

5470-

Deffrançois compe

F 16 B 51



CODE PENAL,

OU

RECUEIL

DES

PRINCIPALES ORDONNANCES,

EDITS ET DECLARATIONS,

Sur les Crimes & Délits.



MNA 196

CODE PENAL

OU

RECUEIL

DES

INCIPALES DISPOSITIONS

DE LA LOI

DU 26 OCTOBRE 1858

2710 / F16351
CODE PENAL,
OU
RECUEIL,



DES
PRINCIPALES ORDONNANCES,
EDITS ET DECLARATIONS,
Sur les Crimes & Délits.

PREMIERE PARTIE.

Précis des Loix ou des dispositions des Ordonnances, Edits & Déclarations.

De François conser.



A P A R I S.

Chez DESAINT & SAILLANT, Rue St.
Jean de Beauvais.

M. DCC. LIV.

Avec Approbation & Privilège du Roi.

CODE PENAL.

OU

RECUEIL

DES
PRINCIPALES ORDONNANCES
EDITS ARRÊTÉS PAR LE
SACRÉ ROYAL DE JUSTICE

RELEVÉS DE LA
TABLEAU DES LOIS
DONT LE SENS EST
EXPLIQUÉ PAR LE
COMMENTAIRE DE M. DE
LAMOIGNON.

PAR
M. DE LAMOIGNON
AVOUCER GÉNÉRAL
DU SACRÉ ROYAL DE JUSTICE.

PARIS
Chez M. DE LAUNAY
Imprimeur de la Librairie
de la Cour de Justice.

M. DE LAMOIGNON
AVOUCER GÉNÉRAL
DU SACRÉ ROYAL DE JUSTICE.

AVIS AU LECTEUR.

LEs Ordonnances de nos Rois qui prononcent des peines contre les Crimes , font répandûës dans un si grand nombre de Volumes , qu'il est très - difficile de les rassembler dans leur ordre naturel sur chaque objet.

C'est ce qui a fait naître l'idée de cette Collection , que l'on ne présente cependant point au Public comme un Recueil complet. On ne s'est point proposé de rapporter toutes les Loix généralement & sans en omettre aucune. Le Recueil eût été immense ! Comme le dessein principal a été de réduire les Loix Pénales dans un juste Volume qui fût facile à transporter , on n'y a compris que les Loix les plus essentielles

& les plus récentes, en indiquant dans des Nottes sommaires celles qui sont renouvelées par les dispositions des Loix postérieures. La premiere Partie de l'Ouvrage contient un essai des Maximes, où l'on a tâché d'exprimer la substance des Loix Criminelles.

On s'estimera fort heureux, si le Public retire de cet Ouvrage l'utilité que l'Auteur a eu en vûe en y travaillant.





CODE PENAL,

OU

RECUEIL DES PRINCIPALES
Ordonnances, Edits & Déclarations sur
les CRIMES & DELITS.

PREMIERE PARTIE.

Essai de Maximes formées sur les Loix Penales,
avec l'indication du Texte des Loix.

TITRE PREMIER.

DES BLASPHEMES,

IMPIETÉS ET JUREMENS.

L'On peut distinguer trois classes de
Blasphêmes.

1°. Blasphêmes, termes impies, &
juremens échappés dans la colere & le
premier mouvement.

2°. Blasphêmes habituels & dans les-
quels les coupables sont tombés plusieurs
fois.

3°. Blasphêmes énormes qui appar-
tiennent au genre d'infidélité, & déro-

2 CODE PENAL

gent à la bonté, à la grandeur de Dieu & de ses attributs. Ils sont ordinairement réfléchis & fondés sur quelque système.

Il est enjoint aux Juges de procéder avec sévérité contre les jureurs & blasphémateurs. *Ordonnance d'Orléans, de Moulins & de Blois, vid. page 1.*

Ordre des peines.

I. **CLASSE.** Tous Jureurs & Blasphémateurs du nom de Dieu, de la sainte Vierge & des Saints, seront condamnés la première fois à une amende proportionnée à leurs biens & à la qualité de leurs blasphèmes, dont les deux tiers à l'Hôpital; & s'il n'y en a pas, à l'Eglise du lieu; & l'autre tiers au Dénonciateur. *Déclaration du 30 Juillet 1666. pag. 4.*

II. **CLASSE.** Pour la seconde, troisième & quatrième fois, l'amende sera double, triple & quadruple. *ibid. pag. 6.*

Pour la cinquième fois, ils seront mis au carcan & condamnés à une grosse amende. (a) *ibid. pag. 7.*

[a] S'ils ne payent pas l'amende, ou qu'ils ne soient pas en état de payer, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, si les Juges l'estiment à propos. *Vid. ibid. Décl. de 1666.*

TITRE I.

3

III.
CLASSE

Pour la sixième fois, ils seront mis au Pilon, & on leur coupera la lèvre supérieure avec un fer chaud. *ibid.*

Pour la septième fois, ils seront mis au Pilon, & on leur coupera de même la lèvre inférieure. *ibid.*

Pour la huitième fois, on leur coupera la langue. (a)

Les Blasphèmes énormes qui appartiennent au genre d'infidélité, seront punis de plus grandes peines, à l'arbitrage des Juges, selon leur énormité. (b) *ibid.* pag. 8.

IV.

CLASSE

TITRE II.

DU SACRILEGE.

LE Sacrilège joint à la superstition & à l'impieeté, est puni de mort. *Décl. de 1682. art. 3. not. a pag. 10.*

Le Sacrilège avec la profanation des choses saintes, puni de même. *Jurisprud. des Arrêts. ibid. not. a. p. 10.*

(a) Pour connoître combien de fois le criminel a été coupable de ce crime, & qu'elle peine il a méritée, il sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés. *ibid. Décl. 1666.*

(b) La Jurisprudence fournit des exemples de peines très-graves suivies de celle de mort, pour cette dernière classe. *ibid. la note K pag. 8.*

4 CODE PENAL.

Il est défendu sous la même peine ; d'abattre & démolir les croix & images, & de faire autres actes de scandale & sédition impie. *Charles IX. 14 Févr. 1561. art. 1. pag. 9.*

TITRE III.

DE L'HERESIE.

ON réduit tout ce qui concerne l'Hérésie à neuf objets.

1°. *Assemblées illicites.*

Tous ceux qui s'assemblent pour faire des exercices d'une religion autre que la Catholique, sous quelque prétexte que ce puisse être, seront condamnés, sçavoir les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à être rasées & enfermées à toujours, avec confiscation de leurs biens. *Décl. du 24 Mai 1724. art. 1. pag. 13.*

La peine de mort aura lieu, s'ils se sont assemblés en armes. *ibid.*

Tous les prédicans qui auront convoqué ces assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, seront punis de mort ; & ceux qui leur auront donné retraite, secours & assistance, seront condamnés, les hommes

TITRE III. 5

aux Galeres perpetuelles, & les femmes à être enfermées pour le reste de leurs jours; le tout avec confiscation des biens. *ibid. art. 2. pag. 13.*

2°. Baptême & éducation des Enfans.

Il est enjoint à tous les Sujets du Roi, de faire baptiser leurs enfans à l'Eglise Paroissiale dans les 24 heures de leur naissance, à moins que l'Archevêque ou Evêque n'eût permis de différer les cérémonies du Baptême; enjoint aux sages-femmes & autres qui assistent les femmes en couche, d'en avertir les Curés, à peine, contre les contrevenans, de condamnation d'amendes, & même de plus grandes peines, s'il y échet. *ibid. art. 3. pag. 14.*

Défenses d'envoyer élever les enfans hors du Roiaume, sans la permission signée d'un Secrétaire d'Etat, à peine d'une amende annuelle proportionnée aux biens des pere & mere; lesquels ou autres personnes chargées de l'éducation des enfans, les enverront aux Ecoles, aux Catéchismes, aux Instructions & aux Offices, à peine, contre les contrevenans, de condamnations d'amende. *ibid. art. 4, 5, 6 & 7. pag. 15 & suiv.*

6 CODE PENAL.

3°. *Secours spirituels pendant les maladies.*

Lorsqu'une maladie est dangereuse, les Médecins, & à leur défaut, les Chirurgiens & Apoticaire, doivent en donner avis aux Curés ou Vicaires, lorsqu'on ne les a point appellés; sinon ils seront condamnés à une amende; & en cas de récidive, ils pourront être interdits, suivant l'exigence des cas. *ibid.* art. 8. pag. 18.

La même peine auroit lieu contre les parens, serviteurs ou autres qui, étant auprès des malades, auroient refusé l'entrée aux Curés, Vicaires, ou Prêtres par eux envoiés. *ibid.*

4°. *Relaps.*

Si un malade refuse les derniers Sacremens; & que retournant à ses erreurs qu'il avoit abjurées, il déclare publiquement qu'il veut mourir dans la R. P. R. & qu'il y persiste; il sera condamné, s'il recouvre la santé au bannissement à perpétuité, avec confiscation de biens; s'il en meurt, le procès sera fait à sa mémoire. *ibid.* art. 9. pag. 20.

Pour établir la preuve du crime de relaps, il ne sera pas nécessaire que le Juge

TITRE III.

7

se soit transporté chez le malade, pour y dresser procès-verbal de son refus; il suffira de la déposition des Curés ou Vicaires, ou de ceux qui y étoient présents. *ibid. art. 10. pag. 21.*

5°. *Religieuses qui exhortent les relaps à persévérer dans leur erreur.*

Les Religieuses qui assistent & exhortent secrètement les malades à retourner & persévérer dans leurs anciennes erreurs, seront condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres; & les femmes à être enfermées, soit à tems ou à perpétuité, suivant la prudence des Juges. *ibid. art. 11. pag. 22.*

6°. *Religieuses exclus des Charges, des Universités & de certaines professions.*

Les Religieuses sont exclus de toutes Charges de Judicature de Ville, & de toutes celles qui emportent fonctions publiques, *ibid. art. 12. pag. 23.*

Ils sont exclus des Licences de toutes les Universités du Roiaume, à l'exception des Etrangers qui viendroient y étudier, mais sous la condition que leurs Degrés ne pourront leur servir dans le Roiaume, *ibid. art. 13. pag. 23.*

Ils sont aussi exclus des professions

de Médecins, Chirurgiens, Apotiquaires & Sages-femmes, comme aussi de l'état de Libraires & Imprimeurs, *ibid.* art. 14. pag. 24.

7. *Mariage des Hérétiques.*

Tous les Sujets du Roi & notamment les nouveaux convertis observeront dans leurs mariages les solemnités prescrites par les loix du Roiaume; le tout, sous les peines y portées, & de plus sous peine de punition exemplaire, s'il y échet. *ibid.* art. 15. pag. 24.

Les Mineurs dont les Pere, Mere, Tuteurs ou Curateurs se sont retirés en pays étrangers pour cause de Religion, peuvent se marier sans le consentement des absens, au défaut desquels on prendra l'avis des Tuteurs ou Curateurs créés *ad hoc*, & de leurs parens, alliés, amis ou voisins, sans qu'ils puissent encourir les peines prononcées contre les enfans qui se marient sans le consentement de leurs Pere ou Mere, *ibid.* art. 16. pag. 25.

Défenses à tous les Sujets du Roi, de consentir, sous quelque prétexte que ce soit, que leurs enfans ou ceux dont ils sont Tuteurs ou Curateurs, se marient en pays étrangers, à moins d'une permission

TITRE III. 9

expresse signée d'un Secrétaire d'Etat, sous peine des Galeres à perpétuité pour les hommes, & du banissement perpétuel contre les femmes, avec confiscation des biens. *ibid. art. 17. pag. 27.*

8°. *Mariages des Catholiques avec les Hérétiques.*

Les mariages d'un Catholique avec un sujet faisant profession de la R. P. R. seront déclarés nuls, & les enfans qui en proviennent illégitimes & incapables de succéder à leurs Pere & Mere. *Décl. de Novembre 1680. pag. 28.*

9°. *Fugitifs en pays étrangers.*

Les Fugitifs en pays étrangers seront condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres à perpétuité, les femmes à être enfermées le reste de leurs jours, avec confiscation de biens. *Décl. du 13. Septembre 1699. pag. 29.*

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contribué directement ou indirectement à leur évafion, aidé & favorisé, en quelque maniere que ce soit, l'exécution de leurs desseins. *ibid. pag. 30.*

TITRE IV.

DE LA MAGIE, ET DES SORTILEGES.

ON rapporte à quatre Classes tout ce qui concerne ce crime; 1°. les Devins & faiseurs de prognostications.

2°. Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses, comme le sort, le sortilege.

3°. Ceux qui ajoutent à la superstition l'impiété & le sacrilège.

4°. Ceux qui commettent le crime de forcellerie & magie.

Ordre des peines.

I.
CLASSE. Tous les Devins & Devinereffes, Faiseurs & Imprimeurs de prognostications & d'Almanachs, excédant les termes de l'Astrologie, (a) seront punis corporellement. *Décl. de 1682. art. 1. pag. 31. & Ord. d'Orléans & de Blois, not. C. pag. 32.*

II.
CLASSE. Ceux qui commettent des pratiques superstitieuses de fait ou par écrit, seront punis exemplairement suivant l'exigence des cas. *Décl. de 1682. art. 2. pag. 32.*

III.
CLASSE. Ceux qui joignent à la superstition
(a) c. à. d. Astrologie.

TITRE IV. III

l'impieeté & le sacrilége , seront punis de mort. *ibid. art. 3. pag. 33.*

La Jurisprudence a déterminé des peines différentes suivant les circonstances de chaque affaire ; & on a quelquefois prononcé la peine de mort, qui a toujours lieu dans le cas de sorcellerie & de magie. *not. E & G. pag. 32. & 33.*

IV.
CLASSE

TITRE V.

DE LA SIMONIE, ET DE LA
CONFIDENCE.

LA Simonie est l'achat ou la vente d'une chose ou spirituelle, ou du moins annexée à une autre chose spirituelle.

La Confiance consiste à jouir, sous le nom d'autrui, de tout, ou de partie des fruits d'un bénéfice dont on n'est point titulaire ; ou à conserver, pour un autre, les fruits d'un Bénéfice dont on n'est titulaire que comme prête-nom.

Ces deux crimes sont punis par la vacance du bénéfice qui devient impétrable, (1) *Ordon. de Blois art. 21. pag.*

(1) A l'égard des peines canoniques contre les Simoniaques, voyez *not. A pag. 35*, & du genre de preuves qu'on peut admettre. *not. C. pag. 36.*

34. *Edit de 1610. art. 1. & Ord. de 1629. art. 28. page 36.*

Les Juges doivent procéder sévèrement & soigneusement contre tous ceux qui se rendent coupables de ces crimes. *Ord. de Blois, art. 21. pag. 34.*

TITRE VI.

DE L'INOBSERVATION DES FÊTES & Dimanches, & du trouble au Service Divin.

Inobservation des Fêtes & Dimanches.

LES Foires, Marchés & Danfes publiques sont prohibées les jours de Dimanches, Fêtes annuelles & solemnelles; enjoint aux Juges de punir les Contrevenans. (1) *Ord. d'Orléans, art. 23. pag. 37.*

2^o. Défenses aux Joueurs de farces, Bateleurs & autres, de jouer les Dimanches & Fêtes aux heures du service Divin, de se vêtir d'habits Ecclésiastiques, & de jouer choses dissolues & de mauvais exemples, à peine de

[1] Cette peine est arbitraire, ainsi que toutes les autres qui résultent des Ordonnances relatées dans ce titre.

prison & de punition corporelle. *Ord. d'Orléans, art. 24. pag. 38.*

3°. Défenses aux Cabaretiers, Taverniers & Maitres de Paulme, de recevoir chez eux, aux heures du service Divin, & aux habitans des villes & villages, d'y aller à pareille heure, à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la seconde; enjoint aux Juges d'y tenir la main, à peine de suspension, & même de privation de leur état, en cas de connivence ou longue dissimulation. *ibid. art. 25. pag. 38.*

4°. Défenses à tous Ouvriers de travailler les jours de Fêtes & Dimanches, à boutiques ouvertes, à peine d'être punis rigoureusement à l'arbitrage du Juge: *Charles IX. à Vincennes le 14 Juin 1561. pag. 39.*

Trouble au service Divin.

1°. Il est défendu de se servir des cloches & meubles des Eglises, ainsi que d'occuper les Eglises & lieux dédiés au service Divin. *Charles IX. Paris, Avril 1571. art. 3. pag. 39.*

2°. Défenses à toutes personnes de se promener dans les Eglises pendant la célébration du service Divin. *Ord. de Blois, art. 39. pag. 40.*

3°. Le trouble au service Divin est un cas Royal, suivant l'Ordonnance de 1670. & la peine en est arbitraire. *Voyez les Arrêts de Règlement raportés not. E. pag. 40.*

TITRE VII.
DES USURPATIONS
DES BÉNÉFICES.

IL y a quatre manières d'usurper les Bénéfices.

1°. Se mettre en possession par force & violence, d'un Bénéfice auquel on est prétendant droit. L'art. 60 de l'Ordonnance de Villiers Cotterêts prononce la déchéance de tout droit possessoire à ce Bénéfice. *pag. 41.*

2°. Usurper par force ou autrement les maisons, Justices, Censives, Terres, Dixmes, Champarts & autres dépendances d'un Bénéfice; la peine de confiscation de corps & de biens a lieu dans ce cas, de même que la confiscation des Fiefs & autres biens appartenans aux usurpateurs. (1) *Ord. de Blois, art. 47. pag. 41.*

(1) Ces peines ne s'observent plus à la rigueur, les Juges ont crû devoir les modérer, d'autant qu'elles n'ont été pronon-

cées avec tant de sévérité, que parce que ces crimes étoient la suite des troubles qui avoient agité le Royame.

TITRE VII. 15

3°. La même peine aura lieu contre ceux qui, sous prétexte d'un titre de dévolut ou d'un supposé patronage, se mettent en possession des Benefices, sans avoir préalablement obtenu Sentence, avec un Contradicteur legitime. *ibid.* *Ordon. de Blois, art. 47.*

4°. Il est défendu à tous Seigneurs & autres de démolir les Chapelles ou Eglises même de leur fondation, sous peine d'être privés de droit de patronage, & punis suivant l'exigence des cas. *Charles IX. Paris 1571. art. 4. pag. 43.*

TITRE VIII.

DU CRIME DE LEZEMAJESTE

HUMAINE AU PREMIER CHEF.

Les crimes de Leze-Majesté humaine au Premier Chef, sont, 1°. l'Attentat sur la personne du Souverain, sur ses Enfans & posterité. *Ordonnance de Villiers-Cotterêts, art. 1 & 2. pag. 44.*

2°. L'attentat à la chose publique, par des ligués, associations & correspondances pratiquées soit entre les sujets, soit avec des étrangers : *Charles IX. à Amboise le 16 Mars 1562, art. 15. p. 46.*

Et en 1563. art. 7 & 9. pag. 47. Ordonnance de Blois, art. 183. *ibid.* Henry III. à Saint Germain le 11. Novembre 1583. pag. 48.

Et 3°. enfin la non-révèlation de la connoissance qu'on peut avoir d'une conspiration contre le Souverain ou contre l'Etat. Louis XI. au Plessis, Décembre 1477. pag. 48. François I. à S. Germain en Laie 14 Juill. 1534. art. 37 pag. 49.

I. Les criminels de Leze-Majesté au premier Chef, seront punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours. Villiers-Cotterêts art. 1 & 2 pag. 44. La juste horreur de ce crime a fait prononcer contre eux le supplice d'être tirés à quatre chevaux, & de la confiscation de tous leurs biens. On fait même le procès au cadavre. Ord. de 1670. tit. 22. art. 1. pag. 50.

II. Quand les Troupes sont en marche, défenses de parlementer aux ennemis, à peine d'être puni comme coupable de Leze-Majesté; défenses, sous les mêmes peines, de recevoir lettre ou message de l'ennemi sans le révéler. François I. à S. Germain en Laie, le 24. Juillet 1534. art. 31. & 37. pag. 46.

TITRE VIII. 17

III. Ceux qui courent le Royaume pour solliciter les sujets d'entrer dans des ligues, associations & enrolemens, soit verbalement, soit par écrit, seront aussi punis comme coupables de Leze-Majesté. *Henri III. à S. Germain en Laie, le 11 Novembre 1583. pag. 48.*

TITRE IX.

DU CRIME DE LEZE-MAJESTE' HUMAINE AU SECOND CHEF.

I. **L**E port d'armes, de la part de tous autres que ceux qui y sont obligés par les fonctions de leur état, sera puni grièvement. *Charles VIII. à sainte Catherine du Mont-de-Rouen, le 25. Novembre 1487. pag. 51. (c'est-à-dire puni de mort) François I. à Fontainebleau, le 16 Juillet 1546. art. 1. page 52.*

1^o. Port
d'armes &
assemblées
illicites.

II. Défenses aux Gentilshommes & à tous autres, de faire des assemblées illicites, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être punis comme criminels de Leze-Majesté & perturbateurs du repos public du Royaume. *Charles VIII. ibid. pag. 51. Ordon. de Blois, art. 278. pag. 55.*

III. Les hauts Justiciers qui ne feront pas poursuite de port d'armes, & des assemblées illicites tenuës dans l'étendue de leur Justice, seront privés de leurs Justices, qui seront unies & incorporées au Domaine du Roi; & les Officiers en cas de connivence ou de dissimulation, seront privés de leurs Offices, sans espérance d'y être jamais rétablis, *Ord. de Moulins, art. 30. pag. 54. & Ord. de Blois, art. 192. pag. 55.*

2^o. Déserteurs avec sortie du Royaume.

IV. Les Déserteurs avec sortie du Royaume, seront punis comme criminels de Leze-Majesté, s'ils peuvent être pris: sinon ils seront mis en figure par quatre quartiers dans les lieux les plus exposés en vûe, leurs biens confisqués, & leurs enfans déclarés incapables de tous honneurs, dignités, & exclus de toutes successions directes, collaterales ou autres. *François I. à S. Germain en Laie, Juillet 1534. art. 53. pag. 56.*

3^o. Ceux qui font levée de Troupes.

V. Ceux qui font levée de gens de guerre à pied ou à cheval, sous quelque prétexte que ce soit, sans lettres de commission, seront punis comme criminels de Leze-Majesté. *Louis XIII. du 14. Avril 1615, & Ord. de 1629, art. 121. pag. 57.*

TITRE IX. 19

VI. Ceux qui font amas d'armes ^{4^o. Ceux} pour gens de pied ou de cheval, de ^{qui font} quelque maniere que ce soit, sans une ^{amas d'ar-} permission expresse, seront punis comme coupables de Leze-Majesté. *Ordon. de 1629, art. 172, 173 & 174. pag. 57.*

VII. Il en sera de même de ceux qui ^{5^o. For-} fortifient des châteaux, ou quis'emparent ^{tificateurs} de ceux du Roi déjà fortifiés. *Louis XIII. Décl. du 27 Mai 1610 pag. 58. & Ordon. de 1629. art. 176. pag. 59.*

VIII. Les Prédicateurs séditioneux se- ^{6^o. Prédi-} ront bannis à perpetuité du Roiaume, ^{cateurs sé-} après avoir eu la langue percée d'un fer ^{ditioneux, &} chaud. *Henri IV. en 1595. pag. 59. &* ^{Perturba-} les Perturbateurs du repos public seront ^{teurs du re-} punis de mort. *Charles IX. Edit de Juil-* ^{pos public.} *let 1561. pag. 60.*

TITRE X.

DE LA FAUSSE MONNOIE,

I. **T**ous ceux qui contreferont ou al-
tereront les especes qui ont cours
seront punis de mort, de même que
ceux qui contribueront à l'exposition des
especes contrefaites, ou à leur introduc-
tion dans le Roiaume. *Louis IX. Ord.*
de 1262. Philippe III. 1273. art. 1, 2,
3 & 4 pag. 61. Henri II. à Fontaine-

*bleau en Janvier 1549. art. 21. pag. 64.
& Louis XV. Décl. de 1726. art. 1. p. 66.*

II. Défenses à tous Paieurs & Receveurs, même des deniers du Roi, de recevoir ni faire entrer dans aucun paiement, des espèces suspectes de fausseté, à peine de supporter la perte à faire sur lesdites espèces. *Décl. de 1726. art. 2. pag. 66.*

III. La peine de mort aura lieu contre lesdits Receveurs & Paieurs, s'ils distribuent sciemment des espèces de fausse fabrique. *Décl. de 1726. art. 2. ou de faux poids. Henri IV. à Fontainebleau, Janvier 1599. art. 4. pag. 63.*

IV. On accorde 300 liv. de gratification aux Dénonciateurs. *Décl. de 1726. art. 3. pag. 67.*

V. Toutes les espèces décriées, même les espèces étrangères qui se trouveront parmi les meubles & effets des parties saisies, des défunts ou autres, seront saisies & confisquées au profit du Roi, & portées à l'Hôtel des Monnoies, à peine d'interdiction, de paier la valeur des espèces, & d'être condamnés en une amende qui ne pourra être moindre du quadruple de la valeur desdites espèces, contre les Juges qui contreviendroient

*Décl. de 1726. art. 4 & 5. pag. 67. des-
quelles amendes moitié au profit du Dé-
nonciateur. ibid. art. 6. pag. 69.*

VI. Les Dépositaires des anciennes espèces d'or & d'argent décriées ou étrangères, sont tenus de les porter à l'Hôtel des Monnoies, à peine de confiscation, & de répondre de leur valeur aux propriétaires ou créanciers. *ibid. art. 8. pag. 70.*

VII. Défenses de transporter hors du Roiaume des espèces ou matieres d'or ou d'argent, au-delà de ce qui est nécessaire pour le voyage, à peine de mort, de confiscation des espèces & des marchandises avec lesquelles elles sont emballées, ainsi que des équipages qui auront servi au transport; & à peine de 6000. liv. d'amende dont moitié au Dénonciateur. *ibid. art. 9. pag. 70.*

VIII. Défenses de tirer lettres de change payables en espèces décriées, à peine pour la première fois de confiscation avec amende du double de leur valeur, & pour la seconde fois d'un banissement de trois ans; le tout néanmoins sans préjudicier à l'usage des lettres de change payables au cours du jour.

où elles ont été tirées. *ibid.* art. 10.
pag. 71.

IX. Défenses à tous étrangers, même jouissans du privilege de regnicoles, de negocier especes d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté dans les Edits, & de faire billonage, à peine pour la premiere fois du carcan & de la confiscation avec amende de 3000 liv. pour la seconde fois des Galeres à perpetuité; & même à peine de mort dans le cas où il seroit prouvé que ces especes auroient été achetées dans le dessein de les faire sortir du Roiaume, ou de les fournir à de faux fabricateurs. *ibid.* art. 12. pag. 73.

X. Défenses à tous Orfèvres, Jouailliers & autres travaillans en or & argent, de difformer aucunes especes pour les employer à leurs ouvrages, sous peine des Galeres à perpetuité. *ibid.* art. 13. pag. 73. L'art. 149. de l'Ord. d'Orléans pag. 64. prononçoit contre eux la même peine que contre les faux Monnoyeurs.

XI. Défenses aux mêmes Ouvriers d'acheter, ni de vendre les matieres d'or ou d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels des

Monnoies, à peine de confiscation & de 3000 liv. d'amendes, *ibid. art. 13. pag. 73.*

XII. Défenses de transporter ou envoyer les especes qui n'ont point de cours, hors des villes du Roiaume où il y a Hôtel de Monnoie, à peine de confiscation & d'amende. *ibid. art. 14. pag. 74.*

XIII. La peine des galeres aura lieu contre les conducteurs des voitures publiques qui se chargeront sciemment d'especes décriées, sans qu'il en ait été fait mention sur les registres des carosses ou messageries, & sur les lettres de voitures. *ibid. art. 15. pag. 74.*

XIV. Les Serruriers, Forgerons & autres Ouvriers travaillans en fer, qui auront fabriqué des ustancilles, machines, balanciers & outils servans aux monnoies, & dont l'usage ne leur est pas connu, seront punis de mort, comme complices de ceux qui auront fait usage de ces outils, à moins qu'ils n'eussent eu une permission par écrit des Officiers des monnoies. *ibid. art. 16. pag. 74.*

XV. Pareille punition de mort contre tous les Graveurs, & autres qui auront gravé poinçons, quarrés & autres

pièces propres à la fabrication des espèces, sans permission des Officiers des Monnoies. *ibid. art. 17. pag. 75.*

XVI. La même peine de mort ; comme auteurs & complices, contre les voituriers, messagers ou autres, qui auroient transporté sciemment les machines & outils pouvant servir aux monnoies, sans en donner avis aux Procureurs Généraux, ou aux Commissaires départis dans la Province. *ibid. art. 18. pag. 75.*

XVII. Les Billonneurs, ou Négociateurs qui auront déclaré leurs complices, avant d'être compris dans une instruction criminelle, seront exempts des peines, & comme Dénonciateurs recevront la part des amendes & confiscations. *ibid. art. 19. pag. 76.*

XVIII. Défenses aux Officiers des Monnoies, à peine de mort, de délivrer aucunes espèces, qu'elles ne soient de poids, de bonne rotondité, assiette, & impression ; & que les cordons & lettres soient entiers. *Henri II, à Fontainebleau, Janvier 1549. art. 4. p. 63.*

XIX. Tous changeurs & autres qui se mêlent de changer, sont tenus à peine de mort, de cisailier, en présence du vendeur

Vendeur, les espèces d'or ou d'argent légères ou cassées ou soudées qu'ils auront achetées. *Ord. d'Orleans, art. 148. pag. 64.*

TITRE XI.

DU CRIME DE PECULAT.

I. **L**E Pécumat est le crime de ceux qui volent ou divertissent les deniers du Prince, ou les deniers publics. On le punit de mort, & de la confiscation des biens. *François I. Mars 1545. pag. 78.*

II. On met aussi au nombre des coupables de Pécumat, ceux qui font banqueroute en emportant les deniers Roiaux; ceux qui se trouvent débiteurs envers le Roi de grandes sommes, sans pouvoir vérifier les causes de leurs pertes; ceux qui jouent les deniers du Roi, ou ceux de leurs charges; ceux qui donnent les deniers Roiaux à rente, change ou intérêt; ceux qui changent les espèces par eux reçues, & en achètent d'autres pour faire leurs paiemens; ceux qui fabriquent ou font fabriquer de faux rolles, fausses quittances, & autres actes, ou qui les emploient, & s'en servent; ceux qui n'emploient pas les deniers Roiaux

aussitôt qu'ils les ont reçus, à l'effet de leur destination, sans en donner avis au Conseil; ceux qui reçoivent des deniers ou gratifications pour ne pas presser les autres comptables, ou pour n'être pas pressés par eux; enfin ceux qui font omission de recette, faux ou doubles emplois, fausses reprises, composition avec les assignés, ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances & autres choses semblables, qui sont larcins publics. *Ord. de 1629. art. 390 & suiv. pag. 79.*

III. Tous Commis aux Recettes Générales & particulières, Caissiers & autres ayant maniement des deniers des Fermes du Roi, seront punis de mort, lorsqu'ils auront diverti ces deniers jusqu'à concurrence de 3000. liv. & au dessus; & de telle peine afflictive qu'il plaira au Juge, lorsque le divertissement sera au dessous de 3000 liv. *Décl. du 5 Mai 1690. pag. 82.*

IV. Tous Trésoriers, Receveurs & autres préposés au maniement des deniers Roiaux, qui emploient à leur usage particulier, ou détournent les deniers de leur caisse, seront punis de mort, sans qu'en aucun cas la peine puisse être

modérée par les Juges. *Déclar. du 3 Juin 1701. pag. 84;* & on n'y distingue plus, comme dans la Déclaration précédente, si le divertissement est au-dessus ou au-dessous de 3000. liv.

TITRE XII.

DU CRIME DE CONCUSSION.

I. LA ConcuSSION est le crime de celui, qui aiant une fonction publique, exige de l'argent ou des présens qui ne lui sont point dûs légitimement.

Ce crime doit être puni par la confiscation de corps & de biens, sans que la peine puisse être modérée par le Juge. *Ordon. de Moulins, art. 23. pag. 85. & Ord. de Blois, art. 280. pag. 86.*

II. La Jurisprudence des Arrêts a varié sur la peine de ce crime: on a prononcé, en différens tems, le blâme, l'amende honorable, le pilori, le banissement à tems, ou à perpétuité, & quelquefois la peine de mort *not. d. pag. 86.*



TITRE XIII.

DES REBELLIONS A JUSTICE
ET DU BRIS DE PRISON.

Il y a différentes manieres de se rebeller à Justice.

1°. En outrageant & excédant de mauvais traitemens, les Magistrats, les Officiers, Huissiers ou Sergens exerçans les fonctions de leur état. Ce crime est défendu sur peine de la vie & sans espérance de grace. *Ordon. de Blois, art. 190. pag. 87.*

2°. En refusant d'ouvrir les portes aux Juges ou Commissaires exécuteurs de Jugement, & en tenant fort dans les maisons ou châteaux pour leur résister: les coupables punis par la démolition de la maison ou château, par la confiscation de leurs Fiefs & Justice, & par une peine corporelle ou pécuniaire suivant l'exigence des cas [a] *Charles IX. à Amboise, Janvier 1572. art. 2. pag. 88.*

3°. En s'emparant par violence des

[a] Les Officiers de Justice doivent se comporter de leur côté avec beaucoup de modération, à peine de réparation honorable, & punition corporelle. *Charles IX. Amboise 1572. art. 6. pag. 90.*

fruits & revenus des biens qui sont saisis. la punition est la confiscation des biens saisis, & une peine corporelle ou pécuniaire, à l'arbitrage du Juge. *ibid. art. 5. pag. 90.* Cette confiscation ne s'exécute plus.

4°. En donnant retraite à ceux que la Justice poursuit, ou qu'elle a condamnés. On doit les punir comme receleurs, c. a. d. comme complices des coupables. *François II. à Chambort, Décembre 1559. pag. 92. Ordon. d'Orleans, art. 26. ibid. & not. L. pag. 97.*

5°. En procurant aux accusés les moyens de s'évader des mains de la Justice, & de sortir de prison. *François I, à Ys-Sur-Thoille, Octobre 1535. ch. 21. art. 15. pag. 93.* La peine est arbitraire. Arrêt récent qui condamne en pareil cas au carcan. *not. N. pag. 93.*

Ceux qui se louent ou s'engagent pour retirer des mains de la Justice les prisonniers pour crime, ne pourront obtenir lettres d'abolition. *Ordon. de 1670. tit. 16. art. 4. pag. 94.*

6°. En brisant la prison. Le procès doit être fait au prisonnier évadé. *Ord. de 1670. tit. 17. art. 25. pag. 94;* mais on ne prononce communément de peine

pour le Bris de prison, qu'autant que l'accusé auroit commis des violences, ou d'autres crimes en s'évadant *not. 9. pag. 94.*

Le Geolier qui laisse vaguer les prisonniers, doit être condamné aux Galeres. *Ordon. de 1670. tit. 13. art. 19. pag. 93.* La même peine a lieu, lorsqu'il a concouru à l'évasion d'un prisonnier. *not. g. pag. 93.*

La peine des Galeres a lieu pareillement contre les Greffiers ou Geoliers qui delivreroient des écrouës à des Personnes qui ne sont pas en prison, ou qui feroient des écrouës ou des décharges, sur des feuilles volantes. *Ordon. de 1670. tit. 13. art. 9. pag. 94.*

En matiere de rébellion à Justice, les Procès verbaux des Sergens peuvent être décrétés de prise de corps. *Ordon. de 1670. tit. 10. art. 6. & not. h. pag. 91.*

TITRE XIV.

DES MEURTRES, ASSASSINATS ET HOMICIDES, ET DU PORT D'ARMES.

ON doit distinguer, 1°. le meurtre, assassinat ou homicide de guet-à-pends.

2°. L'homicide nécessaire pour sa propre défense.

3°. L'homicide involontaire.

4°. L'homicide casuel.

1°. L'homicide de guet-à-pends, le meurtre ou l'assassinat, sera puni de mort sur la rouë, sans qu'il puisse y avoir lieu à aucune commutation de peine. *Henri II. à S. Germain en Laie, feuilles 1547. pag. 95.*

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou homicidiaux, sous quelque prétexte que ce soit, seront punis de la même peine, sans qu'il puisse leur être accordé lettres de grace ou de rémission. *Ordon. de Blois, art. 190. pag. 95, & not. d. pag. 96.*

La seule machination de tuer, outrager ou excéder [1] quelqu'un, quand même elle n'auroit pas été suivie d'effet, sera punie de mort, tant contre les assassins qui se seront loués à prix d'argent ou autrement, que contre ceux qui les auront loués ou induits à ce faire. *Ordon. de 1670. tit. 16. art. 4. pag. 96. & autres Ordon. citées not. e. pag. 97.*

2°. Tout homicide doit être puni de mort, sans aucune espérance de lettres de

[1] Ce sont ces mots *outrager* ou *exceder* qui portent, suivant la Jurisprudence, le dernier supplice dans le cas du complot pour donner des coups de bâtons.

grace, si ce n'est dans le cas de celles qui sont de justice, c'est-à-dire, pour l'homicide nécessaire & autres cas. [1]
Ordon. de Villiers-Cotterêts, en 1539. art. 168. pag. 97.

Du Port d'armes.

1°. Il est défendu à toutes personnes de porter, de jour ou de nuit, des armes à feu dans Paris, à peine de confiscation, 80. liv. d'amende & punition corporelle, s'il y échet. *Décl. de 1660. art. 1. pag. 98.*

2°. Défendu de porter des épées ou autres armes, excepté aux Gentils-hommes & Officiers de Justice, qui n'en pourront porter la nuit qu'en se faisant accompagner de flambeaux ou lanterne, pourvu qu'elle ne soit sourde; permis d'arrêter les contrevenans, & de les constituer prisonniers. *ibid. art. 2. p. 99.*

3°. Les Maîtres des Hôtels garnis tenus de avertir de ces défenses, les forains qui arrivent, si non d'en répondre; les Maîtres responsables de leurs domestiques qui sortent armés; les Prin-

[1] Ces autres cas sont
 3°. l'homicide involontaire, & 4°. l'homicide casuel, comme on l'a indiqué ci-dessus en pronon-

çant la peine de mort. les Juges ordonnent que l'accusé se retirera auprès du Prince, pour obtenir lettres de grace *not. g. p. 97.*

cipaux de College de leurs écoliers ; les Maîtres des Academies de leurs Pensionnaires & valets ; & les Ecuyers des Princes & grands Seigneurs, des Pages & laquais. *ibid. art. 3. & 4. pag. 99.*

4'. Enjoint au Guet de faire la garde & la patrouille. *art. 5. pag. 100.*

5'. Défenses aux Cabaretiers & autres de recevoir chez eux, sur le soir, des personnes armées, à peine d'en répondre en leur nom. *art. 8. pag. 101.*

6'. Les Gardes Françoises & Suisses ne pourront pas porter autre arme que leur épée ; ne pourront être que deux ensemble hors de leurs quartiers ; seront tenus de s'y retirer ou à leur corps de garde, de 5 à 6. heures en hiver, & de 7 à 8 en été ; & si on les trouve dehors passé ladite heure, sans ordre ou congé, ils seront mis en prison & punis extraordinairement comme infracteurs des Ordonnances *art. 10. pag. 101.*

7'. Enjoint aux Prévôts des Marchaux & autres, de tenir les abords de Paris en sureté. *art. 11. pag. 102.*

8'. Défenses de fabriquer des couteaux en forme de poignard qui se mettent au bout des fusils de chasse ou dans la poche, des pistolets de poche à fusil

ou à rouet, à peine de confiscation & de 80. liv. d'amende. *art. 13. pag. 103.*

9°. Défenses à tous autres qu'aux Gentils-hommes, Officiers de la Maison du Roi, & Officiers de Justice, de se servir d'arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon & autres armes à feu; & défenses même aux Gentils-hommes qui n'ont droit de chasse, de se servir d'arquebuse & fusils, si ce n'est dans l'enclos de leurs maisons. *art. 14. & 15. pag. 104.*

10°. Cependant permis à tous les Sujets du Roi de porter une épée en voiage. *Décl. du 4. Septembre 1674. pag. 104.*

TITRE XV.

D U V O L.

IL y a plusieurs espèces de vol, 1°. le vol sur les grands chemins; 2°. Le vol avec effraction, 3°. le vol dans les Maisons Royales, 4°. le vol domestique, 5°. le vol dans les Eglises, 6°. les autres espèces de vols moins considérables 7°. le vol sur la foi publique.

Ordre des peines.

1°. Les Voleurs de grands chemins

seront condamnés à expirer vifs sur la rouë; & les Ruës des Villes seront réputées grands chemins, quand à la punition des voleurs. *François I. Paris, 4 Janvier 1534. pag. 105.*

2°. Le Vol avec effraction dans les maisons, sera puni de la même peine de la rouë. *ibid. pag. 105.*

3°. Le vol dans les Maisons Royales sera puni de mort, sans avoir égard à la valeur & estimation des effets volés. *Décl. du 15. Janvier 1677. pag. 108.*

Dans les Maisons Royales, seront comprises les cours, avant cours, cours des cuisines, offices & écuries d'icelles ou des autres maisons où Sa M. sera logée, & qui serviront aux offices & écuries. *Décl. du 7 Decembre 1682. p. 108.*

4°. Le Vol domestique sera puni de mort. *Louis IX, en 1270, page 109. & Louis XV. Décl. du 30. Mars 1724. art. 2. ibid.*

5°. Les Voleurs d'Eglises & leurs complices & supots, ne pourront point être punis de moindre peine que, sçavoir les hommes, des Galeres à tems ou à perpetuité, les femmes de celle d'être flétries & enfermées à tems ou à perpetuité dans la maison de force, &

le tout sans préjudice de la peine de mort s'il y échet, suivant l'exigence des cas. *Décl. du 30 Mars 1724. art. 14. pag. 109.*

6°. A l'égard des autres especes de vols moins considerables, ils ne pourront pas être punis d'une peine moindre que le fouet; & la marque pour la premiere fois, & dans le cas de récidive, des Galeres à tems ou à perpetuité pour les hommes; & d'être enfermées dans une Maison de force à tems ou à perpetuité pour les femmes; le tout néanmoins sans préjudice de plus grande peine, s'il y échet [1] *ibid. art. 3. pag. 110.*

Ceux qui recidivent en crime de vol, après avoir été déjà flétris, seront punis des Galeres, ou de l'Hôpital, à tems ou à perpetuité. *ibid. art. 4. pag. 111.*

Ceux qui accompagnent les meurtriers ou larrons, seront punis de même qu'eux; & ceux qui recèlent sciemment

[1] C'est en conséquence de cet arbitrage laissé aux Juges, que l'on prononce contre tous ces genres de vols, pour la premiere fois le fouet, la marque & le banissement de trois ans; & qu'on a

prononcé l'amende honorable, le fouet, la marque & le banissement de neuf ans, contre un homme qui avoit volé l'audience de la Grand Chambre tenant. *ibid. not. 6.*

Compagnons de meurtriers ou voleurs & receleurs d'effets volés.

des effets volés, seront aussi punis de même que les voleurs. *Louis IX, en 1270. chap. 32. liv. I. pag. III.*

Ceux qui glanent avant l'enlèvement des dixmes, champarts & gardes, punis comme larrons. *Henri II. Paris, Novembre 1554. art. 8. pag. 112.*

Le crime d'enlèvement ou transposition de bornes, est puni arbitrairement, mais toujours d'une peine afflictive ou infamante, à cause de l'exemple. *not. d. pag. 113.*

7. C'est aussi par la même raison, que la Jurisprudence prononce pour la première fois les Galeres à tems pour les vols d'effets laissés sur la foi publique, On doit rapporter à cette dernière espèce de vol, le crime d'Abigeat ou vol de troupeaux paissans. *ibid. not. 6. pag. 110.*

TITRE XVI.

DES CRIMES.

Commis par personnes masquées ou déguisées

IL est défendu à toutes personnes sans exception, à peine de confiscation de corps & de biens, d'aller masquées ou déguisées & armées par les Villes & cam-

pagnes. *François I. à Chatillon sur Loing, Mai 1539. pag. 114.*

Défenses, sous les mêmes peines, de les recevoir ou loger; enjoint au contraire de les déclarer & dénoncer *ibid.*

Permis de courir sus par autorité de Justice, à toute personne masquée, ayant commis volerie, meurtre ou assassinat. *Ord. de Blois, art. 198. pag. 115.*

Il est défendu aux Soldats des Gardes Françaises, d'aller de nuit ou de jour dans la ville & fauxbourg de Paris, dans leurs quartiers ou hors de leurs quartiers, dans les lieux publics ou dans les maisons particulières, avec d'autres habits que ceux du Régiment, ayant épée ou armes prohibées, à peine d'être condamnés aux Galeres à tems ou à toujours, quand même ils n'auroient point été trouvés commettans du désordre. *Louis XIV, Décl. du 22. Juillet 1682. pag. 115.*

Permis néanmoins à ceux des Soldats aux Gardes qui travaillent, de prendre les habits de leur métier ou profession, pourvu que pendant tout le tems qu'ils l'auront, ils ne portent ni épée ni autre arme défendue. *ibid.*

TITRE XVII.

DU CRIME DE PLAGE

OU VOL D'HOMME.

L'Exode & les Loix Romaines, prononcent la mort contre les Plagiaires. En France, les Loix contre le vol, s'appliquent au crime de Plage, sans qu'il y ait eu de loi particuliere contre ce crime. On prononce la peine de mort, ou celle des Galeres, suivant les circonstances. On punit de mort les gueux qui volent des enfans & les mutilent; au lieu qu'on ne les condamne qu'aux Galeres, quand il n'y a pas eu de mutilation. *Voiez tit. XVII. pag. 119.*

Les Capitaines des Galeres ou autres, ne doivent pas retenir des Galeriers, après le tems expiré, sous peine d'être privés de leur état. *Ord. de Blois, art. 200. pag. 120.*

TITRE XVIII.

DES VAGABONDS, GENS SANS AVEU

ET MENDIANS.

I. IL est défendu à tous Taverniers & Cabarectiers, de loger chez eux plus

d'une nuit gens sans aveu ; enjoint à eux de les venir révéler ; le tout à peine des Galeres. *Ord. de Blois art. 360. pag. 121.*

II. Ceux qui s'appellent Bohemes ou Egiptiens , leurs femmes , enfans , & autres de leur suite , seront condamnés , sçavoir les hommes aux Galeres perpétuelles , & les femmes à l'Hôpital , ainsi que les enfans hors d'état de servir sur les Galeres ; & en cas de récidive de la part des femmes , elles seront fustigées & banies du Royaume. Défenses aux Seigneurs de leur donner retraite , à peine de privation de leurs Justices , confiscation de Fiefs , & même de plus grande peine , s'il y échet. *Décl. du 11 Juillet 1672. pag. 121.*

3. Enjoint à tous vagabons (a) & gens sans aveu , de se mettre en condition dans un mois , ou de travailler aux terres ou aux arts & métiers. *Décl. du 27 Août 1701. art. 1. pag.*

4. Faute de se retirer dans un mois , le procès en dernier ressort leur sera fait par le Lieutenant de Police , &

[a] Les vagabonds & gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni profession , ni métier , ni domicile , ni bien pour vivre , qui ne

sont avoués de personne & qui ne peuvent point faire certifier leur vie & mœurs par gens dignes de foi. *ibid. art. 2. pag. 124.*

jugé par sept Officiers du Châtelet au moins. *ibid. art. 3. pag. 124.*

5. Ils seront la première fois , bannis de la Prévôté , & la seconde condamnés à trois ans de Galères. *ibid. art. 5. pag. 125 ;* & ils iront aux Galères dès la première fois , s'ils ont déjà été condamnés pour d'autres crimes à peine corporelle , amende honorable ou banissement. *ibid. art. 6. pag. 126, & la note d. pag. 125.*

6. Les mendiants qui demandent l'aumône avec insolence ; ceux qui se disent faussement soldats , ceux qui sont porteurs de congés faux ; ceux qui déguisent leur nom ou le lieu de leur naissance lorsqu'on les arrête ; ceux qui contrefont les estropiés ; ceux qui feignent des maladies qu'ils n'ont pas ; ceux qui s'attroupent dans les villes ou dans les campagnes au nombre de quatre , non compris les enfans ; ceux qui portent des armes ; enfin ceux qui ont déjà été flétris d'une marque infamante , seront condamnés pour la première fois , savoir les hommes au moins à cinq ans de Galères , & les femmes ou hommes invalides à l'Hôpital , sauf aux Juges à prononcer de plus grandes peines , s'ils le

jugent à propos. *Décl. de 1724. art. 6. pag. 132.*

On ne rapportera pas le surplus des dispositions de cette Déclaration de 1724, parce que les mesures qu'elle avoit prises contre les Mendians, sont restées sans exécution, pour la plus grande partie.

7. Les pélerinages à S. Jacques en Galice, à N. D. de Lorette & autres lieux hors du Roiaume, entrepris sans une permission expresse signée d'un Secrétaire d'Etat sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, seront punis des Galères à perpétuité contre les hommes, & contre les femmes de telle peine afflictive que les Juges estimeront convenables. *Décl. du 1 Août 1738. pag. 139.*

TITRE XIX.

DE L'INFRACTION DE BAN.

Ceux qui enfreignent le ban prononcé par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial, seront condamnés aux Galères à tems ou à perpétuité; ceux qui enfreignent le Ban prononcé par Arrêt, seront punis ainsi que les Cours jugeront à propos, & eu égard à la qua-

TITRE XIX. 43

lité des crimes pour lesquels ils avoient été bannis. *Déclarat. du 31. Mai 1682. page 142.*

Celles qui enfreignent le ban prononcé par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial, seront enfermées à l'Hôpital à tems ou à toujours ; la punition arbitraire de même réservée aux Cours Souveraines pour l'infraction du bannissement prononcé par leurs Arrêts. *Décl. du 29. Avril 1687. pag. 143.*

On fera lecture de ces Déclarations aux accusés, en leur lisant le Jugement qui les condamne au bannissement. *Arrêt de Règlement du 12. Mars 1685. p. 146.*

Tous les bannis, par quelques Juges & de quelques lieux que ce soit, sont bannis en même tems de la Prévôté & Vicomté de Paris, & de la suite de la Cour ; sous peine d'être punis comme infractions de leur Ban. *Décl. du 27. Août 1701. art. 8. & 9. pag. 145.*

TITRE XX.

DES CONDAMNÉS AUX GALERES
qui commettent crime emportant peine
afflictive.

CEux qui ont déjà été condamnés aux Galeres soit à tems, soit à perpétuité, & qui commettront quelque crime

emportant peine afflictive , seront punis de mort , quand même ils auroient obtenu des lettres de rappel ou de commutation de peine. *Décl. de 1724. art. 5 & 6. pag. 148.*

TITRE XXI.

DES GALERIENS

QUI SE MUTILENT EUX-MESMES.

Les Condamnés aux Galères , qui se mutilent ou se font mutiler quelque membre , afin de n'être plus en état de servir , seront punis de mort. *Décl. de 1677. pag. 149.*

TITRE XXII.

DU SUICIDE OU ATTENTAT
SUR SOI-MESME.

ON doit faire le procès au cadavre , & on le conduit à la voirie , pendu par les pieds , & les biens du défunt sont confisqués. Ces peines n'ont lieu que contre ceux qui se sont tués de sens froid & de dessein prémédité ; ceux qui sont sujets à la démence ou aux égaremens d'esprit , ne sont point condamnés. *Voiez à la page 150.*

Par une Déclaration du 5 Septem.

TITRE XXII. 45

bre 1712. pag. 151, il a été ordonné que ceux qui trouveront des Cadavres, en donneront avis à un Commissaire ou au Juge, à peine d'amende; & même s'il y échet, à peine d'être punis comme auteurs d'homicide, s'ils font enterrer les cadavres sans en donner avis. Le Juge de son côté doit dresser procès verbal de l'état du cadavre, le faire visiter par des Chirurgiens, faire sur le champ une information des vies & mœurs du défunt, & de ce qui a pu occasionner la mort; après quoi, s'il n'apparoit de rien, il ne peut pas refuser de permettre l'inhumation, à peine d'interdiction.

TITRE XXIII.

DU CRIME DE POISON.

1. **L**A peine de mort (1) a lieu contre tous ceux qui se servent de vénéfice & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, lorsqu'il n'a pas tenu à eux que le crime n'ait été consommé. *Edit de 1682. art. 4 & 5. pag. 154 & 155.*

2. Tous ceux qui ont connoissance

[1] C'est celle du feu. *not. o. pag. 155.*

qu'il ait été préparé du poison, qu'on en ait demandé ou donné, doivent le dénoncer, à peine d'être procédé contre eux extraordinairement, & d'être punis suivant les circonstances, comme auteurs & complices; & les dénonciateurs ne seront sujets à aucune peine, ni aux intérêts civils, lorsqu'ils auront déclaré des faits ou indices considérables qui se trouveront conformes à la vérité; ce qui aura lieu, quand même les accusés seroient dans la suite déclarés innocens. *ibid. art. 4. pag. 154.*

3. On regarde comme poisons, non seulement ceux qui causent une mort prompte, mais aussi ceux dont l'effet est lent: & il est défendu sous peine de mort à toutes sortes de personnes, d'en garder de pareils, même aux Médecins, Chirurgiens & Apoticaire, lorsqu'ils n'entrent dans aucune composition ordinaire. *ibid. art. 6. pag. 155.*

4. A l'égard des poisons dangereux qui entrent dans des compositions nécessaires, il n'y a que les marchands demeurans dans les villes, qui puissent en vendre à ceux qui sont obligés par leur profession de les employer: les acheteurs doivent écrire sur le registre des

Marchands, leurs nom, demeure, qualité, & la quantité qu'ils en prennent; & s'ils ne savent pas écrire, les marchands écriront pour eux. Quant aux inconnus, comme Chirurgiens & Maréchaux des bourgs & villages, les marchands ne leur en délivreront, qu'en leur remettant un certificat de leurs nom, demeure & profession, signé ou du Juge, ou d'un Notaire & deux témoins, ou du Curé & de deux habitans; le tout à peine de 3000. liv. d'amende, & même de punition corporelle, s'il y échet *ibid. art. 7. pag. 156.* & Arrêt contenant reglement du 3 Mars 1732. *not. d. pag. 157.*

5. Il est enjoint à ceux qui ont droit d'acheter ou vendre de pareilles drogues, de les tenir en lieu seur, dont ils gardent la clef, & d'écrire sur un registre particulier la quantité qu'ils en emploient, & pour quels remedes, ainsi que le nom de ceux pour qui ils sont faits; & d'arrêter à la fin de l'année ce qui leur en reste, à peine de 1000. liv. d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet. *ibid. art. 8. pag. 157.*

6. Défenses sous peine de punition corporelle à tous ceux qui ont des dro-

gues venimeuses , d'en distribuer la substance à qui que ce soit , & à eux enjoint de composer eux-mêmes , ou de faire composer, en leur présence, par leurs garçons, les remèdes où il en doit entrer nécessairement. *ibid. art. 9. pag. 158.*

7. Défenses à d'autres qu'aux Médecins & Apotiquaires , d'employer aucuns insectes venimeux comme serpens , &c. sous quelque prétexte que ce soit , à moins d'une permission par écrit. *ibid. art. 10. pag. 158.*

8. Enfin on a porté les précautions jusqu'à défendre à toutes personnes , excepté aux Médecins approuvés dans le lieu de leur résidence , aux Professeurs de Chimie , & aux Apotiquaires , d'avoir des laboratoires , & d'y travailler , sous quelque prétexte que ce soit , sans avoir d'abord obtenu au Grand - Sceau lettres de permission qui aient été présentées aux Officiers de Police des lieux ; & même les distillateurs doivent choisir entr'eux ceux qui feront la confection des eaux fortes ; le tout à peine de punition exemplaire. *ibid. art. 11. p. 159.*

TITRE XXIV.

DU CRIME DE DUEL.

LE Duel est un combat prémédité entre deux ou plus grand nombre de personnes, contre les défenses du Prince. Tout ce qui concerne ce crime sera réduit à 14. objets.

- 1°. L'Appel sans combat.
- 2°. Le Duel consommé.
- 3°. Les Spectateurs du duel.
- 4°. Rencontres préméditées.
- 5°. Duel en Pais étranger.
- 6°. Lettres de grace.
- 7°. La peine imprescriptible.
- 8°. Rigueur de l'instruction.
- 9°. Les condamnés par contumace.
- 10°. Instruction en cas de notoriété publique.
- 11°. Ceux qui retirent les coupables.
- 12°. Mesures pour prévenir les duels.
- 13°. Désobéissance aux Juges du point d'honneur.
- 14°. Peines & réparations des offenses que doivent prononcer les Juges du point d'honneur.

1°. *Appel sans combat.*

1. Celui qui aura fait un appel tiendra prison deux ans, sera condamné à une amende de la moitié au moins d'une année de son revenu, sera suspendu & privé de ses charges pendant trois ans, & déchü de toute satisfaction de son offense; sauf aux Juges d'augmenter, suivant les circonstances, ces peines qui auront lieu aussi contre celui qui se sera rendu au lieu de l'assignation, & contre celui qui aura donné l'appel au nom d'un autre. *Louis XIV. Edit d'Août 1679. art. 10. pag. 172.*

2. Si c'est un Chef, un Commandant auquel on donne un appel, la prison sera de quatre ans, ainsi que la suspension & privation des charges; si c'est un inférieur qui appelle son supérieur, il sera condamné à quatre ans de prison & à une amende d'une année au moins de son revenu. La même peine auroit lieu contre ces Chefs ou Supérieurs, s'ils recevoient l'appel. *ibid. art. 11. pag. 173.*

3. Ceux qui donneront un appel pour la seconde fois, seront condamnés à six ans de prison & à une amende de six années de leur revenu, de même

que ceux qui ayant été privés de leurs charges, donneroient un appel à ceux qui en ont été pourvus à leur place. *ibid. art. 12. pag. 174.*

2°. *Peines contre les Duelistes.*

1. S'il y a eu Duel, les coupables seront punis de mort sans rémission, & à l'égard de ceux qui ont été tués, le procès sera fait à leur mémoire. *ibid. art. 13. pag. 175.* La confiscation aura lieu contre les uns & les autres, dont un tiers à l'Hôtel - Dieu de Paris, un tiers à l'Hôpital général de Paris, & un tiers à l'Hôpital de la Ville où est situé le Parlement, dans le Ressort duquel le crime a été commis; sauf néanmoins que le Roi demeurera quitte de ce qu'il peut devoir aux condamnés, & que les Domaines aliénés ou les Terres relevantes immédiatement de la Couronne, seront réunies au Domaine. Dans les Païs où la confiscation n'a lieu, les coupables seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre des deux tiers de leur bien. *Décl. du 28. Octobre 1711. pag. 196.* Cette même Déclaration interdit aux Juges la liberté que l'*art. 13. de l'Edit d'Août 1679.* leur laissoit de

donner à la femme ou aux enfans du condamné, des alimens dont la fixation dépendoit d'eux.

2. Si l'on a employé dans un duel des seconds ou autre nombre de personnes, tous les combattans seront punis de mort, dégradés de noblesse, leurs armes seront noircies & brisées par le bourreau; & si leurs successeurs reprennent les mêmes armes, elles seront de nouveau noircies & brulées, & ils seront condamnés à une amende de deux années de leur revenu. *Edit de 1679. art. 15. pag. 177.*

3. Les Roturiers qui auront donné appel à des Gentils-hommes, ou qui se seront battus avec eux, ou qui auront suscité quelque Gentil-homme pour se battre avec eux, seront condamnés à être pendus, & tous leurs biens confisqués; & les Gentils-hommes qui se seront battus ainsi, seront punis des peines prononcées contre ceux qui se battent en duel comme second. *ibid. art. 16. pag. 178.*

3°. *Ceux qui aident ou regardent le combat.*

Ceux qui auront sciemment porté un

appel, ou conduit au lieu du combat, comme Laquais ou autre Domestique, seront fouettés & marqués la première fois, & envoiés aux Galeres perpetuelles la seconde fois : à l'égard des spectateurs du combat qui s'y seront rendus exprès, ils seront privés à toujours de leurs Charges, Dignités & Pensions, & s'ils n'en ont pas, on prononcera contre eux ou la confiscation, ou l'amende du quart de leurs biens. *ibid. art. 17. pag. 179.*

4. Rencontres préméditées.

Ceux qui se n'auront point donné avis au Juge du point d'honneur dont on parlera ci-après, de la querelle ou démelé qu'ils ont eu, & qui se rencontreront ensuite, ou se battront seul à seul, ou en pareil nombre avec armes égales, seront punis de même que si c'étoit un duel. *ibid. art. 18. pag. 180. & Louis XV. Décl. de Février 1723. art. 2 & 3. pag. 200.* S'ils en ont donné avis, qu'il y ait eu agression de la part d'un des deux combattans, & qu'il soit justifié que la rencontre n'a pas été préméditée, l'agresseur sera seul puni. *ibid. art. 4. p. 201.*

5°. *Ceux qui vont se battre en Pais étranger.*

On punira aussi comme coupables de duel, ceux qui pour éluder la loi, iroient se battre en pais étranger après s'y être donné rendez-vous. *Edit d'Août 1679. art. 18. au milieu pag. 180.*

6°. *Lettre de grace.*

Lorsqu'il y aura soupçon de duel ou de rencontre préméditée, on n'expediera point de lettres de grace au sceau, que l'impétrant ne soit prisonnier, & qu'on n'ait pris l'avis des Maréchaux de France. *ibid. art. 30. pag. 188.*

7°. *Imprescriptibilité de ce crime.*

Le crime de duel ne sera prescrit par aucun laps de tems de vingt ou trente ans, & même l'accusation de ce crime fera revivre tous les autres crimes précédens commis par l'accusé quoique prescrits, pourvû qu'il soit convaincu de celui de duel. *ibid. art. 35. pag. 191.*

8°. *Rigueur de l'instruction du procès contre les Duélistes.*

1. Pendant l'instruction du procès, les biens des accusés seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux, & em-

ployés aux frais de poursuite. *ibid. art. 14. pag. 177*; & leurs Justices exercées au nom du Roi qui pourvoira aux Offices & Benefices. *ibid. art. 25. pag. 186.*

2. En cas de duel, il ne pourra jamais y avoir de règlement de justice, & le procès sera poursuivi par les Juges du crime de duel. *ibid. art. 29. pag. 188.* en sorte que s'il y a une procédure commencée par un Juge contre un homme qui se trouve accusé de duel ou rencontre, le Juge du duel connoitra seul du tout. *Louis XIV. Décl. du 30. Décembre 1679. pag. 193.*

3. Pour prévenir la subornation, il est permis aux Juges de récoler les témoins dans les vingt-quatre heures qu'ils auront été entendus, sans Jugement qui l'ordonne, dérogeant pour cet effet à l'Ordonnance de 1670. *Edit d'Août 1679. art. 26. pag. 186.*

4. Les parens de ceux qui auront été tués dans un combat, pourront se rendre parties poursuivantes dans les trois mois pour tout délai; & la confiscation sera pour lors à leur profit. *ibid. art. 34. pag. 190.*

5. Si les Hôpitaux négligent les amendes & confiscations, le recouvre-

ment en sera fait par le Receveur Général du Domaine qui en aura moitié, & le Roi disposera de l'autre moitié au profit de tel Hôpital qu'il jugera à propos. *ibid. art. 32. pag. 189.*

9'. *Les condamnés par contumace.*

Les condamnés par contumace pour crime de Duel, seront indignes de toutes successions échues depuis la condamnation, quand même ils se représenteroient dans les cinq ans, & seroient restitués contre la contumace. *ibid. art. 27. pag. 187.*

10'. *Instruction en cas de notoriété publique.*

1. En cas de notoriété publique, les Cours de Parlement pourront sur la requisition des Procureurs Généraux, ordonner aux accusés de se rendre en prison pour se justifier; & s'ils ne comparoissent point, proceder contre eux par contumace, de les déclarer atteints & convaincus, prononcer sur le champ les peines, & même la confiscation & la dégradation de noblesse, pour avoir lieu avant les cinq ans expirés. Les condamnés par contumace ne peuvent même pas être admis à se justifier pendant

les cinq ans, à moins qu'ils n'en aient obtenu Lettres de permission du Prince, & qu'ils n'aient payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, dérogeant pour cet effet à l'Ordonnance de 1670. *art. 23. pag. 184.*

2. Pour prononcer le decret de prise de corps, & la saisie des biens en cas de notoriété, il ne sera pas besoin d'information préalable sur la notoriété, dérogeant à cet égard à l'Ordonnance de 1670. *Décl. du 30. Décembre 1670, à la fin, pag. 195.*

3. Si les accusés sont en prison, les Procureurs Généraux peuvent requérir un délai, afin de chercher à administrer la preuve. *Edit de 1679. art. 24. pag. 185.* Et même les accusés de duel, en cas de notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'un an, & cependant garder prison. *Décl. de Février 1723. art. 6. pag. 201.*

4. Dans les lieux éloignés de la résidence des Parlemens, les Juges Roiaux pourront, après une exacte perquisition des coupables, decreter les absens de prise de corps, sur la seule notoriété du fait, faire saisir tous leurs biens, les ajourner à trois brefs jours consecutifs

& tout de suite adjudger le profit du défaut, sans autre forme ni figure de procès. *Edit de 1679. art. 28. pag. 187.*

11°. *Retraite donnée aux coupables.*

Si quelque Grand du Royaume donne retraite chez lui aux coupables, les procès verbaux qu'on en dressera, seront envoyés aux Secrétaires d'Etat, chacun dans leur Département, aux Procureurs Généraux des Parlemens dans leur Ressort, & aux Maréchaux de France, afin qu'après avoir pris leur avis, le Roi fasse procéder à la punition *ibid. art. 22. pag. 184.*

12°. *Mesures pour prévenir les duels.*

1. Les Maréchaux de France, les Gouverneurs Généraux & les Lieutenans Généraux des Provinces, doivent veiller à empêcher les suites des querelles & des offenses. *ibid. art. 2. pag. 163.*

2. Tous ceux qui sont présens à quelque offense de discours ou d'action, sont tenus d'en avertir sur le champ les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs Généraux, ou les Lieutenans Généraux, à peine d'être réputés complices de l'offense; & dès qu'il y a eu un combat, les Gouverneurs Généraux, Lieutenans

TITRE XXIV. 59

Généraux, Premier Président, & Procureurs Généraux en doivent informer le Roi, & il est aussi permis à chaque sujet de lui en donner avis. *ibid. art. 3. pag. 155.*

3. Dès qu'il y aura avis d'une querelle, les Maréchaux de France, ou les Lieutenans Généraux, ou les Gouverneurs Généraux, chacun dans leur Département, enverront assignation aux parties à comparoître devant eux, avec défenses de procéder par voie de fait; & en cas qu'il y ait à craindre, ils leur enverront des Gardes aux dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles aient comparu. *ibid. art. 4. pag. 167.*

4. Les Juges du point d'honneur tâcheront, dans les discussions de chasse, droits honorifiques & autres prééminences de Fief, d'engager les Parties à prendre des arbitres, sauf l'appel de la Sentence arbitrale aux Cours de Parlement. *ibid. art. 7. pag. 169.*

13°. *Désobéissance aux Juges du point d'honneur.*

1. Les refusans d'obéir aux Juges du point d'honneur y seront contraints par emprisonnement; & si la chose n'est pas

possible, par saisie de leurs biens, au profit des Hôpitaux du lieu, sauf néanmoins le paiement des dettes antérieures, mais avec l'hipoteque du jour de la condamnation au profit des Hôpitaux. *ibid. art. 8. pag. 170.* En conséquence les Maréchaux de France donneront avis aux Procureurs Généraux, lorsque quelque accusé n'aura point obéi à leurs ordres, afin qu'il soit incessamment procédé à la saisie de ses biens. *ibid. art. 33. pag. 199.*

2. Ceux qui se seront dégagés ou soustraits, en quelque maniere que ce soit, aux Gardes à eux envoiés par les Juges du point d'honneur, seront décrétés par le seul procès verbal ou rapport des Gardes, & ne seront point reçus à accommodement sur le point d'honneur, qu'ils n'aient tenu prison, & que le Procès ne leur ait été fait. *ibid. art. 9. pag. 171.*

14'. *Peines & réparations des offenses que doivent prononcer les Juges du point d'honneur.*

1. La peine & la réparation de l'offense ou injure, doivent être proportionnées : ainsi toute personne qui aura proferé paroles injurieuses contre quel-

qu'un, comme *fol, lâche, traître, & autres semblables*, sans qu'elles ayent été repoussées par d'autres, tiendra prison six mois & demandera pardon. *Edit de Décembre 1704. art. 1. pag. 205, & du 12. Avril 1723. art. 1. pag. 208.*

2. Si l'offensé répond par des injures pareilles ou plus fortes, il tiendra prison pendant trois mois, & il ne lui sera point demandé pardon. *Edit d'Avril 1723. art. 3. pag. 209.*

3. Celui qui aura donné un démenti, ou menacé de coups de main ou de bâton, tiendra prison deux ans, & demandera pardon avant d'y entrer. *ibid. art. 2. pag. 209.*

4. Celui qui en aura frappé un autre en quelque cas que ce soit, sera puni par la dégradation des armes, de noblesse personnelle, & par 15. ans de prison, d'où il ne pourra sortir, après ce tems revolu, que par un ordre du Roi donné sur l'avis des Maréchaux de France. *Louis XV. Edit de Février 1723. art. 8. pag. 202.*

5. Celui qui aura offensé ou outragé sa partie, à l'occasion d'un procès pendant en Justice, pourra, outre les peines ci-dessus, être condamné au bannissement, ou à s'absenter tel tems que

les Juges ordonneront. *Edit de 1704. art. 6. pag. 206.*

6. Celui qui aura frappé par derrière, étant seul ou accompagné, tiendra prison vingt ans, à plus de trente lieues de la demeure ordinaire de l'offensé *ibid. art. 7. pag. 207.*

7. Les Juges du point d'honneur peuvent même, si l'offenseur a blessé le respect dû aux Loix & Ordonnances du Royaume, le punir par bannissement & amende. *Edit de 1679. art. 6. pag. 169;* & en général il est permis aux Marchaux de France, de prononcer, suivant l'exigence des cas, des peines au delà de celles portées par les Reglemens des 22 Août 1658, & 22 Août 1679, dont les principales dispositions sont renfermées dans les Edits & Déclarations ci-dessus citées. *Edit de Février 1723. art. 8. pag. 202.*

TITRE XXV.

DU CRIME D'INCENDIE.

Suivant la Jurisprudence des Arrêts, au défaut de Loi précise, on punit de mort, par le supplice du Feu, les Incendiaires d'Eglise & ceux des Villes ou des gros Bourgs; par les Galeres à

TITRE XXV. 63

tems ou à perpetuité, les Incendiaires de Métairies & Campagnes ; & par le bannissement, ceux qui n'ont occasionné qu'un Feu peu considerable. *Not. B. pag. 210.*

Par rapport aux Incendies dans les Bois, Forêts & Bruieres, tant du Roi que des particuliers, ceux qui y mettent le Feu de dessein prémédité doivent être punis de mort : ceux qui y portent du Feu, qui y en allument ou qui font du feu à une distance moindre d'un quart de lieue, doivent être fouettés pour la premiere fois, & condamnés aux Galeres en cas de récidive. Outre les peines ci-dessus, tous ceux qui y auront causé des Incendies, seront condamnés à une amende, & en des dommages & interêts. *Louis XIV. Ordon. des Eaux & Forêts de 1669. tit. 27. art. 32. pag. 210. & Décl. du 13. Novembre 1714. pag. 211.*

TITRE XXVI.

DU PARRICIDE.

IL n'y a point de Loi formelle sur ce crime. On doit y appliquer les Loix contre les assassins & homicides. Les Arrêts prononcent la peine du Feu contre les coupables. *pag. 213.*

 TITRE XXVII.
 DE L'INCESTE.

IL n'y a point de Loi particulière en France contre ce crime. Les Arrêts ont prononcé la peine du Feu pour l'Inceste en ligne directe, même dans le cas du Beau-pere avec sa belle-fille, ou du Gendre avec sa Belle-Mère; on ne trouve point d'Arrêts pour l'Inceste du Frere avec la Sœur. Les autres Incestes ne sont pas punis de mort, parce qu'on auroit pu contracter mariage, en obtenant dispense. *pag. 214.*

L'Inceste du Confesseur avec la Pénitente, que l'on appelle Inceste spirituel, est puni du supplice du Feu, comme étant un sacrilège. *ibid.*

On punit de mort l'Inceste avec une Religieuse. *ibid.*

TITRE XXVIII.

DU VIOL, DU RAPT ET DES MARIAGES
 sans le consentement des Peres & Meres,
 Tuteurs & Curateurs.

ON réduit à 7 objets, toute la matière de ce Titre; savoir, 1°. Le Mariage sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.

TITRE XXVIII. 65

2'. La forme des Mariages, & la peine des Contrevenans.

3'. Les peines contre le Rapt & le Viol.

4'. Les Mariages secrets.

5'. Les Mariages *in extremis*.

6'. Les Mariages en pais étrangers.

7'. Les Mariages en cas de rescrits non entérinés contre les vœux.

1'. *Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.*

1'. Il est permis aux Peres & Meres d'exhérer, & de révoquer les donations & avantages qu'ils ont faits aux Enfans de famille qui se marient sans leur consentement ; & dans le cas de l'exhérédation, ces Enfans sont exclus de tous les avantages qu'ils pourroient retirer des conventions de leur Mariage, ou du bénéfice des Coûtumes & Loix du Roiaume. *Edit de Février 1556, art. 2, 3 & 4. pag. 216, & Ord. de Blois, art. 41, pag. 220.*

2. Ils seront en outre punis à l'arbitrage du Juge, eux & ceux qui auront traité le Mariage avec eux, ou qui les auront aidés ou conseillés. *Edit de Février 1556. art, 5, pag. 217.*

3. Les Enfans mâles âgés de trente ans passés, & les Filles de vingt-cinq ans passés, ne sont pas compris dans les dispositions précédentes, pourvû qu'ils aient requis l'avis & conseil de leurs Pere & Mere, ce qui se pratique par les trois sommations respectueuses. *ibid. art. 8, mal-à-propos imprimé. 7, pag. 218. & arr. de Regl. du 27. Août 1697. non d. pag. 218.*

4. Les Enfans de famille dont la Mere s'est remariée, ne sont tenus de requérir que son avis & conseil. *ibid. art. 8. in fine pag. 218.*

5. Les Enfans des Religioneux qui se sont retirés en Pais étrangers, ne sont pas obligés d'obtenir le consentement de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs; il leur suffit de l'avis de leurs plus proches parens, amis ou voisins, convoqués à cet effet devant le Juge, *Décl. du 6. Août 1686. pag. 229.*

6. Ceux qui obtiennent par surprise des Lettres de Cachet, en vertu desquelles ils font sequestrer des filles, & les épousent ou les font épouser sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs; comme aussi les Seigneurs qui contraignent leurs Sujets ou autres à

TITRE XXVIII. 67

donner leurs Filles ou Pupilles en mariage ; seront punis comme coupables de Rapt. *Ordon. d'Orléans, art. III. pag. 219. & de Blois, art. 281. pag. 221.*

2°. *Forme des Mariages & peines contre les Contrevenans.*

1. Aucun mariage ne sera valable ; qu'il n'y ait eu trois proclamations de Bans ou dispense légitime des deux dernières , & quatre Témoins (1) dignes de foi ; le mariage sera célébré par le propre Curé des parties contractantes , & les Curés ne doivent marier les Enfants de famille qu'autant qu'on leur justifiera du consentement des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs ; sinon ils seront punis comme coupables de Rapt. *Ord. de Blois, art. 40. pag. 219. & Decl. de 1639. art. 1. pag. 224.*

2. Les Curés ou autres Prêtres qui marient d'autres personnes que leurs vrais Paroissiens , sans en avoir la permission par écrit des Curés ou de l'Evêque Diocésain , seront pour la première fois privés pendant trois ans de la

[1] Sur les peines des mariages, Voyez au Titre du faux témoins dans les mariages, *crime de Faux ci-dessous.*

jouissance de leurs benefices, & pour la deuxieme, bannis pendant neuf ans; s'ils n'ont point de benefice, ils seront bannis pendant trois ans pour la premiere fois, & pendant neuf ans pour la deuxieme: les Reguliers seront renvoyés dans un Convent où ils seront enfermés le tems marqué par l'Arrêt, sans y avoir Charge, Fonction ou Voix, soit active ou passive. Enfin, s'il y a eu Rapt avec violence, & qu'ils aient célébré le mariage, ils pourront être punis de plus grande peine. *Edit de Mars 1697. pag. 231.*

3. Peines contre le Rapt & Viol.

1. La peine de mort, sans espérance d'aucune remission, aura lieu contre tous ceux qui subornent, sous prétexte de mariage ou autre couleur, Fils ou Fille mineurs de vingt-cinq ans, ce qui sera exécuté, quand même les mineurs auroient consenti devant ou après. (1)

[1] La Jurisprudence s'attache aux circonstances pour prononcer une peine plus ou moins grande dans le Rapt de seduction; mais on prononce toujours celle de mort contre le Rapt de violence, conformément à la Déclaration de 1639, art. 3. page 227. qui prononce

cette peine contre toute sorte de Rapt.

On punit aussi le Viol par la mort, si ce n'est dans le cas d'une personne de mauvaise vie, supposé qu'elle ne soit ni mariée, ni retirée de la prostitution. *nov. f. pag. 221.*

Ordonnance de Blois, art. 42. pag. 220.

2. La peine du crime de Rapt est encourue, nonobstant le consentement postérieur des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, & nonobstant toutes coutumes qui permettent de se marier à vingt ans sans leur consentement. *Décl. de 1639. art. 2. pag. 225.*

3. Tous mariages avec les ravisseurs sont déclarés nuls, sans qu'ils puissent être validés ni par le laps du tems, ni par le consentement de la personne ravie, ni par celui des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs, tant que la personne ravie est dans la possession du ravisseur: les parens qui assistent aux mariages ou qui les favorisent, sont incapables de succéder aux personnes ravies: il est enjoint aux Procureurs Généraux & à leurs Substituts, de poursuivre les coupables, quoiqu'il n'y ait partie civile, & aux Juges de les punir de mort. Défenses de leur donner retraite ou aide, à peine d'être punis comme complices, & tenu solidairement avec leurs héritiers des réparations civiles. *ibid. art. 3. pag. 226.*

4. Si après que la personne ravie a été mise en liberté, elle consent d'épous

Rapt de
seduction.
Rapt de
violence.

ser le ravisseur, les enfans issus de pareils mariages n'en sont pas moins déclarés indignes & incapables de toutes successions directes & collaterales. *ibid.*

5. La peine de mort contre les ravisseurs a été renouvelée par une Déclaration du 9 Avril 1731, donnée pour abolir l'usage du Parlement de Rennes, & de quelques autres Provinces, de confondre tout commerce criminel avec le Rapt, & de sauver la vie au Ravisseur, en lui proposant d'épouser la personne ravie. Par les Articles 1 & 2. on défend aux Juges de permettre la célébration du mariage après la condamnation, & par l'Article 3. on défend de prononcer la peine de mort pour un simple commerce illicite, à moins que l'atrocité des circonstances, l'indignité ou la qualité des coupables ne l'exigent. *pag. 232.*

4°. *Mariages secrets.*

Les Enfans nés des mariages cachés & secrets, sont déclarés incapables d'aucune succession, ainsi que leur posterité. *Décl. de 1639. art. 5. pag. 228.*

5°. *Mariages in extremis.*

La même peine aura lieu pour les

TITRE XXVIII. 71

Mariages *in extremis*. *ibid.* art. 6. p. 228.

6°. *Mariages en Pais étrangers.*

Défenses aux Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs, de consentir que leurs Enfans ou Pupilles se marient en Pais étranger; à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes; & de bannissement à perpétuité contre les femmes. *Décl. du 16. Juin 1685. pag. 230.*

7°. *Mariages de ceux qui ont obtenu des Rescrits contre leurs Vœux, sans les avoir fait entériner.*

Il est défendu à ceux qui ont obtenu des Rescrits pour annuler leurs Vœux, de se marier avant qu'ils aient été entérinés, à peine de mort contre l'un & l'autre des contrevenans. *Arrêt de Règlement du Parlement de Paris, du 9 Juillet 1668. pag. 237.*

TITRE XXIX.

DES REGLES DE GROSSESSE
AVORTEMENS, EXPOSITION ET
SUPPOSITION DE PART.

Récelé de Grossesse.

TOut Fille ou Femme convaincuë d'avoir celé tant sa grossesse, que

son enfancement, & dont l'enfant se trouvera avoir été privé du Baptême & de la Sepulture publique, doit être présumée avoir homicidé son enfant, & être punie de mort. *Henry II, Février 1556. pag. 238.* Cette Loi doit être publiée aux Prônes des Messes Paroissiales, de trois mois en trois mois. *Henry III, 1685. page 241. & Louis XIV. Decl. du 25. Février 1708. page 241.*

Avortement.

Il résulte de la Loi sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'Avortement de la même manière, puisqu'il renferme également recelé de grossesse, & destruction de part. *Vid. not. B. p. 240.*

Supposition de Part.

Ce crime consiste à supposer faussement qu'on est accouché d'un enfant. Suivant la Jurisprudence des Arrêts, on punit ce crime de l'amende honorable, avec torche & écritaux, & du bannissement perpétuel. *vid. not. d. pag. 243.*

Exposition de Part.

On ne punit plus ce crime aujourd'hui, & les Haut-Justiciers sont tenus de nourrir les enfans exposés dans l'étendue

due de leur haute Justice. *ibid. not. d. page 243.*

TITRE XXX.
DE L'ADULTERE.

1. Il n'y a point de Loi précise contre l'Adultere; la Jurisprudence est de condamner la femme adultere à être enfermée pendant deux ans dans un Convent ou Hôpital. Pendant ce tems, le mari peut la voir & la reprendre; passé ce tems, on l'enferme pour le reste de ses jours. Permis cependant après la mort du mari, à quiconque voudra l'épouser, de la retirer du lieu où elle est enfermée, pour la conduire à l'Aurel. *pag. 244.*

2. La peine contre l'homme adultere est arbitraire, & dépend des circonstances. *pag. 245.*

TITRE XXXI.
DE LA POLIGAMIE.

Les Poligames sont ceux qui épousent plusieurs femmes en même tems. On les condamnoit autrefois à mort; dans la suite on a prononcé seulement la peine du fouet. Aujourd'hui on les condamne à être mis au carcan pen-

dans trois jours de marché avec des quenouilles pour les hommes, & écriteau pour les femmes; & aux Galeres à tems, ou au bannissement à tems, suivant l'arbitrage du Juge. *pag.* 247.

TITRE XXXII.

DES MAUVAIS LIEUX, DEBAUCHES,
ET MAQUERELLAGES.

Tous les mauvais lieux sont défendus à peine de punition extraordinaire. *Ordon. d'Orléans, art.* 101. *pag.* 248.

On condamne les filles de mauvaise vie à être enfermées pendant un tems à l'Hôpital; les Maquerelles à être bannies; & dans le cas où elles ont, par séduction, engagé des filles dans la prostitution, on les condamne à être promenées sur un âne avec un chapeau de paille, & écriteau; & à être fouettées, marquées & bannies. *vid. not. b. pag.* 249.

La forme dans laquelle on doit procéder contre les filles de mauvaise vie, a été réglée par une *Décl. du 26 Juillet 1713. pag.* 249.

Il est défendu aux Comédiens, de représenter des actions deshonnêtes, ni d'user d'aucunes paroles lascives ou à

TITRE XXXIV. 75

double entente, qui puissent blesser l'honnêteté publique, sous peine d'être déclarés infâmes, d'interdiction du Théâtre; & même de plus grande peine, qui ne pourra néanmoins être autre que l'amende ou le banissement. *Décl. du 16 Avril 1641. pag. 253.*

TITRE XXXIII.

DES CRIMES CONTRE NATURE.

VOiez page 255, où il est rendu compte de l'interprétation du texte des Etablifsemens de S. Louis en 1270, & où l'on expose les peines que la Jurisprudence a établies contre les différentes espèces de ce crime.

TITRE XXXIV.

DES JEUX DEFENDUS.

LEs peines contre les Joueurs, & contre ceux qui tiennent des Académies de Jeux ou Brelans, sont arbitraires aux termes des Ordonnances, puisqu'elles prononcent une amende arbitraire ou autre punition s'il y échet. *Louis XIII. Décl. du 30 Mars 1611. pag. 259.*

On doit confisquer l'argent, & les bagues & joyaux qui se trouvent dans

les Académies de Jeu, pour les distribuer aux pauvres des Hôpitaux. *ibid.*

Les dettes contractées aux jeux de hazard, par des mineurs, ne sont point valables, & les sommes qu'ils ont payées peuvent être répétées par eux-mêmes, & par leurs Pere, Mere, Tuteurs, Curateurs ou proches Parens. *Ord. de Moulins art. 59*; & il en est de même contre ceux qui prêtent à credit dans les Académies de jeux. *Henry III, à Blois, en Mars 1577. pag. 258.*

Voiez au Titre des jeux défendus page 260, le texte de l'Ordonnance de 1629, & les notes où l'on a rapporté brièvement les principaux Arrêts contre différentes espèces de jeux.

TITRE XXXV.

DE LIVROGNERIE.

Celui que l'on trouve ivre; doit être mis en prison au pain & à l'eau pour la première fois; fouetté dans la prison pour la seconde; fouetté publiquement pour la troisième; & s'il y retourne encore, il doit être condamné au bannissement. *François I, à Valence, Août 1536, art. 1. chap. 3. pag. 264.*

Les crimes commis dans l'ivresse, ou

TITRE XXXVI. 77

dans la chaleur du vin, doivent être punis avec autant de rigueur, que ceux commis de sens froid. *ibid.*

TITRE XXXVI.

DES INJURES ET LIBELLES
DIFFAMATOIRES.

Il y a quatre sortes d'injures, 1°. les injures verbales; 2°. les injures calomnieuses; 3°. les Libelles diffamatoires, 4°. les voies de fait.

1°. Les injures verbales sont punies arbitrairement: quand elles sont atroces, on va jusqu'au bannissement. *vid. not. a. pag. 265. (1)*

2°. Si la calomnie y est jointe, on augmente la punition; il y a même en ce cas exemple d'avoir été jusqu'à prononcer l'amende honorable. *ibid.*

3°. Les Auteurs, Imprimeurs & Distributeurs des Libelles diffamatoires, doivent être punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public. *Ord. de Moulins art. 77. pag. 266.* Les Juges proportionnent cette peine aux circonstances. *vid. not. b. pag.*

4°. La punition des voies de fait est

[1] Voyez au Titre 24. les offenses qui doivent du Duel tom. 15. Les peines être prononcées par les Juges du point d'honneur & réparations contre

aussi arbitraire , excepté quand elles sont jointes à quelque délit , comme port d'armes , fracture de portes , &c. Les coups de bâton donnés de dessein prémédité , sont punis comme d'assassinat. *vid. not. c. pag. 266.*

TITRE XXXVII.

DU CRIME DE BANQUEROUTE
FRAUDULEUSE.

LEs anciennes Loix du Roiaume n'avoient point prononcé des peines séveres contre un crime qui étoit alors peu connu : dans la suite on a prononcé une peine capitale ; mais la Jurisprudence des Arrêts a adouci cette rigueur en prononçant , suivant les circonstances , l'amende honorable ou le carcan , les galeres ou le bannissement à tems ou à perpetuité. *Ordon. d'Orléans art. 143. & Ord. de Blois, art. 205, pag. 267. Edit de Mai 1609, ibid. Ord. de 1673, tit. II , art. 12 , pag. 271, & not. e, pag. 269.*

A l'égard de ceux qui aident ou favorisent les Banqueroutiers frauduleux , ou qui prétent leur nom sciemment pour paroître créanciers quoiqu'ils ne le soient pas en tout ni en partie ; 1°. on

TITRE XXXVIII. 79

prononce contre eux une peine pécuniaire consistant en une amende de quinze cens liv. & du double de ce qu'ils ont diverti ou demandé de trop. *Ord. de 1673, tit. 11, art. 13, pag. 271, 2^o.*
 On condamne les hommes aux Galères à tems ou à perpétuité, & les femmes au bannissement à tems ou à perpétuité.
Décl. du 11 Janvier 1716, pag. 272.

On regarde comme Banqueroutier frauduleux ceux qui détournent & cachent leurs effets, supposent des créanciers, ou déclarent plus qu'il n'est dû aux véritables créanciers. Ce sont les termes mêmes de l'art. 10 du tit. 11 de l'Ordon de 1673, & l'art. 11. porte aussi que les Négocians, les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers qui lors de leur faillite ne représenteront point leur registres & journaux signés & paraphés, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux; ce qui dépend des circonstances.

TITRE XXXVIII.

DES MONOPOLES.

CE crime consiste à s'emparer de toute une Marchandise ou denrée pour

y mettre ensuite un prix exorbitante.

La peine de confiscation de corps & de biens est prononcée contre les Monopoleurs. *Ord. du Roi Jean en 1335. & Ord. de Villers Cotterêts, art. 191. pag. 274.*

TITRE XXXIX.

DU CRIME D'USURE.

ON n'entrera pas ici dans le détail de toutes les espèces d'usures qu'on peut commettre ; ce qui présenteroit un grand nombre de questions qui ne sont pas du plan de ce Recueil, où il ne s'agit que des peines prononcées par les Loix contre les différens crimes.

Les Usuriers doivent être punis la première fois par l'amende honorable, par le bannissement & par de grosses amendes, dont le quart aux Dénonciateurs ; en cas de récidive ils seront punis par la confiscation de corps & de biens. *Ord. de Blois, art. 202 pag. 278.*

Les Médiateurs & Entre-metteurs doivent aussi être condamnés aux mêmes peines, à moins qu'ils ne viennent volontairement à révélation. *ibid.*

TITRE XXXIX. 81

La confiscation de corps & de biens aura lieu contre tous ceux qui supposent aucuns prêts de marchandise appellés perte de finance; ce qui se fait par la revente de la même marchandise à une personne supposée. *Ord. de 1510, art. 65, pag. 276.*

Suivant la Jurisprudence, on distingue les usures peu considerables contre lesquelles on ne prononce qu'une amende ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme, d'avec les usures excessives ou réitérées pour lesquelles on se conforme à l'Ordonnance de Blois: cette distinction est puisée dans une Ordonnance de Philippe le Bel de 1312, interprétative d'une autre de 1311. *not. a, à la fin, pag. 277, & not. d, à la fin, p. 279.*

TITRE XL.

DU CRIME DE STELLIONAT.

LE Stellionat est le crime de celui qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas; ou qui les hypothèque comme francs & quittes, quoiqu'ils ne le soient pas.

Les Loix ne prononcent point de peine contre ce crime. Le Juge con;

damne au fouet, ou à la prison ou au bannissement. On ne poursuit presque plus le crime de Stellionat qu'au civil, & alors on ordonne le remboursement du principal contre le débiteur Stellionataire, avec la contrainte par corps. *vid. pag. 280.*

TITRE XLI.

DU CRIME DE FAUX.

ON parlera sous ce titre, 1°. du Faux dans l'exercice d'une fonction publique.

2°. Du faux hors d'une fonction publique.

3°. De la fausse mention du Contrôle.

4°. De la fausseré au fait des bénéfices.

5°. Des Faux-témoins en fait de Mariages, & de la supposition des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs.

6°. Des faux Poinçons dans les ouvrages d'Orfèvrerie, d'or ou d'argent.

7°. Des Faux-témoins en justice.

A l'égard de la fausse Monnoye, voiez ci-devant le titre 10.

1°. *Faux dans l'exercice d'une fonction publique.*

Tous ceux qui commettent le Faux dans l'exercice d'une fonction publique comme Juges Royaux, ou des Seigneurs, Greffiers, Notaires, Tabellions, & généralement tous ceux qui exercent une fonction publique par Offices, commissions ou subdélégation, leurs Clercs ou Commis seront punis de mort. *Edit de 1680 pag. 282.*

2°. *Faux hors d'une fonction publique.*

Ceux qui commettent le faux hors de l'exercice d'une fonction publique, peuvent être punis d'une peine moindre que celle de la mort, suivant l'arbitrage des Juges & l'exigence des cas, *Edit de 1680, ibid. pag. 284.*

Cette liberté indéfinie accordée aux Juges par l'article précédent reçoit plusieurs exceptions qu'on va détailler.

1°. La peine de mort a lieu contre tous ceux qui falsifient les Lettres de grande & petite Chancelleries, & contre tous ceux qui imitent, contrefont, appliquent ou supposent les grands & petits Sceaux, *Edit de 1680. pag. 285.*

Falsificateurs de Lettres & Sceaux de Chancellerie.

Ceux qui contrefont la Signature des Secrétaires d'Etat.

2°. La même peine de mort a lieu contre tous ceux qui contrefont les signatures des Conseillers du Roi en tous les Conseils, Secrétaires d'Etat & de ses commandemens, dans les choses qui concernent les fonctions des charges de Secrétaires d'Etat. (1) *Décl. du 20 Aout 1699. pag. 285.*

Falsificateurs de papiers du Trésor Royal.

3°. Tous ceux qui auront contrefait, falsifié ou altéré en quelque manière que ce soit, les Ordonnances sur le Trésor Royal, les états ou extraits de distributions, ainsi que les rescriptions, récépissés, ou autres expéditions qui émanent du Trésor Royal, seront punis de mort. *Décl. du 4 Mai 1720 art. 1 pag. 289.*

Falsificateurs de papiers concernant tous Trésoriers Royaux ou publics.

4°. La peine de mort a lieu pareillement contre tous ceux qui falsifient ou altèrent les Registres, Quittances ou Expéditions du Trésorier des Revenus Casuels, des Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, des Receveurs des Consignations ou des Epices, des Commissaires aux saisies réelles, des Préposés à la Recette des Fermes ou des Finances, des Receveurs ou Trésoriers des Païs d'Etats, & généralement de

[1] Ainsi la peine de mort aura lieu contre les Fabricateurs de fausses Lettres de cachet. *vid. not. b. pag. 286.*

tous ceux qui sont chargés par commission ou autrement de la recette, du maniement ou du paiement des fonds qui entrent dans les Caisses Royales ou publiques. *ibid. art. 2 pag. 290.*

5°. Tous ceux qui altèrent, changent, falsifient papiers Royaux ou publics, doivent être punis de mort. *ibid. art. 3. pag. 290.* Falsificateurs de papiers Royaux ou publics.

6°. La peine de mort aura lieu contre tous Financiers de quelque état ou condition qu'ils soient, qui auront falsifié Acquits, Quittances, Comptes & Rolles de montres. *François I. à Châteaubriant, Juin 1532, art. 5. pag. 292.* Falsificateurs d'Acquits, Quittances, &c.

3°. *Fausse mention de Controlle.*

Les peines prononcées contre les Fausaires, auront lieu contre les Notaires, Tabellions ou Greffiers, qui auroient fait mention du Controlle sur les expéditions qu'ils délivrent; quoique les minutes n'aient pas été contrôlées. *Décl. du 28 Décembre 1734 pag. 291.*

4°. *Fausseté au fait des Bénéfices.*

Tous les Ecclésiastiques qui auront commis fausseté au fait des Bénéfices, doivent, outre les peines qu'exige la qualité du fait, être déclarés perpétuel-

lement inhabiles à tenir & posséder des Bénéfices dans ce Roiaume. *Henry II. à S. Germain en Laie, Juin 1550 art. 16 pag. 293.*

5°. *Faux Témoins en fait de Mariages & supposition de Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs.*

Tous ceux qui supposent faussement être les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, en fait de Mariage; comme aussi les Témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité ou domicile des Contractans; seront condamnés, sçavoir, les hommes à l'amende honorable & aux Galeres à tems, ou au bannissement seulement, s'ils n'étoient pas en état de subir la peine des Galeres; & les femmes à l'amende honorable, & au bannissement à tems, qui ne pourra être moindre de neuf ans. (1) *Edit de 1697 pag. 294.*

6°. *Faux poinçons dans les Ouvrages d'Orfèvrerie d'Or ou d'Argent.*

Ceux qui calquent, contrefont ou contrefont le poinçon des Villes, dans lesquelles il y a Jurande, ou les poin-

[1] Si les Témoins ont été véritablement trompés eux-mêmes, & que la chose soit bien prouvée, on ne les punit point de leur erreur. *vid. not. 1. pag. 294.*

cons des Fermiers, seront condamnés à faire amende honorable devant la principale Eglise du lieu où la fausseté aura été découverte; & à être pendus, ainsi que ceux qui se serviront desdits poinçons pour faire une fausse marque. *Louis XV. Déclar. du 4 Janvier 1724. art. I. pag. 296.*

La même peine de mort aura lieu contre ceux qui abuseroient en quelque maniere que ce soit, des poinçons de contremarque des Villes où il y a Jurande, & qui les enteroient, soude-roient, ajouteroient ou appliqueroient sur des ouvrages d'or & d'argent, qui n'ont pas été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des Maisons communes. *Louis XV. Décl. du 19 Avril 1739 art. I pag. 300.*

7°. *Faux Témoins en Justice.*

L'Ordonnance de 1531, relatée dans le préambule de l'Edit de Mars 1680, prononçoit la peine de mort contre les faux Témoins; mais ce même Edit de 1680, ayant laissé à l'arbitrage du Juge, de prononcer une peine moindre que celle de la mort, contre tous ceux qui commettent le faux hors

d'une fonction publique, la Jurisprudence a changé, & ne prononce plus que la peine des Galeres contre les faux Témoins. *vid. not. c. pag. 284.*

TITRE XLII.

DES MALVERSATIONS
DES OFFICIERS.1°. *Les Juges.*

Défenses à tous Juges de prendre ou laisser prendre aucun présent des Parties, à peine de concussion. *Ord. d'Orléans, art. 43. pag. 302, & Ord. de Blois art. 114. pag. 304.*

D'accepter gages ou pensions des Seigneurs du Royaume, prendre pour eux, leurs enfans, Parens ou domestiques, des Bénéfices des Evêques, Abbés, ou Chapitres des Paroisses où ils sont Officiers. *Ordon. d'Orléans, art. 44. pag. 302.*

D'être Officiers Roiaux & Officiers des Seigneurs, Chapitres ou autres quelconques; sinon leurs Offices Roiaux sont déclarés vacans & impétrables. *Ord. de Blois, art. 113. pag. 304.*

De prendre Vicariat des Prélats pour le fait du temporel ou spirituel, & de

se mêler de affaires d'autres personnes que du Roi, de la Reine & des Princes du Sang, à peine de privation de leurs états. *ibid. art. 112. pag. 303.*

De postuler ou consulter pour les Parties en leurs Siéges à peine de concussion; permis seulement aux Substituts dans les Siéges inférieurs de postuler & consulter dans les affaires où le Roi n'est pas intéressé, jusqu'à ce qu'il leur ait été pourvû de gages suffisans. *ibid. art. 115. pag. 304.*

2°. Les Greffiers.

Enjoint à tous Greffiers d'exercer leurs Offices en personne, d'entretenir dans leurs maisons nombre suffisant de Clercs, & de ne rien exiger au-delà de leurs droits, à peine contre le Greffier, de privation de l'Office, & contre le Clerc, de prison & punition exemplaire. *Ordon. d'Orleans. art. 77. pag. 305; & à peine de vie contre le Greffier, suivant l'art. 160. de l'Ordon. de Blois pag. 305.*

3°. Les Notaires.

Enjoint aux Notaires de tenir fidèlement Registre des Actes qu'ils re-

çoivent. *Ordon. de Villiers Cotterets, art. 173. pag. 306.*

De signer lesdits Actes. *art. 174. ibid.*

D'écrire & signer au dos, quel est celui des deux Notaires qui garde la Minute. *art. 175. ibid.*

De ne point prendre plus grands droits à cause de ce Registre ou Protocole. *ibid. art. 176. pag. 307.*

De ne communiquer ce Registre qu'aux Contractans, à leurs héritiers ou Successeurs, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné en Justice. *art. 177. ibid.*

Et enfin après la Grosse délivrée à chaque Partie, de ne plus délivrer qu'en vertu d'Ordonnance de Justice. *art. 178. ibid.*

Le tout à peine de privation de leurs Offices, des dommages & interêts des Parties, & d'être punis comme Faussaires, en cas de Dol évident. *art. 179. ibid.*

Par rapport aux Greffiers, Notaires ou autres Officiers publics, qui commettent le Faux dans l'exercice de leurs fonctions. *Voiez au Titre précédent du Faux.*

A l'égard des Huissiers ou Sergens ;

voiez not. f. pag. 308, & au tit. 13. des
Rebellions à Justice, & du Bris de Prison.

TITRE XLIII.

DE LA CONTREBANDE,
ET DU FAUX-SAUNAGE.

1°. De la Contrebande.

1. **C**eux qui débitent de faux tabac, Peines
des Contre-
bandiers
sans armes.
ou des marchandises prohibées,
& tous leurs receleurs, complices & auteurs, seront condamnés; sçavoir les hommes pour la première fois en 500. liv. d'amende & trois ans de Galeres; & en cas de récidive, aux Galeres perpétuelles; & les femmes pour la première fois à être fouettées, marquées, bannies pour trois ans, & en 500. liv. d'amende; & en cas de récidive, à 1000. liv. d'amende, & au bannissement perpétuel, ou à l'Hôpital à perpétuité.

Décl. du 2. Août 1729. art. 6. pag. 314.

2. Les Commis & autres Employés aux Fermes, qui seroient d'intelligence avec les Contrebandiers, seront punis de mort. *ibid. art. 2. pag. 311.*

3. Ceux qui feront la Contrebande après avoir été ci-devant employés dans les Fermes, seront condamnés aux Ga-

leres pour cinq ans, & en 500. liv. d'amende, quand même ils n'auroient été ni armés, ni attroupés. *ibid. art. 9. page 314.*

Retraite
donnée aux
Contrebandiers.

4. Tous Cabaretiers ou autres qui donnent retraite aux Contrebandiers, seront condamnés pour la première fois en 1000. liv. d'amende, & pour la seconde fois au bannissement, ou même s'il y échet, seront punis comme complices. Si les Contrebandiers les ont forcés de les recevoir, ils doivent avvertir le Juge ou la Maréchaussée dans les 24. heures. *ibid. art. 7. pag. 313.*

5. Il est enjoint aux Habitans des lieux où passent des particuliers attroupés avec port d'armes & ballots sur leurs chevaux, de sonner le Tocsin, à peine de 500. liv. d'amende contre la Communauté. *art. 8. ibid.*

Contre-
bandiers
qui se ré-
voltent.

6. Si les Contrebandiers se révoltent, les Commis en dresseront un procès verbal qu'ils enverront dans les 24. heures au Juge, à peine de perte de leur emploi, & même de punition corporelle s'il y échet; & le Juge est tenu d'en informer dans 24. heures, à peine de 300. liv. d'amende & d'interdiction. *ibid. art.*

4. & 5. pag. 311. & 312.

7. Ceux qui portent en fraude du tabac, des toiles peintes & d'autres marchandises prohibées, avec attroupement au nombre de cinq & port d'armes, seront punis de mort; & s'ils sont attroupés sans port d'armes, ils seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en 1000. liv. d'amende. *ibid. art. 1. pag. 310.*

Contre-
bandiers
attroupés
avec port
d'armes.

8. Les Contrebandiers qui forcent les postes & corps de garde, seront punis de mort, quand même ils seroient moins de cinq, & n'auroient point pour lors de marchandise. *ibid. art. 3. p. 311.*

9. Ceux qui auront contrefait ou supposé faussement le cachet du Fermier ou des Fabriquans de tabac, seront pour la première fois condamnés en cinq ans de Galeres, à l'amende honorable, à 1000. liv. d'amende, & en cas de récidive aux Galeres perpétuelles. *Déclarat. du 17. Octobre 1670. art. 15. pag. 314.*

Contre-
bandiers
qui contrefont le cachet du Fermier.

10. Il est défendu sous prétexte de la qualité de Déchargeur de Vin, d'aller au-devant des Voituriers, retirer leurs Lettres, se charger de faire les déclarations aux entrées, ni même d'entrer dans les Bureaux à cet effet, à peine du

Ceux qui
abusent de
la qualité
de Déchargeur de vin

fouet, du bannissement, de 1000. liv. d'amende, & des Galeres en cas de récidive, *Ordon. des Aydes & entrée page 309.*

2°. Du Faux-Saunage.

Les Faux-Sauniers sont ceux qui débirent du faux-sel.

Peines
contre les
différentes
fortes de
Faux Sau-
niers.

1. Les Faux-Sauniers attroupés avec armes au nombre de cinq au moins, seront punis de mort. Ceux qui seront en moindre nombre, mais avec armes, seront condamnés la première fois en trois ans de Galeres, & punis de mort en cas de récidive; les Faux-Sauniers à portecol sans armes, en 200. liv. d'amende, & en cas de récidive aux Galeres pour cinq ans avec 300. liv. d'amende. *Ord. des Gabelles de 1680. tit. 17. art. 3. p. 314. & Décl. du 5. Juillet 1704. p. 319.*

2. Les femmes & filles coupables de Faux-Saunage, seront condamnées la première fois à 100. liv. d'amende, la seconde fois au fouet avec 300. liv. d'amende; la troisième au fouet, à 300. liv. d'amende & au bannissement perpétuel. *Ordon. des Gabelles de 1680. tit. 17. art. 5. pag. 315.*

Paiement
des amen-
des.

3. Les complices du Faux-Saunage, seront tenus solidairement de toutes les

amendes comprises en une même condamnation. *art. 4. ibid.*

4. Faute de paier l'amende de 100. liv. dans le mois, le Faux-Saunier sera condamné à être fouetté, marqué & en 200. liv. d'amende; faute de paier celle de 300. liv. les hommes seront condamnés à trois ans de Galeres, & les femmes à cinq ans de bannissement du Ressort du Grenier à Sel où le délit a été commis. *ibid. art. 8. page 316.*

5. Les maris seront tenus solidairement & par corps de toutes les condamnations pécuniaires prononcées contre leurs femmes. *Décl. du 13. Mars 1685. page 318.*

6. Les Faux-Sauniers qui n'ont pas encore atteint l'âge de 14. ans, seront seulement condamnés aux amendes prononcées ci-dessus, au paiement desquelles leurs Peres & Meres seront contraints même par corps, lorsque leurs enfans demeureront avec eux; sans que le défaut de paiement puisse être converti en peine afflictive contre eux, sauf en ce cas à enfermer les enfans dans les Maisons de correction. *Décl. du 12. Juin 1722. art. 4. & 5. page 328.*

Incapables
de servir
sur les Ga-
leres.

7. Ceux qui sont incapables de ser-

vir sur les Galeres, & qui sont hors d'état en même-tems de paier l'amende, seront fouettés & flétris seulement, lorsqu'ils n'auront été condamnés qu'à six ans de Galeres, & de plus bannis du Roiaume à perpetuité, s'ils ont été condamnés à 9. ans de Galeres; & la peine de mort aura lieu contre les Infraçteurs de Ban. *Ordon des Gab. tit. 17. art. 7. page 316.*

Les Officiers & les Commis au Sel faisant Faux Sannage.

8. Les Commis, Capitaines, Gardes, Officiers des Gabelles, & autres Préposés par l'Adjudicataire, seront punis de mort, ainsi que les Officiers des Greniers à Sel, & des dépôts, lorsqu'ils seront convaincus de Faux-Sannage. S'ils ne sont coupables que de collusion avec les Faux-Sanniers, leurs Offices seront confisqués avec incapacité d'en tenir d'autres à l'avenir. *ibid. art. 10, 11 & 12. page 317.*

Faux Sanniers déclarans de faux noms.

9. Tous coupables de Faux-Sannage qui déclareront un faux nom, ou un faux domicile, seront condamnés, sçavoir les hommes en cinq ans de Galeres, & les femmes au bannissement de trois ans. *Décl. du 12. Juin 1722. art. 1. &*

Homme saisi de faux Sel.

2. *page 322.*

10. Quiconque sera trouvé dans la campagne

TITRE XLV. 97

campagne saisi de faux Sel, sera puni comme Faux-Saunier, nonobstant toutes Déclarations qu'il l'a achetée pour son usage. *Décl. du 13. Mars 1688. p. 318.*

11. Tout Noble qui sera convaincu de Faux-Saunage, sera déclaré déchu, lui & sa postérité, de tous les avantages de la Noblesse. *Ordon. des Gabelles. tit. 17. art. 13. page 318.*

TITRE XLIV.

DES USURPATEURS DE NOBLESSE.

Les Usurpateurs de Noblesse doivent être punis par des amendes arbitraires, au paiement desquelles ils seront contraints par toutes sortes de voies. *Ord. d'Orleans art. 110. page 325.*

Les instances de Noblesse, restées indécises après la recherche de 1696. finies en 1727, sont attribuées à la Cour des Aydes. *vid. not. a ibid.*

TITRE XLV.

DES GARDES ET RECELES DES CORPS MORTS DES BÉNÉFICIEERS.

Il est défendu de cacher & de garder les Corps morts des Bénéficiers, à peine de confiscation de corps & de

biens, (1) d'une grosse amende, & en outre, contre les Ecclésiastiques, de la privation des Bénéfices dont le défunt étoit titulaire. *Ordon. de Villiers Cotte-reis en 1539. art. 56. page 327.*

On peut voir la Police établie pour prévenir ce crime, avec l'Origine de l'attribution du Grand'Conseil, pour connoître de ce délit, dans une Déclaration du 9. Février 1657. *pag. 327.*

TITRE XLVI.

DES CRIMES

EN FAIT D'IMPRIMERIE.

1. LES Libraires qui contrefont le nom d'autrui, seront punis comme Faussaires. *Henry II. à Château-Briant le 27. Juin 1551. art. 9. page 331.*

2. Ceux qui déguisent le nom ou le lieu dans lequel les Livres ont été imprimés, seront punis par confiscation & amende arbitraire. *Charles IX. à Paris le 10. Septembre 1572. art. 10. ibid.*

3. Défenses d'imprimer aucuns Livres

(1) Le Grand Conseil prononce la peine du bannissement contre tous ceux qui se rendent coupable de ce crime. Arrêt récent du

grand Conseil, qui enjoint de faire sonner, aussi-tôt après la mort des Bénéficiers. *vid. not. 6. pag. 359*

sans Privilège du Roi, à peine de perte de biens, & de punition corporelle. *Ordon. de Moulins art. 78. pag. 332;* & à peine de confiscation de corps & de biens. *Louis XIII. à Paris en Janvier 1626. ibid.*

4. La confiscation & l'amende arbitraire auront lieu contre tous ceux qui font imprimer des Livres en Pais étranger. *Charles IX, Paris 10. Decembre 1572. art. 10. ibid.*

5. Il n'est pas permis d'imprimer, vendre ou débiter aucuns Livres concernant la Religion, qu'ils n'aient été auparavant examinés par des Docteurs en Théologie, le tout à peine de confiscation de corps & de biens. *Henry II. à Fontainebleau le 11. Decembre 1547. page 335.*

6. Défenses aux Compagnons, & Apprentifs, de faire monopoles, d'avoir entre eux aucun Capitaine ou Lieutenant, ou Chef de bandes, Bannieres & Enseignes, de s'assembler, &c. *François I, à Fontainebleau le 21. Decembre 1541. art. 1. & 2. page 337.*

TITRE XLVII.

DES DÉLITS

COMMIS DANS LES BOIS.

ON parlera dans ce Titre, 1°. Des Délits dans les ventes & adjudications des Bois du Roi.

2°. Des Délits par rapport aux usages.

3°. De l'abbattement ou enlèvement des fruits des arbres.

4°. Des Délits dans le Panage.

5°. Des Délits en menant les Porcs en glandée.

6°. Des Cendres.

7°. Arracher des plants.

8°. Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres.

9°. Enlever sables ou terres.

10°. Marcher de nuit dans les Forêts avec instrumens.

11°. Arracher les Inscriptions sur les poteaux.

12°. Précautions pour la conservation des Forêts.

1°. *Les Délits dans les ventes & adjudications des Bois du Roi.*

Les Marchands qui feroient associations secretes, ou qui empêcheroient

TITRE XLVII. 101

par voies indirectes les encheres sur les bois du Roi, ou qui formeroient monopole ou complot, soit de vive voix, soit par écrit, de ne point encherir les uns sur les autres, seront condamnés à une amende arbitraire qui ne pourra être moindre de 1000. liv. & bannis des Forêts, outre la confiscation des ventes. *Ordon. des Eaux & Forêts. tit. de l'Assiette, Baillivage, Martelage & Vente des Bois, art. 23. page 338.*

Les Adjudicataires qui prendroient d'autres Bois que ceux compris dans leurs ventes, seront punis comme s'ils avoient volé. *ibid. art. 48. page 338.*

Défenses aux Adjudicataires des bois du Roi, ou à ceux des bois des Particuliers, joignans aux bois du Roi, d'en donner pour salaire à leurs Ouvriers, à peine de répondre de tous les Délits qui se commettront jusqu'au recollement des ventes: & défenses aux Ouvriers d'emporter en sortant de leurs ateliers aucun bois de quelque nature que ce soit, à peine de 50. liv. d'amende pour la premiere fois, & de punition en récidive. *ibid. tit. De la Police & Conservation des Eaux, Forêts & Rivieres. art. 26. page 344.*

Il est défendu à tous Marchands de peler les bois de leur vente étant debout & sur pied, à peine de 500. liv. d'amende, & de confiscation. *ibid. art. 28. page 345.*

Il leur est pareillement défendu de tenir ateliers, ni faire ouvrir bois ailleurs, que dans les ventes, à peine de 100. liv. d'amende & de confiscation. *art. 29. ibid.*

Nul ne pourra, soit pendant la nuit, soit aux jours de Fête, faire travailler dans les ventes en coupe, à peine de 100. liv. d'amende. *tit. de l'Ass. Baill. Mar. & vente des bois art. 49. pag. 339.*

2. Délits par rapport aux usages

Tous les bestiaux des usagers d'une même Paroisse, doivent être marqués d'une même marque, & conduits ensemble par un même chemin désigné par les Officiers de la Maîtrise, sans qu'il soit permis d'en changer, à peine de confiscation de bestiaux & d'amende arbitraire contre les Propriétaires, & à peine de punition exemplaire contre les Pâtres & Gardes. *ibid. tit. des Droits de Pâturage & de Panage art. 6. page 339.*

Il est défendu aux Habitans Usagers,

d'envoyer leurs bestiaux seuls, & non en commun, dans la forêt, à peine de 10. liv. d'amende pour la première fois de confiscation pour la seconde fois, & de privation de tout usage pour la troisième; ce qui aura lieu même contre les Seigneurs jouissans du droit comme Habitans; & si on envoioit les bestiaux seuls, sous prétexte de baux ou congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, on prononceroit dès la première fois l'amende de 100. liv. & la confiscation des bestiaux. *ibid. art. 8. & 11. pag. 340.*

Tous Usagers qui prêteront leurs noms ou leurs maisons aux Habitans des Villes & Paroisses voisines pour retirer leurs bestiaux, seront condamnés la première fois en 50. liv. d'amende, & la seconde privés de tout usage, & les bestiaux confisqués. *ibid. art. 10. page 340.*

3°. *Abattre ou enlever les fruits des arbres.*

Défenses aux Usagers ou autres, d'abattre la Glandée, Feine ou autres fruits des arbres, amasser ou emporter ceux qui seroient tombés, à peine de 100. liv. d'amende. *ibid. tit. de la Pol.*

É Conserv. des Forêts, Eaux & Rivieres, art. 27. page 345.

4°. *Panage.*

Tous Usagers ou autres, ayant droit de Panage & de Pâturage, ne peuvent mener dans les bois, ni même dans les bruières, les bêtes à laine, à peine de confiscation & de 3. liv. d'amende par bêtes; & les Bergers ou gardes seront condamnés la première fois à 14. liv. d'amende; & la seconde, seront fouettés & bannis des Ressorts de la Maîtrise. *ibid. tit. des droits de Pâturages & de Panages. art. 12. page 341.*

5°. *Porcs en glandée.*

Il n'est pas permis de mettre les porcs en glandée dans les Forêts du Roi, à moins qu'on n'en ait le droit, à peine de 100. liv. d'amende & confiscation; & seront les Maîtres responsables de leurs gardes-cochons. *ibid. tit. des Panages, Glandées & Païssons, art. 4. page 339.*

6°. *Faire des Cendres.*

Défenses de faire des cendres dans les Forêts du Roi à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois ven-

Bus, ouvrages & outils, à moins que le marché n'en ait été fait en vertu de Lettres Patentes, & enregistré au Greffe de la Maîtrise; auquel cas on ne pourra faire des cendres que dans les places marquées par les Officiers de la Maîtrise; elles ne pourront être façonnées que dans les ventes, & les tonneaux ne pourront être transportés qu'avec la marque du Marteau du Marchand, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *ibid. tit. de la Polic. & Conserv. &c. art. 19. 20. & 21. page 341.*

7°. *Arracher des Plants.*

Il est défendu d'arracher aucun plants de Chênes, Charmes ou autres bois, à peine de 500. liv. d'amende, & de punition exemplaire. *ibid. art. 11. p. 341.*

8°. *Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres.*

Il est pareillement défendu de charmer ou brûler les arbres, ou d'en enlever l'écorce, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 22. page 344.*

9°. *Enlever sables ou terres.*

Défenses d'enlever sables, terres, marres ou argiles dans l'étendue & aux environs des Forêts du Roi, ni faire de

la chaux à cent perches de distance , à peine de 500. liv. d'amende. *ibid.* art. 12. page 342.

10°. *Marcher de nuit dans les Forêts avec instrumens.*

Ceux qu'on trouvera la nuit dans les Forêts , hors les routes & grands chemins , avec Serpes , Haches , Scies ou Coignées , seront mis en prison , quand même ils seroient Usagers , & condamnés pour la première fois en 5. liv. d'amende , pour la seconde en 20. liv. & pour la troisième bannis de la Forêt. *ibid.* art. 34. page 346.

11°. *Arracher les inscriptions sur les Poteaux.*

Défenses d'arracher , emporter , ou lacerer les inscriptions qui sont dans les Forêts sur les poteaux pour indiquer les chemins , à peine de 300. liv. d'amende & de punition exemplaire. *tit. des routes & chemins Roiaux ès Forêts , & marchepieds des Rivieres.* art. 6. page 348.

12°. *Précautions pour la conservation des Forêts.*

Plantations trop voisines. Il n'est pas permis de planter des bois à moins de cent perches de distance des Forêts du Roi , sans une permission expresse , à peine de 500. liv. d'amende ,

& de confiscation. *tit. de la Pol. & conserv. &c. art. 6. page 341.*

Il est défendu à tous vagabonds de bâtir des maisons sur perche, à plus de deux lieues des Forêts, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 17. page 342.*

Par rapport aux maisons & châteaux.

Il est aussi défendu à toutes personnes de construire Châteaux, fermes ou maisons, à une moindre distance qu'à une demi lieue des Forêts du Roi, à peine d'amende & de confiscation du fonds, ainsi que des bâtimens. *art. 18. ibid.*

Les Cerclier, Vanneurs, Tourneurs, Sabotiers, &c ne peuvent avoir des ateliers qu'à une demi lieue des Forêts du Roi, à peine de confiscation, & 100. liv. d'amende. *ibid. art. 23. page 344.*

Par rapport aux ateliers.

Ceux qui ont des maisons dans les Forêts du Roi ou sur leurs rives, ne peuvent y faire aucun commerce, ni tenir ateliers de bois, ni faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, amende arbitraire & démolition de leurs maisons. *ibid. art. 30. page 345.*

Les Sergens à garde & autres Officiers des Forêts, ne pourront tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie de bois, à peine de destitution,

Par rapport aux Officiers des Maistrises.

100. liv. d'amende & confiscation des bois, qui se trouveront dans leurs maisons. *art. 31. ibid.*

Tout inutile ou vagabond est tenu de se retirer à deux lieues des Forêts, à peine d'être mis au Carcan pendant trois jours de Marché consécutifs & détenu un mois en prison : ceux qui leur donneront retraite, seront condamnés en 300. liv. d'amende, & déclarés responsables de toutes les amendes prononcées contre les inutiles. *ibid. art. 35, 36 & 37. page 346.*

Si les inutiles ont changé de nom pour n'être pas reconnus, ils seront condamnés aux Galeres, s'il sont en état de servir; sinon en d'autres peines exemplaires & arbitraires. (1) *ibid. art. 38. page 547.*

TITRE XLVIII.

DES DELITS CONCERNANT LA CHASSE.

S EPT objets dans ce Titre, 1°. Ceux qui portent des armes à feu tant de jour que de nuit.

(1) Sur les voleurs dans les bois. Voyez le troisième objet du Titre suivant.

- 2'. Les Gentils-hommes & Seigneurs.
- 3'. Les roturiers & autres n'ayant point fief.
- 4'. Les tendeurs des lacs ou pièges.
- 5'. Les Voleurs dans les bois.
- 6'. Précautions pour conserver le gibier.
- 7'. Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.

1'. *Ceux qui portent des armes à feu, tant de jour que de nuit.*

Il est défendu à tous, excepté à ceux auxquels les Edits & Ordonnances le permettent, de porter des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, à peine de confiscation & 100. l. d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la deuxième fois; les ouvriers qui en fabriquent, punis corporellement dès la première fois. *Ordon. des Eaux & Forêts, tit. des Chasses art. 3. page 350. & art. 5. page 351.*

Défenses sous les mêmes peines, pour la première & deuxième fois; de chasser à feu ou entrer de nuit avec armes à feu dans les bois du Roi ou des Par-

jeuiliers ; excepté seulement les Gardes & Sergens en habit de livrée , qui peuvent y porter des pistolets tant de nuit que de jour , sans qu'ils puissent néanmoins porter arquebuse à rouet ou fusils, s'ils ne sont pas à la suite de leurs Capitaines , à peine de 50. liv. d'amende & destitution de leurs charges, *ibid. art. 4. 6 & 7. page 350 & 351.*

2°. *Gentils-hommes & Seigneurs.*

Tous Gentils-hommes & Seigneurs peuvent chasser noblement sur leurs Terres à force de Chiens & d'Oiseaux , excepté le Cerf & la Biche , & pourvu qu'ils soient à une lieue des plaisirs du Roi : ils le peuvent aussi sur tous les Oiseaux , tant sur leurs Terres que sur les Etangs , Marais & Rivieres du Roi. *ibid. art. 14. & 15. page 358.*

Il leur est défendu de chasser dans les Forêts & Plaines du Roi , à peine de désobéissance & de 15. liv. d'amende. *ibid. art. 13. page 353.*

La Chasse aux Chiens couchans est défendus , ainsi que l'usage de tirer en volant à trois lieues des plaisirs du Roi , à peine de 200. l. d'amende la première fois , du double la seconde , & du ban-

nissement perpétuel hors de l'étendue de la Maîtrise pour la troisième fois. Il n'y a que les Gentils-hommes & Seigneurs de Paroisse , auxquels on réserve le droit de chasser en volant , à trois lieues des plaisirs. *ibid. art. 16. & 17. page 358 & 359.*

Défenses à toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient , de chasser dans les Capitaineries Royales , sans une permission expresse. *ibid. art. 20. p. 360.*

Tous les Seigneurs Hauts - Justiciers ont droit de chasser dans l'étendue de leur Haute Justice , même quand le Fief ne leur appartient point , pourvu dans ce cas qu'ils chassent en personne seulement , & sans empêcher le Seigneur de Fief de chasser lui-même. Quand la haute Justice est divisée entre plusieurs , le droit de chasse appartient à celui qui a la portion la plus considérable ; & si les portions sont égales , c'est à celle de l'aîné. *ibid. art 26, & 27. page. 361, & 362.*

Défenses à toutes personnes d'établir des garennes , quand elles n'en ont pas Titre suffisant , à peine de 500. liv. d'amende & de destruction de la garenne. *ibid. art. 19. page 359.*

Il est aussi défendu à tous ceux qui ont droit de chasser, de le faire à pied ou à cheval sur les terres ensemencées, depuis que le bled est en tuiau; & dans les vignes depuis le premier Mai jusqu'après la dépoüille, à peine de privation de tout droit de chasse, de 500. liv. d'amende & des dommages & intérêts envers les propriétaires & usufruitiers. *ibid. art. 18. page 359.*

3°. *Roturiers & autres n'ayant point Fief.*

Il est défendu aux Marchands, Bourgeois, Artisans, Païsans & Roturiers n'ayant pas Fief, de chasser quelque part que ce soit à peine de 100. liv. d'amende pour la première fois, de 200. liv. pour la deuxième, & pour la troisième d'être mis au Carcan & bannis à perpétuité du Ressort de la Maîtrise, sans que les Juges puissent moderer la peine. *ibid. art. 28. page 362.*

L'Ordonnance de 1601. regle depuis l'art. 11. page 353. jusqu'à l'article 24. les différentes amendes & les différentes peines qu'on doit prononcer contre ceux qui chassent tant aux Cerfs, Biches, & Faons, qu'aux ménuës bêtes; l'art. de l'Ordon. des Eaux & Forêts tit. des

Chasses page 350, défend de prononcer en aucun cas la peine de mort pour le fait de chasse, & l'art. 1. de l'Ordon. de 1607. autorise à prononcer la peine des Galeres, dès la première fois. not. 6. page 354.

4°. *Tendeurs de Lacs ou Pièges.*

Tous ceux qui tendent des Lacs, Tirasses, Tonelles, Colliers, &c. soit dans les Terres du Roi, soit dans celles des Particuliers, seront punis pour la première fois du fouet avec amende de 300. liv. & pour la deuxième fouettés, marqués & bannis pour cinq ans. *ibid.* art. 12. page 352.

5°. *Voleurs dans les Bois.*

Ceux qui volent dans les Bois & Garennes, seront punis selon la rigueur des Ordonnances. *Ordon.* de 1601. art. 21. page 356.

Ceux qui ouvrent & ruinent les halots ou raboulières (1) qui sont dans les Garennes du Roi ou dans celles des particuliers, seront punis comme voleurs. *Ordonnance des Eaux & Forêts. tit. des Chasses* art. 10. page 352.

(1) Ce sont les trous où le gibier se retire.

6°. Précautions pour conserver le Gibier.

Défenses de prendre les aires des Oiseaux, les œufs des Cailles, de Perdrix & de Faisans, à peine de 100. liv. d'amende pour la première fois, de 200. liv. d'amende pour la deuxième, & du bannissement à six lieues du lieu du délit pendant cinq ans pour la troisième fois. *ibid. art. 8 & 9. page 351 & 352.*

Il est défendu à ceux qui ont des héritages fermés de murs, dans l'étendue des Capitaineries Royales, de faire aucuns trous à leurs murailles ni passage au Gibier, à peine de 10. liv. d'amende & de reboucher les trous; le tout néanmoins sans préjudicier aux trous ou arches qui servent au cours des Ruisseaux, ni aux chante-pleurs, vantonnes & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux. *ibid. art. 21 & 22. page 360.*

Défenses à ceux qui ont des Isles, Prés ou Bourgognes non closes dans l'étendue des Capitaineries, de les faucher avant la Saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire. *ibid. art. 23. page 361.*

Enfin défenses à ceux qui ont des hé-

TITRE XLVIII. 115

ritages non enclos dans l'étendue des Capitaineries, de les enclore sans une permission expresse ; le tout aussi sans préjudice du droit d'enclore les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons, situés dans les Bourgs, Villages & Hammeaux hors des plaines. *ibid. art. 24. & 25. page 361.*

7°. *Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions.*

Ceux qui troubleront les Officiers des chasses dans leurs fonctions, ou leur feront violence pour se maintenir dans un droit de chasse par eux prétendu, seront condamnés la première fois en 3000. liv. d'amende, & la deuxième privés de tous droits de chasse, sauf de plus grandes peines, si la violence étoit qualifiée. *ibid. art. 29. page 363.*

Les Prêtres ou Religieux coupables de ce trouble & n'ayant pas de quoi payer l'amende, seront punis la première fois par des défenses de demeurer plus près que quatre lieues du lieu du délit, & la deuxième fois à plus de dix lieues ; à quoi ils seront contraints par saisie de leur temporel & autres voies dûes & raisonnables. *ibid. art. 30. page 363.*

TITRE XLIX.

DES DE LITS

au sujet de la Pêche, & de la Conservation des Eaux & Rivieres..

CE Titre sera divisé en onze articles:
1°. De la conservation des Rivieres.

2°. De la Pêche; qui sont ceux qui peuvent pêcher.

3°. De la pêche dans des tems défendus.

4°. Des especes de filets défendus.

5°. Des especes de pêches prohibées.

6°. Des poissons qu'il n'est pas permis de garder.

7°. Des appas ou amorces jetées dans les Rivieres.

8°. Des voleurs de poisson.

9°. Des regles que doivent suivre ceux qui ont droit de pêche dans une Riviere.

10°. Mesures pour l'exécution des Loix sur les objets précédens.

11°. Des pêcheries communes.

1°. De la conservation des Rivieres.

1. La propriété de tous les Fleuves

& des Rivieres navigables par elles-mêmes sans artifice ni ouvrage des mains, appartient au Roi, sauf les droits de Pêche, Moulin & autres usages fondés en Titres & possessions valables. *Ordon. des Eaux & Forêts tit. de la Pol. & Conserv. des eaux & Rivieres art. 41 page 373.*

2. Il est défendu de détourner en quelque maniere que ce soit l'eau des Rivieres navigables & flotantes, à peine d'être les contrevenans punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens. *ibid. art. 44. page 374.*

3. Il est pareillement défendu de faire des Moulins, Bâtardeaux, Ecluses, gords (1), pertuis, murs, plants d'arbres, amas de terre ou de fascines, édifices ou empêchemens quelconques nuisibles au cours des fleuves & rivieres navigables; comme aussi d'y jeter aucunes ordures & immondices, ou de les ramasser sur des quais & rivages, à peine d'amende arbitraire & de démolition. *ibid. art. 42 & 43. page & not. f. page 373 & 374.*

4. Les droits de Peage qu'on peut

(1) Gord est une construction qui se fait avec des pieux qu'on fiche dans une Riviere, afin d'y étendre des filets.

avoir sur une Riviere seront écrits sur une Pancarte affichée à un poteau, sans qu'on puisse percevoir au-delà, à peine de punition exemplaire, restitution du quadruple envers les Marchands, & amende arbitraire envers le Roi. *ibid. tit. des droits de Peage, travers & autres, art. 7. page 375.*

Défenses de tirer des terres, des sables, ou d'autres matériaux à plus de six toises près des fleuves & rivières navigables, à peine de 100. liv. d'amende. *ibid. tit. de la Pol. & Conservat. art. 40. page 373.*

2°. De la Pêche; qui sont ceux qui peuvent pêcher.

1. Il n'y a que les Maîtres Pêcheurs reçus dans les Maîtrises, qui puissent pêcher dans les Fleuves & Rivières navigables, à peine contre tous autres, sçavoir pour la première fois, de 50. liv. d'amende & confiscation des instrumens, pour la deuxième de 100. liv. d'amende avec confiscation; & même il est permis au Juge de prononcer une peine plus sévère. *ibid. tit. de la Pêche. art. 1. pag. 364.*

2. Il doit y avoir dans chaque Ville

ou Port, un Maître de la Communauté des Pêcheurs qui avertisse les Officiers des Maîtrises des abus qui peuvent se commettre ; & chaque Pêcheur ne pourra pas avoir moins de vingt ans. *ibid.* art. 2. & 3. page 364.

3. Défenses à tous Mariniers qui conduisent des bateaux d'avoir dedans des engins à pêcher défendus ou non défendus (1) à peine de 100. liv. d'amende & de confiscation. *ibid.* art. 15. page 369.

4. Ceux qui ont droit de Pêche dans les Rivieres navigables, doivent donner à la Maîtrise une déclaration des Pêcheurs auxquels ils ont fait Bail, lesquels prêteront serment à la Maîtrise & suivront le même ordre & les mêmes règles que les Pêcheurs des Maîtrises. *ibid.* art. 20. page 370.

3°. Pêche dans les tems défendus.

1. Il est défendu de pêcher les Dimanches & Fêtes à peine de 50. liv. d'amende & d'interdiction de la pêche pour un an. *ibid.* art. 4. page 365.

2. Il est aussi défendu de pêcher la

(1) En supposant qu'ils ne soient pas Maîtres Pêcheurs.

nuic, si ce n'est aux arches des ponts, aux moulins, & aux gords où se rendent les dideaux. (1) *art. 5. ibid.*

3. Il n'est pas permis de pêcher en tems de fraie, c'est-à-dire dans les Rivières à truite, depuis le 1. *Février* jusqu'à la mi-*Mai*, & dans les autres depuis le 1. *Avril* jusqu'au 1. *Juin*, à peine pour la première fois de 20. liv. d'amende & un mois de prison; pour la deuxième du double d'amende & de prison; & pour la troisième du fouet; carcan & bannissement de la Maîtrise pendant cinq ans; il n'est pas permis non plus en tems de fraie de mettre birres ou nasses d'osier au bout des dideaux, mais seulement d'y mettre des chausses ou sacs du moule de dix huit lignes en quarré, à peine de 20. liv. d'amende, confiscation & interdiction de la pêche pour un an; le tout néanmoins sans empêcher que l'on continue la pêche aux saumons, aloses & lamproies. *ibid. art. 6, 7, 8, & 9. page 366.*

(1) *Le Dideau* est un grand filet qui sert à barrer les rivières, afin d'arrêter tout le poisson qui passe. L'Ordonnance ne prononçant point par cet article de peine expresse contre ceux qui pêchent la nuit, on la réduit à une amende arbitraire, pourvu que ce soit des Maîtres Pêcheurs, car ce seroit un vol de la part de tout autre.

4^o. *Especies de Filets défendus.*

Défenses d'employer les Filets prohibés par les Ordonnances, (1) ni aucuns Filets tendans au dépeblement des Rivières, ni en général aucun Filet qui n'ait été scellé du Sceau de la Maitrise; comme aussi d'aller au barandage & de mettre des bars en Riviere; le tout à peine de 100. liv. d'amende pour la première fois, de punition corporelle pour la deuxième; & dans tous les cas les filets défendus seront brûlés à l'issuë de l'audience devant la porte de l'auditoire. *ibid. art. 10. page 367. & art. 25. pag. 372.*

5^o. *Especies de Pêches prohibées.*

Il n'est pas permis de bouiller (2) sous les Chevrins, racines, Saules, Osiers, retriers, arches & autres lieux; de mettre Ligne avec Amorcez vivés; de porter dans les Bateaux chaînes & Clairons; d'aller à la Fare, (3)

(1) Voyez le nom de ces filets à la not., c. pag. 367.

(2) Bouiller, c'est se servir de bouilles pour pêcher. La bouille est une longue perche qui est grosse par le bout en forme de

rabor, & avec laquelle on remue la vase.

(3) La Fare étoit une fête de pêcheurs qui se faisoit vers le mois de Mai; les pêcheurs s'assembloient pour la célébrer, & souvent les Officiers des Ma-

de pêcher dans les Noües (1) avec les filets , & d'y bouiller pour prendre le poisson & le frais qui a pu y être arrêté par le débordement des Rivieres; à peine de 50. liv. d'amende & bannissement des Rivieres pour trois ans ; & à peine de 300. liv. d'amende contre les Officiers des Maîtrises qui auroient donné la permission. *ibid. art. 11. page 368.*

6°. *Poissons qu'on ne peut pas garder.*

Les Pêcheurs doivent , à peine de 100. liv. d'amende & de confiscation, rejeter dans la Riviere les Truites , Carpes, Barbeaux , Brêmes & Meuniers aiant moins de six pouces entre œil & queue ; & les Tanches, Perches & Gardons qui en ont moins de cinq. L'amende & la confiscation ont lieu contre les marchands qui les auroient achetés. *ibid. art. 12. p. 368.*

7°. *Appas jettés dans les Rivieres.*

Il est défendu de jeter dans les Rivieres aucune Chaux, Noix vomique, Coque de levant, Mommie, ou autres Drogues & Appas ; à peine de punition

trises, s'y trouvoient aussi. Rivieres

L'Ordonnance l'a défendu, parce qu'elle occasionnoit le dépeuplement des

(1) Les Noües sont des terres graces extrêmement humides.

corporelle laissée à l'arbitrage du Juge.
ibid. art. 14. page 369

8°. *Voleurs de Poissons.*

Les voleurs de Poissons seront punis
 comme les autres voleurs (1) *Fran-*
çois I. à Valence le dernier Aou^t. 1536.
chap. 3. art. 7. page 372.

On punira comme voleurs toutes per-
 sonnes qui iroient sur les mares, étangs
 & fossés glacés pour en rompre la glace
 & y faire deux trous ; & contre ceux qui
 y porteroient flambeaux, brandons &
 feux. *Ordon. des Eaux & Forêts tit. de*
la Pêche art. 18. page 370.

9°. *Regles pour ceux qui ont droit de*
Pêche dans une Riviere.

Tous ceux qui ont droit de Pêche
 dans les Rivieres doivent faire observer
 les regles ci dessus par leurs domesti-
 ques, Pêcheurs, ou Fermiers, à peine de
 privation de leur droit. *ibid. art. 19. pag.*
370.

10°. *Mesures pour l'exécution de Loix*
ci-dessus.

1. Les Procès pour les délits commis

(1) On prononce dans sur la foi publique, c. 2. d.
 l'usage contre les voleurs celle des Galeres.
 de poisson, la peine du vol

sur les Fleuves & Rivieres navigables, seront portés aux Maîtrises & non devant les Juges des Seigneurs auxquels la connoissance en est expressement interdite. *ibid. art. 22. page 371.*

2. Etablissement de Sergens pour la garde des Eaux & Forêts, lesquels dresseront procès verbaux en cas de contravention, saisiront les engins; & assigneront le délinquant à comparoître au premier jour *art. 23. ibid.*

3. Permis aux Officiers des Maîtrises de visiter les Rivieres, bannetons, boutiques & étuis de Pécheurs, de dresser procès verbal des contraventions sous frais, & d'assigner les délinquans à la prochaine audience. *art. 24. & 25. ibid.*

II^e. Pêcheries communes.

Défenses à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires des pêcheries appartenantes à la Communauté, d'y pêcher même à la ligne ou au panier, à peine de 30. liv. d'amende & un mois de prison pour la premiere fois, & de 100. liv. d'amende avec bannissement de la Paroisse en cas de récidive. *ibid. tit. des Bois, Prés, Pêcheries &c. de Communauté d'Habitans. art. 17. & 18. page 375.*

TITRE L.

DES DELITS
AU FAIT DE LA MARINE.

CE Titre est divisé en treize articles.

- 1°. Du Maître & Capitaine.
- 2°. De l'Aumônier.
- 3°. De l'Ecrivain.
- 4°. Du Pilote & Lamaneur.
- 5°. Des Matelots.
- 6°. Des Armemens sous Bannière étrangère.
- 7°. Des Prises.
- 8°. Des Naufrages.
- 9°. Des levées de droits dans les Ports.
- 10°. Des Rades.
- 11°. De la coupe du Varech.
- 12°. Des Parcs & Pécheries.
- 13°. Des vols sur les Ports.

1°. *Maître & Capitaine.*

1°. Le Maître qui livre le Vaisseau aux ennemis, ou qui le fait malicieusement échouer ou périr, sera puni de mort.

Ordon. de la Marine liv. 2, tit. 1, art. 36, page 380.

2. La peine de punition corporelle

aura lieu contre le Maître qui fait fausse route, commet larcin, en souffre dans son bord, ou donne lieu frauduleusement à la confiscation des marchandises. *ibid.* art. 35. page 379.

3. Défenses sous la même peine à tous Maîtres & Capitaines d'abandonner le Bâtiment, en quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas ils sont tenus de sauver avec eux l'argent & les effets les plus précieux du chargement, à peine d'en répondre en leur nom. *ibid.* art. 26. page 379.

4. Les Maîtres frettés pour un voiage sont tenus de l'achever, à peine des dommages & intérêts, & de procédure extraordinaire. *ibid.* art. 21. page 377. Ils sont tenus à peine d'amende arbitraire d'être sur leurs Bâtimens en sortant des Ports, Havres & Rivieres. art. 13. *ibid.*

5. Il est aussi défendu aux Maîtres, sous peine de punition corporelle, de divertir, receller ou vendre les victuailles du Vaisseau, à moins que, de l'avis des Officiers du bord, on ne vende ce qu'on a de trop à un Navire qu'on trouveroit en mer dans une nécessité pressante. *ibid.* art. 32. & 33. page 379.

6. Défenses aux Maîtres, sous peine de punition exemplaire, d'entrer dans les Havres étrangers, à moins que la tempête ou les Pirates ne les y obligent, auquel cas ils sont tenus d'en sortir au premier tems propre. *ibid. art. 24. pag. 379.*

7. Les Maître, Contre-Maître, & quartier-Maître sont tenus, à peine d'une amende solidaire de 100. liv. d'informer contre les coupables de meurtres, assassinats, blasphêmes & autres crimes capitaux commis en Mer, de faire les Procédures urgentes & nécessaires à l'instruction, & de les remettre dans le Royaume, avec les coupables, aux Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du Vaisseau. *ibid. art. 23. page 378.*

Police
pour les
Délits ca-
pitaux.

2°. L'Amônier.

La peine de punition exemplaire prononcée contre quiconque apportera trouble à l'exercice de la Religion Catholique, & ne portera point respect à l'Amônier. *ibid. tit. 2. art. 4. pag. 380.*

3°. L'Ecrivain.

Défenses sous peine de la vie à l'Ecrivain d'écrire sur son Registre chose

contraire à la vérité. *ibid. tit. 3. art. 6. page 380.*

4°. *Pilote & Lamanneur.*

1. La peine de mort aura lieu contre un Pilote qui fait par malice périr le Navire ; & si c'est par ignorance, il sera privé du Pilotage à toujours, condamné en l'amende de 100. liv. & tenu des dommages & intérêts. *ibid. tit. 4. art. 7. page 380.*

2. Tout Marinier qui n'est pas Lamanneur (1) & qui se présente pour conduire un Vaisseau, sera puni corporellement. *ibid. liv. 4. tit. 3. art. 5. & 6. page 385.*

3. Tout Lamanneur qui fait échouer un Bâtiment par malice sera puni de mort ; si c'est par ignorance, il sera puni par le fouet & interdit du Pilotage à toujours. *ibid. art. 18. page 385.*

5°. *Matelots.*

1. Tout Matelot qui fait couler les breuvages, perdre le Pain, faire eau au Navire, qui aura excité sédition pour

(1) *Lamanneur* est un Pilote résident dans un Port pour y faire entrer les vaisseaux qui arrivent. *vid. not. d. pag. 385.*

rompre le voiage, ou frappé le Maître les armes à la main, sera puni de mort. *ibid. liv. 2. tit. 7. art. 7. page 381.*

2. Les Maîtres peuvent, par l'avis du Pilote & du Contre-Maître, faire donner la cale (2) ou mettre à la boucle (3) ou punir de semblables peines les Matelots mutins, yvrognes, désobéissans, maltraitant leurs camarades, ou commettans semblables fautes. *ibid. tit. I. art. 22. page 377.*

3. Tout Matelot qui abandonne dans le combat le Maître & la défense du Vaisseau sera puni corporellement *ibid. tit. 7. art. 9. page 382.*

4. Si un Matelot engagé quitte avant le voiage commencé & qu'on puisse le saisir, il sera tenu de servir sans loier le tems de son engagement; s'il quitte le bord depuis que le Vaisseau est chargé, il sera condamné à une amende de 100. sols, & en cas de récidive, à une punition corporelle; enfin s'il quitte après le voiage commencé, il sera puni corporellement *ibid. tit. 7. art. 3. & 5. page 381.*

5. Le Matelot qui dort de garde ou

(2) Espèce de châti-
ment particulier aux ma-
tins. *uid. not. a pag. 377.*

(3) Mettre à la boucle,
c'est mettre en prison. *vid.
not. b. pag. 378.*

en faisant le quart, sera mis pendant quinze jours aux fers, & on prononcera cent sols d'amende contre celui qui le sçachant n'en avertira pas le Maître. *ibid. art. 8. page 382.*

6. Défenses à tous Mariniers ou Matelots de prendre aucune victuaille sans la permission du Préposé des vivres, à peine de perte d'un mois de loier, & de plus grande peine s'il y échet. *ibid. art. 6. page 381.*

Levée de Matelots. 7. Il est défendu de lever des Matelots dans le Roiaume pour armemens & ~~équipemens étrangers~~ & aux Sujets de ~~équipemens étrangers~~ s'y engager à peine de punition exemplaire. *ibid. art. 10. page 382.*

6. *Armement sous Bannière étrangère.*

On traitera comme Pirates tous Sujets qui prendroient commission d'aucun Etat étranger, pour armer Vaisseau en Guerre, & courre la Mer sous sa Baniere, à moins d'une permission du Roi. *ibid. liv. 3. tit. 9. art. 3. page 382.*

7. *Prises.*

1. La peine de mort aura lieu contre tout Capitaine qui arrêteroic les Vaisseaux sujets ou alliés du Roi, qui ameneront leurs Voiles & représenteront

leurs Chartes-parties ou Polices, ou qui y laisseront prendre quelque chose: défenses à peine de punition corporelle, de soustraire les chartes-parties; connoissemens ou Polices des Vaisseaux pris. *ibid.* art. 13. & 6. page 383.

2. La même punition de mort contre tout Chef, Soldat ou Matelot qui coule à fonds le Vaisseau pris, & descend les Prisonniers en des Côtes éloignées pour celer la prise. *ibid.* art. 18. pag. 383.

3. Il est défendu d'ouvrir les coffres ou balons de la prise, de transporter ou vendre les marchandises & de les receler, jusqu'à ce que la prise ait été jugée, le tout à peine de punition corporelle & de restitution du quadruple. *ibid.* art. 20. pag. 383.

4. Les Officiers de l'Amirauté ne peuvent pas se rendre adjudicataires des Vaisseaux & effets venans des prises, à peine de 1500. liv. d'amende & interdiction de leurs Charges. *ibid.* art. 34. page 384.

8°. Naufrages.

1. Ceux qui attenteront à la vie ou aux biens de ceux qui font naufrage,

seront punis de mort. *ibid. liv. 4. tit. 9. art. 2. page 386.*

2. Défenses à tous Cavaliers ou Soldats de courir aux naufrages, à peine de la vie. *ibid. art. 30. page 387.*

3. Les Seigneurs voisins de la Mer ou autres, qui sous prétexte du droit de Varech (1) ou autrement, auroient forcé les Lamaneurs de faire échouer les Navires à leurs côtes, seront punis de mort. *ibid. art. 44. pag. 388.*

4. La même peine de mort aura lieu contre ceux qui allument la nuit des feux trompeurs sur les greves de la Mer & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire perir les Navires. *ibid. art. 45. page 388.*

5. Ceux qui trouveront sur les greves des corps noyés, doivent les mettre dans un lieu où le flot ne les puisse pas emporter, & en donner avis aux Officiers de l'Amirauté. Défenses de les dépouiller ou enfoncer dans les sables, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 32. pag. 387.*

(1) En Normandie le droit de Varech donne aux Seigneurs tout ce qui échouë le long de leurs côtes. *vid. not. c. pag. 388.*

Ceux qui trouveront au fonds de la Mer ou sur les flots, des effets provenans de Jet, (1) bris ou naufrage, sont tenus de les mettre en sureté, & de les déclarer, dans vingt-quatre heures à l'Amirauté, à peine d'être punis comme recelleurs, ainsi que ceux qui trouvent sur les greves ou rivages, des effets échoués ou jettés par le flot, quand même ils proviendroient du crû de la mer *ibid.* art. 19. & 20. pag. 387.

7. Il est défendu à ceux qu'on emploie au sauvement & à tous autres, de transporter chez eux ou receller les effets des Vaisseaux échoués, d'en ouvrir les ballors, couper les cordages ou matières, à peine de punition corporelle & restitution du quadruple. *ibid.* art. 5. page 386.

9°. Levée de droits dans les Ports.

Défenses, à peine de concussion, de lever aucuns droits, dans les Ports, qu'ils ne soient écrits sur une Pancarte affichée, & approuvée des Officiers de l'Amirauté. *ibid.* liv. 4. tit. 1. art. 19. pag. 385.

(1) La Fer est ce qu'on jette dans la mer pour alléger le Vaisseau pendant la tempête.

10°. *Les Rades.*

Les Rades seront libres aux Vaisseaux des Sujets & des Alliés du Roi ; & il est défendu, à peine de punition exemplaire, de leur apporter aucun empêchement. *ibid. tit. 8. art. 1. page 386.*

11°. *Coupe du Varech.*

Défenses aux Seigneurs de s'approprier les Roches où croit le Varech, (1) d'empêcher les Vaisseaux de l'enlever, quand la coupe en est ouverte, ou de prendre quelque droit pour permettre de l'enlever ; le tout à peine de concussion. *ibid. tit. 10. art. 4. page 388.*

12°. *Parcs & Pêcheries.*

I. Les pieux des Guideaux ne pourront être dans le lieu du passage des Vaisseaux, mais à deux cens brasses près, sinon ils seront arrachés ; & si le même Pêcheur en remet aux endroits d'où ils ont été arrachés, il sera condamné au fouet. *ibid. liv. 5. tit. 3. art. 13. & 14. page 389.*

(1) Le Varech est une espèce d'herbe marine qui croît le long des Rochers de certaines Côtes. *vid. not. D. pag. 388.*

2. Défenses d'exiger des Pêcheurs argent ou poisson, pour leur permettre de pêcher, à peine de punition corporelle. *ibid. art. 10. page 389.*

3. Les Pêcheurs qui montreront des feux sans nécessité, seront punis corporellement. *ibid. tit. 5. art. 7. page 390.*

4. Défenses aux Maitres des Navires faisant la pêche des Moluës au Banc de Terre neuve ou Baie du Canada, de faire voile la nuit, à peine du dommage, en cas qu'ils abordent quelque Vaisseau; de 1500. liv. d'amende, & même à peine de punition corporelle, s'il arrive perte d'hommes dans l'abordage. *ibid. tit. 6. art. 13. page 390.*

13'. Vol sur les Ports.

1. Celui qui vole les cordages, férailles ou ustanciles des Vaisseaux étant dans le Port, sera marqué d'un fer chaud en forme d'une Anchre, & banni à perpétuité; & si à l'occasion de son vol, il arrive mort d'homme ou perte du Bâtiment, il sera puni de mort. *ibid. liv. 4. tit. 1. art. 16. page 384.*

2. Il est défendu, à peine de punition corporelle, d'acheter des Matelots &

Compagnons de Batteau, des cordages, férailles & autres ustensiles de navire. *ibid. art. 17. page 384.*

3. Il est aussi défendu, sous la même peine, de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de Vaisseaux, sans la permission des Maîtres ou des Propriétaires. *ibid. art. 18. page 384.*

Fin de la premiere Partie.



CODE PENAL,

OU

RECUEIL DES PRINCIPALES
Ordonnances, Edits & Déclarations sur
les CRIMES & DELITS.

SECONDE PARTIE.

TEXTE DES ORDONNANCES, EDITS
ET DECLARATIONS.

TITRE PREMIER. DES BLASPHEMES, IMPIÉTÉS ET JUREMENS. [a]

Ordonnance d'Orléans Art. 23.

* C *
* * *

OMM ANDONS très - expressé-
ment à tous nos Juges, garder
& observer, contre les Blasphé-
mateurs du nom de Dieu, &
autres usant de Blasphemes execrables, les

[a] Vid. Levit. XXIV. 36 tit. Nemini licere signum
Voyez aussi au Code tit. Salvatoris Christi hunc.

Ordonnances du feu Roi saint Louis [b] & autres Rois nos Predecesseurs.

vel in scilice, vel in marmore, aut sculpere, aut pingere.

La Nouvelle 77. §. 1. & 2. prononce la peine de mort contre le Blasphème.

Le plus ancien monument de l'Histoire de France est le passage de Guillaume, le Breton, rapporté au cinquième Tome des Historiens de France, dans lequel il fait mention d'une Ordonnance de Philippe Auguste contre les Blasphémateurs : nous n'avons plus cette Ordonnance.

[b] Nous avons un passage de l'Histoire de S. Louis par le sieur de Joinville, page 20. de l'édition de Paris en 1668. dont voici la teneur.

„ Ce bon Roi aima tant
 „ Dieu & sa benoite Me-
 „ re, que tous ceux qu'il
 „ pouvoit atteindre d'a-
 „ voir fait aucun vilain ser-
 „ ment, ou dit quelque au-
 „ tre vilaine chose & des-
 „ honneste, il les faisoit
 „ grièvement pugnir, &
 „ ris une fois à Cezaire
 „ outremer qu'il fit échaler
 „ un Orphèvre en
 „ brayer & chemise moult
 „ vilainement à grand des-
 „ honneur, & aussi oï di-
 „ re que depuis qu'il fut
 „ retourné d'Outremer,

„ durant que j'étois à Join-
 „ ville allé qu'il avoit fait
 „ brusler & marcher à fer
 „ chaud le Neys & la
 „ Baulieure d'un Bour-
 „ geois de Paris pour un
 „ Blasphème qu'il avoit
 „ fait; & oï dire au bon
 „ Roi de sa propre bouche
 „ qu'il eut voulu avoir été
 „ saigné d'un fer tout
 „ chaud, & il eut put tant
 „ faire qu'il eut ousté tous
 „ les blasphemes & jure-
 „ ments de son Royau-
 „ me. „

Cette grande rigueur fut desaprouvée par le Pape Clement qui occupoit alors le saint Siège; il lui adressa d'abord une Bulle par laquelle il le prioit d'établir une peine contre eux, mais sans mutilation de membres.

Ce fut sans doute peu après cette Bulle que saint Louis publia une Ordonnance donnée à Paris en l'année 1272, qui prononce une amende entre 20 & 40 livres, avec un mois de prison au pain & à l'eau pour les Blasphèmes horribles; si le Blasphémateur ne paye pas l'amende, exposé au Carcan pendant une heure, & 6 ou 8 jours de prison au pain & à l'eau. Si le coupable étoit au des-

Ordonnance de Moulins. Art. 86.

DEffendons & inhibons très-étroitement à tous nos Sujets tous blasphèmes & juremens du Nom de Dieu & autres exécrables, & voulons que lesdits Jureurs & Blasphémateurs soient punis extraordinairement, non-seulement de multes pecuniaires, mais de punition corporelle si elle y échoit, dont nous chargeons l'honneur & la conscience de nos Juges.

Ordonnance de Blois. Art. 38.

ENjoignons très-étroitement à tous nos Juges, sur peine de privation de leurs Etats, de proceder par exemplaire punition contre les Blasphémateurs du Nom de Dieu & des Saints, & faire garder & entretenir les Ordonnances faites tant par Nous que par les Rois nos Prédécesseurs, sans dispense des peines contenues en icelles par quelque occasion qu'elle puisse être prise ou alleguée. Enjoignons à nos Procureurs - Généraux & à leurs Substitut de nous avertir du devoir & diligence qui en sera faite pour ce regard.

sous de 14 ans & au dessus de 10 elle prononce la peine du fouet par maniere de correction.

En second lieu, pour de moindres Blasphemes une amende entre cinq fois & onze; & si le coupable ne paye pas, 24 heures en

prison au pain & à l'eau.

Cette Ordonnance est rapportée aux nouveaux Mémoires du Clergé tome 4. tit. 1. part. 3. n. 24.

Et au dixieme Registre du Tresor des Chartres du Roi. fol. 44.

*Déclaration du Roi Louis XIV. du 30. Juillet 1666.
Registree en Parlement le 6. Septembre suivant.*

L OUIS, &c. Considerant qu'il n'y a rien qui puisse d'avantage attirer la Bénédiction du Ciel sur notre Personne & sur notre Etat que de garder & faire garder les saints Commandemens inviolablement, & faire punir avec sévérité ceux qui s'y emportent à cet excès de mépris que de blasphemer, jurer & détester son saint Nom; Nous aurions lors de l'entrée de notre Majorité, & à l'imitation des Roix nos Prédecesseurs [c] fait expedier une

[c] 1^o. St. Louis Ordonnance de 1272 extraite *su-
pra*.

2^o. Philippe VI, dit de Vallois, rendit contre les Blasphémateurs une Ordonnance donnée à l'Hôpital de Liry en 1343. rapportée au Tome 4 de Fontanon, tit. 6. pag. 235. édition de 1611.

Cette Ordonnance prononce contre ceux qui ont blasphémé; sçavoir, pour la 1^{re}. fois, le Pilory depuis l'heure de Prime jusqu'à celle de Nones, pendant lequel tems on lui pourra jeter des ordures au visage pourvu qu'il n'y ait point de pierre qui puisse le blesser, & ensuite en prison un mois au pain & à l'eau. Pour la 2e.

fois, au Pilory un jour de marché solennel, & la levre d'en haut brûlée d'un fer chaud, jusqu'à ce que les dents percent. Pour la 3e. fois, la levre d'en bas percée d'un fer chaud. Pour la 4e. fois tout le tour de la bouche. Et pour la 5e. fois, la langue coupée en sorte qu'il ne puisse plus parler.

Enfin elle prononce une amende qui pourra aller jusqu'à 60. livres contre ceux qui ne dénonceroient pas ceux qu'ils auroient entendu blasphemer: & en cas qu'ils soient trop pauvres pour la payer, ils resteront en prison au pain & à l'eau pendant un tems proportionné à la qualité de l'amende.

Déclaration le 7 Septembre 1651, [d] enregistrée en nos Cours de Parlement, portant deffenses sous de severes peines, de blasphemer, jurer, détester la Divine Majesté, & proferer aucune parole contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa Mere, & des Saints; mais ayant appris avec déplaisir qu'au mépris de nosdites deffenses, au scandale de l'Eglise, & à la ruine du salut d'aucuns de nos sujets, ce crime regne par presque tous

3°. Charles VII. à la Selle-le-Roi en Berry donna une pareille Ordonnance le 14. Octobre 1460, contre les Jureurs & les Blasphémateurs; elle contient les mêmes peines que la précédente, si ce n'est que dès la 4e. recidive, elle ordonne que la langue du coupable sera percée, ce qui n'étoit prononcé par la précédente qu'en cas de la cinquième.

4°. Louis XII. à Blois au mois de Mars 1510, rendit une Ordonnance par laquelle il diminue les peines. Il ne prononce qu'une amende pour les 4 premières fois; le Carcan un jour de Marché pour la cinquième; le Pilory & le dessus de la levre coupée d'un fer chaud pour la sixième fois; le Pilory & la levre de dessous pareillement coupée pour la septième; & la langue coupée pour la huitième.

5°. François I, par une Ordonnance du 14. Avril 1546. renouvelle toutes les dispositions de celle de Louis XII. sans y augmenter ni diminuer.

Ces Ordonnances sont rapportées dans Fontanon. Tom. 4. tit. 6. pag. . . & dans les Memoires du Clergé. Tom. 4. tit. 1. part. 3.

6°. Henri IV. par un Edit du mois de Decembre 1606 enregistré en Parlement le 29. Fevrier 1608. art. 9. sans modification sur cet article: a ordonné de nouveau l'exécution des anciennes Ordonnances des Rois ses prédécesseurs.

[d] Cette Déclaration de 1651, contient contre les Blasphémateurs des punitions pareilles à celles que prononce la Déclaration de 1666. qui renouvelle les dispositions des anciennes Ordonnances.

les endroits des Provinces de notre Royaume, ce qui procede particulièrement de l'impunité de ceux qui le commettent. Nous nous estimerions indigne du titre que nous portons de Roi très-Chrétien, si nous n'apportions les soins possibles pour réprimer un crime si détestable, & qui offense & attaque directement & au premier chef la Divine Majesté. A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'après avoir fait mettre cette affaire en délibération en notre Conseil, de l'avis d'icelui & de notre puissance & autorité Royale, nous avons en confirmant & autorisant les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, même notredite Déclaration dudit jour 7. Septembre 1651. défendu & dessendons très-expressement à tous nos Sujets de telle qualité & condition qu'ils soient, de blasphemer, jurer & detester le saint Nom de Dieu, ni de proferer aucunes paroles contre l'honneur de la très-sacrée Vierge sa Mere, & des Saints. Voulons & nous plaît que tous ceux qui se trouveront convaincus d'avoir juré & blasphémé le Nom de Dieu & de sa très-sainte Mere & des Saints, soient condamnés pour la premiere fois [a] en une amende pecuniaire selon leurs biens, la grandeur & énormité du serment blasphémé, les deux tiers de l'amende applicables aux Hôpitaux des lieux, & où il n'y en aura, à l'Eglise, l'autre tiers au Dénonciateur. Et si ceux qui auront été punis retombent à faire lesdits sermens, seront pour la seconde, tierce & quatrième fois [b] condamnés en amende double, triple & quadruple, & pour la cin-

[a] Premiere fois.

[b] 2. 3. & 4e. fois.

quième fois [c] seront mis au Carcan au jour de Fêtes, de Dimanches ou autres, & y demeureront depuis huit heures du matin jusqu'à une heure d'après midi, sujets à toutes injures & opprobres, & en outre condamnés en une grande amende, & pour la sixième fois [d], seront menés & conduits au Pilory, & là auront la levre de dessus coupée d'un fer chaud; & la septième fois [e], seront menés au Pilory, & auront la levre de dessous coupée d'un fer chaud; & si par obstination [f] & mauvaise coutume invétérée ils continuent, après toutes ces peines, à proférer lesdits juremens & Blasphèmes, voulons & ordonnons qu'ils aient la langue coupée tout juste, afin qu'à l'avenir ils ne le puissent plus proférer, & en cas que ceux qui se trouveront [g] convaincus n'aient de quoi payer lesdites amendes, ils tiendront prison pendant un mois au pain & à l'eau, ou plus long-tems, ainsi que les Juges le trouveront plus à propos; selon la qualité & énormité desdits blasphèmes, & afin que l'on puisse [h] avoir connoissance de ceux qui retomberont ausdits blasphèmes; sera fait registre particulier de ceux qui auront été pris & condamnés; voulons que tous ceux qui auront ouï lesdits blasphèmes aient à les révéler aux Juges des lieux dans vingt-quatre heures ensuivant, à peine de soixante sols Parisis d'amende, & plus grande s'il y échoit: decla-

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| [c] Cinquième fois. | qui ne pourront payer l'a |
| [d] Sixième fois. | mende. |
| [e] Septième fois. | [h] Faire registre pour |
| [f] Huitième fois. | connoître combien de fois |
| [g] Prison pour ceux | le coupable est retombé. |

rons néanmoins (i) que nous n'entendons comprendre les énormes Blasphemes qui , selon la Théologie , appartiennent au genre d'infidélité , & dérogent à la bonté & grandeur de Dieu , & de ses autres attributs : voulons que lesdits crimes soient punis de plus grandes peines que celles que dessus , à l'arbitrage des Juges , selon leur énormité. (k)

[i] Blasphemes énormes.

[k] Quoique les Loix contre les Jureurs & Blasphémateurs ne paroissent pas exécutées maintenant , elles ne subsistent pas moins, & on a suivi en 1724 toute la rigueur de la reserve qui est portée dans les deux Déclarations de 1651. & 1666. pour les Blasphemes énormes.

Par Arrêt du 13. Mars 1724 rapporté au Dictionnaire des Arrêts lettre B. *Verbo Blaspheme*, Charles l'Herbé nourricier de Bestiaux, est déclaré dûment atteint & convaincu d'avoir dit & proféré les Blasphemes & Impiétés execrables mentionnés au Procès ; pour réparation de quoi & autres cas , condamné d'être conduit dans un tombereau , nud en chemise , la corde au col , ayant en ses mains une torche de cire jaune du poids de deux livres avec serreaux devant & derrie-

re portant ces mots , *Blasphémateur impie , Execrable , Abominable* , au devant de la principale porte de l'Eglise de Paris ; & audit lieu , étant nuë tête & à genouil , dire & déclarer à haute & intelligible voix , que méchamment & avec impiété il avoit proféré lesdits Blasphemes & Impiétés mentionnés au procès , dont il se repent , demande pardon à Dieu , au Roi & à Justice ; & audit lieu la langue coupée ; ce fait , conduit en la place de Greve pour y être brûlé vif , ses cendres jetées au vent & son procès brûlé , tous & un chacun ses biens acquis & confisqués au Roi ou à qui il appartiendra , sur iceux préalablement pris la somme de 200 livres , au cas que confiscation n'ait pas lieu au profit dudit Seigneur Roi. L'Arrêt fut exécuté le lendemain 24. Mars 1724.

TITRE II.

DU SACRILEGE. [a]

CHARLES IX. Edit de Pacification du 14. Février 1561. Registré en Parlement le 6. Mars de la même année.

ARTICLE PREMIER.

A Sçavoir que tous ceux de la nouvelle Religion ou autres qui se feront emparés des Temples seront tenus après la Publication de ces Présentes d'en vuidier & de s'en départir, ensemble des maisons, biens & revenus appartenans aux Ecclesiastiques, en quelques lieux qu'ils soient situés & assis, desquels ils leur laisseront la pleine & entière possession & jouissance pour en jouir en telle liberté & sûreté qu'ils faisoient auparavant qu'ils en eussent été défaits. Rendront & restitueront ce qu'ils ont pris des Reliquaires & Ornaments desdits Temples & Eglises, sans que ceux de ladite nouvelle Religion puissent prendre autres Temples, ni en édifier dedans ou dehors les Villes, ni donner auxdits Ecclesiastiques en la jouissance & perception de leurs Dixmes

[a] Voyés Levit. X. Nom. main. *Ad leg. Fuliam peculatus, & de sacrilegiis, & residuis. ff. & cod.*
 XVI. 1. Reg. V. & VI. 11. Reg. VI. Voyez aussi dans le Droit Ro-

& Revenus, & autres Droits & Biens quelconques à présent ni pour l'avenir aucun trouble, detourbier ni empêchement. Ce que nous leur avons inhibé & défendu, inhibons & défendons par lefdites présentes, & d'abattre & démolir Croix, Images, & faire d'autres actes scandaleux & séditieux sur peine de la vie, & sans aucune esperance de grace ou remission. [a]

[a] Louis XIV. par l'art. 3. de son Edit du mois de Juillet 1682, enregistré en Parlement, a prononcé la peine de mort contre le Sacrilege joint à la Superstition & impieté. Les termes de cet article sont rapportés à la fin du titre de la Magic & des Sortilèges.

Le Sacrilege avec profanation des choses saintes a toujours été puni très-severement. Un Voleur ayant voulu rompre avec le pied la sainte Coupe où étoit la sainte Hostie afin de l'emporter plus aisément, il a été condamné à mort par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17

Mars 1527, rapporté par Papon, Liv. 4. tit. 10. n. 3. Le Juif sacrilege de la rue des Billettes qui profana si indignement la sainte Hostie qui lui avoit été remise par une femme, fut condamné à être brûlé vif en 1290. Enfin Jean le Comte, Protestant, qui étoit Cocher chez la Duchesse de Guise, fut condamné au dernier supplice en 1648; pour avoir volé la nuit du 12 au 13 Août le saint Ciboire à l'Eglise de saint Jean en Greve, avec les Hosties consacrées, qu'il convint d'avoir mangées.



TITRE III.

DE L'HERESIE. [a]

Déclaration de Louis XV. du 24. May 1724. &
registree en Parlement le 31. du même mois.

LOUIS, &c. De tous les grands desseins que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul a formés dans le cours de son Règne, il n'y en a point que nous ayons plus à cœur de suivre & d'exécuter, que celui qu'il avoit conçu d'éteindre entierement l'Hérésie dans son Royaume, à quoi il a donné une appli-

[a] Voyez dans les Loix Romaines de *summâ Trinitate & Fide Catholicâ ut nemo de eâ publicè contendat.* Cod. tot. tit. de *Hæreticis, Manichæis & Samaritanis.* Cod. tot. tit. de *Paganis, & Sacrificiis & Templis eorum.* Cod. tot. tit. de *privilegiis dotis hæreticis mulieribus non præstandis.* Novel. 109. de *Samaritanis.* Novel. 129. & 144. de *interdictis colloquiis Hæreticorum.* Novel. 132.

Nous avons en France une infinité de Loix contre les Hérétiques, & princi-

palemment contre ceux de la R. P. R. on ne s'attachera pas à les rapporter ici, parce qu'elles sont connues, & qu'on en a d'ailleurs imprimé des recueils particuliers. Il suffira d'insérer ici la dernière Déclaration du 24. May 1724, par laquelle Louis XV. a réuni la plus grande partie des dispositions des anciennes Ordonnances concernant les Protestans, & a pris toutes les mesures possibles pour empêcher l'Hérésie de s'établir dans son Royaume.

cation infatigable jusqu'au dernier moment de la vie. Dans la vûe de soutenir un ouvrage si digne de son zèle & de sa pieté, aussi-tôt que nous sommes parvenus à la Majorité, notre premier soin a été de nous faire représenter les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil qui ont été rendus sur ce sujet, pour en renouveler les dispositions & enjoindre à tous nos Officiers de les faire observer avec la dernière exactitude, mais nous avons été informés que l'exécution en a été ralentie depuis plusieurs années, sur-tout dans les Provinces qui ont été affligées de la Contagion, & dans lesquelles il se trouve un plus grand nombre de nos Sujets qui ont ci-devant fait profession de la Religion P. R. par les fausses & dangereuses impressions que quelques-uns peu sincèrement réunis à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & excités par des mouvemens étrangers, ont voulu insinuer secretement pendant notre Minorité, ce qui nous ayant engagé à donner une nouvelle attention à un sujet si important, nous avons reconnu que les principaux abus qui se sont glissés, & qui demandent un plus prompt remede, regardent principalement les assemblées illicites, l'éducation des enfans, l'obligation pour tous ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de professer la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les peines ordonnées contre les rélaps, & la célébration des Mariages; A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre grace speciale, pleine puissance, autorité Royale, nous avons dit & ordonné, & par ces presentes signées de notre main, di-

Tous & ordonnons, voulons & nous plaît:

ARTICLE PREMIER.

Que la Religion Catholique , Apostolique & Royaume soit seule exercée dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéissance : défendons à tous nos Sujets , de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de faire aucun exercice de Religion, autre que de la Religion Catholique, & de (a) s'assembler pour cet effet en aucun lieu, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine, contre les hommes, des Galeres perpetuelles, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour toujours dans les lieux que nos Juges estimeront à-propos, avec confiscation des biens des uns & des autres, même à peine de mort contre ceux qui se seront assemblés en armes. (b)

ART. II.

Etant informés qu'il s'est élevé & s'élève journellement dans notre Royaume plusieurs Prédicans, qui ne sont occupés qu'à exciter les Peuples à la revolte, & les détourner de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, ordonnons que tous les Prédicans qui auront convoqué des Assemblées, qui y auront prêché ou fait aucunes fonctions, soient punis de mort, ainsi que la Déclaration du mois de Juillet 1686. l'ordonne pour les Mi-

(a) Assemblées illicites.

(b) Les dispositions de cette Loi sont fidelement suivies; & à l'occasion du bruit qui s'étoit répandu en Languedoc d'une prétendue tolérance, Louis XV,

y a fait publier deux Ordonnances du 17 Janvier & 6. Novembre 1750. qui défendent sévèrement tout exercice public ou particulier de la R. P. R.

nistres de la R. P. R. sans que ladite peine de mort puisse à l'avenir être réputée comminatoire. Défendons à tous nos Sujets de recevoir lesdits Ministres ou Prédicans, de leur donner retraite, secours & assistance, d'avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux: Enjoignons à ceux qui en auront connoissance de les dénoncer aux Officiers des lieux; le tout à peine, en cas de contravention, contre les hommes de Galeres à perpétuité, & contre les femmes, d'être rasées & enfermées pour le reste de leurs jours dans les lieux que nos Juges estimeront à propos, & de confiscation des biens des uns & des autres.

ART. III.

Ordonnons à tous nos Sujets, & notamment à ceux qui ont cy-devant professé la R. P. R. ou qui sont nés de Parens qui en ont fait profession (d) de faire baptiser leurs enfans dans les Eglises des Paroisses où ils demeurent, dans les vingt-quatre heures après leur naissance (e) si ce n'est qu'ils ayent obtenu la permission des Archevêques ou Evêques Diocésains de différer les cérémonies du Baptême pour des raisons considérables. Enjoignons aux Sages-Femmes & autres personnes qui assistent les femmes dans leurs accouchemens, d'avertir les Curés des lieux de la naissance des enfans, & à nos Officiers, & à ceux de nos Seigneurs qui ont la haute Justice d'y tenir la main, & de punir les contrevenans.

[d] Baptême & éducation des enfans.

[e] Vid. Déclarat. du 13 Decembre 1698. art. 8.

par des condamnations d'amendes, même par des plus grandes peines, suivant l'exigence des cas.

ART. IV.

Quant à l'éducation des enfans de ceux qui ont cy-devant professé la R. P. R. ou qui sont nés des parens qui en ont fait profession, voulons que l'Edit du mois de Janvier 1686. & les Déclarations des 13. Decembre 1698. & 16 Octobre 1700. [e] soient exécutées en tout ce qu'elles consistent, & en y ajoutant, nous défendons à tous nosdits Sujets d'envoyer élever leurs enfans hors du Royaume, à moins qu'ils n'en ayent obtenu de Nous une permission par écrit, signée de l'un de nos Secretaires d'Etat, laquelle nous n'accorderons qu'après que nous aurons été suffisamment informés de la Catholicité des peres & meres; & ce à peine, en cas de contrevention, d'une amende, laquelle sera réglée à proportion des biens & facultés des peres & meres desdits enfans, & néanmoins ne pourra être moindre que la somme de six mille

[e] Les dispositions des Déclarations de 1698. & 1700, sont renouvelées dans les art. suivans de la Déclaration. A l'égard de l'Edit du mois de Janvier 1686, enregistré le 12. Janvier, il ôte aux femmes ou aux veuves des nouveaux convertis qui refusent d'imiter l'exemple de leurs maris, la faculté de donner ou totalement au préjudice de leurs enfans ou heritiers Catholiques; il leur enleve même l'usufruit des biens qui leur viennent de leurs mains pour le donner à leurs enfans Catholiques, ou à leur défaut aux Hôpitaux; mais la propriété toujours réservée dans ce cas aux heritiers des Catholiques.

livres, & fera continuée par chaque année que leursdits enfans demeureront en Pays étrangers, au préjudice de nos défenses; à quoi nous enjoignons à nos Juges de tenir exactement la main.

ART. V.

Voulons qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, des Maîtres & des Maîtresses d'École (*f*) dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire tous les enfans de l'un & de l'autre sexe des principaux Mystères & Devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, les conduire à la Messe tous les jours ouvriers autant qu'il sera possible, leur donner les instructions dont ils ont besoin sur ce sujet, & avoir soin qu'ils assistent au Service Divin les Dimanches & les Fêtes, comme aussi pour y apprendre à lire, & même à écrire à ceux qui pourront en avoir besoin, le tout ainsi qu'il sera ordonné par les Archevêques & Evêques, en conformité des Articles XXV. de l'Edit de 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. Voulons à cet effet que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitans la somme qui manquera pour l'établissement desdits Maîtres & Maîtresses jusques à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & de cent livres pour les Maîtresses; & que les Lettres sur ce nécessaires soient expédiées sans frais, sur les avis que les Archevêques & Evêques Diocésains, & les Commissaires départis dans

(*f*) *Vid.* Declar. du 13. Decembre 1698. art. 9.

nos Provinces pour l'exécution de nos ordres nous en donneront.

ART. VI.

Enjoignons à tous les Peres, Meres Tuteurs & autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfans (g), & notamment de ceux dont les Peres ou les Meres ont fait profession de la Religion Pretendue Reformée, ou sont nés des Parens Religioneux, de les envoyer aux Ecoles & aux Catechismes jusques à l'âge de quatorze ans, même pour ceux qui sont au-dessus de cet âge jusqu'à celui de vingt ans, aux Instructions qui se font les Dimanches & les Fêtes, si ce n'est que ce soit des personnes de telle condition qu'elles puissent & qu'elles doivent les faire instruire chez elles, ou les envoyer au College, ou les mettre dans des Monasteres ou Communautés Regulieres. Enjoignons aux Curés de veiller avec une attention particuliere sur l'Instruction desdits enfans dans leurs Paroisses, même; à l'égard de ceux qui n'iront pas aux Ecoles exhortons, & néanmoins enjoignons aux Archevêques & Evêques de s'en informer soigneusement; ordonnons aux Peres & autres qui en ont l'éducation, & particulièrement aux personnes les plus considerables par leur naissance ou leurs emplois, de leur représenter les enfans qu'ils ont chés eux, lorsque les Archevêques ou Evêques l'ordonneront dans le cours de leurs visites, pour leur rendre compte de l'instruction qu'ils auront reçue touchant la Religion, & à nos Juges, Procureurs

(g) Vid. Decl. du 13. Decembre 1698. art. 10.

& à ceux de nos Seigneurs qui ont haute Justice, de faire toutes les diligences, perquisitions & Ordonnances nécessaires pour l'exécution de notre volonté à cet égard, & de punir ceux qui seroient négligens d'y satisfaire, ou qui auroient la temerité d'y contrevenir de quelque manière que ce puisse être, par des condamnations d'amende qui seront exécutées par provision, nonobstant l'appel, à telles sommes qu'elles puissent monter.

ART. VII.

Pour assurer encore plus l'exécution de l'article précédent, voulons que nos Procureurs, & ceux des Seigneurs haut Justiciers se fassent remettre tous les mois par les Curés, Vicaires, Maîtres & Maîtresses d'Ecole ou autres qu'ils chargeront de ce soin, un état exact de tous les enfans qui n'iront pas aux Ecoles ou aux Catechismes & Instructions, de leurs noms, âges, sexes, & des noms de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs, ou autres chargés de leur éducation, & qu'ils ayent soin de rendre compte, au moins tous les six mois, à nos Procureurs Généraux, chacun dans leur ressort, des diligences qu'ils auront faites à cet égard, pour recevoir d'eux les ordres & les instructions nécessaires.

ART. VIII.

(b) Les secours spirituels n'étant en aucun tems plus nécessaires, surtout à ceux de nos Sujets qui sont nouvellement réunis à l'Eglise, que dans les occasions de maladies où

[b.] Secours spirituels pendant les maladies.

leur vie & leur salut sont également en danger, (i) voulons que les Médecins, & à leur défaut les Apotiquaires & Chirurgiens qui seront appelés pour visiter les Malades, soient tenus d'en donner avis aux Curés ou Vicaires des Paroisses dans lesquelles lesdits Malades demeureront; aussi-tôt qu'ils jugeront que la maladie pourroit être dangereuse, s'ils ne voyent qu'on les y ait appelés d'ailleurs, afin que lesdits Malades, & nommément nos Sujets nouvellement réunis à l'Eglise, puissent en recevoir les avis & les consolations spirituelles dont ils auront besoin, & le secours des Sacremens, lorsque lesdits Curés ou Vicaires trouveront lesdits Malades en état de les recevoir: Enjoignons aux Parens, Serviteurs & autres personnes qui seront auprès desdits Malades, de les faire entrer auprès d'eux, & de les recevoir avec la bienféance convenable à leur caractère, & voulons que ceux desdits Médecins, Apotiquaires & Chirurgiens qui auront négligé ce qui est de leur devoir à cet égard, & pareillement les Parens, Serviteurs & autres qui sont auprès desdits Malades, qui auront refusé ausdits Curés ou Vicaires, ou Prêtres envoyés par eux, de leur faire voir lesdits Malades, soient condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même les Médecins, Apotiquaires, Chirurgiens interdits en cas de recidive, le tout suivant l'exigence des cas.

[i] Vid. Decl. du 13. Decembre 1698. art. 12.

ART. IX.

Enjoignons pareillement à tous Curés, Vicaires & autres qui ont charge d'âmes (1) de visiter soigneusement les Malades, de quelque état & qualité qu'ils soient, notamment ceux qui ont ci-devant (m) professé la R. P. R. ou qui sont nés des Parens qui en ont fait profession, de les exhorter en Particulier & sans témoins, à recevoir les Sacremens de l'Eglise, en leur donnant à cet effet toutes les instructions nécessaires, avec la prudence & la charité qu'il convient à leur Ministère; & en cas qu'au mépris de leurs exhortations & avis salutaires, lesdits Malades refusent de recevoir les Sacremens qui seront par eux offerts, & déclarent ensuite publiquement qu'ils veulent mourir dans la R. P. R. & qu'ils persistent dans la déclaration qu'ils en auront faite pendant leur maladie, voulons que le Procès leur soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, & qu'ils soient condamnés au bannissement à perpétuité, avec confiscation de leurs biens, & dans les Pays où la confiscation n'a lieu, en une amende qui ne pourra être moindre que la valeur de la moitié de leurs biens; si au contraire ils meurent dans cette malheureuse disposition, nous ordonnons que le Procès sera fait à leur mémoire par nos Baillifs & Sénéchaux, à la requête de nos Procureurs, en la forme prescrite par les articles du titre XXII. de notre Ordonnance du mois

(1) Vid. Decl. des 19. Sep- 1686, & 8. Mars 1715.
tembre 1680, 19 Avril (m) Relaps.

d'Août 1670, pour être leur dite mémoire condamnée avec confiscation de leurs biens, dérogeant aux autres peines, portées par la Déclaration du 29 Avril 1686, & celles du 8 Mars 1715, lesquelles seront au surplus exécutées en ce qui ne se trouvera contraire au présent article; & en cas qu'il n'y ait point de Bailliage Royal dans le lieu où le fait sera arrivé, nos Prévôts & Juges Royaux, & s'il n'y en a pas, les Juges des Seigneurs qui y ont la haute Justice, en informeront & enverront les informations par eux faites aux Greffes des Bailliages & Sénéchaussées où ressortissent lesdits Juges qui ont la connoissance des Cas Royaux dans l'étendue desdites Justices, pour y être procédé à l'instruction & au Jugement du Procès, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

ART. X.

Voulons que le contenu au précédent article soit exécuté, sans qu'il soit besoin d'autre preuve pour établir le crime de Relaps, que le refus qui aura été fait par le Malade des Sacremens de l'Eglise, offerts par les Curés, Vicaires ou autres ayant la charge des ames, & la déclaration qu'il aura faite publiquement comme ci-dessus; & sera la preuve dudit refus & de ladite déclaration publique établie par la déposition desdits Curés, Vicaires ou autres ayant charge d'ames, & de ceux qui auront été présens lors de ladite déclaration, sans qu'il soit nécessaire que les Juges du lieu se soient transportés dans la maison desdits Malades, pour y dresser Procès-verbal de leur refus & déclaration, &

sans que lesdits Curés ou Vicaires qui auront visité lesdits Malades soient tenus de requérir le transport desdits Officiers, ni de leur denoncer le refus & la déclaration qui leur aura été faite, dérogeant à cet égard aux Déclarations des 29 Avril 1686. & 8. Mars 1715. en ce qui pourra être contraire au présent article & au précédent.

A R T. XI.

[n] Et attendu que nous sommes informés que ce qui contribue le plus à confirmer ou faire tomber lesdits Malades dans leurs anciennes mœurs, est la présence & les exhortations de quelques Religionnaires cachés qui les assistent secrètement en cet état, & abusent des préventions de leur enfance, & de la foiblesse où la maladie les réduit, pour les faire mourir hors du sein de l'Eglise : Nous ordonnons que le Procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à ceux qui se trouveront coupables de ce crime, dont nos Prévôts & autres Juges Royaux pourront informer, même les Juges des Seigneurs qui auroient la haute Justice dans les lieux où le fait seroit arrivé, s'il n'y a point de Bailliage Royal comme dessus, pour être le Procès continué par nos Baillifs & Sénéchaux, & les coupables condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres perpétuelles ou à tems, selon que les Juges l'estimeront à propos, & les femmes à être rasées & enfermées dans les lieux que nos Juges ordonneront, à perpétuité ou à tems, ce

[n] Religionnaires qui exhortent les Relaps.

que nous laissons pareillement à leur prudence.

ART. XII.

Ordonnons que suivant les anciennes Ordonnances des Rois nos Prédecesseurs, & l'usage observé dans notre Royaume, nul de nos sujets ne [k] pourra être reçu en aucune charge de Judicature dans nos Cours, Bailliages, Sénéchaussées, Prévôtés & Justices, ni dans celles des Haut-Justiciers, même dans les places des Maires & Echevins, & autres Officiers des Hôtels de Ville, soit qu'ils soient érigés en titre d'Office, ou qu'il y soit pourvu par élection ou autrement ensemble dans celles des Greffiers, Procureurs, Notaires, Huissiers & Sergens de quelque Jurisdiction que ce puisse être, & généralement dans aucun office ou fonction publique, soit en titre ou par commission, même dans les Offices de notre Maison & Maisons Royales, sans avoir une attestation du Curé, ou en son absence, du Vicaire de la Paroisse dans laquelle ils demeurent, de leurs bonnes vie & mœurs, ensemble de l'exercice actuel qu'ils font de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

ART. XIII.

Voulons pareillement que les Licences ne puissent être accordées dans les Universités du Royaume [l], à ceux qui auront étudié en Droit ou en Médecine, que sur des attesta-

[k] Vid. Décl. du 13. Décembre 1698. art. 13
 [l] Religioneux exclus des Charges, des Universités & de certaines Professions.

riens semblables que les Curés leur donneront, (l) & qui seront par eux représentées à ceux qui leur doivent donner lesdites Licences; desquelles attestations il sera fait mention dans les Lettres de Licence qui leur seront expédiées, à peine de nullité; n'entendons néanmoins assujettir à cette règle les étrangers qui viendront étudier & prendre des degrés dans les Universités de notre Royaume, à la charge que conformément à la Déclaration du 26. Février 1680, & à l'Edit du mois de Mars 1707, les degrés par eux obtenus ne pourront leur servir dans notre Royaume.

ART. XIV.

Les Médecins, Chirurgiens, Apoticaire & les Sages-Femmes, ensemble les Libraires & Imprimeurs (m) ne pourront être aussi admis à exercer leur Art & Profession dans aucun lieu de notre Royaume, sans rapporter une pareille attestation, de laquelle il sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expédiées, même dans la Sentence des Juges, à l'égard de ceux qui doivent prêter serment devant eux, le tout à peine de nullité.

ART. XV.

(n) Voulons que les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs sur le fait des Mariages, & notamment l'Edit du mois de Mars 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année, soient exécutées se-

(l) Vid. Décl. du 14 Dec. Conseil du 13. Septembre
1693, art. 14. 1685.

(m) Vid. Décl. du 20 Fev. (n) Mariage des Héré-
vrier 1680, & Arrêt du tiques.

TITRE III.

22

Don leur forme & teneur par nos Sujets nouvellement réunis à la Foi Catholique, (n) comme par tous nos autres Sujets, leur enjoignons d'observer dans les Mariages qu'ils voudront contracter, les solemnités prescrites, tant par les saints Canons, reçus & observés dans ce Royaume, que par lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations, le tout sous les peines qui y sont portées, & même de punition exemplaire, suivant l'exigence des cas.

ART. XVI.

Les Enfans mineurs dont les Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs sont sortis de notre Royaume, & se sont retirés dans les pais étrangers pour cause de Religion, [o] pourront valablement contracter Mariage, sans attendre ni demander le consentement de leursdits Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs absens, à condition néanmoins de prendre le consentement & avis de leurs Tuteurs ou Curateurs, s'ils en ont dans le Royaume, sinon, il leur en sera créé à cet effet, ensemble de leurs parens ou alliés, s'ils en ont, ou à défaut de parens ou alliés, de leurs amis ou voisins; voulons à cet effet qu'avant de passer outre au contract & célébration de leur Mariage, il soit fait devant le Juge Royal des lieux où ils ont leur domicile, en présence de notre Procureur, & s'il n'y a point de Juge Royal, devant le Juge Ordinaire desdits lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assem-

(n) Vid. Decl. du 13. Dec-
embre 1698, art. 7.

(o) Vid. Decl. du 6. Août
1686.

blée de six des plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, faisant l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, outre le Tuteurs ou le Curateur desdits Mineurs, & au défaut des parens ou alliés, de six amis ou voisins de la même qualité, pour donner leur avis & consentement, s'il y échet; & seront les actes pour ce nécessaires expediés sans aucun frais, tant de Justice que de Sceau, controle, insinuations ou autres, & en cas qu'il n'y ait que le Pere ou la Mere desdits enfans mineurs qui soit sorti du Royaume, il suffira d'assembler trois parens ou alliés du côté de celui qui sera hors du Royaume, ou à leur défaut, trois voisins ou amis, lesquels avec le Pere ou la Mere qui se trouvera présent, & le Tuteur ou Curateur, s'il y en a autre que le Pere ou la Mere, donneront leur avis & consentement, s'il y échet, pour le Mariage proposé, duquel consentement dans tous les cas cy-dessus marqués, il sera fait mention sommaire dans le Contract de Mariage qui sera signé par lesdits Pere ou Mere, Tuteur ou Curateur, Parens, Alliés, Voisins ou Amis, comme aussi sur le Registre de la Paroisse où se fera la célébration du Mariage: le tout sans que les Enfans audit cas puissent encourir les peines portées par les Ordonnances contre les enfans de Famille qui se marient sans le consentement de leurs Peres & Meres; à l'effet de quoi nous avons dérogé & dérogeons, pour ce regard seulement, ausdites Ordonnances, lesquelles seront au surplus exécutées selon leur forme & teneur.

ART. XVII.

Défendons à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de consentir ou approuver que leurs enfans & ceux dont ils seront Tuteurs ou Curateurs se marient en pays étrangers [p] soit en signant les contractz qui pourroient être faits pour parvenir ausdits mariages, soit par Acte antérieur ou postérieur, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, sans notre permission expresse & par écrit, signée par l'un de nos Secretaires d'Etat, & de nos commandemens, à peine des Galeres à perpétuité contre les hommes, & de banissement perpétuel contre les femmes, & en outre de confiscation des biens des uns & des autres, & où confiscation n'auroit pas lieu, d'une amende qui ne pourra être moindre que de la moitié de leurs biens.

ART. XVIII.

Voulons que dans tous les Arrêts & Jugemens qui ordonneront la confiscation des biens de ceux qui l'auront encouruë suivant les différentes dispositions de notre présente Déclaration, nos Cours & autres nos Juges ordonnent que sur les biens situés dans les pays où la confiscation, n'a pas lieu, ou sur ceux non sujets à confiscation, ou qui ne seront pas confisqués à notre profit, il sera pris une amende qui ne pourra être moindre que de la valeur de la moitié desdits biens, laquelle amende tombera, ainsi que les biens confisqués, dans la regie des biens des Religioni-

[p] Vid. Decl. du 16. Juin 1685.

res absens, pour être employée avec le revenu desdits biens à la subsistance de ceux de nos Sujets nouvellement réunis qui auront besoin de secours, ce qui aura lieu pareillement à l'égard de toutes les amendes de quelque nature qu'elles soient qui seront prononcées contre les contrevenans à notre présente Déclaration, sans que les Receveurs ou Fermiers de notre Domaine y puissent rien prétendre.

LOUIS XIV. Edit du mois de Novembre 1680. portant défenses aux Catholiques de contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. enregistré en Parlement le 2 Décembre 1680.

(b) **L**ES Canons des Conciles tenus en divers tems dans l'Eglise ayant condamné les Mariages des Catholiques avec les Hérétiques, comme un scandale public, & une profanation visible d'un Sacrement auquel Dieu a attaché des graces qui ne peuvent être communiquées à ceux qui sont actuellement hors de la Communion des Fidèles: Nous avons estimé d'autant plus nécessaire de les empêcher à l'avenir, que nous avons connu que la tolérance de ces Mariages expose les Catholiques à une tentation perpetuelle de se pervertir, & par consequent aux peines portées par notre Edit du mois de Juin dernier, à quoi étant nécessaire de remédier & d'empêcher en même tems un abus si contraire à la discipline de l'Eglise Catholique. . . . Nous voulons qu'à

(b) Mariage des Catholiques, défendu avec des Hérétiques.

TITRE III.

29

À l'avenir nos Sujets de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ne puissent, sous quelque prétexte que ce soit, contracter Mariage avec ceux de la R. P. R. déclarant tels Mariages non valablement contractés, & les enfans qui en proviendroient illégitimes & incapables de succéder aux biens meubles & immeubles de leurs pere & mere.

LOUIS XIV. Déclaration du 13. Septembre 1699, registrée le 23 Septembre audit an.

(i) **V**oulons que nos Edits & Déclarations des mois d'Août 1669, 18 Mai & 14 Juillet 1682, 6 Octobre 1685, 7 Mai 1688 & 11 Février dernier soient exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence que le Procès soit fait & parfait par nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans - Criminels aux Nobles, & par nos Juges ordinaires à nos autres Sujets non privilégiés encore engagés dans la R. P. R. ou réunis à l'Eglise, qui sortiront à l'avenir de notre Royaume: sçavoir à ceux qui seront sortis s'ils peuvent être appréhendés, si non par Contumace par nos Baillifs & Senéchaux, ou Lieutenant - Criminels, ou par nos Juges des lieux où ils avoient leur dernier domicile, & faisoient leur demeure ordinaire avant leur sortie, & à ceux qui seront arrêtés en sortant, par nos Baillifs & nos Juges des Sièges, dans l'étendue desquels ils auront été pris, & que les uns & les autres soient condamnés, les hommes aux Galères perpétuelles, & les femmes à être recluses dans

(ii) Fugitifs en pais étrangers.

les lieux qui seront ordonnés par nos Juges, avec confiscation des biens, tant des hommes que des femmes, à qui il appartiendra, & en cas que lesdits biens soient situés dans les pays où la confiscation n'a lieu, ou dans les Justices des Seigneurs particuliers, voulons que ces coupables soient condamnés à une amende envers Nous, qui ne pourra être moindre que de la moitié de la valeur desdits biens. Voulons que les mêmes peines & confiscations soient ordonnées contre ceux qui auroient contribué directement ou indirectement à l'évasion de nosdits Sujets, ou aidé & favorisé en quelque manière que ce soit l'exécution de leur dessein.



TITRE IV.

DE LA MAGIE

ET DES SORTILEGES. [a]

LOUIS XIV. Edit du mois de Juillet 1682.
 enregistré en Parlement le 30. Août suivant.

ARTICLE PREMIER.

QUE toutes les personnes se mêlant de deviner [b] & se disant devins ou devinereffes, vuideront incessamment les maisons après la pu-

[a] Ces crimes étoient punis de mort par la Loy de Moïse. Voyez Levit. XX. 6. Deuteron. XVIII. 1011. & 12. voyez aussi dans les Loix Româines de *Maleficiis & Mathematicis, & Ceteris Similibus* cod. tot. tit. de *Incantatorum pœna.* Novel 65. imperat LEON.

(b) Nos Rois ont toujours travaillé à détruire la magie & le Sortilege, c'est ce qu'on voit aux Capitulaires liv. I. chap. 62. du premier Capitulaire d'Aix-la-Chapelle en 789, qui ordonne la recherche & la destruction de ce crime. *Habemus, est - il dit, in Lige Domini mandatum, non augurabimini; & in*

Deuteronomio nemo sit qui ariola suscitetur, vel somnia observet, vel ad auguria intendat: Nemo sit maleficus vel incantator, nec Pythonis Consultor. Ideo precipimus ut nec Calculatores nec Incantatores nec tempestarii, vel obligat ores fiant. Ubicumque sunt emendetur vel damnentur. Item de arboribus, vel petris vel fontibus, ubi aliqui stulti luminaria, vel alias observationes faciunt, omnino mandamus ut iste pessimus usus. & Deo execrabilis ubicumque invenitur, tollatur & destruat.

Charles VIII. a aussi ré-

publication de notre présente Déclaration, à peine de punition corporelle (c)

ART. II.

(d) Défendons toutes pratiques Superstitieuses de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Écriture Sainte & des prières de l'Église, soit en disant ou faisant choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles. Voulons que ceux qui se trouveront les avoir enseignées, ensemble ceux qui les auront mises en usage, & qui s'en seront servis pour quelque sujet que ce puisse être, soient punis exemplairement & suivant l'exigence des cas. (e)

nouvelle les anciennes loix à ce sujet en 1490. on trouve cette Ordonnance aux Memoires du Clergé. Edition de 1716. tom. 5. tit. 1. part. 3. num. 27.

(c) Ordon. d'Orléans, art. 16. *Et parce que iceux qui se mêlent de pronostiquer les choses à venir publians leurs Almanachs & pronostications, passent les termes de l'Astrologie contre le commandement de Dieu, chose qui ne doit être vo'erée par les Princes Chrétiens. Nous défendons à tous Imprimeurs & Libraires, à peine de prison & d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns Almanachs & Pronostications, que premièrement ils n'ayent été visités*

par l'Archevêque ou Evêque, ou ceux qu'il commettra, & contre celui qui aura fait ou composé lesdits Almanachs sera procédé par nos Juges extraordinaires & par punition corporelle.

Les mêmes dispositions sont reprises dans l'Ordonnance de Blois, art. 36.

(d) 2e Classe.

(e) Ces expressions de la Loi laissent au Juge la liberté de prononcer des peines proportionnées au crime, & c'est ce qu'on fait dépendre de la fin plus ou moins mauvaise que le coupable a eu en vuë. C'est ainsi que pour des sorts jetés sur des Bestiaux à Pacy en Brie, les-nommés Bras-de-Fer, Jardinot, petit-

ART III.

(f) Et s'il se trouvoit à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter & joindre à la superstition l'impiété & le sortilege, sous prétexte d'operations de prétendues magies & autres pretextes de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort (g)

Pierre ont été condamnés à être pendus & ensuite brûlés, & les enfans du nommé Loque banis pour neuf ans. Voyez au Dictionnaire des Arrêts *verbo* Sortilege.

(f) 3. Classe.

(g) Pour crime de sorcellerie on condamne toujours à mort, quand il est bien prouvé. Voyez au Dictionnaire des Arrêts.



TITRE V.
DE LA SIMONIE
ET DE LA CONFIDENCE [a].

Ordonnance d'Orleans art. 17.

NE pourront les Prélats en quelque manière que ce soit bailler à ferme le spirituel de leurs Benefices, ni leurs Vicaires à leurs Fermiers, auxquels Vicariats ou Vicaires Fermiers défendons à nos Juges avoir aucun égard.

Ordonnance de Blois. art. 6. & 21.

ART. VI.

ET d'autant que plusieurs Abbayes & Prieurés sont tenus par œconomat ou par personnes inconnuës: Enjoignons à tous Archevêques, Evêques, ensemble à nos Baillifs, Senéchaux ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs, envoyer à notre très-cher & féal Chancelier ou Garde des Sceaux dedans trois mois après la publication du présent Edit, le nombre des Abbayes & Prieurés qu'ils ont en leurs Diocèses, Senéchauffées & Bailliages, ensemble le nom & qualité, tant des Titulaires, que de ceux qui les possèdent par œconomat: en outre leur enjoignons d'informer diligemment si pour obtenir les nominations & pro-

[a] Vid. Art. VIII. 20.

visions, y a été commise aucune simonie, & nous envoyer les informations clausées & scellées, pour après y pourvoir, à l'honneur de Dieu & decharge de notre conscience. Enjoignons aussi à nosdits Baillifs & Senechaux de faire le semblable pour le regard des Archevêchés & Evêchés étant au dedans de leur ressort & Jurisdiction.

ART. XXI.

Lesdits Archevêques & Evêques procederont soigneusement & sévèrement sans dissimulation, ni exception de personne, contre les Personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de Simonie; ou par les peines indictes & portées par les saints Décrets ou Constitutions Canoniques. [a] Enjoignons à nos Baillifs & Sénéchaux procéder au semblable contre les personnes Laïcs coupables & participans du même crime: pour duquel avoir révélation pourront lesdits Evêques & nos Officiers faire publier Monitions au tems qu'ils trouveront propre & opportun par toutes les Paroisses.

[a] Ces peines Canoniques sont 1^o. l'excommunication, 2^o. la vacance du Benefice obtenu par cette voie criminelle. 3^o. L'incapacité de posséder de nouveaux Benefices jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu l'absolution de l'excommunication 4^o. Dès qu'ils sont déclarés atteints & convaincus, tous les autres Benefices dont ils sont titulaires deviennent vacans & impetrables. *Cap. cum detestabile extravag. commun. de Simon. Paul. 11. & Cap si quis Episcopus 1. quest. 1.*

Edit de 1610. art. 1.

QUE pour ôter les crimes de Simonie & de Confiance, qui ne font que trop communs en ce Royaume, (b) si quelqu'un est deormais convaincu pardevant les Juges auxquels la connoissance en appartient, d'avoir commis simonie, ou de tenir Benefice en confiance, il sera pourvu ausdits Benefices comme vacans incontinent après le Jugement donné à notre nomination, s'ils font de ceux auxquels nous avons droit de nommer par les Concordats; ou par les Collateurs ordinaires, s'ils dépendent de leur Collation.

Ordonnance de 1629. art. 18.

Pour reprimer les crimes de Simonie & de confiance trop fréquens en ce siècle à notre très-grand regret; nous ordonnons qu'il soit severement procedé contre toutes personnes qui auront commis lesdits crimes, voulons que suivant le 21. article de l'Ordonnance de Blois, les Benefices dont les pourvus seront infectés de ce crime, puissent être impetrés, soit à notre nomination, s'ils font de cette qualité, ou par l'Ordinaire auquel la Collation en apartiendra, & seront les preuves desdites Confiances & simonies reçues suivant les Bulles & Constitutions Canoniques sur ce faites. (c)

(b) *Simonie crimen pestiferum Ecclesiam labefactans à regno nostro penitus eliminandum volumus & subemus.* Pragmatique de

saint Louis. art. 3. aux anciens mém. du Clergé, édit. 1673. tom. 2. tit. 16.

(c) On n'admet à la preuve testimoniale de la Simonie

TITRE VI.

DE L'INOBSERVATION
des Fêtes & Dimanches, & du
trouble fait au Service Divin. (a)*Ordonnance d'Orleans art. 23 24 & 25. (b)*

ART. XXIII.

DEfendons à tous Juges permettre qu'ès
jours de Dimanches & Fêtes annuelles & so

nie & de la Confidence, qu'autant qu'il y a un commencement de preuve par écrit. Vaillant sur Louet. *de publicandis* num. 25. Arrêt du 18. Mars 1679. au Journal du Palais. Arrêt recent du 28 Avril 1725 sur les conclusions de M. l'Avocat-Général Daguesseau, par lequel on déclare abusive une Sentence de l'Official de Lyon, qui avoit permis à un particulier de faire informer de faits de Simonie quoiqu'il n'y eut pas de commencemens de preuve par écrit, & néanmoins attendu la gravité des faits, on a ajouté dans l'Arrêt, sauf au Promoteur à rendre

plainte & faire informer.

(a) Voyez Exod. XXXV. 2. Nombre XV. 35. & 36. Voyez aussi *Novel. 88. Imperat. Leon, celebribus quibusdam in Ecclesia v̄ris Festi dies constituuntur. Ejusdem imperat Leon. Novel 59. ut Dominicis diebus omnes ad operibus vacent.*

(b) On trouvera dans le Receuil imprimé au Louvre une Multitude de reglemens particuliers pour différentes villes qui ont défendu d'exercer les Arts & Métiers aux jours de Fêtes & de Dimanches; on s'est contenté de rapporter les Loix générales du Royaume.

Jeûnelles, Foires & Marchés soient tenus, ni Danses publiques faites, & leur enjoignons de punir ceux qui y contreviendront.

ART. XXIV.

Défendons à tous Joueurs de Farce, Barreleurs & autres semblables jouer èsdicts jours de Dimanches & Fêtes aux heures du Service Divin, se vêtir d'habits Ecclesiastiques, jouer choses dissoluës & de mauvais exemple, à peine de prison & de punition corporelle, & à tous Juges leur bailler permission de jouer durant lefdites heures.

ART. XXV.

Défendons aussi à tous Cabaretiers, Taverniers & Maîtres de Paulme recevoir èsdictes heures de Service Divin aucune personne de quelque qualité qu'ils soient, & à tous manans & habitans des Villes, Bourgades & Villages, même à ceux qui sont mariés & ont menage d'aller boire & manger ès Tavernes & Cabarets, & ausdits Taverniers Cabaretiers, les y recevoir à peine d'amende arbitraire pour la première fois, & de prison pour la deuxième : Enjoignons à tous Juges ne permettre qu'il soit aucunement contrevenu cy-dessus à peine de suspension d'Etats & privation d'iceux en cas de longue dissimulation & connivence. [c]

[c] L'Ordonnance de Blois, art. 38. ordonne l'exécution de cestrois articles de celle d'Orleans. Enjoignons à tous nos Juges de faire garder & observer étroitement les défenses portées par les Ordonnances faites à Orleans tant pour le regard des Foires, Marchés & Danses publiques ès jours de

CHARLES IX. au Bois de Vincennes le 14 Juin 1561.

[a] **E**S jours de Fêtes commandées par l'Eglise Catholique Romaine, ceux de la Religion prétendue reformée ni autres ne pourront aucunement besogner de leurs metiers & arts, à huits & boutiques ouvertes (d) Vou-lons que tels jours ils se contiennent en leurs maisons, ouvroirs & boutiques le plus doucement & gracieusement que faire se pourra, sans donner occasion de trouble ni scandale, sur peine d'être punis rigoureusement & par corps, selon que par nos Juges & Officiers sera arrêté & ordonné être bon à faire.

CHARLES IX. à Paris, Avril 1571. art. 3.

DEfendons très - expressement aux Seigneurs temporels. & autres personnes quelconques de quelque Religion qu'ils fassent profession de se servir des cloches & meubles des Eglises; & d'occuper lesdites Eglises & lieux dédiés pour le service divin.

Fêtes, que contre les Joueurs de Farce, Bateleurs, Cabaretiers, Maîtres des Jeux de Paulme, & d'Escrime, sur les peines contenues esdites Ordonnances.

(d) Le Roy Gontran publia une Ordonnance en 585. le 4. des Ides de Novembre, par laquelle il défendit de travailler les Dimanches & Fêtes. *Ab*

omni corporali opere suspendatur, nec ulla causarum precipue jurgia moveantur. Vid. aux nouveaux Memoires du Clergé, édit de 1716. tom. 5. tit. 2. part. 3. nom. 43. p. 1249.

[a] Conférence de Guenois tit 1. part. 2. pag. 7. édit de 167. 8.

Ordonnance de Blois art. 39.

DÉfendons à toutes personnes de quel-
ques qualité & condition quelles soient de
se promener dans les Eglises durant la célé-
bration du Service Divin. Enjoignons aux
Huiffiers & ce sur peine de privation de leurs
états (e) de mettre & constituer prisonniers
ceux qui se trouveront contrevénir à la pré-
sente Ordonnance.

(e) Louis XIV. a fait pu-
blier à son de trompe par
son juré Crieur deux Or-
donnances signées de lui,
l'une du 16. Mai 1701. &
l'autre du 18. Février 1710.
par lesquelles il défend à
tous ouvriers & autres per-
sonnes de travailler les
jours de Dimanches & Fê-
tes, à peine d'être procédé
contre eux suivant la ri-
gueur des Ordonnances v.
Mem. du Clergé loc. cit.
pag. 1252. & suivantes.

Le Parlement de Paris a
rendu plusieurs Arrêts de
Reglement sur cette matie-
re. Il y en a deux princi-
paux; par le premier du 1.
Octobre 1588. la Cour
défend de tenir cabarets
ouverts les Dimanches &
Fêtes aux heures de servi-
ce, à peine d'amande pour
la première fois, & de
prison pour la deuxième,
tant contre les Cabaretiers
& Taverniers, que contre

ceux qui les avoient hanté
& fréquenté: on défend
aussi les Foires, Marchés
& Danfes publiques, les
Joueurs de Farces & Bat-
teleurs à peine de prison &
de punition corporelle;
défenses d'ouvrir les Jeux
de Paulme aux heures du
service; défenses de voi-
turer & charier à peine de
punition corporelle; dé-
fenses de se promener dans
les Eglises pendant le Ser-
vice Divin.

Le 2. Arrêt de regle-
ment du 28 Avril 1673 or-
donne que les Foires &
Marchés qui tombent un
jour de Fête ou de Diman-
che seront remis au lende-
main: défenses aux Caba-
retiers de recevoir du
monde pendant le tems du
service, à peine de dix liv.
d'amande la première fois,
& de plus grande peine en
cas de récidive, & défen-
ses aux Farceurs & Batte-

TITRE VII.
DES USURPATIONS
DES BENEFICES.

Ordonnance de Villiers Cotteret art. 60.

Nous defendons à tous nos sujets, (a) prétendans droit & titre ès Benefices Ecclesiastiques de notre Royaume, de ne commettre aucune force ni violence publique èsdicts Benefices & choses qui en dependent, & avons dès à présent comme pour lors déclaré & déclarons ceux qui commettront lesdites violences publiques, privés du droit possessoire qu'ils pourroient prétendre èsdicts Benefices.

Ordonnance de Blois art. 47.

(b) **E**T afin de donner ordre & pouvoir à la diminution notable qu'on voit croître de jour à autre des biens & revenus Ecclesiastiques, laquelle provient en partie de la violence & induë occupation faite par aucun de nos sujets; en partie aussi au refus & de-

leurs de jouer pendant le même tems, à peine de 20. livres d'amende & de prison. Enjoint aux Officiers des lieux d'y tenir la main.

L'Ordonnance de 1670. a mis le trouble public au Service Divin, au nombre

des cas Royaux; ce qui s'entend du trouble fait publiquement avec bruit & scandale.

(a) Usurpateur prétendant droit.

(b) Usurpateur des biens d'un Benefice.

negation que plusieurs font de payer les dixmes, premisses & autres droits, avons suivant l'Ordonnance de notre cher Seigneur & Frere à Amboise, fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient sur peine de confiscation de corps & de biens, d'usurper ou faire usurper par force, violence, ou autrement induement, les Benefices, Maisons, Justices, Censives, Terres, Dixmes Champarts dependans d'iceux (a) Enjoignons à ceux qui présentement usurpent & detiennent lesdits lieux & Benefices en laisser la possession vuide & vague, & la jouissance paisible desdits droits aux Ecclesiastiques dans un mois après la publication de la présente Ordonnance en chacun de nos Bailliages & Sénéchaussées, que nous voulons être fait à son de trompe & en public afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, autrement & faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, nous avons dès à présent comme dès lors déclarés tous les Fiefs desdits usurpateurs unis à notre domaine, & leurs autres biens à Nous confisqués nonobstant que par la coutume des lieux la confiscation n'auroit lieu, & voulons en outre lesdits détempteurs être punis extraordinairement comme infracteurs

(a) L'art. 7. de l'Edit. d'Amboise renferme des dispositions pareilles à celles de l'art. 47. de l'Ordonnance de Blois. La seule différence est que l'Edit d'Amboise prononce une punition exemplaire contre l'usurpateur qui n'est pas le Seigneur du lieu, au lieu que l'Ordonnance de Blois prononce indistinctement la confiscation de corps & de biens contre tout usurpateur.

de nos Ordonnances, ce que semblablement nous voulons être gardé contre ceux qui (d) sous couleur d'un titre de Devolut ou d'un supposé Patronage, directement ou indirectement se seront mis & entrés en la possession desdits Benefices sans Sentence précédente donnée avec légitime Contradicteur. (e)

CHARLES IX Avril 1571. art. 4.

D Efendons aussi à tous Seigneurs & autres quelconques, (f) de demolir ou abbatre les Eglises ou Chapelles, encore qu'elles fussent de leur fondation ou de leurs Predecesseurs, à peine de privation de tout droit de Patronage & autre plus grand, selon l'exigence des cas.

(d) Usurpateur sous titre de devolut ou faux patronage. & de prononcer contre eux la peine qu'ils meritent, sans qu'elle puisse être moderée.

(e) Le surplus de cet article enjoint à tous les Juges d'informer & proceder contre lesdits Usurpateurs. (f) Demolir les Eglises.



TITRE VIII.
DU CRIME DE LEZE
MAJESTE' humaine au premier
chef. (a)

*Ordonnance de Villers - Cotterets par François I.
 en 1539. art. 1 & 2.*

ARTICE PREMIER.

(b) **O**Rdonnons que ceux (c) qui auront aucune chose conspiré, machiné ou entrepris contre notre Personne, nos Enfans & Postérité, ou la Republique de notre Royaume, soient étroitement & rigoureusement punis tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours, (d) sans que leurs apparens heritiers mâles ou femelles, parens en ligne directe ou collaterale, ou autres personnes puissent prétendre aucun droit en leur succession, substitution ou de retour ésdits biens, ains que lesdits biens soit meubles ou immeubles, feodaux ou roturiers avec tous & chacuns les

(a) Voyez Deuter XVII. v. 12. les Nombre XX. 2. des Juges IX. & XII. 2. des Rois XX. 3. des Rois I. voyés aussi dans le droit Romain *ad legem Juliam Majestatis*, ff. *tot. tit. ad Legem Juliam Majestatis*,

ead. tot. tit.

(b) Recueil de Neron.
 (c) Attentat sur le Souverain ou sur l'Etat.

(d) L'usage a toujours été de les faire écarteler par quatre chevaux.

Arbîts, noms, raisons & actions qui pourroient competer & appartenir à tels machinateurs ou conspirateurs desdites entreprises & machinations, soit que iceux biens fussent sujers à substitution, retour par testament ou disposition d'eux ou de leurs prédecesseurs, en quelque maniere que ce soit, nous soient & à notre fisc ou Domaine deférés & appliqués, & sans aucune desdites charges, mémement quand il y aura crime de Leze-Majesté joint avec felonie.

ART II.

Ordonnons que ledit cas ainsi commis contre Nous, nos Enfans & posterité mémement, quand il y aura crime de Leze-Majesté joint avec crime de Felonie, outre les biens feudaux possédés par lesdits criminels qui sont retournés & retourneront à Nous comme Seigneur Souverain & Féodal de tous nos Sujets & Vasseaux, soit que lesdits Fiefs soient tenus de Nous en plein Fief ou arriere fief, les autres biens desdits Criminels, meubles, immeubles allodiaux ou roturiers, desquels biens il n'est encore discuté à qui ils appartiennent, & s'ils doivent être chargés desdites substitutions ou conditions de retour, soient appliqués à Nous, notredit fisc ou domaine, sous lesdites charges de substitution ou de retour, tellement que notredit fisc soit préféré esdits biens substitués & qu'il les exclue ainsi qu'il seroit les enfans de tels Criminels si aucuns en avoient.

FRANÇOIS I. à Saint Germain en Laye le 24.
Juillet 1534.

ART. XXXI. & XXXVII.

(a) **Q**uand les Legions seront aux champs Villes, ou en Champ contre les ennemis, aucun des Compagnons d'icelle, ni autre ne pourra parlementer ausdits ennemis ou à aucun deux sans le congé de notre Lieutenant Général, ou de nos Colonels & Capitaines, sur peine de crime de Leze-Majesté: ni pareillement lesdits Colonels, Capitaines ou leurs Lieutenans, sans notre congé ou de notre Lieutenant - Général, sur la même peine.

ART. XXXVII.

Si aucun recevoit aucune lettre ou message de quelque Prince ou Seigneur que ce fût, notre ennemi ou poursuivant notre dommage, il sera tenu de le reveler au Colonel ou Capitaine de la Bande, & ledit Colonel ou Capitaine à notre Lieutenant - Général; & au défaut de ce, seront punis comme criminels de Leze-Majesté.

CHARLES IX. à Amboise le 16. Mars 1562. art. 14.

NOS Sujets se (f) départiront & se desisteront, de toutes associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume.

(e) Confer. de Guenois, soit avec des Etrangers
Tome, soit avec des Sujets.

(f) Ligue & association

CHARLES IX. en 1563. art. 7. & 9.

ART. VII.

Défendons sur peine de crime de Leze-Majesté, à tous nos Sujets quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ni recevoir lettres de Messagers écrites en chiffres, ni autre écriture feinte ni déguisée à Princes étrangers, ni aucuns de leurs Sujets & Serviteurs, pour choses concernantes à notre état, sans notre sçu & expès congé.

ART. IX.

Leur défendons de faire aucune ligue ni association secreète, mais s'ils en ont s'en départir, sur peine d'être declarés rebelles & ennemis du repos public.

Ordonnance de Blois art. 183.

Nous faisons très-étroites inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque état, authorité, qualité ou condition qu'elles soient, sans nul excepter de d'orenavant, entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensive ou défensive, avec Princes, Potentats, Republicques, Communautés dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées verbalement ou par écrit, faire aucune levée ou enrrollement de gens de Guerre sans notre expresse permission, congé.

& licence, & declaronz tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contrevenir, criminels de Leze-Majesté, & proditeurs de leur Patrie, incapables & indignes eux & leur posterité de tous Etats, Offices, Titres, Honneurs, Dignités, Graces, Privileges & de tous autres droits; en outre leurs vie & biens confisqués, sans que lesdites peines leur puissent être jamais remises à l'avenir par Lettre ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

HENRI III. à S. Germain en Laye le 11^e Novembre 1583.

(b) **D** Eclarons tous ceux qui vont par les Provinces de notre Royaume pour solliciter nos Sujets d'entrer en ligue, associations, enrollemens verbalement ou par écrit, en quelque sorte & sous quelque prétexte & occasion que ce soit, ou puisse être, atteints & criminels de Leze-Majesté; comme aussi tous ceux qui se seroient tant oubliés que d'être entrés esdites ligues, associations, enrollemens & obligations. (i)

LOUIS XI. au Plessis. Decembre 1477.

(k) **O** Rdonnons que toutes personnes qui scauront ou auront connoissance de quelques

(b) Confer. de Guenois. Tom. 2.

(i) Les art. 170. & 175. de l'Ordonnance de Louis XIII. en 1629. confirment

les mêmes défenses, & renouvellent les dispositions des Ordonnances précédentes.

(k) Ceux qui ne revelent traités,

traités, conspirations, machinations souvent prises, qui se feront à l'encontre de notre personne & de nos Successeurs Rois & Reines de France ou de leurs Enfans, & contre l'Etat & sûreté de Nous ou d'Eux, & de la chose publique de notre Royaume, soient tenus & réputés criminels du crime de Leze-Majesté, & punis de semblable peine & pareille punition que doivent être les principaux auteurs, conspirateurs, fauteurs & conducteurs desdits crimes, sans exception ni réservation de personne quelconque, de quelque état, qualité, condition, dignité, noblesse, seigneurie, prééminence ou prérogative que ce soit ou puisse être, soit à cause de notre Sang ou autrement, en quelque maniere que ce soit, s'ils ne le revelent à Nous ou à nos principaux Juges & Officiers des Pays où ils seront le plutôt que possible leur sera, après qu'ils en auront eu connoissance, auquel cas, & quand ainsi ils le reveleront ou enverront reveler, ils ne seront en aucun danger de punition desdits crimes, mais seront dignes de remuneration envers Nous, & la chose publique. [1]

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye le 14
Juillet 1534 art. 37.

SI aucun recevoit lettre ou message de quelque Prince ou Seigneur que ce fût, notre ennemi ou poursuivant notre dommage, il sera tenu de le reveler au Colonel ou Capitaine

point une conspiration dont
ils ont connoissance.

[1] Confer. de Gaerboi.
Tom. 2.

de sa Bande, & ledit Colonel ou Capitaine à notre Lieutenant-Général, & au défaut de ce, seront punis comme criminels de Leze-Majesté.

Ordonnance de 1670. tit. 22. art. 21

LE Procès ne pourra être fait au Cadavre ou à la mémoire d'un défunt, si ce n'est pour crime de Leze-Majesté divine ou humaine.



TITRE IX.

DU CRIME DE LEZE
MAJESTE' humaine, au second
Chef. (a)

I. Port d'Armes & Assemblées illicites.

CHARLES VIII. à sainte Catherine du Mont
de Roüen le 25 Novembre 1487.

Pour ce que plusieurs maux, meurtres & inconveniens se sont ensuivis à l'occasion de ce que plusieurs, à qui il n'appartient, portent arcs, armes, arbaletes, halebardes, picques, ronges, épées, dagues & autres bâtons invasifs; nous avons défendu & défendons à tous de quelque état qu'ils soient, qu'ils ne soient si osés ni si hardis de porter aucuns desdits bâtons, sinon nos Officiers, Gens nobles, & ceux de notre Ordonnance* & à nos gages,

(a) Voyez liv. des Nomb. chap. XVI. voyez sur le port d'armes la Loi unique Cod. *quæ res exportari non debeant*. La Loi unique, Cod. *ut armorum usus inficio principe interdicitur*, & la Nouvelle 85 de armis. On a déjà vû, au titre des Hérétiques, les peines qui ont lieu contre ceux qui font des assemblées illicites

en matière de Religion; ainsi il ne s'agira ici que des autres especes d'assemblées illicites. Il est bon d'observer aussi qu'il ne s'agit ici que du port d'armes, en tant qu'il a rapport au crime de Leze-Majesté, & non pas du port d'armes en tant qu'il a rapport aux crimes d'homicide & de vol.

CODE PENAL.

Sur peine de prison & de forfaiture desdits bâtons, & d'être grièvement punis; sinon toutefois ceux qui sont es Hieres de la Mer, qui les porteront pour la ruiton & défense du pays; & outre avons défendu & défendons que nul noble personne, ni autre de quelque état ou condition qu'ils soient, n'entreprenne faire assemblée ou congregation de gens ou mauvais garçons, vivre ou piller le pays; & si aucuns étoient rencontrés faisant le contraire après la publication de ces Présentes. Nous voulons & ordonnons qu'ils soient pris & apprehendés, & punis grièvement par nos Juges Ordinaires pour être exemple à tous autres; & que pour ce faire, nos Capitaines & gens d'armes, tant d'ordonnance, que de morte-paye en seront requis faire apprehension des malfaiteurs & des transgresseurs de nos Ordonnances, qu'ils accompagnent & aident à nos Juges & Sergens pour l'accomplissement de Justice, & ce sur peine de perdre leurs Ordonnances, d'être déclarés rebelles à Justice, & autrement grièvement punis.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau le 16 Juillet
1546. art. I.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses de par Nous que nul, de quelque état, qualité ou condition qu'il soit, encore qu'il soit Gentilhomme. . . n'ait à porter harnois, ni aller couvert de quelques armes que ce soit, ni semblablement à porter harquebuses & harquebutes, appellés pistolets d'Allemagne, ni autres de quelque façon ou pays que ce soit, petites ni grandes, fors & excepté

toutesfois, & quant au port des harnois seulement, les gens d'armes de nos ordonnances, qui pourront porter, quand ils viendront en leur garnison, les harnois & armeries dont ils ont accoustumé de se servir à la guerre pour le devoir de leur état, & semblablement quand ils seront mandés pour aller en quelque lieu ou voyage pour notre service; en cas de contravention (a) voulons & nous plaît qu'ils soient pris & saisis au corps & sur le champ, sans autre forme ni figure de procès, pendus & étranglés, & semblablement ceux qui les retireront, receleront ou favoriseront en quelque maniere que ce soit.

(a) outre ces Edits & les articles des Ordonnances de Moulins & de Blois qu'on va rapporter, & celles qu'on rapporte ensuite, il y a un grand nombre d'Edits & Déclarations sur cette matiere; il suffit de les indiquer ici. François II. en 1532; Le même à Châtillon sur Loing le 9 Mai 1539. contre les assemblées illicites & port d'armes, avec masques pour n'être reconnus: le même à Fontainebleau le 16 Juillet 1546. art. 1. Edit d'Henry II. à saint Germain en Laye le 15. Novembre 1548; Ordonnance du même Roi Henry II. à Paris le 28. No-

vembre 1549, Lettres patentes du Roy François II. à saint Germain en Laye le 10 Août 1559; Deux Déclarations du même Roy la première à Chambort le 17 Decembre 1559 & la 2e. à Fontainebleau le 5. Août 1560; plusieurs Déclarations de Charles IX, la première à saint Germain en Laye le 21 Octobre 1561, & la deuxième à Bordeaux le dernier Avril 1565; Ordonnance d'Henry IV. à Monceaux le 4. Août 1598 & à Paris le 12 Septembre 1609: les Ordonnances, Edits & Déclarations sont Rapportées en entier par Fontanon tom. 1. liv. 22 chap. 66.

Ordonnance de Moulins, art. 27 & 30.

ART. XXVII.

ENjoignons à tous nos Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers de faire étroitement garder nos Edits faits sur la pacification de notre Royaume & Sujets, empêcher & reprimer toutes assemblées illicites, ports d'armes & émotions, informer & décréter promptement contre ceux qui contreviendront tant de fait que de parole, & faire diligemment instruire les procès criminels, & envoyer les procès-verbaux de leurs procédures & diligences de trois mois en trois mois, à notre très-cher & féal Chancelier, & à nos Procureurs-Généraux & à nos Parlemens, afin d'y être pourvû, le tout sur peine de privation de leurs Offices.

ART. XXX.

Les Hauts Justiciers qui souffriront port d'armes, forces ou violences être faites en leur justice, & n'en feront poursuite, seront privés de leur dite justice: & s'ils étoient complices ou auteurs, seront punis des peines que dessus; & quant aux Juges, Procureurs ou Officiers de Nous ou desdits Hauts-Justiciers, Nous pour leur négligence de la poursuite & punition desdits crimes, les avons dès-à-présent déclarés, privés de leurs états & de leurs Offices vacans, pour y être pourvû d'autres en leur lieu.

Ordonnance de Blois, art. 192. & 278.

ART. CC. LXXVIII.

DEfendons à tous Gentils-hommes & autres de faire assemblée de gens, sous prétexte de querelles particulieres ou autres que ce soit, sur peine d'être punis comme criminels de Leze-Majesté, & perturbateurs du repos public de notre Royaume.

Enjoignons à nos Gouverneurs, Lieutenans, Baillifs & Senéchaux de composer les querelles qui se feront en leurs Provinces, & de nous avertir du devoir qu'ils y auront fait, afin d'y pourvoir.

ART. C. XCII.

Ce que semblablement voulons être observé contre les Hauts-Justiciers qui souffriront port d'armes, forces & violences être faites en & au dedans le détroit de leur Justice, & n'en feront poursuite; lesquels dès-à-present comme dès-lors déclarons privés de leursdites Justices, qui seront unies & incorporées à notre domaine; & les Officiers, en cas de connivence & dissimulation, privés de leurs états, sans espérance d'y pouvoir jamais être remis. (e)

(e) Par une Déclaration les anciennes dispositions du 27 Mai 1610, regif- des Ordonnances par rap- trée le 7 Juin suivant, port aux assemblées illicites & au port d'armes. Louis XIII. a renouvelé

2°. Déserteurs avec sortie du Royaume.

FRANCOIS I. à saint Germain en Laye,
Juillet 1534. art. 53. (f)

Ceux qui abandonneront leur Légion de quelque ordre, état, qualité ou condition qu'ils soient, & se retireront du côté des ennemis, seront punis du crime de Leze-Majesté, comme fugitifs; & au cas qu'ils ne pourroient être appréhendés pour souffrir ladite peine, seront appellés en la Légion dont ils seront partis, à son de trompe & cri public, & fait une sommaire inquisition de leur fuite, & après seront declarés fugitifs & criminels de Leze-Majesté, comme tels condamnés ès peines dudit crime, s'ils peuvent être pris; & où ils ne pourront être pris seront perpétuellement bannis du Royaume, pays, terres & seigneuries, leurs biens confisqués, leurs enfans declarés incapables de tous honneurs & dignités, & exclus de toutes successions directes, collaterales ou autres; & néanmoins, par figure, seront mis en quatre quartiers, & chacun d'iceux quartiers mis és lieux plus insignes de là où sera la Legion, afin que les autres y puissent prendre exemple.

(f) Voyez la Loi Deser- la Loi Nemo. 20 Cod. que-
torum 3. ff. de re milit. & res exportari non debeant



3^o. Levées des Troupes sans la permission
du Roy,

LOUIS XIII. à Paris le 14. Avril 1615, enregistrée en
Parlement. le dernier Avril 1615.

A Vons déclaré tous Seigneurs, Gentils Hommes & autres nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont fait & qui feront cy-après levées . . . avoir encouru les peines portées par nosdites Loix & Ordonnances, & conséquemment criminels de Leze-Majesté.

LOUIS XIII. Ordonnance de 1629. art. 121.

D Efendons pareillement à tous nos Sujets de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'armer, arreter ou assurer des Soldats ou gens de Guerre à cheval ou à pied par eux ou par autres, sous quelque prétexte que ce puisse être, les lever ou assembler, sans avoir sur ce nos lettres de commission, signées de l'un de nos Secretaires d'Etat, & expedées sous nostre grand Sceau.

4^o. Faire des amas d'Armes.

LOUIS XIII. Ordonnance de 1629. art. 172, 173
& 174.

ART. C LXXII.

D Efenses de faire, avoir & tenir aucun amas d'armes pour gens de pied ou de cheval.

puisque'il ne leur est nécessaire pour leurs maisons, & sans notre permission en la forme susdite.

ART. C. LXXIII.

Faire sans notre permission, par Lettres Patentes en commandement, achat de poudre, plomb, meches, plus que pour la provision nécessaire & raisonnable de leur maison, & plus qu'il ne sera porté par lesdites permissions.

ART. C. LXXIV.

Faire fondre des canons ou autres pièces de quelque calibre que ce soit, en retenir, ou avoir en leur maison, soit de fonte de notre Royaume ou étrangers, sans notre permission en la forme que dessus.

5°. Fortifier des Places ou Châteaux.

LOUIS XIII. Déclaration du 27 Mai 1610. enregistrée le 7 Juin suivant.

FAifons inhibitions & défenses . . . d'entrer en aucunes Villes, Châteaux ou autres Places ou Maisons fortes à Nous appartenans ou à nos Sujets, Ecclesiastiques, Nobles ou autres, se saisir, emparer ou accommoder d'icelles, & loger garnisons, faire fortifications ou défenses, amas d'armes, poudres, vivres ou autres munitions, sans commandement ou ordre exprès de Nous, & des Gouverneurs & nos Lieutenans - Généraux au Gouvernement de nos Provinces de notre part & de notre seul service; & pour le regard de ceux qui se seroient emparés desdites Villes, Places,

Châteaux ou Maisons fortes, Nous leur commandons aussi très-expressement d'en vuidier & fortir, & les rétablir & restituer en l'état auquel elles étoient quand ils y sont entrés... à peine d'être punis comme criminels de Leze-Majesté, infracteurs des Edits de Pacification & perturbateurs du repos public.

LOUIS XIII. Ordonnance de 1629. art. 176.

FAire fortifier les Villes, Places & Châteaux, soit ceux qui nous appartiennent, soit aux particuliers (hors les murailles, fossés & flancs des clôtures) qui ont droit d'en avoir, de quelque fortification que ce soit, sans notre permission en la forme susdite.

6°. Prédicateurs séditieux, & Perturbateurs du repos public.

HENRY IV. Lettres Patentes du 22. Septemb. 1595.

AVons déclaré & déclarons par ces présentes que nous avons toujours désiré & désirons que la parole de Dieu soit prêchée & annoncée en toutes les Provinces, Villes, Bourgs & Paroisses de cettui notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance par tous Docteurs qui seront à ce appellés & requis, ainsi qu'il est accoutumé, pour l'édification & salut du Peuple, avec la sincerité & doctrine qui y sont requises, conformément aux saintes Ecritures & Traditions de notre sainte Mere Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pourvû que lesdits Docteurs soient suffisans & capables, & non de ceux qui se sont passionnés & entremis de ce qui concerne notre autorité, les affaires, administration & police de notre Royaume, & qui ont voulu & veulent induire

& provoquer nos Sujets à sédition & revolte, par leurs apostasies, calomnies & faux-donnés à entendre, soit en leurs dernières prédications: confessions auriculaires ni autrement, en quelque façon que ce soit, auxquels & à tous autres qui voudront faire le semblable, nous défendons très-expressement de se mettre en chaire, sur peine d'être contempteurs de l'honneur de Dieu, schismatiques & fauteurs d'erreurs, & pervertissant son expresse parole; & comme tels avoir la langue percée sans aucune grace & remission, & bannis de notre Royaume à perpétuité.

CHARLES IX. Edit de Juillet 1561. à S. Germain en Laye art. 1. & 2.

A R T. I.

EN joignons à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, vivre en union & amitié; & ne se provoquer par injures ou convices, & n'émouvoir, ni être cause d'aucun trouble ou sédition, ni agresser l'un l'autre de fait ou de parole, ne faire force ne violence les uns aux autres dans les maisons, n'ailleurs, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit de religion ou autres; & ce sur peine de la hart.

A R T. II.

Avons aussi défendu & défendons sur mêmes peines à toutes personnes, ne faire aucuns enrollemens, signatures ou autres choses tendantes à injures, ou provoquantes à factions, conspirations ou partialités; & pareillement à tous prédicateurs de n'user, en leurs sermons ou ailleurs, de paroles scandaleuses ou tendantes à exciter le peuple à émotion: ains leur enjoignons se contenir & conduire modestement, ne dire rien qui ne soit à l'instruction & édification du peu-

ple, & à le maintenir en tranquillité & repos, sur icelles memes peines: (a)

TITRE X.

DE LA FAUSSE MONNOIE. (b)

Ordonnance ou Règlement de Louis IX. en 1262 vers la mi-Carême, concernant les Monnoyes.

IL est ez gardé que nuls ne puisse faire Monnoies semblant à la Monnoie le Roi, qu'il n'y ait de semblance apperte, & devers Croix & devers pillé, & qu'elles cessent dès-ors en-avant, & que nuls ne puisse recoure, ne trebuchier la Monnoie le Roi, sus peine de corps & d'avoir (c)

Ordonnance de Philippe III. de l'an 1273. art. 1. 2, 3, & 4.

ART. I.

NOUS voulons & commandons que nulle Monnoie ne courre en nostre Royaume que les nôtres propres, lesquelles ont accoustumé d'y courre.

(a) Cette peine est réduite pour les Prédicateurs par les lettres patentes du 22 Septembre 1595. à avoir la langue coupée, & au bannissement à perpetuité. Les Juges diminuent quelquefois la peine contre les Perturbateurs du repos public, suivant les circonstances qui accompagnent ce délit.

(b) Le crime de fausse Monnoie est une espece de celui de Leze-Majesté humaine, au second chef. C'est

ce que décide la L. 2. Cod. de falsâ Moneta tot. tit.

(c) M. de Lauriere, dans le Recueil du Louvre tom. L. sur cette Ordonnance, observe que les Monnoies qui avoient cours étant différentes, la peine de ceux qui en faisoient de fausses, sçavoit, ceux qui contrefaisoient la Monnoie du Roi étoient bouillis: ce qui n'étoit pas à l'égard de ceux qui contrefaisoient celle des Barons.

ART. II.

Item. Nous voulons & commandons qu'en la terre de nos Barons qui n'ont Monnoye, ne se forge nulle Monnoye, fors que les leurs qu'ils tiennent de Nous, & les nôtres propres.

ART. III.

Nous voulons & commandons qu'en la terre de nos Barons qui n'ont Monoie, ne courre nulle Monoie, fors que les nôtres propres, ou celles qui d'ancienneté, par droit, y ont usé accoustumement parcourir.

ART. IV.

De rechef nous voulons & défendons sur peine de corps & d'avoir, à tous ceux qui font Monoies, qu'ils ne les fondent, ni ne fassent fondre, ni n'achètent billon de Monoies à nos Barons, tant comme leurs Monoies demeurent en leur droit cours, & qu'elles ne soient abbatuës, & outre que si nul ne les trebuche. (c)

FRANCOIS I. à Lyon en Juillet 1536. art. 6.
& Mars 1540. art. 61.

Quant aux rogneurs d'écus & autres especes d'or & d'argent ayant cours en notre Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, commettent un larcin public, par-

(c) Philippe IV. dit le Bel rendit une Ordonnance à peu-près pareille, le samedi veille de la Pentecôte 1303. Elle concerne aussi la distribution de la fausse Monoie, qui est assujettie aux même peines que la fabrication. En effet la fabrication forme le délit dont la distribution est la consommation.

TITRE X.

icipant des fausses Monoies, dont la fausseté ne peut consister qu'en poids & alloi: ordonnons que là, & au cas qu'aucun ou aucune seront reprins, chargés & convaincus de rognement d'écus, testons, douzains & autres especes d'or, d'argent, monioie blanche ou noire, ayant cours en notre Royaume, ou qui les auront difformées, alterées & rendues du fort au foible; autrement qu'il n'est permis par nos Ordonnances, ils soient punis dudit cas tout ainsi & de même que les faux Monoieurs, sans y faire aucune difference; à ce que la qualité desdites peines soit tant exemplaire & de telle treneur aux deliquants, qu'elle fasse cesser tels cas & délits, tant préjudiciables à Nous & à la chose publique de notre Royaume. (a)

HENRY IV. à Fontainebleau en Janvier 1549.
art. 4. & 21.

ART. IV.

DEfendons bien expressement aux Gardes des Monoies, sur peine de punition corporelle & du dernier supplice, de ne passer à la délivrance d'aucuns deniers d'or, testons & duxains, qu'ils ne soient des poids & alloi, & dedans les remedes des susdits bien ouvrés & monoiés, & de bonne rotondite, affiete & impression, & que les lettres & cordon soient entiers. (b)

(a) Conférence de Gue-
nois, tom. 2. tit. 14. §. 1.
pag. 859.

(b) Ainsi la peine de
mort prononcée contre
ceux qui fabriquent de la
fausse Monoie, a aussi lieu

CODE PENAL.

ART. XXI.

Ceux qui seront trouvés saisis de rogneures & billon, procedant de rogneures de Monoies, ou atteints & convaincus d'avoir acheté rogneure de Monoie, ou sciemment avoir participé avec les Rogneurs & faux Monoieurs, & acheté d'eux sciemment de la Monoie faulle ou billon procedant des rogneures des Monoies, seront punis de semblable punition que les faux Monoieurs, sans y faire aucune différence.

CHARLES IX. Ordonnance d'Orleans. art. 148 & 149.

ART. C. XLVIII.

Tous changeurs & autres personnes qui se mêlent de changer seront tenus incontens qu'ils auront acheté l'espece d'or ou d'argent, legere, cassée ou souldée, la cisailer en la présence du vendeur ou porteur des especes, sans qu'ils la puissent remettre ou allouer à peine de la hart.

ART. CXLIX.

Défendons à tous Orphevres & autres personnes quelconques, d'alterer, soulder ou charger aucunes especes d'or ou d'argent, à peine d'être punis comme faux Monoieurs, & à tous manans & habitans de nos villes, l'usage d'é-

contre les ouvriers des roient dans la composition
Monoies qui prévarique de la Monoie du Roy.

mail ou orpèvrerie , à peine de confiscation de la pièce émaillée.

LOUIS XV. Edit du mois de Fevrier 1726. enregistré en la Cour des Monnoies. (e)

LOUIS, &c. Rien n'étant plus important pour l'ordre public, & pour l'avantage de nos Sujets que de prevenir par des peines severes l'alteration ou la fausse fabrication des Monnoies, le surachat des matieres, & les autres abus qui peuvent se commettre par rapport à la fabrication des especes; nous nous sommes fait représenter en notre Conseil les differens réglemens faits à ce sujet, tant par Nous que par les Rois nos prédécesseurs; & nous avons reconnu que les dispositions de tous ces réglemens contiennent les précautions les plus sûres & les peines les plus severes, en sorte qu'il paroît inutile & même impossible d'y rien ajouter de nouveau: Mais comme toutes ces différentes dispositions sont répandues dans un grand nombre d'Edits & Déclarations qu'il est difficile de rassembler, que quelques-unes pourroient échapper à la connoissance des Juges, & que d'autres ne paroissent pas redigées en termes assez clairs & assez précis; il nous a paru nécessaire de rassembler dans un même Edit les principales dispo-

(e) Cette Déclaration la Cour des Monnoies ait réunit les dispositions des anciens réglemens qui l'ont précédée, & fixe les peines qui doivent avoir lieu pour chaque espece de crime qu'on peut commettre au fait des Monnoies. Quoique une attribution pour connoître du crime de fausse monnoie, néanmoins comme c'est un cas Royal, les Juges Royaux ont le droit de prévention.

sitions de ceux qui ont été rendus jusques à présent, & d'expliquer plus clairement ce qu'il pourroit y avoir d'obscur dans leurs dispositions, afin que ceux de nos Juges à qui la connoissance en est attribuée, étant plus sûrement instruits des véritables principes, soient en état de prononcer suivant toute la rigueur des Loix. A CES CAUSES, &c. Nous avons par notre présent Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ART. I.

Que conformément à l'Edit du mois de Mai 1718, & autres Edits & Réglemens, toutes personnes qui contreferoient ou altereroient nos especes, contribueront à l'exposition de celles contrefaites, ou à leur introduction dans notre Royaume, (f) soient punis de mort.

ART. II.

Pour empêcher l'abus qui s'est souvent glissé dans nos caisses & dans celles de tous les Receveurs particuliers, (g) par rapport aux especes de fausse fabrique qui s'y reçoivent sans prendre les précautions nécessaires, défendons à tous Payeurs & Receveurs, même à ceux de nos deniers, de recevoir ni faire entrer dans aucun paiement des especes qui leur paroîtront suspectes de fausse fabrique, à peine de supporter la perte qui se trouvera sur

(f) Peine de mort.

Receveur de donner, ni

(g) Défenses sous la même peine aux Payeurs &

de recevoir des especes suspectes.

lesdites especes, lesquelles seront cisailées, portées aux Hôtels de Monnoies, & la valeur à eux renduë seulement comme matiere: & où il seroit prouvé que lesdits Receveurs ou Payeurs auroient reçu ou distribué sciemment lesdites especes de fausse fabrique, voulons qu'ils soient punis comme faux Monoyeurs.

ART. III.

Pour engager tous nos Sujets à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune fabrication en fraude, (b) nous ordonnons que par les Directeurs de nos Monnoies, il sera payé immédiatement après le Jugement à mort de chacun des faux monnoyeurs ou fabricateurs d'especes faussement fabriquées, une gratification de la somme de trois cent livres à ceux qui les auront dénoncés ou arrêtés, sur les certificats qui leur en seront donnés par les Procureurs - Généraux de nos Cours de Monnoies, & ce outre les salaires ordinaires qui seront payés comme ci-devant; lesquelles gratifications ainsi payées seront allouées dans la dépense des comptes desdits Directeurs, par tout où besoin sera, en rapportant seulement pour eux des Extraits des Jugemens, & lesdits certificats de nos Procureurs-Généraux ès Cours des Monnoies ou de leurs Substituts, quitrancés.

ART. IV.

Ordonnons conformément aux Arrêts des 24. Février 1693, & 26 Juin 1694, aux Déclarations des 7. Octobre 1710, & 24 Octo-

(b) Récompensé aux Dénonciateurs.

bre 1711, & aux Eits des mois de Décembre 1716, & May 1718, (i) que toutes les especes décriées, même les especes étrangères qui se trouveront en la possession des particuliers & Communautés, parmi les meubles & effets des parties saisies ou des personnes décedées, & généralement de quelque maniere que ce soit, seront confisquées à notre profit, & portées aux Hôtels de nos Monoies pour y être converties en nouvelles especes, sans que la main-levée desdites especes puisse être accordée sous quelque prétexte que ce soit.

A R T. V.

Voulons conformément aux Réglemens rendus à ce sujet, que lors des oppositions & levées de scellés, confection d'inventaires, & dans le cas des saisies, annotations de biens saisis, & execution des meubles & autres cas où il échoit transport des Juges ou autres Officiers suivant la disposition de nos Ordonnances, s'il est trouvé des especes décriées ou étrangères, lesdites especes soient saisies par ceux de nos Juges ou autres Officiers qui en auront connoissance, & qu'après en avoir dressé leur Procès-Verbal, ils en donneront incontinent avis aux Procureurs-Généraux de nos Cours de Monoies, & à leurs Substituts, à peine contre les contrevenans d'être interdits des fonctions de leurs charges & emplois, & d'être condamnés en leurs propres & privés noms, à payer la valeur desdites especes qui

(i) Confiscations des vieilles especes & des especes décriées.

auront été recelées, & en une amende qui ne pourra être moindre du quadruple desdites espèces.

ART. VI.

Voulons qu'en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautés ou Officiers contrevenans aux dispositions de notre présent Edit, la moitié des confiscations & amendes qui auront été prononcées, soit payée sans déduction d'aucuns frais au denonciateur, par les Directeurs de nos Monoies, aussi-tôt qu'ils en auront reçu le fonds, & ce sur les simples certificats qui seront à cet effet délivrés par les Procureurs-Généraux de nos Cours des Monoies ou par leurs Substituts dans les Provinces, qui auront reçu lesdites denonciations, sans qu'il soit nécessaire d'y denommer les denonciateurs, ni qu'ils puissent être tenus de donner d'autres acquits que lesd. certificats : en vertu desquels la moitié qui aura été payée aux porteurs d'iceux, sera passée & allouée dans la dépense des comptes desdits Directeurs & dans ceux du Trésorier-Général de nos Monoies, par tout où besoin sera.

ART. VII.

Permettons à nos Procureurs-Généraux de nos Cours des Monoies & à leurs Substituts, tant à Paris que dans les Provinces, d'être présens aux scellés & inventaires, à l'effet de quoi ils seront avertis des jours qu'il sera procédé, sans que leur défaut de comparution après lesdits avertissemens puisse retarder la levée desdits scellés ou confection d'inventai-

re, ni que lesdits Substituts puissent prendre pour raison de ce aucuns fraix ni vacations, ni faire autres fonctions, dires ni requisitions qu'en ce qui pourra concerner le fait des Monoies, & l'exécution de notre présent Edit.

ART. VIII.

Voulons que l'Arrêt de notre Conseil du 27. Mars 1716. soit executé selon sa forme & teneur, & qu'en consequence les depositaires des anciennes especes d'or & d'argent de France decriées ou étrangères, soient tenus de les porter incessamment aux Hôtels des Monoies, faute de quoi, celles qui se trouveront en leurs mains ou parmi leurs effets, seront & demeureront confiscuées à notre profit, sauf le recours des propriétaires ou créanciers contre lesdits depositaires pour le prix desdites especes, nonobstant toutes indemnités qu'ils pourroient avoir desdits propriétaires à ce sujet.

ART. IX.

(k) Défendons conformément à la Déclaration du 28. Novembre 1693, à tous nos Sujets & aux Etrangers qui se trouveront dans notre Royaume, de transporter hors d'icelui, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes especes ou matieres d'or & d'argent sans notre permission par écrit, à peine de la vie contre les contrevenans de six mille livres d'amende, & de confiscation desdites especes & matieres, même des marchandises avec lesquelles elles

(k) Défenses de transporter les especes ou matieres d'or ou d'argent hors du Royaume, à peine de la vie, six mille livres d'amende & confiscation.

pourront être emballées, ainsi que des charriots, chevaux, mulets & autres équipages qui auront servi audit transport : lesdites amendes & confiscations applicables, moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur ou à ceux qui auront découvert & arrêté les contrevenans, les frais préalablement pris sur le tout. Permettons seulement à nos Sujets & aux Etrangers sortans de notre Royaume, de porter la quantité d'especes de la nouvelle fabrication qui leur sera nécessaire pour leur subsistance & celle de leurs valets & équipages.

ART. X.

(1) Ordonnons que la Déclaration du mois de Février 1716. sera executée selon sa forme & teneur ; & en consequence défendons à tous Banquiers Négocians & autres de tirer des Lettres de change payables en especes qui seroient décriées au jour que lesdites lettres ont été tirées, ou d'accepter ou négocier lesdites lettres ; à peine pour la premiere fois de la confiscation desdites especes, d'une amende de double de leur valeur, & d'un bannissement pour trois ans en cas de récidive : n'entendons préjudicier ni innover par le présent article à l'usage introduit de tirer, accepter & négocier des Lettres de change payables au cours du jour qu'elles ont été tirées, à l'égard desquelles il en sera usé comme avant notre présent Edit, & conformément aux reglemens faits à ce sujet.

(1) Défenses de tirer des en especes décriées
lettres de change payables

ART. XI.

Et comme au moyen desdites défenses il ne peut entrer dans notre Royaume des especes de nouvelle fabrication, qu'elles n'ayent été fabriquées en pays étrangers; & pour ôter d'ailleurs toute apparence d'excuse à ceux qui voudroient y en apporter, sous pretexte qu'ils n'ont pû discerner celles qui étoient de fausse fabrique, nous interdisons pendant six années sous la peine de mort, l'entrée dans notre Royaume de toutes les especes de la nouvelle empreinte, ordonnée par notre Edit du mois de Janvier dernier, quand même lesdites especes auroient été fabriquées dans les Hôtels de nos Monnoies; à l'effet de quoi nous enjoignons à toutes personnes ayant pouvoir de Nous ou de nos Officiers, d'arrêter les porteurs desdites especes venant du pays étranger, pour être conduits dans les prisons les plus prochaines: voulons qu'il soit dressé procès-verbal de la quantité & qualité desdites especes, à l'effet d'être confisquées, les porteurs desdites especes jugés par les Officiers de notre Monnoie la plus prochaine, suivant la rigueur de notre présent Edit, & que la moitié de la valeur des especes confisquées soit adjugée à ceux qui auront fait lesdites captures, sans déduction d'aucuns frais, lesquels seront pris sur l'autre moitié à Nous revenant desdites confiscations.

ART. XII.

(*m*) Défendons conformément à la Déclaration du 8. Fevrier 1716, à nos Sujets & à tous Etrangers étant dans notre Royaume, même à ceux qui jouissent du privilege de Regnicoles, de faire aucune negociation d'especes, & de vendre, acheter, marchander ou offrir les especes ou matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui porté par nos Edits, Déclarations & Arrêts, & de faire aucune sorte de Billionage desdites especes & matieres, à peine, pour la premiere fois, du Carcan, de confiscation desdites especes & matieres, & de trois mille livres d'amende, applicable moitié à notre profit, & l'autre moitié au dénonciateur; & en cas de recidive, à peine de Galeres à perpetuité; lesquelles peines auront lieu tant contre ceux qui auront offert ou donné, que contre ceux qui auront marchandé, reçu ou acheté lesdites especes ou matieres à plus haut prix que celui pour lequel elles auront cours: & au cas qu'il fût prouvé que lesdites especes ou matieres ont été surachetées dans le dessein de les faire sortir du Royaume, ou les fournir aux faux fabricateurs, ils seront punis de mort.

ART. XIII.

(*n*) Défendons pareillement à tous Orphe-

(*m*) Défenses de vendre & acheter matieres d'or ou d'argent à plus haut prix que celui des Déclarations, & de faire Billionage à peine du carcan, confiscation & amende de trois mille livres pour la premiere fois, & des galeres à perpetuité pour la 2e.

(*n*) Défenses aux Orpèvres & autres de dissimuler

vres, Jouailliers & autres ouvriers travaillant en or & en argent, de difformer aucunes Espèces pour les employer à leurs ouvrages, à peine des Galeres à perpétuité; comme aussi d'acheter ou vendre les matieres d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui en doit être payé aux Hôtels de nos Monoies, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

ART. XIV.

(o) Défendons à toutes sortes de personnes de transporter ou envoyer hors des Villes de notre Royaume où il y a des Hôtels de Monoies, les Espèces hors de cours, sous peine de confiscation desdites espèces & d'amende.

ART. XV.

Défendons à peine des Galeres aux Cochers, Postillons & conducteurs de voitures publiques, de se charger ou emporter sciemment aucunes espèces décriées, qu'il n'en soit fait mention sur les Registres desdits carosses & messagers, & sur les lettres de voiture.

ART. XVI.

(p) Défendons à tous Serruriers, Forgeons & autres Ouvriers travaillant en fer, de faire aucuns ustenciles, machines, balanciers,

aucunes espèces à peine de Galeres à perpétuité.

(o) Transport des espèces décriées hors des Villes où il y a Hôtel des Monoies.

(p) Peine de mort, comme complices, contre ceux qui fabriquent des instrumens servans aux Monoies.

Engins & outils servant aux Monoies, ou dont l'usage ne leur est pas connu, à moins qu'ils n'en ayent permission par écrit des Officiers de nos Monoies, à peine d'être déclarés complices des faux fabricateurs auxquels lefdites machines & engins auront servi, & chez lesquels ils auront été trouvés, & comme tels punis de mort. Enjoignons aufdits Serruriers, Forgerons & autres Ouvriers, à peine de bannissement perpetuel, ou de plus grande peine s'il y étoit, de déclarer à nos Procureurs-Généraux, dans nos Cours des Monoies ou leurs Substitut, dans un mois, à compter du jour de la publication du présent Edit, les outils, machines & balanciers qu'ils ont ci-devant faits, & le nom des particuliers qui les auront commandés.

ART. XVII.

Défendons à tous Graveurs & autres personnes de graver poinçons, quarrés ou autres pieces propres à la fabrication des Espèces, sans permission des Officiers de nos Monoies à peine d'être punis comme faux Monoieurs.

ART. XVIII.

(r) Défendons aussi à tous Voituriers, Messagers & autres de se charger, ni de transporter sciemment lefdites machines, outils, balanciers quarrés, poinçons & ustenciles pouvant servir aux Monoies, sans en donner avis aux Procureurs-Généraux dans nos Cours de

(r) *Idem.* contre ceux qui les vendent, & contre ceux qui les achètent.

Monoies ou à leurs Substituts , & dans nos Provinces aux sieurs Intendans ou Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres , ou leurs Subdelegués ; & à tous particuliers , de recevoir ni receler lesdites machines , à peine contre les contrevenans d'être punis comme fauteurs & complices des faux fabricateurs.

A R T. X I X.

Voulons que celui des Bilonneurs ou Négociateurs qui aura déclaré ses complices à nos Procureurs-Généraux es Cours des Monoies , leurs Substituts dans les Provinces , & aux Juges des lieux , avant d'avoir été compris dans une instruction criminelle pour ledit fait , soit exempt des peines , & reçoive la part desdites confiscations & amendes qui doit appartenir au dénonciateur.

A R T. X X.

Voulons que tous les Jugemens qui interviendront sur le fait de nos Monoies , portant amendes & confiscations , soient exécutés , & en conséquence que lesdites amendes & confiscations soient remises aux Directeurs de nos Monoies , qui seront tenus de s'en charger pour en compter à notre profit , dérogeant sur ce à toutes dispositions contraires au présent article , à l'effet de quoi les Directeurs de nos Monoies seront tenus d'acquitter les exécutoires qui seront tirés sur eux , seulement en ce qui concerne nos Monoies , dont la dépense sera alloüée dans leur compte en rapportant lesdits exécutoires visés en la manière ordinaire.

ART. XXI.

Voulons au surplus que toutes les dispositions des Ordonnances, Edits & Déclarations données tant par Nous que par les Rois nos Prédécesseurs, & qui ne se trouveroient point repetées dans le présent Edit, subsistent en leur entier, & soient exécutées selon leur forme & teneur en ce qui ne seroit point contraire au présent Edit : Enjoignons à tous Juges & autres nos Officiers, de s'y conformer exactement, & de prononcer à la rigueur les peines, amendes & confiscations, sans pouvoir les remettre ni moderer sous quelque pretexte que ce soit. (f)

(f) On trouvera au titre des faux Poinçons pour les matieres d'or & d'argent ce qui concerne



TITRE XI.

DU CRIME DE PECULAT. (a)

FRANÇOIS I. à Saint Germain en Laye le
mois de Mars 1545.

Ordonnons que le crime de Pécumat sera puni par confiscation de corps & de biens, par quelque personne qu'il ait été commis : & si le delinquant est noble, sera outre la susdite peine privé de noblesse, lui & ses descendans déclarés vilains & roturiers : & si aucuns comptables se latitent & retirent de notre Royaume & Pays de notre obéissance sans avoir rendu compte & payé le reliquat par eux dû du fait & administration de leurs charges & recettes, ordonnons qu'il sera procédé à l'encontre d'eux par la Déclaration des mêmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de Pécumat.

(a) La peine du Pécumat chez les Romains consistoit dans l'interdiction de l'eau & du feu, ce qui a beaucoup de rapport à notre banissement. On y substitua ensuite la déportation avec la perte de tous les biens. Enfin les Empereurs Honorius, Theodose & Arcade prononcèrent par

une Constitution de 415 la peine capitale contre les coupables de Pécumat, leurs complices & tous ceux qui leur auroient prêté secours ou main forte. Voyez *ad Leg. Julianam Peculatus ff. leg. 1, 2, 3, 4, 7, 12 & 14*, & la Loi unique *Cod. de crimine Peculatus*.

Ordonnance de 1629. Art. 390. (b)

REnouvellant les Ordonnances faites pour le Pécumat & malversation de Finances ; nous déclarons ceux-là coupables de Pécumat , & avoir encouru les peines d'icelui , emportant confiscation de corps & de biens , qui seroient convaincus d'avoir fait banqueroute & emporté nos deniers.

ART. CCC. LXXXI.

Ceux qui se trouveront débiteurs de grandes sommes , sans pouvoir vérifier la cause de leurs papiers , & avoir fait plainte & poursuite lors d'icelles , pour ce qu'à faute de ce ils demeureront convaincus de divertissemens de nos deniers , & de les avoir employés à l'usage particulier.

ART. CCC. LXXXII.

Ceux qui joueront nos deniers & de leurs charges soit maîtres ou commis. (c)

(b) Quoique cette Ordonnance ne soit pas regardée comme ayant force de loi , néanmoins on observe ses dispositions au sujet du Pécumat , comme étant fondées sur la droite raison.

(c) François I. à Châteaubriant le 14 Juin 1532 avant été averti par plusieurs gens de bien , que la plupart s'entremettant , dit-il , de nos Finances , jouent de nos deniers , tant aux

deux qu'aux cartes : tellement que pour les pertes qui souvent leur aviennent esdits jeux , sont meus de malverser , piller & dérober sur nos dites Finances pour eux rembourser ; pour y obvier , défendons à tous ceux qui manient nos deniers & finances de jouer à quelque jeu que ce soit de nos deniers , & ce sous peine de perdicion de leurs états d'être fustigés & bannis d

ART. CCC. LXXXIII.

Qui bailleront nos deniers à rente, change ou intérêts.

ART. CCC. LXXXIV.

Qui changeront les especes qu'ils auront reçues, & en acheteront d'autres pour faire les payemens.

ART. CCC. LXXXV.

Qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux rolles, fausses quittances, & autres actes, ou qui les employeront ou s'en serviront.

ART. CCC. LXXXVI.

Ceux qui retiennent nos deniers, ne les employent incontinent & à l'instant qu'ils les ont reçus, à l'effet pour lequel ils sont donnés, même sous prétexte de n'avoir pas reçu les assignations entières, sans en donner avis à notre Conseil, duquel mal nous voyons nos armées avoir été souvent en danger de se perdre.

ART. CCC. LXXXVII.

Ceux qui seront convaincus d'avoir baillé ou reçu quelques deniers ou autres gratifications, pour n'être pas pressés par les autres comptables assignés sur eux, ou pour ne les pas presser.

perpetuité, & leurs biens confisqués. Et si avons voulu & ordonné que ceux qui joueront avec eux soient condamnés à rendre l'argent qu'ils gagneront, & double d'icelui.

ART. CCC. LXXXVIII.

Qui auront fait omission de recette, faux ou double emploi, fausses reprises, composition avec les assignés, ou achat des mandemens, rescriptions ou quittances & choses semblables: toutes lesdites fautes étant larcins publics commis par ceux qui sont ordonnés pour l'administration des charges, dont les fautes commises en leurs mêmes charges, sont non-seulement de la même ou plus grande considération que les larcins Domestiques, punis de mort, même pour des sommes mediocres, mais aussi à raison du mal que causent leurs divertissemens, larcins & autres fraudes susdites.

ART. CCCC.

Ordonnons que la preuve du Péculat sera reçue par témoins, nonobstant qu'il soit question de plus de cent livres, à quelque somme que l'accusation puisse monter, & que trois témoins singuliers déposans des faits de même nature, quoique différens pour le regard des personnes, vaudront autant qu'un témoin entier: & que les donations faites par nos Officiers qui se trouveront atteints & convaincus dudit crime de Péculat, à leurs enfans, & la dot constituée à leurs filles depuis qu'ils seront entrés en charge, pourront être repetées pour le paiement des restitutions & condamnations qui nous seront adjudgées contre eux, fors pour le regard de ladite dot, laquelle ne pourra être repetée que pour le paiement du simple.

Déclaration du Roi Louis XIV. du 5. Mai 1690.

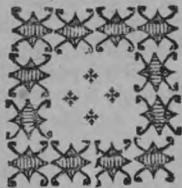
LOUIS, &c. . . . Par nos Ordonnances des mois de Mai & Juin 1680, Juillet 1681, & Février 1687. nous avons suffisamment établi la sûreté des droits de nos Fermes contre les redevables, en imposant des peines proportionnées aux différens cas de fraudes qu'ils commettent; mais il nous reste à pourvoir à ce que les Commis de nos Fermiers qui en reçoivent les deniers ne puissent à l'avenir les divertir & les emporter, ainsi qu'ils ont fait dans les Baux précédens, sans crainte d'en être punis, sous prétexte que nos dernières Ordonnances sur le fait de nos Fermes n'ont point renouvelé à leur égard les peines capitales portées contre les Banqueroutiers; par l'Ordonnance de François I. du 1er. Mars 1545, par l'art. C. XLII. de l'Ordonnance d'Orleans; par l'art. CC. V. de celle de Blois, & par l'Edit d'Henri IV. du mois de Mai 1609, donné non mément contre lesdits Commis retentionnaires. A CES CAUSES, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, que conformément ausdites Ordonnances & Edits, tous Commis aux recettes générales & particulières, Caissiers & autres ayant menagement des deniers de nos Fermes, lesquels seront convaincus de les avoir emportés, seront punis de mort, lorsque le divertissement sera de trois mille livres, & au dessus, & de telle autre peine afflictive que nos Juges arbitreront, lorsqu'il sera au-dessous de trois mille livres.

Défendons à toutes personnes de favoriser leurs divertissemens & retraites, à peine d'être responsables solidairement des deniers emportés, dommages & intérêts de nos Fermiers; lorsqu'un Receveur se sera absenté, le scellé sera mis sur les effets & Papiers, & levé dans la huitaine au plus tard par le Juge auquel la connoissance en appartiendra, & à son défaut, par le plus prochain Juge des lieux, l'Inventaire fait, les comptes dressés sur les acquits & registres qui se trouveront sous le scellé, les états finaux posés, & les debets formés, sur lesquels interviendra le jugement desdits comptes, le tout en la présence & sur les conclusions de notre Procureur ou son Substitut. Faisons défenses à tous Juges de recevoir & arrêter les comptes desdits Commis, sur les assignations qu'ils en feroient donner à nos Fermiers, desquels nous les déchargeons de plein droit. Voulons que lesdits comptes soient présentés à nosdits Fermiers, & arrêtés par eux ou leurs Procureurs, sauf ausdits Commis de se pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître pour raison des griefs qu'ils articuleront & qu'ils ne pourront proposer, qu'après avoir payé, par provision, entre les mains de nos Fermiers, & à leurs Cautions les debets clairs portés par les arrêtés de leursdits comptes.



*Louis XIV. Déclaration du 3. Juin 1701. regis-
trée en Parlement le 5. du même mois, concernant
les Receveurs, Trésoriers & autres préposés pour
le maniement des droits du Roy.*

Pour empêcher à l'avenir les divertissemens qui pourroient être faits par les Receveurs, Trésoriers & autres préposés pour le maniement de nos deniers, voulons que ceux qui auront employé à leur usage particulier, ou détourné les deniers de leur caisse, soient punis de mort, sans que la peine puisse être modérée par les Juges qui en devront connoître, à peine d'interdiction, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & interêts.



TITRE XII.

CRIME DE CONCUSSION. (a)

Ordonnance d'Orléans. Art. 130.

SUR la plainte des Députés du tiers état, avons ordonné qu'il sera informé à la Requête de ceux qui le requerront contre toutes personnes qui sans commission valable ont levé ou fait lever deniers sur nos Sujets, soit par forme d'emprunts, cottisations particulieres ou autrement, sans avoir baillé quittance, & d'eux rendu compte, pour information vüe en notre Conseil privé, y être pourveu comme appartenendra par raison. (b)

Ordonnance de Moulins. Art. 23.

ET parce qu'à nous seuls appartient lever deniers en notre Royaume, & que faire autrement seroit entreprendre sur notre autorité & Majesté, défendons très-expressement à tous nos Gouverneurs, Baillifs, Sénéchaux, Tré-

(a) Voyez *ad legem Juliam repetundarum tot. tit. & Cod. eod. tit. de Concussione. tot. tit. de lucris advocatorum. Cod. eod. tot. tit. de super exactorib. eod. tit. tributorum executores si plus quam debeant exege- rint, quâ penâ afficiendi*

novel. 61. Imperat. Leon.

(b) Sur la défense des levées de deniers, voyez l'art. 15. de l'Edit de Charles IX. à Amboise, le 16. Mars 1562, & Henri III. à Poitiers en Septembre 1577, art. 56. Recueil de Fontanon.

foriers & Généraux de nos Finances, & autres quelconques nos Officiers, d'entreprendre de lever ou faire lever aucuns deniers en nos pays, terres & seigneuries, & sur les Sujets d'icelles, quelque autorité qu'ils ayent, ou pour quelque cause que ce soit, de permettre qu'aucuns en levent, soit en nom de particulier ou de Communauté, sinon qu'ils ayent nos Lettres Patentes, précises & expressees pour cet effet, à peine de confiscation de corps & de biens, enjoignant à nos Procureurs de faire instance & poursuite contre les contrevenans & tous autres; & de ce que fait, en auront, nous avertir sur peine de privation de leurs états.

Ordonnance de Blois. art. 280. (c)

DEfendons à tous Seigneurs & autres de quelque état & qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur leurs hommes ou autres aucunes exactions indues par forme de tailles, aides, crues ou autrement, sous quelque couleur que ce soit ou puisse être, sinon ès cas desquels les sujets & autres seront tenus & redevables de droit où ils pourroient être contraints par justice, & ce sur peine d'être punis selon la rigueur de nos Ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent être moderées par nos Juges. (d)

(c) L'art. 275. de l'Ordonnance de Blois est conçu à peu près dans les mêmes termes que l'art. 23 de Moulins, & renferme les mêmes dispositions.

(d) Nonobstant ces derniers termes de l'art. 280 de l'Ordonnance de Blois, la Jurisprudence a rendu arbitraire la peine du crime de Concussion, en la pro-

TITRE XIII.

DES REBELLIONS
à Justice, Receleurs de Criminels
& du bris de Prison. (a)*Ordonnance de Blois. art. 190.*

DEfendons sur peine de la vie à nos Sujets de quelque qualité qu'ils soient (b) excéder & outrager aucuns de nos Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergens, faisant, exerçant & exécutant actes de Justices. Voulons que les coupables de tels crimes soient rigoureusement chatiés sans espoir de miséricorde, comme ayant directement attenté contre notre autorité & puissance; faisons très-

portionnant à chaque espèce particulière: on trouve au Diction. des Arrêts des exemples dans lesquels les Cours ont prononcé la peine de mort, dans d'autres tems on a prononcé, tantôt l'interdiction, tantôt le blâme. La dernière Chambre de Justice a prononcé suivant les circonstances de chaque affaire, tantôt l'amende honorable, ou le Pilory, ou le bannissement à tems ou à perpetuité, ou les galeres à tems ou à perpetuité.

(a) Vid. Deuter. XVII. 12. voyez aussi dans les Loix Romaines ff. de receptoribus tot. tit. qui latrones vel alios criminibus reos occultaverint Cod. tot. tit. Si quis jus dicenti non obtemperaverit. ff. tot. tit. ne quis eum qui in jus vocatus est vi eximat. ff. tot. tit. ne vis fiat ei qui in possessionem missus est. ff. tot. tit.

(b) Ceux qui outragent & excèdent des Officiers de Justice exerçant leurs fonctions.

étroites inhibitions & défenses à tous Princes, Seigneurs & autres qui ont l'honneur d'approcher de notre personne, faire aucune requête pour obtenir grace, pardon & remission pour lefdits coupables, & si par importunité aucune chose étoit accordée par Nous, ne voulons nos Juges y avoir égard, quelque jussion ou dérogation que nous faisons ci-après à la présente Ordonnance. (c)

*Edit de CHARLES IX. à Amboise Janvier 1572.
Registré le 26. Février 1572. Art. 2.*

(d) **Q**ue ceux qui feront refus ou résistance d'ouvrir aux Juges & Commissaires exécuteurs de nos Arrêts & Jugemens souverains, ou tiendront fortes leurs maisons & châteaux contre la Justice & decrets d'icelle, n'obéissant aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront à notre profit ou de ceux à qui il appartiendra lesd. maisons, châteaux & fiefs dépendans d'iceux, ensemble seront & demeureront à jamais privés de tous droits de Justice qu'ils auroient tant esd. maisons & châteaux, qu'en tous les autres lieux de notre Royaume; lesquelles Justices, si elles dépendent immédiatement de notre Couronne, seront réunies à notre Domaine, sinon seront confisqués à nous ou à qui il appartiendra;

(c) L'Ordonnance de Moulins, art. 34. prononce précisément la même chose; sçavoir, défenses d'outrager ou excéder à peine de la vie, sans espérance d'obtenir grace: & Charles IX. art. 1er. Edit

d'Amboise renouvelle la même disposition.

(d) Ceux qui refusent d'ouvrir aux Juges ou Commissaires, & tiennent fort en leurs maisons & Châteaux.

En outre avons déclaré lesdits refusans ou resistans déchus des droits par eux prétendus es choses contentieuses, & de toutes exceptions & défenses qu'ils pourroient alleguer contre les Jugemens & Arrêts, voulons néanmoins qu'ils soient condamnés en tous les dépens, dommages & interêts de leurs parties qui en seront crues par serment, jusqu'à telle somme que par nos Juges sera arbitrée; joint la commune renommée de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits refusans & resistans soient reçus à informer au contraire. Voulons en outre contre iceux être procédé par nosdits Juges par peine corporelle ou pecuniaire, comme ils verront être à faire selon l'exigence des cas. (e)

ART. III.

Et quand aux Sentences provisionnelles exécutoires nonobstant l'appel suivant nos Ordonnances, nous voulons, en cas d'empêchement ou resistance à ladite exécution faite par ledit condamné, ledit condamné être tenu par corps à faire & souffrir mettre lesdites Sentences à exécution, & néanmoins que toute audience & défense lui sera déniée jusqu'à ce qu'à ses propres couts & dépens il ait fait exécuter lesdites Sentences, sans espérance de pouvoir repeter lesdits frais & dépens, encore

(e) François II. Ordonnance du mois de Decembre 1559, registrée en Parlement, ordonne que les Forts & Chateaux dans lesquels on s'est retiré pour ne pas obéir à Justice,

soient demolis & rasés.

L'Ordonnance de Moulins, art. 29 ordonne de même qu'ils seront demolis, & que le surplus sera réuni ou confisqué.

qu'en fin de procès il obtint gain de cause.

ART. V.

Et d'autant que l'un des principaux mépris & illusion de notre Justice git en la défobéissance que font plusieurs de nos Sujets aux saisies faites sur les biens & héritages (f), par autorité de Justice, ou en vertu des Contrats passés sous notre sceel, portant si peu de respect aux établissemens ainsi faits, qu'ils outragent & excèdent bien souvent les Commissaires, prennent les fruits desdits lieux saisis, & les font payer auxdits Commissaires, sans qu'ils osent s'en plaindre pour la violence de nosdits Sujets, nous voulons en cas d'empêchement de fait donné auxdits Commissaires ou leurs Fermiers à l'exécution de leur Commission par les propriétaires ou possesseurs des lieux sur lesquels a été faite lad. saisie, lesdits lieux saisis tant nobles que roturiers être confisqués à Nous ou à ceux qu'il appartiendra sur lesquels lieux, tant la partie saisie pour son dû que lesdits Commissaires pour leur frais, dommages & intérêts, s'il y échoit, seront préalablement payés; ordonnons en outre à nosdits Juges de proceder par peine corporelle ou pécuniaire contre nosdits sujets excédans & troublant lesdits Commissaires, ainsi qu'ils verront le faire mériter.

ART. VI.

Et à ce que nosdits sujets n'ayent ou prennent occasion pour les déportemens des Mi-

(f) Les propriétaires qui venus de leurs biens saisis, s'emparent des fruits & re-

nistres de notre dite Justice, pour n'être leur qualité par eux connue de leur résister lorsqu'ils feront lesdits actes de Justice, (f) nous enjoignons ausdits Sergens proceder ausdites exécutions avec toute modestie, sans user de parole arrogante ou violente ; ains se comporter avec ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur état & qualité, sous peine de réparation honorable & profitable, & punition corporelle, s'il y étoit : & pour faire lesdits exploits, ne s'accompagneront d'autres armes que l'épée seule, sinon que par les Juges en fût autrement ordonné. (g)

Ordonnance de 1670, tit. 10. art. 6.

LEs procès-verbaux des Sergens ou Huissiers, même de nos Cours, ne pourront être décrets, sinon en cas de rebellion de Justice, que d'ajournement personnel seulement. (b)

(f) Enjoint aux Officiers de Justice de se comporter avec modestie.

(g) L'art. 191. de l'Ordonnance de Blois ordonne l'exécution des Ordonnances précédentes, & notamment de celles de Chambord, de Moulins & d'Amboise, contre ceux qui font résistance aux Juges & Commissaires, & qui tiennent fort dans leurs maisons & châteaux, sans qu'il

soit permis à aucun Juge sous quelque prétexte que ce soit, de moderer les peines portées par ces loix.

(b) L'art. 4. de l'Edit d'Amboise, de Janvier 1572, ne permettoit de décréter les procès-verbaux des Huissiers ou Sergens, que d'ajournement personnel en cas de rebellion à Justice, l'Ordonnance de 1670, permet de les decreter de prise de corps.

FRANÇOIS II. à Chambord, Ordonnance du mois de Décembre 1559, enregistrée en Parlement.

Voulons & nous plaît que d'orenavant quand il y aura (k) aucuns de nos Sujets condamnés [soit par défaut, contumace ou autrement] au supplice de la mort ou autres grandes peines corporelles, ou bien banis de notre Royaume, & leurs biens confisqués, nos autres Sujets, soit leurs parens ou autres ne les pourront recueillir, recevoir, cacher ni latiter en leursdites maisons; ains seront tenus [s'ils se retirent devers eux] de s'en saisir pour les représenter à Justice, afin d'estre à droit, autrement à défaut de ce faire, nous voulons & entendons qu'ils soient tenus pour coupables, & commettans les crimes dont les autres auront été chargés, & condamnés, & punis comme leurs alliés & complices, de la même peine qu'eux; & davantage qu'à ceux qui viendroient reveler à Justice lesdits recepteurs; nos Officiers en procedant à l'encontre d'eux sur le fait desdits recelemens, adjugent ausdits par même jugement la moitié des amendes & confiscations ausquelles ils auront condamnés lesdits receptateurs.

Ordonnance d'Orléans. art. 26.

Defendons à tous nos Sujets de recevoir ni receler aucuns accusés & appellés à bail pour crime ou délit, sur peine de semblable

(k) Ceux qui donnent retraite à ceux que la Justice poursuit ou qu'elle a condamnés.

punition que meritoient lesdits accusés. [1]

FRANÇOIS I. à Ys sur Thille en Octobre 1535.
ch. 23, art. 15.

S'il advient que quelques personnes aient baillé & apporté ferrement par la porte ou autrement [m] par laquelle il aura fait rupture ou démolition, celui qui aura baillé ledit ferrement sera tenu tout autant que s'il avoit rompu les prisons & ôté les prisonniers des mains de la Justice. [n]

Ordonnance de 1670. tit. 13. art. 19.

Defendons aux Géoliers de laisser vaguer les Prisonniers pour dettes ou pour crimes, sur peine des Galeres. [o]

(1) L'Ordonnance de Blois, art. 193. renouvelle les mêmes dispositions, & ordonne que les contrevenans seront punis selon la rigueur des Ordonnances précédentes.

Observons de plus que les Ordonnances qui contiennent des dispositions séparées contre les receleurs de chaque espèce de criminels, se réunissent presque toutes à prononcer contre le receleur la même peine que celle qui doit avoir lieu contre le coupable. L'art. 7. de la Déclaration de 1660. pour le port d'armes, applique nommément cette disposition aux Prin-

ces & Seigneurs de quelque condition qu'ils soient.

[m] Ceux qui procurent aux accusés des moyens de s'évader.

[n] Par Arrêt confirmatif d'une Sentence de la Connétable, rendu pendant la Chambre des Vacances 1749 un rebelle à justice qui avoit battu un Cavalier pour lui faire lâcher un homme qu'il avoit arrêté, a été condamné à être exposé au carcan pendant deux heures, à un Marché public.

[o] Lorsqu'un Géolier ou Guichetier a concouru à l'évasion d'un prisonnier, on le condamne aux Galeres.

Défendons aux Greffiers & Geoliers de délivrer des écroues à des personnes qui ne seroient pas actuellement prisonniers, ni faire des écroues ou décharges sur des feuilles volantes, cahiers ni autrement que sur le registre cotté & paraphé par le Juge.

Ordonnance de 1670. tit. 16. art. 4.

NE seront données aucunes Lettres d'abolition à ceux qui à prix d'argent ou autrement se louent ou s'engagent pour recouvrer des mains de la Just. ce les Prisonniers pour crime. (p)

Ordonnance de 1670. tit. 17. art. 25.

LE procès sera aussi fait à l'accusé pour le crime du bris des prisons par défaut & contumace. (q)

(p) On trouve la même disposition conçue en mêmes termes dans l'art. 198. de l'Ordonnance de Blois.

(q) En exécution de cette Loi, on fait le procès pour raison du bris de pri-

sons, mais on ne prononce de peines contre l'accusé que dans le cas où il auroit accompagné son évafion de violences capables par elles-mêmes de mériter punition.



TITRE XIV.

DES MEURTRES;
Assassinats, Homicides, & du
Port d'Armes: (a)

HENRI II. Edit donné à Saint Germain en
Laye au mois de Juillet 1547.

DEstant sur tout singulierement pourvoit & donner ordre à ce qui concerne le bien & le repos public, & l'établissement d'icelui; ordonnons & nous plaît que d'orenavant toutes personnes indifferemment, tant Gentilshommes que Roturiers, de quelque état & condition qu'ils soient, ayant fait & commis meurtres & homicides de guet à pent, & assassinement, seront effectivement punis de la peine de la mort sur la rouë, sans autre commutation de peine telle qu'elle soit. (b)

Ordonnance de Blois. art. 190.

NOUS voulons que les Edits & Ordonnances faites par les Rois nos prédécesseurs pour

(a) Voyez Exod. XXI. *Constantini Porphyrog. Novel. 24. const. de voluntariis homicidiis.*
12 & 14. Levit. XXIV. 17. Deuter. XIX. Voyez aussi dans les Loix Romaines *ad Legem Corneliam de sicariis*, *tit. de homicidiis voluntariis. Const. 8. Man. Comment. Imperatoris*, &

(b) Les autres dispositions de cet Edit prennent des précautions pour que les coupables ne puissent point s'excuser.

les meurtres de Guet-à-pent [c] soient entièrement gardées & observées tant contre les principaux auteurs que ceux qui les accompagneront, [d] pour quelque occasion ou prétexte que lesdits meurtres puissent être commis, soit pour venger querelle ou autrement, dont nous n'entendons être expédié Lettres de grace ou remission, & ou aucunes par importunité seroient octroyées, défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.

ART. C. XCVII.

Enjoignons à tous habitans des villes, bourgs & villages faire tout devoir de separer ceux qu'ils verront s'entrebattre avec épées, dagues ou autres bâtons offensifs, & d'apprehender & arrêter lesdits délinquans pour les livrer ès mains de Justice.

Ordonnance Criminelle de 1670. tit. 16. art. 4.

NE seront données aucunes Lettres d'abolition pour les assassinats prémédités, tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les auront assistés, pour quelque occasion ou prétexte qu'ils puissent avoir été commis, soit pour venger leurs querelles ou autrement, ni à ceux qui à prix d'argent ou autrement se louent ou s'engagent pour tuer, outrager, excéder, ni à ceux qui les auront loués ou induits pour ce faire, encore qu'il n'y ait eu que la seule ma-

[c] Mêmes peines contre ceux qui accompagnent les meurtriers & assassins.

[d] Louis IX. en 1270. a prononcé contre ceux qui

accompagnent les meurtriers la même peine que contre les meurtriers eux-mêmes.

Vld. au Recueil du Louvré, tom. I. liv. I. chap. 31.

chination

TITRE XIV.

chination & attentat, & que l'effet n'en soit ensuivi [e] : & si aucunes Lettres d'abolition ou remission étoient expédiées pour le cas ci-dessus, nos Cours pourront nous en faire leur remontrances, & nos autres Juges représenter à notre Chancelier ce qu'ils estimeront à propos.

FRANÇOIS I. à Villers Cotterêts en Août 1539,
art. 168.

Nous défendons à tous Gardes des Sceaux de nos Châtellenies & Cours Souveraines de ne bailler aucune grace ou remission fors celles de justice; c'est-à-sçavoir, faux homicides qui auront été contraints faire les homicides pour le salut & défenses de leurs personnes & autres cas où il est dit par la Loi que les délinquans se peuvent ou doivent retirer par devers le Souverain Prince pour en avoir grace. [g]

(e) On ne punissoit pas de mort la seule machination dans des tems plus reculés, on en trouve la preuve au chap 34. liv. I. de l'Ordonnance de Louis IX. en 1770, au premier tome du Recueil du Louvre. si aucuns gens avoient empoussé à aller tuer un homme ou une femme, & fussent pris en la voie de jour ou de nuit, & l'on les amenat à la Justice, lors demandast que ils alloient querant, & ils disent que ceux allaient

me, & ils n'en eussent plus fait, sa pour ce ne perdroyent ne vie ne membre.

L'Ordonnance de Blois a voulu, art. 195. que la seule machination & attentat fût puni de mort

(f) Homicide nécessaire.

(g) Les Lettres de grace ou d'abolition sont de justice pour homicide casuel, & pour l'homicide involontaire de même que pour l'homicide nécessaire, les Juges en prononçant dans ces cas la peine de mort, ordonnent en même tems que le condamné se pour-

LOUIS XIV. Déclaration du 18. Novembre 1660
portant règlement pour le port
d'armes. [b]

LE desir que nous avons de pourvoir aux plaintes qui nous ont été faites des meurtres, querelles, homicides, assassins, vols de nuit & autres desordres qui n'arrivent que trop fréquemment en notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, [k] même sur les grands chemins & avenues d'icelle, & autres villages de notre Royaume; Nous ayant obligé de nous faire représenter les anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs pour la police & sûreté de notredite ville de Paris & bords d'icelle, & de faire examiner en notre Conseil les propositions faites en icelui pour y remédier, & par le rétablissement de la sûreté publique faire goûter à nos bons Sujets les avantages de la paix. A CES CAUSES.

ARTICLE PREMIER.

Premièrement que suivant & conformément, aux anciennes Ordonnances faites par les Rois nos Prédecesseurs, il soit fait de par Nous, comme nous faisons par ces Présentes très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles

voira auprès du Prince pour obtenir Lettres de grace.

(b) On a vû sous le crime de Leze-Majesté humaine, au 2e. chef, ce qui pouvoit à cet égard con-

cerner le port d'armes: Il n'en est question ici qu'autant qu'il a rapport aux vols, meurtres, homicides & assassins.

(k) Le tout au Code des Chasses 302.

Soient, allans soit de jour ou de nuit, par notre dite ville & fauxbourgs de Paris, de porter avec eux, sous prétexte de leur défense ou autres quelconques, aucune arme à feu, à peine de confiscation de leurs armes, & 80. livres Parisis d'amenee, & punition corporelle, s'il y échéoit. (1)

ART. II.

Faisons pareillement défenses à toutes personnes, s'ils ne sont Gentils-hommes, portant livrée à casaque d'Archers, écussions ou autres marques de leurs charges, de porter pareillement aucunes épées ou autres armes à peine de punition: & à ceux qui sont de profession & ont droit de porter l'épée, de la porter de nuit, s'ils n'ont avec eux flambeaux, fallots, lanternes, ou autres lumieres (autres toutefois que des lanternes sourdes) pour donner moien de les reconnoître, & prévenir les maux & querelles qui pourroient arriver par l'obscurité de la nuit; & en cas de contravention, permettons, tant au Guet de ladite ville de Paris, qu'à nos Officiers, & même aux Bourgeois d'icelle de se saisir de leurs personnes, & de les constituer prisonniers aux plus proches prisons.

ART. III.

Et afin que les étrangers & forains qui viennent de la campagne avec armes à feu, n'en puissent abuser, qu'en arrivant au logis où ils descendront, ils soient tenus les donner en

(1) La Déclaration du au Code des Chasses tom. 4
 Décembre 1679. contient 1er.
 la même disposition. Vid.

garde, ou à leurs hôtes, qui seront tenus les avertir desdites défenses, ou à autre bourgeois de cette Ville de leur connoissance, dont les hôtes qui les logeront seront tenus de charger leurs registres, & suivant les réglemens de Police, déclarer le tout aux Commissaires de leur quartier, & veiller qu'il n'en soit abusé par eux, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

A R T. IV.

Et seront les maîtres responsables du fait de leurs domestiques & valets, qui sortiroient avec armes. Et les Principaux des Collèges, de ceux qui se retirent dans iceux; étant de leur devoir de ne recevoir à loger dans lesdits Collèges que des gens connus & de bonne vie, & de n'y point admettre des porteurs d'épée, peu convenans à leur profession: seront aussi les Ecuyers & Maîtres des Académies responsables du fait de leurs pensionnaires & domestiques d'iceux; ceux des Princes & grands Seigneurs, des Pages & Laquais, & autres étant sous leurs charges.

A R T. V.

Et à ce que la défense faite du port des armes ne donne point occasion aux méchans & voleurs de nuit de rien entreprendre contre la sûreté publique, nous voulons que le Chevalier du Guet créé & établi pour sa garde de ladite ville de Paris, & aller & venir par icelle durant la nuit, pose exactement dès qu'il sera nuit, le nombre des Gardes qui est destiné, assis & dormant de chacune nuit

aux heures à lui ordonnées, & aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, qui seront jugés nécessaires, & fasse faire par le surplus desdits Officiers, Gardes & Archers du Guet les patrouilles ordinaires & accoutumées, pour tenir tout en sûreté, en sorte qu'à l'avenir il n'y en ait point de sujet de plainte, & afin que le present article soit exécuté ponctuellement & avec l'exactitude requise, enjoignons aux Lieutenans de notre Prévôt de Paris de se transporter au moins deux fois la semaine, aux jours qu'ils aviseront, au lieu où le Guet s'appelle, pour voir si le nombre de ceux qui doivent monter la garde est complet, & la qualité de ceux qui y sont employés, pour en cas de contravention y être pourvû ainsi qu'il appartiendra.

ART. VIII.

Défendons aussi à tous Taverniers & Cabaretiers de cette ville & fauxbourgs, de donner à boire & manger en leurs cabarets après six heures sonnées dans le tems d'hiver, & d'y recevoir sur le soir, avant ledit tems, aucunes personnes qui ayent des armes, à peine de répondre en leur propre & privé nom des délits qui seront commis par ceux qu'ils recevroient chez eux, au préjudice des presentes défenses.

ART. X.

Et pour ôter tous sujets de plainte contre les Soldats de nos Gardes, tant Françoises que Suisses, voulons qu'allans par ville, hors les jours de garde, ils ne puissent marcher en troupe, ni être assemblés hors de leur quar-

tiets plus de deux avec leurs épées, ni porter aucunes autres armes, & qu'ils soient tenus de se retirer dans leurs quartiers sur les cinq à six heures du soir au plus tard, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la Toussaint sur les sept à huit heures au plus tard, & que ceux qui sont de garde soient aussi tenus de se rendre en leur Corps de Gardes à la même heure, sans en plus sortir; à quoi nous voulons que les Capitaines, Sergens & autres Officiers, même le Prévôt de nos Bandes tiennent exactement la main; & que où après ladite heure ils seroient trouvés hors de leurs quartiers avec leurs épées, sans ordre ou congé par écrit de leurs Capitaines ou Commandans, ils puissent être arrêtés & constitués prisonniers par le Guet & autres Officiers, même par les Bourgeois, & procédé contre eux extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances: voulons que les Capitaines & autres Officiers de nosdits Gardes, tant François que Suisses, soient tenus pareillement de résider en leurs Compagnies, pour faire vivre leurs Soldats dans la discipline, & pourvoir aux plaintes qui pourroient être faites à l'encontre d'eux, à peine d'en répondre civilement en leurs noms.

ART. XI.

Et afin que la campagne soit en sûreté, & les grands chemins rendus libres & assurés pour la liberté du commerce & des voyageurs: Ordonnons aux Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux de faire leurs chevauffées par les champs sans demeurer en villes, & nettoyer les pays de leurs établis-

femens, de voleurs & vagabons qu'ils y trouveront, & envoyer leurs procès-verbaux de leurs diligences de trois en trois mois au Siège de la Connétable; voulant qu'à ce faire ils soient contraints par saisie & radiation de leurs gages. Comme aussi voulons que le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre dite ville de Paris, & le Prévôt de l'Isle de France fassent incessamment monter leurs gens à cheval pour tenir les grands chemins & abords de Paris en sûreté.

ART. XIII.

La fréquence des accidens qui arident journellement par l'usage des bayonnetes & couteaux en forme de poignards qui se mettent au bout des fusils de chasse, ou se portent dans la poche, & par le port & l'usage des pistolets de poche, nous obligeant aussi d'y pourvoir: nous voulons que pour l'avenir toutes fabriques, commerce, vente, débit, achat, port & usage desdits couteaux, bayonnetes, pistolets de poche, soit à fusil ou rouer, soit & demeure pour toujours généralement abolie & défendue à tous nos Sujets & autres quelconques dans toute l'étendue de notre Royaume & pays de notre obéissance. Et à cette fin enjoignons à tous nos Couteliers, Armuriers & Marchands qui se trouveront en avoir dans leurs Magazins & boutiques de s'en défaire & les envoyer hors notre Royaume dans un mois; si mieux ils n'aiment faire rompre & arrondir la pointe desdits couteaux & bayonnettes, enforte qu'il n'en puisse arriver d'inconveniens; ce que nous enjoignons pareillement à tous nos autres sujets tant pour

lesdits couteaux & bayonettes que pistolets de poche que nous voulons être rompus à peine de confiscation, de 80. livres Parisis d'amende contre chacun desdits contrevenans

ART. XIV.

Et quant aux arquebuses, mousquets, carabines, pistolets d'arçon ou autres armes à feu, voulons pareillement que le port & l'usage d'iceux soit interdit à toutes personnes autres que les Gentils-Hommes, Officiers de notre Maison, ceux des Compagnies de nos Ordonnances, Gardes & Archers, ceux de la Prévôté de l'Hôtel, Connétable & Maréchaussées, Sergens & autres Officiers de Justice, lorsqu'ils seront commandez pour l'exécution des ordres d'icelle.

ART. XV.

Et ne pourront lesdits Gentils - Hommes se servir d'arquebuses & fusils pour la chasse, sinon à l'égard de ceux qui ont justice & droit de chasse, pour s'en servir & en tirer sur leurs terres, & autres sur lesquelles ils ont droit de chasse : & à l'égard de ceux qui n'ont ledit droit pourront s'en exercer seulement dans l'enclos de leurs maisons. (m)

Déclaration du 4. Décembre 1679.

Pourront néanmoins tous nos sujets lorsqu'ils feront quelque voyage, porter une simple épée, à la charge de la quitter lorsqu'ils seront arrivés dans les lieux où ils iront.

(m) La Déclaration du 4. Décembre 1679. renouvelle la disposition des articles 13, 14, & 15.

TITRE XV.

DU VOL. [a]

Ordonnance de FRANC.OIS I. donnée à Paris le 4 Fe-
vrier 1534. & enregistré en Parlement le 11. du
même mois. [b]

C Ommе par ci-devant plusieurs Edits & Constitutions avoient été faits tant par Nous que par nos Prédecesseurs Rois de France, à l'encontre de ceux qui par mauvais esprit, damnée & miserable volonté se sont mis & mettent bien souvent par insidiation & agression conspirées & machinées, à piller & détrouffer de nuit les allans & venans es villes, villages & lieux de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries; eux mettant pour ce faire en embuche, pour les guetter &

[a] Il y a plusieurs especes différentes de vol: les principaux sont le vol sur le grand chemin, le vol dans les maisons avec effraction, le vol dans les Maisons Royales, le vol domestique, le vol dans les Eglises; & enfin une grande quantité d'especes particulieres de vols moins considerables, tels que filouterie & autres. Voyez Exod. XXII. Deuter. V. &

XXIV. Voyez aussi dans le droit Romain de conditione ex causa furtiva tot. tit. de furtis ff. de furibus balneariis, tot. tit. de actione rerum amotarum ff. tot. tit. de effractoribus & expilatoribus ff. tot. tit. furti adversus nautas, cautiones stabula ios ff. tot. tit.

[b] Vol sur les grands chemins & dans les maisons avec effraction.

épier, (d) aux entrées & issues desdites villes; les détrouffer & piller, dont aucuns font le plus souvent par eux tués & meurtris inhumainement, (e) & les autres grandement blessés & endomagés en leurs personnes, & aussi contre ceux qui font le semblable en & au dedans lesdites villes, guetant & épiant de nuit les passans, allans & venans par les rues d'icelles, (f) & souventes fois entrent au dedans des maisons, icelles crochettent & forcent, prennent & emportent toutes les substances & richesses précieuses, ou la plus grande partie d'icelles qu'ils trouvent esdites maisons dont par ci-devant ont été faites plusieurs punitions & executions de mort contre les delinquans, qui ont été condamnés à être pendus & étranglés à potences & autres signes parabulaires, mis & affichés au plus près des lieux où ils avoient fait & commis lesdits délits & maléfices: pour lesquelles punitions & executions les autres delinquans complices & alliés ne seront corrigés ni amendés: tellement que lesdits crimes, délits & maléfices pullulent & croissent de jour en jour es villes, villages, lieux & endroits de nosdits Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, à notre très-grand regret, ennui & déplaisir, au moyen de quoi soit très-nécessaire & requis pour la sûreté, soulagement & repos de nosdits Sujets, retirer les.

(d) Les rues des villes réputées grands chemins quant à la punition des voleurs.

(e) Pour que la peine prononcée par cette Ordonnance ait lieu, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu

meurtre ou Assassinat. Voyez au titre précédent les peines prononcées contre les meurtres de guet-à-pens & assassinats.

(f) Vols dans les maisons avec effraction.

dits delinquans par nouvelles & plus grandes
 impositions de peines que celles par ci-devant
 imposées, & pour ce faire soit besoin sur ce
 décerner nos Lettres : Nous à ces causes, qui
 desirons sur toutes choses pourvoir à la tran-
 quilité & sûreté de notred. t. peuple, & en tant
 que possible nous est, punir & corriger tels
 délits, crimes & maléfices, & faire cesser les-
 dites entreprises, conspirations & machina-
 tions, dont sont advenus & adviennent chacun
 jour plusieurs maux exécrables en notred. t.
 Royaume, avons par Edit perpetuel & irré-
 vocable statué, voulu & ordonné, statuons,
 voulons & ordonnons par ces présentes que
 tous ceux & celles qui dorénavant seront
 trouvés coupables desdits délits, crimes &
 maléfices, & qui en auront été dûment at-
 teints & convaincus par Justice, seront punis
 en la maniere qui s'ensuit : C'est-à-sçavoir,
 (g) les bras leur seront brisés & rompus en
 deux endroits : tant haut que bas, avec les
 reins jambes & cuisses, & mis sur une rouë
 haute plantée & élevée; le visage contre le
 Ciel, où ils demeureront vivans pour y faire
 pénitence tant & si longuement qu'il plaira à
 notre Seigneur les y laisser; & morts jusqu'à
 ce qu'il en soit ordonné par Justice, afin de
 donner crainte, terreur & exemple à tous
 autres de n'échoir ni tomber en tels incon-
 veniens, & ne souffrir, n'endurer telles &
 semblables peines & tourmens, pour leurs
 crimes, délits & maléfices, en faisant par
 Nous inhibitions & défenses sur semblables

(g) Le même supplice de la rouë prononcé contre les voleurs de grands che-
 mins, & les voleurs avec effraction dans les maisons

peines à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, secourir ou aider lesdits delinquans condamnés auxdites peines & exécutions ainsi faites, en quelque façon & manière que ce soit.

*LOUIS XIV. Déclaration du 15. Janvier 1677 à
Saint Germain en Laye.*

Nous voulons que les auteurs, coupables & complices des vols & larcins qui seront faits d'orenavant dans l'enclos de la maison où notre personne sera logée [a], ou de celles qui serviront à nos offices & écuries, soient punis de mort, quoique pour semblable cas, ils n'eussent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourroient avoir volé.

LOUIS XIV. Déclaration du 7. Décembre 1682. enregistré au grand Conseil le 15. du même mois, confirmative & interpretative de la précédente.

Voulons que les auteurs coupables & complices des vols & larcins, qui seront faits à l'avenir dans nos Maisons Royales, Cours & Avant-Cours, Cours de Cuisines, Offices & Ecuries d'icelles ou des autres Maisons où nous seront logés, & qui serviront à nosdits Offices & Ecuries, soient punis de mort, quoique pour semblable cas, ils n'ayent jamais été repris ni punis, & sans avoir égard à la valeur & estimation de ce qu'ils pourroient avoir volé.

(a) Vol dans les maisons Royales

LOUIS IX. en 1270. chap. 30. liv. 1er. [a]

HONS, quand il emble à son Saignour, & il est à son pain & à son vin, il est pendable, [b] car c'est maniere de trahison; & cil à qui il fait le mechef, le doit pendre par droit si il a justice en sa terre.

LOUIS XV. Déclaration du 4. Mars 1724, concernant la punition des volcurs, registrée en Parlement le 31. Mars 1724.

ART. II.

LE vol domestique sera puni de mort.

Même Déclaration.

ARTICLE PREMIER.

[c] **C**Eux & celles qui se trouveront à l'avenir convaincus de vols & de larcins faits dans les Eglises, ensemble leurs complices & supots ne pourront être punis de moindre peine que, sçavoir, les hommes de celles des Galeres à tems ou à perpetuité, & les femmes d'être flétries d'une marque en forme de la lettre V. & enfermées à tems ou pour leur vie dans la maison de force, le tout sans préjudice de la peine de mort, si il y échet suivant l'exigence des cas. [d]

[a] Recueil du Louvre, tom. premier.

[b] Le vol domestique puni de mort.

[c] Vol dans les Eglises.

[d] Ces derniers termes de la Déclaration indiquent que la peine qu'elle prononce, n'empêcheroit pas celle de mort dans le

LOUIS XV. Déclaration ci-dessus. art. 3, 4, 5, & 6.

ART. III.

(a) **C**Eux ou celles qui n'ayant encore été repris de Justice se trouveront pour la première fois convaincus de vols, autres que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de lettre V. sans préjudice de plus grande peine s'il y échet, suivant l'exigence des cas. (b)

cas de sacrilège ou de vol nuitamment & avec effraction.

(a) Autres especes de vols moins considerables.

(b) Ainsi à l'exception des vols dont on parle ci-dessus, la punition des autres especes de vols, comme filouterie, vol d'un cheval, la peine est à l'arbitrage du Juge; mais elle ne peut pas être moindre pour la première fois que le fouet & la marque.

Le Parlement de Paris y joint le bannissement de 3 ans, pour la 2^e. fois, les Galeres à tems ou à perpétuité pour les hommes, & la maison de force à tems ou à perpétuité contre les femmes.

C'est en consequence de cet arbitrage laissé aux Ju-

ges que par Arrêt du 8. Mars 1666. le nommé Pierre Mery, pour avoir coupé des boutons, l'audience de la Grand-Chambre tenant, fut condamné à faire amende honorable & à être fouetté, marqué & banni neuf ans, après que son procès lui eut été instruit sur le champ en la Grand Chambre, l'Audience tenant, en présence de ceux qui y assistoient.

A l'égard des vols sur la foi publique, l'usage est de condamner aux Galeres à trois ans dès la première fois. Par les vols de ce genre on entend celui des effets qu'on est obligé de laisser exposés à la foi du public, par exemple, un bateau sur le port, un cheval dans les pâturages communs,

ART. IV.

Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris de quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine que, sçavoir, les hommes aux Galeres à tems ou à perpetuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double vu. si c'est pour récidive de vol, ou d'un simple V. si la premiere flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans les maisons de force, le tout sans préjudice s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

LOUIS IX. en 1270. ch. 32. liv. 1er.

Femmes qui sont avec meurtriers & avec larrons [a] & les consentent si sont à ardoir, & se aucuns ou aucunes leur faisoit compagnie qui les consentissent & ne emblassent rien, si leur feroit-on autre tant de peine comme si eux l'eussent emblé, & si les meurtriers qui tuent les gens apportent aucune chose que soit à ceux que auront tués, & ils l'apportent chez aucune ame soit hons ou femme, & ils sachent bien que eux sont larrons ou meurtriers, & ils les reçoivent, ils sont pendables comme si

du poisson dans un étang, sur quoi voyez dans le droit Romain de *abigeris* ff. lib. 47. tit. 14. & Cod. lib. 9. tit. 37. lors de la moisson. C'est à ce genre de vols qu'on doit rapporter le crime d'*abiger* ou vol de troupeaux pris au lieu où ils paissent, les voleurs.

(a) De ceux qui accom-

pagnent les meurtriers ou

les voleurs.

meurtriers font ; (b) selon droit écrit, en *Code de sacr. Eccles.* en la Loi qui commence *jube-mus ff. economus*, & en *Decretales de officio delegati L. quia quasitum*. Car si consenteurs si sont aussi bien punis comme li maufeteurs.

HENRY II. Paris Novembre 1554, art. 8.

Voulons que chacune année, un peu devant que l'on fasse les moissons (c) que nos Lieutenans - Criminels établis pour tous les Sièges Présidiaux & autres particuliers Royaux fassent chacun en son détroit publier & faire commandement à toutes personnes oisives, soit hommes soit femmes, qu'ils ayent à s'employer durant le tems d'Aoust, de mestiver, cueillir, & soyer les bleds & grains à salaires raisonnables, en leur faisant défenses de non plus glaner, ce que nous avons permis aux gens vieux ou délabrés de membres, petits enfans ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de soyer, après toutes fois que le Seigneur ou Laboureur aura pris ou enlevé ses gerbes, & que ceux à qui appartiennent les dixmes, soit gens d'Eglise ou personnes laics auront enlevés leurs dixmes ou champarts, & non plutôt ni autrement, & où nos Lieutenans trouveront aucuns contrevenans ou desobéissans, voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons : & voulons que les Seigneurs

(b) C'est-à-dire, que ceux qui recelent des effets qu'ils savent avoir été volés doivent être punis de même que ceux qui ont commis

le vol.

(c) Ceux qui glanent avant l'enlèvement des dixmes, champarts & gabelles punis comme larrons.

Hauts Justiciers en puissent jouir, & aux fins & limites de leur Terre & Seigneurie, & leurs Officiers d'en connoître & proceder à la punition des delinquans. (d)

(d) On doit aussi ranger au titre du vol le crime de transposition ou enlèvement de bornes qui consiste à enlever les bornes, marques ou limites d'un héritage voisin pour ag-

grandir le sien. La peine en est arbitraire, mais elle est afflictive ou infamante à cause de la nécessité de l'exemple, & de plus aux dommages & intérêts suivant les circonstances.



TITRE XVI.

DES CRIMES COMMIS
par des personnes masquées & dé-
guisées.

FRANCOIS I. à Chatillon sur Loing, en Mai 1539
art. 1, 2, 3, & 4.

DEfendons à toutes personnes de quelque état qu'ils soient (a) d'aller par les villes, cités, forets, bois, bourgs & chemins, armés de harnois secrets ou apparens, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés sous quelque cause que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personne, Pareillement défendons à toutes personnes de recevoir, loger, ne receler, telle maniere de gens, soit par forme de logis & hotellerie, ou en leurs maisons privées, sur les peines dessus dites. Ains aussi-tôt que telles personnes seront venues en leur notice & connoissance, leur enjoignons de le venir déclarer à nos Officiers plus prochains des lieux où ils auront été trouvés, & où l'opportunité adonnera, sur peine d'être dits complices & fauteurs des autres, & punis de semblables peines : voulons que la moitié des confiscations qui s'en suivront desdits forfaits soit appliquée à celui ou à ceux

(a) Aux Basiliques de Bresson par Pajot, Edit de 1611, liv. 8. tit. 14.

soit serviteurs ou autres qui les donneront & découvriront, & qu'icelle moitié leur soit sans autre déclaration adjudgée.

Ordonnance de Blois. art. 198.

QUand aucunes voleries, meurtres & assassinats auront été commis par les chemins, par personnes masquées, voulons qu'il leur soit couru sus par autorité de Justice, & avec les Officiers d'icelle, en toute voie d'habileté & à son de tocsin : & qu'étant apprehendés, ils soient punis par les Juges des lieux sans dissimulation.

LOUIS XIV. Déclaration du 22. Juillet 1692. enregistrée le 2. Septembre suivant.

[b] LEs plaintes que nous avons reçues des meurtres, vols violences & filouteries qui se commettent fréquemment dans notre bonne ville & Fauxbourgs de Paris, par les Soldats du Regiment de nos Gardes Françaises, pendant qu'ils y font leur séjour, nous ayant obligé d'en faire rechercher les causes pour y apporter le remede convenable, & procurer aux habitans de notredite ville de Paris une paisible & entiere sureté, nous avons été informés que ce qui donne ausdits Soldats la hardiesse de commettre les mauvaises actions, c'est l'espérance de n'être point reconnu pour Soldats, par le moyen du changement de leurs habits, & de pouvoir par ce déguisement com-

(b) Du travestissement des Soldats du Regiment des Gardes Françaises.

mettre avec impunité, & cacher plus facilement leurs crimes : parce que paroissant dans le public, vêtus comme des Gentils-hommes ou Officiers de nos Troupes : cet habit qui les deguise, ôte aux autres hommes la défiance qu'ils pourroient avoir de ceux qui les approchent, s'ils les connoissoient pour Soldats, & donnent à ceux-ci la liberté d'entrer dans tous les lieux & dans toutes les assemblées publiques, & d'y paroître sans être connus, même de leurs Officiers qui ne les y souffriroient pas s'ils les connoissoient. Néanmoins, comme notre intention n'est pas d'empêcher ceux des Soldats de notre Régiment des Gardes qui sçavent un métier, de le faire, ni même de travailler sur les ports & dans les halles & autres marchés, à quelque vacation que ce soit, pendant qu'ils demeurent en cettedite ville de Paris, dans le tems auxquels ils ne font point de gardes, & qu'au contraire nous sommes bien aise de les voir s'occuper à quelque métier, parce que par le moyen de leur travail, ils évitent la débauche & le libertinage, gagnant de quoi subsister & faire subsister plus commodément leurs familles, & s'entretiennent dans une habitude de travail qui les rend plus propres à nous servir quand nous les faisons marcher en campagne ; & qu'ainsi nous voulons bien permettre à ces Soldats qui travaillent de quitter l'habit de Soldat, & d'en prendre qui soient plus propres à leur métier, pourvu que dans le tems de leur travail ils ne portent point l'épée ; mais nous voulons aussi en ce faisant, ôter autant qu'il nous est possible aux autres Soldats qui ne travaillent point les occasions

Les moyens de commettre des meurtres & autres crimes, dans lesquels la liberté de quitter l'habit de Soldat dans Paris, & d'y être l'épée au côté en habit déguisé, les fait tous les jours tomber : sçachant que ces desordres ne peuvent être arrêtés, ces crimes prévenus & la sûreté publique rétablie, qu'en défendant à tous Soldats du Régiment de nos Gardes, de se travestir ni de se trouver l'épée au côté en autre habit que celui du Regiment, sous des peines très-severes. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré, statué & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous les Soldats du Régiment de nos Gardes Françaises, qui seront trouvés de nuit ou de jour dans notre bonne ville & fauxbourgs de Paris, soit dans leurs quartiers, soit hors de leurs quartiers, dans les rues, places publiques, Eglises ou maisons particulieres, travestis & vêtus d'autres habits que ceux du Regiment, ayant l'épée au côté ou autres armes prohibées par les Ordonnances, même ne faisant point de désordre, soient arrêtés & conduits dans les prisons du Chatelet de notredite ville, pour sur le procès-verbal de l'Officier qui les aura arrêtés en cet état, & sur les conclusions de notre Procureur audit Chatelet y être jugés en dernier ressort & sans appel, ni autres forme ni figure de Procès, & condamnés à nous servir comme des forçats sur nos Galeres, sans qu'il soit en la liberté des Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou

à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à-propos. Permettons néanmoins à ceux des Soldats dudit Régiment de nos Gardes, qui travaillent de quelque métier ou profession que ce soit de quitter l'habit de Soldat, & de se revêtir des habits propres & convenables à leur métier, profession & travail, à condition toutefois de ne point porter l'épée ni autre arme défendue, pendant tout le tems qu'ils n'auront point l'habit de Soldat du Régiment: Enjoignons au Lieutenant - Criminel de Robecourte & au Chevalier du Guet de notredite ville, de faire arrêter tous les Soldats qui se trouveront en autre habit que celui du Régiment, ayant l'épée au côté, & au Lieutenant-Criminel & à notre Procureur audit Chatelet de tenir la main à l'exécution des présentes,



TITRE XVII.

DU CRIME DE PLAGE

OU VOL D'HOMMES (a)

EN France il n'y a point de Loi particuliere contre le crime de Plage; il y a seulement les Loix Générales contre le vol. C'est par cette raison que la Jurisprudence des Arrêts a prononcé la peine de mort ou celle des Galeres suivant les différentes especes de circonstances dans lesquelles le crime de plage a été commis.

1^o. Les Juifs qui enlèvent des enfans chrétiens pour les faire périr cruellement sont condamnés à être brûlés vifs. Arrêt du Parlement de Metz du 16. Janvier 1670, contre Raphaël Levi, Juif.

2^o. Le crime de Plage commis par des gueux qui détournent des enfans pour se les approprier, est puni de mort quand ils les mutilent afin d'exciter la compassion en les montrant au public, & des Galeres quand il n'y a point de mutilation: c'est dumoins ce qui pa-

(a) Les livres saints ont prononcé la peine de mort contre ceux qui s'en rendent coupables. Exod. ch. 21. vers. 16. *Qui furatus fuerit hominem, & vendiderit eum, convictus noxæ morte moriatur.*

voient d'abord prononcé que des peines pécuniaires contre les plagiaires ff. de lege Fabia de plagiariis liv. 48. tit. 15. l. ult. Mais dans la suite elles ont prononcé la peine de mort. Cod. ad legem Fabiam de plagiariis liv. 9. tit. 20. leg. 7. & 16.

Les Loix Romaines n'a-

roit resulter du détail qu'on trouve à ce sujet dans Bruneau, Observations criminelles. par. 2. tit. 29. & dans les Plaidoyers sur l'affaire du Gueux de Vernon.

3^o. On doit regarder comme coupables en quelque sorte du crime de Plage tous ceux qui retiennent captifs des personnes qui devroient être en liberté. Tels sont les Capitaines des Galeres qui retiendroient des Gale-riens après leur tems expiré, ou après qu'ils ont obtenu des Lettres de Rappel. *Ordonnance de Blois art. 200. in fine. Faisons défenses très-étroitement à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans, & à tous autres de retenir ceux qui y seront conduits, outre le tems porté par les Arrêts ou Sentences de condamnations, sur peine de privation de leurs états.*

En parlant du crime de Plage tout le monde se rapelle l'Histoire de Jacques Cœur de Bourges, Argentier de Charles VII. qui fut accusé de vendre & livrer des enfans aux Sarasins, & de plusieurs autres crimes. L'Arrêt du 19. Mai 1453. le declara coupable de tous ces crimes; le Roi lui remit la peine de mort, le condamna à faire amende honorable, à payer trois cent mille livres d'amende; & avoir ses biens confisqués. Lorsqu'il eut payé l'amende le Parlement le rétablit en sa renommée & en ses biens. Les Corsaires de Tripoli, Maroc, &c. se rendent souvent coupables du crime de Plage, & il est constant qu'on puniroit avec la plus grande rigueur quiconque se trouveroit de concert avec eux pour leur livrer des enfans ou d'autres personnes.

TITRE XVIII.

DES VAGABONS, GENS
sans aveu, Mandians, & des Pé-
lerinages. (a)*Ordonnance de Blois. art. 360.*

Defendons à tous Taverniers & Cabare-
tiers de recevoir & heberger en leurs maisons
gens sans aveu plus d'une nuit, sur peine de
Galeres, & leur enjoignons sur pareille pei-
ne de se venir reveler à Justice. (b)

*LOUIS XIV. Déclaration du 11. Juillet 1672.*CONTRE les Bohemiens, & ceux
qui leur donnent retraite.

Quelques soins que les Rois nos Prédéces-
seurs ayent pris pour purger leurs Etats de
vagabons & gens appellés Bohemes, ayant en-
joint par leurs Ordonnances aux Prévôts des
Maréchaux & autres Juges d'envoyer lesdits

(a) Voyez dans les Loix
Romaines tot. tit. Cod. de
Mendicantibus validis.

(b) Par une Ordonnance
du mois de Mai 1539. à
Chatillon sur Loing, Fran-
çois I. avoit fait la même
défense aux Taverniers &
Cabaretiers à peine de pri-

son & d'amende arbitraire.
Cette disposition avoit été
renouvelée dans les mê-
mes termes par l'art. 101.
de l'Ordonnance d'Orléans:
mais l'art. 360. de celle de
Blois y a ajouté la peine
des Galeres.

Bohemes aux Galeres, sans autre forme de procès : (c) néanmoins il a été impossible de chasser entièrement du Royaume ces voleurs, par la protection qu'ils ont de tout tems trouvée, & qu'ils trouvent encore journellement au près des Gentil-Hommes & Seigneurs Justiciers qui leur donnent retraite dans leurs Châteaux & Maisons, nonobstant les Arrêts des Parlemens qui le leur défendent expressement, à peine de privation de leurs Justices, & d'amende arbitraire; ce désordre étant commun dans la plupart des Provinces de notre Royaume. Et d'autant qu'il importe au repos de nos Sujets, & à la tranquillité publique de renouveler les anciennes Ordonnances à l'égard desdits Bohemes, & d'en établir de nouvelles contre leurs femmes & contre ceux qui leur donnent retraite, & qui par ce moyen se rendent complices de leurs crimes. A ces causes & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale; nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que les anciennes Ordonnances faites au sujet desdits Bohemes soient exécutées selon leur forme & teneur; & ice faisant, enjoignons à nos Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans, comme aussi au Prévôt des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohemes ou Egyptiens, leurs femmes, enfans & autres de leur

(c) Telles sont les dispositions de l'Ordonnance donnée par François I. à

Paris en Juin 1539, & de l'Ordonnance d'Orléans. l'art. 104.

Suivre ; de faire attacher les hommes à la chaîne des Forçats, pour être conduits dans nos Galeres, & y servir à perpetuité ; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonnons à nos Juges de les faire raser la premiere fois qu'elles auront été trouvées menant la vie de Bohemiennes, & de faire conduire dans les Hôpitaux les plus prochains des lieux, les enfans qui ne seront pas en état de servir dans nos Galeres, pour y être nourris & élevez comme les autres enfans qui y sont enfermés, & en cas que lesdites femmes continuent de vaguer & de vivre en Bohemiennes, de les faire fustiger & bannir hors du Royaume, le tout sans autre forme ni figure de procès. Faisons défenses à tous Gentils-hommes, Seigneurs haut Justiciers, & des Fiefs de donner retraite dans leurs Châteaux & Maisons aufdits Bohemes & à leurs femmes ; en cas de contravention, voulons que lesdits Gentils-hommes, Seigneurs & Hauts-Justiciers soient privés de leurs Justices, que leurs Fiefs soient réunis à notre domaine, même qu'il soit procédé contre eux extraordinairement pour être punis d'une plus grande peine, si le cas y échet, & sans qu'il soit en la liberté de nos Juges de modérer ces peines.

LOUIS XIV. *Déclaration du 27 Août 1701, enregistrée en Parlement le 2 Septembre suivant, concernant les Vagabonds.*

ARTICLE PREMIER.

Nous avons enjoint & par ces Présentes signées de notre main, enjoignons à tous va-

gabonds qui sont dans notre bonne ville de Paris, Fauxbourgs & Banlieuë d'icelle, de prendre des emplois, de se mettre en condition pour y servir, ou d'aller travailler à la culture des terres, ou aux ouvrages & métiers auxquels ils peuvent être propres, dans un mois après la publication des présentes.

ART. II.

Déclarons vagabonds & gens sans aveu ceux qui n'ont ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, & qui ne sont avoués, & ne peuvent faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs par personnes dignes de foi.

ART. III.

Et faute par lesdits vagabonds d'avoir satisfait dans ledit tems d'un mois à notre présente Déclaration, voulons qu'en vertu d'une simple Ordonnance de nos Officiers ci-après nommés, rendue sur la requête de notre Procureur au Châtelet, ou sur les procès-verbaux des Huissiers, Sergens, Archers & autres Ministres de Justice, & conclusions de notredit Procureur au Châtelet, tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, soient arrêtés, & que le procès leur soit fait & parfait par le Lieutenant-Général de Police de notredite ville de Paris, pour être ensuite lesdits procès criminels par lui jugés en dernier ressort, avec les Officiers du Châtelet, au nombre de sept au moins.

ART. IV.

Pourra aussi le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre Châtelet de Paris, faire arrêter en la forme ci-dessus prescrite lesdits Vagabonds, leur faire & parfaire le procès, & les juger en dernier ressort avec nosdits Officiers au Chatelet de Paris, à la charge de faire juger sa compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par nos Ordonnances, sans néanmoins qu'ils puissent prendre connoissance des Vagabonds, contre lesquels le Lieutenant-Général de Police aura decreté avant lui ou le même jour, & en cas de contestations pour raison de ce entre lesdits Officiers, elles seront réglées par notre Cour de Parlement de Paris, sans que lesdits Officiers puissent se pourvoir en notre grand Conseil, ni ailleurs.

ART. V.

Ordonnons que lesdits Vagabonds soient condamnés pour la première fois à être bannis du ressort de la Prévôté & Vicomté de Paris, & pour la seconde, aux Galeres pour trois ans. (d)

(d) Les peines contre les Vagabonds & Gens sans aveu ont varié en différens tems. S. Louis en 1270, chap. 34. prononça simplement la peine du bannissement. Henry II. par une Ordonnance rendue à Paris le 18. Avril 1558. prononça la peine de la

contre tous les Vagabonds, gens oisifs, sans aveu, maître ni métier qui ne sortiront pas dans les vingt-quatre heures, de la ville & fauxbourg de Paris, & il charge les Commissaires de veiller sous les ordres du Lieutenant-Criminel à l'observation de cette Ordon-

ART. VI.

Et en cas que lesdits Vagabonds ayent été condamnés par d'autres crimes à peine corporelle, banissement ou amende honorable, voulons qu'ils soient condamnés, même pour la première fois, aux Galeres pour trois ans.

ART. VII.

Voulons aussi que si lesdits Vagabonds sont accusés d'autres crimes, le Lieutenant-Général de Police soit tenu d'en laisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître suivant nos Ordonnances, ce que le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte sera pareillement tenu de faire dans les cas qui ne sont pas de sa competence (e)

nance.

Les art. 7 & 8 de la Déclaration du 18. Décembre 1660, concernant le port d'armes, ordonnent que les Vagabonds, gens oisifs & sans aveu qui sont dans la ville de Paris, seront tenus de se retirer dans trois jours à peine du fouet & de punition corporelle, & défenses à qui que ce soit de leur donner retraite, à peine de répondre en leur nom des délits qu'ils pourroient commettre, & d'être compliqués dans leurs crimes.

Enfin par une Déclaration du 28. Janvier 1687,

registrée le 14. Février suivant, les Vagabonds & Mandians sont condamnés, savoir, les hommes aux Galeres à perpétuité, & les femmes au fouet, à la marque & au banissement. A l'égard des Mandians valides, ayant domicile; pour la 1^{re}. fois défense de récidiver, pour la 2^e. le fouet, la marque & banissement, tant contre les hommes que contre les femmes, & pour la 3^e. fois les Galeres à perpétuité contre les hommes.

(e) Par une autre Déclaration du 8. Janvier 1719, enregistrée en Parlement le 20 du même mois de Jan-

LOUIS XV. Déclaration du 18 Juillet 1724,
 enregistrée en Parlement le 26 Juillet 1724, con-
 tre les Mandians & Vagabonds.

ART. I.

ENjoignons à tous Mandians, tant hommes
 que femmes, valides & capables de gagner
 leur vie par leur travail, de prendre un em-
 ploi pour subsister de leur travail, soit en se
 mettant en condition pour servir, ou en tra-
 vaillant à la culture des terres ou autres ou-
 vrages ou métiers dont ils peuvent être ca-
 pables, & ce dans quinzaine du jour de la pu-
 blication de la présente Déclaration : Enjoin-
 gnons pareillement aux Mandians invalides ou
 qui par leur grand âge, sont hors d'état de gagner
 leur vie par leur travail, même aux enfans,
 nourrices & femmes grosses, qui mandient fau-
 te de moyen de subsister, de se présenter pen-
 dant ledit tems dans les Hôpitaux les plus pro-
 chains de leur demeure, où ils seront reçus
 gratuitement, & employés au profit des Hô-
 pitaux, à des ouvrages proportionnés à leur
 âge & à leur force, pour fournir du moins
 en partie à leur entretien & à leur subsistance,
 & à l'égard du surplus dans les cas où les re-
 venus des Hôpitaux ne seroient pas suffisans,
 nous fournirons les secours nécessaires à cet
 effet.

vier, Louis XV. a ordonné que l'on enverroit dans
 les Colonies les Vagabonds,
 gens sans aveu, & bannis
 qui enfreignent leur fors :

mais cette disposition a été
 révoquée par une autre
 Déclaration du 5 Juillet
 1722, enregistré le 6. Août
 suivant.

ART. II.

Et pour ôter tout prétexte aux Mandians valides qui voudroient excuser leur fainéantise & leur mandicité, sur ce qu'ils n'ont pas pu trouver du travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous Mandians valides qui n'auront point trouvé d'ouvrage dans ledit délai de quinzaine, de s'engager aux Hôpitaux, qui au moien dudit engagement, seront tenus de leur fournir la subsistance & entretien. Ces engagés seront distribués en compagnie de 20. hommes chacune, sous le commandement d'un Sergent qui les conduira tous les jours à l'ouvrage, & sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter; ils seront employés aux ouvrages des ponts & chaussées ou autres travaux publics & autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; leurs journées seront païées entre les mains du Sergent au profit de l'Hôpital sur le pied qui aura été convenu avec les Directeurs, qui leur donneront toutes les semaines une gratification sur le montant de leurs journées, qui sera au moins du sixième du produit, & même un peu plus forte, s'ils se sont bien acquittés de leur travail. Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un emploi pour subsister, les Directeurs pourront en connoissance de cause lui accorder son congé; ils l'accorderont pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos troupes; & ceux desdits engagés qui quitteront le service des Hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, ou pour reprendre leur premier état de fainéantise & mandicité, seront pour-

suivis extraordinairement, & condamnés en cinq années de Galeres.

ART. III.

Voulons en conséquence, qu'après ledit délai de quinzaine expiré, les hommes & les femmes valides qui seront trouvés mandians dans notre bonne ville de Paris, & autres villes & lieux de notre Royaume, même les mandians & mandiantes invalides, & enfans soient arrêtés & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des lieux où ils auront été arrêtés, & dans lesquels les Mandians invalides seront nourris pendant leur vie, les enfans jusques à ce qu'ils ayent atteint l'âge suffisant pour gagner leur vie par leur travail, & à l'égard des femmes grosses & des nourrices, elles seront gardées pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux; quant aux hommes & femmes valides, ils seront renfermés & nourris au pain & à l'eau pendant le tems qui sera jugé à propos par les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux, qui ne pourra être moindre de deux mois; & au cas qu'ils soient arrêtés une seconde fois mandians, soit dans les mêmes lieux où ils auront été arrêtés ou renfermés, soit en quelque autre lieu de notre Royaume, les invalides seront retenus dans lesdits Hôpitaux pendant leur vie, pour y être nourris, & les hommes & femmes valides condamnés par les Officiers ci-après nommés, à être renfermés dans lesdits Hôpitaux pour le tems & espace de trois mois au moins, & en outre marqués avant leur

élargissement d'une marque en forme de la lettre M. au bras, & ce dans l'intérieur de la maison ou de l'Hôpital, sans que cette marque emporte infamie; & au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mandians une troisième fois en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les Officiers ci-après nommés à être enfermées dans les Hôpitaux - Généraux, pendant le tems qu'il sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y écheoit, & les hommes valides aux Galeres pour cinq années au moins; & à l'égard des hommes & femmes invalides & hors d'état de travailler, ils seront tenus dans lesdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

A R T. IV.

Permettons à ceux desdits Mandians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit tems de quinzaine à l'Hôpital général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passe-port qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel ils seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui

qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieues par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passe-port qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi, & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient par attroupés en plus grand nombre que celui de quatre, non compris les enfans.

ART. V.

Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une première fois, & contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, nous voulons & ordonnons qu'il soit établi à l'Hôpital général de Paris un Bureau général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume; on y tiendra un registre exact de tous les Mandians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âge & pays, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales, qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signalements de leurs personnes; & tous les Hôpitaux des Provinces tiendront un pareil registre des Mandians amenés à leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un registre général de tous les Mandians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque Mandiant, les notes & observations re-

resultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des registres des autres Hôpitaux ; on y tiendra aussi un registre alphabétique du nombre de tous lesdits Mandians ; on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le registre général & sur le registre alphabétique, & il en fera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police & de Maréchaussée ; au moyen de quoi, chaque Hôpital ayant les renseignemens nécessaires des Mandians arrêtés, dans toute l'étendue du Royaume, on demêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une première fois, auront été mandier dans d'autres Provinces, dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets de plainte qui méritent un châtiment plus sévère.

A R T. VI.

Les Mandians qui seront arrêtés, demandant l'aumône avec insolence ; ceux qui se diront faussement Soldats, qui sont porteurs de congés qui ne soient pas véritables, ceux qui lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance ; ensemble ceux qui seront arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindroient des Maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se feroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les villes ou dans les campagnes, ou qui auront été trouvés armés de fusils, pisto-

lets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveroient fiétris d'une fleur de lys, ou de la lettre V, ou autre marque infamante, seront condamnés, quoi qu'arrêtés mandians pour la première fois, sçavoir, les hommes valides aux Galères, au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou hommes invalides, au fouet dans l'intérieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital général, à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y échet.

ART. VII.

Le procès sera fait ausdits Mandians, en cas qu'il écheoie de prononcer la marque pour la première récidive, ou de l'article précédent: sçavoir, s'ils sont arrêtés dans les villes où il y a des Lieutenans - Généraux de Police, & en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne ville de Paris; par l'un des Lieutenans - Particuliers au Châtelet, & dans les autres villes par les Lieutenans-Criminels, sur le procès-verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information ou sur la déposition de deux témoins, extraite des registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés; ensemble sur les interrogatoires des accusés, recollement & confrontation; & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel par lesdits Officiers, assistés des autres Officiers des Sièges Présidiaux, Bailliages ou Sénéchauffées

Royales du lieu de leur établissement, au nombre de sept, & ce conformément aux Déclarations des 16 Avril 1685, 10. Février 1699, 25 Janvier 1700, & 27 Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenans-Criminels de Robbe-Courte, & Chevalier du Guet de notre bonne ville de Paris, Prévôt de l'Isle de France, & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits Mandians & Vagabonds, d'arrêter ou faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les Villes que dans les campagnes, grands chemins, Fermes & autres lieux, & de prêter main-forte ausdits Lieutenans-Généraux de Police & aux Archers des pauvres. Enjoignons ausdits Archers & Huissiers d'exécuter ce qui leur sera ordonné pour l'exécution de la présente Déclaration.

ART. VIII.

Pourront aussi le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre bonne ville de Paris, ensemble les Prévôts Généraux de nos Cousins les Maréchaux de France & leurs Lieutenans, instruire le Procès desdits Mandians & Vagabonds qu'ils auront arrêtés dans les villes & lieux où il y auroit des Lieutenans-Généraux de Police, fauxbourgs & banlieue d'icelles, & les juger aussi en dernier ressort, pourvu qu'ils ayent decreté avant lesdits Lieutenans-Généraux de Police, à la charge de faire juger leur compétence, & de satisfaire aux autres formalités prescrites par les Ordonnances, & de se faire assister des Officiers des

Sieges Présidiaux, Baillages ou Sénéchauffées Royales, au nombre de sept au moins, & en cas de contestation pour raison de la compétence entre lesdits Lieutenans - Généraux d'une part, & le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre bonne ville de Paris, ou les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans d'autre; elles seront réglées par nos Cours de Parlement, sans que lesdits Officiers, ni lesdits accusés puissent se pourvoir au Grand-Conseil ni ailleurs, comme il est porté par la Déclaration du 27 Août 1701, & à l'égard de ceux que lesdits Prévôts ou Lieutenans, Officiers ou Archers arrêteront dans les villes où il n'y auroit Lieutenant-Général de Police établi, ou dans les campagnes; grands chemins, Fermes, ou autres lieux, lesdits Prévôts & Lieutenans pourront instruire leur procès, & les juger en dernier ressort avec les Officiers du plus prochain Présidial ou principal Siège Royal, en la manière & avec les formalités accoutumées, suivant & conformément à ladite Déclaration du 25 Juillet 1700.

ART. IX.

N'entendons comprendre dans les articles précédens, en ce qui concerne la Jurisdiction du Lieutenant - Général de Police & Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte de notre bonne ville de Paris, les Mandians & Vagabonds de la qualité ci-dessus marquée qui seront arrêtés dans les cours, salles & galeries de notre Palais de Paris, contre lesquels il sera procédé par le Lieutenant-Général au Bailliage

dudit Palais aussi en dernier ressort & sans appel en la forme ci-dessus prescrite, & avec le nombre de sept Juges au moins.

ART. X.

Faisons défenses à toutes sortes de personnes de troubler directement ou indirectement nosdits Officiers, ni les Officiers & Archers des Hôpitaux-Généraux, lorsqu'ils arrêteront lesdits Mandians & Vagabonds; & en cas de rebellion, soit par eux ou par autres qui leur donneront azile & protection pour empêcher qu'on ne les arrête, il sera procédé contre les coupables, & le procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. XI.

Voulons qu'au cas que ceux qui seront arrêtés comme contrevenans à la présente Déclaration, se trouvent accusés d'autres crimes qui ne soient pas de la compétence des Lieutenans - Généraux de Police & autres Officiers ci-dessus nommés, ils soient tenus d'en laisser la connoissance aux Juges qui en doivent connoître suivant nos Ordonnances, & à la charge néanmoins par lesdits Juges de prononcer contre les accusés qui auroient contrevenu à la présente Déclaration, les peines portées par icelle, au cas qu'il n'écheoie pas de prononcer contre eux de plus grande peine.

ART. XII.

N'entendons néanmoins, que sous prétexte de la présente Déclaration, il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux habitans

de nos pays de Normandie, Limoufin, Auvergne, Dauphiné, Bourgogne & autres, même des pays étrangers qui ont accoutumé de venir, soit pour faire la recolte des foins ou des moissons, ou pour travailler ou faire commerce dans nos villes & autres lieux de notre Royaume. Défendons aux Prévôts de nos Coufins les Maréchaux de France. leurs Officiers & Archers, & à tous autres d'apporter aucun empêchement à leur passage; notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos sujets, même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume, ni à toutes autres personnes allans & venans par nosdites Provinces, s'ils ne sont trouvés Mandians contre les défenses portées par notre présente Déclaration.

LOUIS XV. Déclaration du 12 Septembre 1724, enregistrée en Parlement le 27 Septembre 1724, qui attribue au Lieutenant-Général de Police la connoissance des rebellions à l'occasion des Mandians.

LOUIS, &c. Nous avons ordonné par notre Déclaration du 18 Juillet dernier, enregistrée au Parlement le 26 du même mois, que tous les Mandians & gens sans aveu se retireroient dans leurs pays. à peine d'être arrêtés & conduits à l'Hôpital Général, pour la première fois, & des Galeres pour la seconde récidive, & quoique nous eussions tout lieu d'espérer que les Bourgeois de notre bonne ville de Paris concoureroient unanimement à l'exécution de cette Déclaration si utile pour

l'ordre public & le bien général de notre Royaume, cependant nous sommes informés qu'il est arrivé plusieurs rebellions dans la ville de Paris ; à l'occasion de la capture & de la conduite desdits Mandians & Vagabonds, dont la connoissance & instruction ont été portées devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, quoi qu'elles ne soient qu'une suite & une dépendance de notre Déclaration du 18 Juillet dernier, dont la connoissance est attribuée en dernier ressort, & sans appel au Lieutenant-Général de Police du Châtelet ; & voulant lever le doute qui pourroit rester sur la compétence du Lieutenant-Général de Police, au sujet de l'entière exécution de ladite Déclaration, circonstances & dépendances. A CES CAUSES, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

A R T. I.

Faisons très - expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de troubler les Officiers établis par notre Déclaration du 18. Juillet dernier, dans les fonctions de leurs commissions, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis extraordinairement, & d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances.

A R T. II.

Ordonnons que le procès sera fait & parfait par le Lieutenant-Général de Police de notre bonne ville de Paris, à ceux qui seront

prévenus d'avoir insulté ou troublé en quelque sorte & maniere que ce soit, lesdits Officiers & Archers, lorsqu'ils seront employés à observer les Mandians, ou à la conduite & capture d'iceux, & ce sur les procès-verbaux desdits Officiers & Archers, dans lesquels ils seront répétés par forme de déposition sur les interrogatoires des accusés: les recollemens & confrontations desdits Officiers & Archers, & des témoins qui auront été entendus dans les informations.

ART. III.

Voulons à cet effet que les Brigadiers & Sous-Brigadiers des Archers commis à la capture des Mandians, soient tenus de faire leur rapport en forme, du trouble qui leur aura été apporté dans l'exécution de leurs fonctions, sur un registre qui sera déposé au Greffe de la Police du Châtelet, après qu'il aura été cotté & paraphé dans toutes les pages par le Lieutenant - Général de Police.

Déclaration du Roy concernant les Pèlerinages, donnée à Compiègne le 1. Août 1738, enregistré le 5. Décembre suivant.

LE feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul voulant reprimer les abus qui se commettoient sous ce prétexte spécieux de dévotion & de pèlerinage; régla par sa Déclaration du mois d'Août 1671. les formalités qui devoient être observées par ceux qui voudroient aller en pèlerinage à saint Jacques en Galice, à Notre-Dame de Lorette & aux autres lieux saints hors du Royaume, & ordon-

na que les contrevenans seroient arrêtés & punis pour la premiere fois du carcan, pour la seconde du fouet par maniere de castigation, & que pour la troisieme ils seroient condamnés aux Galeres comme Vagabonds & gens sans aveu: mais ceux que l'oïfiveté & la débauche déterminoient à entreprendre ces sortes de voyages, ayant trouvé le moyen de se soustraire à l'observation des formalités qui leur étoient prescrites, & aux peines dûës à leurs contraventions; le feu Roi jugea à propos d'y pourvoir de nouveau; & par sa Déclaration du 7 Janvier (a) 1686, il fit défenses à tous ses Sujets d'aller en pèlerinage hors du Royaume sans sa permission expresse, signée par l'un de ses Secrétaires d'Etat & de ses Commandemens, sur l'approbation des Evêques Diocésains, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes qui seroient estimée convenable par les Juges. Quoiqu'une Loi si sage dût faire cesser entierement ces abus, nous sommes cependant informés qu'ils ont repris leur cours, & que plusieurs femmes, enfans de familles, artisans, apprentifs & autres personnes abandonnent leurs familles & leurs professions pour mener une vie errante & licentieuse, & pour sortir de notre Royaume, sous prétexte de pèlerinage: & voulant maintenir une Loi si conforme à la pureté de la Religion & à l'intérêt public, nous avons jugé à propos d'en ordonner de nouveau l'exécution. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, nous avons

(a) Cette Déclaration & celle de 1671 sont rapportées au tom. I. du traité de la Police du Commissaire de la Marre,

TITRE XVIII.

145

déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît qu'aucuns de nos Sujets ne puissent aller en pèlerinage à saint Jacques en Galice, Notre-Dame de Lorette, & autres lieux hors de notre Royaume, sans une permission expresse de nous, signée par l'un de nos Secrétaires d'Etat & des Commandemens, sur l'approbation de l'Evêque Diocésain, à peine des Galeres à perpetuité contre les hommes, & de telle peine afflictive contre les femmes, qui sera estimée convenable par nos Juges. Enjoignons pour cet effet à tous Juges, Magistrats, Prévôts des Maréchaux, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & autres Officiers, Maires, Consuls, Echevins, Jurats, Capitouls & Syndics des villes & bourgs de nos frontieres dans lesquelles passeroient lesdits Pèlerins, un mois après la publication de ces Présentes, de les arrêter & conduire dans les prisons desdites villes & bourgs, ou s'ils sont arrêtés à la campagne, dans celles de la ville la plus prochaine, pour être leur procès fait & parfait comme à gens vagabonds & sans aveu, par les Juges des lieux où ils auront été pris en première instance, & par appel en nos Cours de Parlement.



TITRE XIX.

DE L'INFRACTION DE BAN.

LOUIS XIV. Déclaration du 31 Mai 1682, regis-
trée le 27 Juin suivant contre ceux qui ne gar-
deront pas leur Ban.

Nous avons été informés que la plûpart de Voleurs & autres gens de mauvaise vie, qui ont été repris de Justice & banis, n'étant pas intimidés par cette peine; non seulement retournent dans les pays & lieux d'où ils ont été chassés, mais continuent à vivre dans les mêmes crimes, à quoi ils sont excités par le relâchement des Juges, qui n'ont pas exercé à leur égard le châtiment-severe qu'ils ont encouru suivant les anciennes Ordonnances; & d'autant que nous ne pouvons prendre trop de soin pour assûrer le repos de nos Sujets, & leur donner moyen de vaquer à leur commerce en liberté, nous avons résolu d'y pourvoir; A CES CAUSES, &c. nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons; voulons & nous plaît que tous ceux qui ont été bannis par Sentence Prévotale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban seulement, soient condamnés aux Galeres, sans qu'il soit à la liberté des Juges de modérer cette pei-

ne, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpétuité, selon qu'ils l'estimeront à propos; & quant à ceux qui auront été bannis par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement repris pour n'avoir gardé leur ban, nous laissons à nosdites Cours & autres nos Juges ayant droit de juger en dernier ressort, la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels ils auront été bannis, & à la condition des personnes; voulons au surplus que les Ordonnances contre les Vagabons & gens sans aveu soient exécutées selon leur forme & teneur.

LOUIS XIV. Déclaration du 29. Avril 1687, enregistrée le 28. Mai suivant, contre les femmes qui ne garderont pas leur Ban.

SUR les avis qui nous avoient été donnés que les voleurs & autres gens de mauvaise vie qui ont été repris de Justice & bannis, n'étoient pas intimidés par cette peine, & retournoient dans les pays d'où ils avoient été chassés, où ils commettoient les mêmes crimes, nous aurions par notre Déclaration du 31. Mai 1682 ordonné que ceux qui auroient été bannis par Sentence Prévôtale ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seroient repris, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, seroient condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité, ainsi que les Juges l'estimeroient à propos, & à l'égard de ceux qui auroient été condamnés par des Arrêts de nos Cours, nous aurions laissé à nosdites Cours & autres Juges ayant pouvoir de juger en dernier ressort, la

liberté d'ordonner de leur châtement, eu égard à la qualité des crimes & la condition des personnes : Nous avons appris qu'au moyen de cette disposition, la plupart des villes & lieux de notre Royaume ont été purgés des voleurs & gens répris de Justice ; mais comme cette peine ne peut être appliquée qu'aux hommes, & que les femmes & filles condamnées au bannissement continuent leurs vols & autres crimes, en retournant dans les lieux d'où elles ont été bannies, particulièrement dans notre bonne ville de Paris, où il y a un grand nombre de ces femmes qui servent de receleuses à ceux qu'elles engagent par leur mauvais exemple & par leur débauche à commettre des vols, nous avons jugé à-propos de punir celles qui ne garderont leur ban, d'une peine, laquelle quoiqu'elle ne soit proportionnée à leur faute, procurera au moins au public le bien d'en être déchargé ; & mettra fin à leur dangereux commerce. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît que les femmes & filles qui auront été bannies par Sentence Prévotale, ou Jugement Présidial rendu en dernier ressort, & qui seront reprises, quand même ce ne seroit que faute d'avoir gardé leur ban, soient condamnées à être enfermées dans les Hôpitaux-Generaux les plus prochains ; ce que nous voulons en particulier être observé dans la maison de force de l'Hôpital-Général de notre bonne Ville de Paris, où les femmes & filles de qualité susdite seront enfermées & traitées conformément au règlement sur ce fait, sans qu'il soit en la liberté des

Juges de moderer cette peine, mais bien de l'arbitrer à tems ou à perpetuité, selon qu'ils estimeront à propos; & quant à celles qui auront été bannies par des Arrêts de nos Cours, & qui seront pareillement reprises pour n'avoir gardé leur ban, nous laissons à nosdites Cours la liberté d'ordonner de leur châtiment, eu égard à la qualité des crimes pour lesquels elles auront été condamnées, & à l'âge & condition des personnes.

LOUIS XIV. *Déclaration du 27 Août 1701, enregistrée en Parlement le 2 Septembre suivant, art. 8. & 9.*

ART. VIII.

DEfendons à tous ceux qui ont été & seront ci-après condamnés au bannissement à tems par quelques Juges, & de quelques lieux que ce puisse être, de se retirer pendant le tems de leur bannissement dans notredite Ville, prévôté & Vicomté de Paris. Enjoignons à ceux qui y sont actuellement d'en sortir dans un mois, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, voulons qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Déclarations des 31 Mai 1682, & 29 Avril 1687, contre ceux & celles qui ne gardent pas leur ban, & qu'à cet effet le procès leur soit fait par le Lieutenant - Général de Police, ou le Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte, ainsi que nous avons ordonné ci-dessus pour les vagabonds, si ce n'est que lesdits bannis eussent été condamnés au bannissement, soit de notredite Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ou du

ressort de notredite Cour, auquel cas lesdits Lieutenant-Général de Police, ou Lieutenant-Criminel de Robbe-Courte seront tenus d'en laisser la connoissance à notredite Cour, ou aux Juges qui auront prononcé lesdites condamnations.

A R T. I X.

Défendons pareillement à tous ceux qui ont été ou seront ci-après condamnés au bannissement à tems, de demeurer pendant le tems de leur bannissement à la suite de notre Cour: Enjoignons à ceux qui y sont actuellement, ensemble à tous vagabonds & gens sans aveu d'en sortir dans un mois après la publication des Présentes; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, voulons qu'ils soient condamnés aux peines portées par notre présente Déclaration, & qu'à cet effet le procès leur soit fait & parfait par le Prévôt de notre Hôtel, & grand Prévôt de France, ou ses Lieutenans, en observant par eux les formalités prescrites à leur égard par les Ordonnances.

Arrêt de Règlement du 12 Mars 1685.

ENjoignons à tous Juges du ressort du Parlement, lors des Sentences qui seront par eux rendues en dernier ressort, & autres auxquelles les accusés auront acquiescé; ensemble les Arrêts de la Cour qui contiendront la même peine dont l'exécution leur sera renvoyée, de faire lecture aux accusés de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1682 faite contre ceux qui ne gar-

seront pas leur ban ; ce qui sera observé par les Greffiers de la Cour , lorsqu'ils feront semblables prononciations , à ce qu'aucuns n'en prétendent cause d'ignorance : & sera le présent Arrêt envoyé dans tous les Sièges & Baillages dudit ressort du Parlement.



TITRE XX.

DES CONDAMNÉS
aux Galeres qui récidivent en cri-
me méritant peine afflictive.

LOUIS XV. Déclaration du 4 Mars 1724.

ART. V.

Ceux qui seront condamnés aux Galeres à
tems ou à perpetuité pour quelque crime que
ce puisse être, seront flétris avant d'y être
conduits, des trois lettres G. A. L. pour en
cas de récidive en crime qui mérite peine af-
flictive, être punis de mort.

ART. VI.

Seront les deux articles précédens exécutés
encore que les accusés eussent obtenu de nous
des Lettres de rapel de ban, ou de Galeres,
ou de commutation de peines pour précédens
vols ou autres crimes.



TITRE XXI.

DES GALERIENS
qui se mutilent eux-mêmes.

LOUIS XIV. Déclaration du 4 Septembre 1695.
registrée le 4. Février 1678.

Nous avons été informés que plusieurs criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, ont porté leur fureur à tels excès, qu'il ont mutilé leurs propres membres, pour éviter d'être attachés à la chaîne, & se mettre hors d'état de subir la peine due à leurs crimes, & d'autant que si ce desordre étoit toléré, ce seroit le moien facile d'é luder la justice de nos Loix, & établir l'impunité des crimes qui ne sont point sujets à la peine de mort. Considerant d'ailleurs que cet excès de fureur blesse également les Loix Divines & humaines, nous avons estimé nécessaire d'établir des peines severes contre ceux qui tombent en un pareil aveuglement. A CES CAUSES, &c. disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les criminels condamnés à servir sur nos Galeres comme forçats, lesquels après leurs jugemens auront mutilé ou fait mutiler leurs membres, soient punis de mort pour réparation de leur crimes.

TITRE XXII.

DU SUICIDE,
ou de l'attentat sur soi-même. (a)

SUIVANT les établissemens de Saint Louis en 1270, chap. 88. la confiscation des meubles avoit lieu contre ceux qui s'étoient homicidés eux-mêmes. *Se il advenoit que aucuns bons se pendist ou noïat, ou s'occist en aucune maniere, li meubles seroient au Baron & aussi ceux de la fame.*

Le procès doit être fait au cadavre de celui qui s'est homicidé lui-même. Ordonnance de 1670, tit. 22. art. 1. *Le procès ne pourra être fait au cadavre, ou à la mémoire du défunt, si ce n'est pour . . . homicide de soi-même.*

Le Parlement de Paris condamne le cadavre des homicides d'eux-mêmes à être traînés sur une claie, conduits à la voirie, ensuite pendus par les pieds, & leurs biens confisqués.

On ne punit néanmoins que ceux qui se sont tués eux-mêmes de sens froid, & avec un usage entier de leur raison. C'est ainsi que l'on ne prononce aucune peine contre ceux qui sont en demence, ou même sujets à des égaremens d'esprit, parce qu'on ne présume jamais que quelqu'un se soit homicidé lui-même exprès, il faut qu'il y en ait preuve. On en trouvera

(a) Voyez dans le droit Romain de *bonis eorum quibus mortem sibi consciverunt* ff. lib. 48. tit. 21. & Cod. 9. tit. 50.

plusieurs Arrêts au Dictionnaire des Arrêts
let. H. *verbo* homicide de soi-même.

On y verra aussi qu'on ne punit point ceux que la crainte d'un danger présent porte à se perdre eux-même inconsidérément, parce que la fraieur dérange l'esprit, & rend nos mouvemens presque involontaires.

Enfin l'Arrétiste indique des Arrêts par lesquels on n'a point prononcé la confiscation de biens contre ceux que l'ennui de vivre ou l'impatience d'une vive douleur a porté à se défaire eux-mêmes; mais leurs corps ne furent pas inhumés en terre sainte.

LOUIS XIV. *Déclaration du 5. Septembre, registrée le 3 Oélobre suivant.*

Nous avons été informés qu'il se trouve fréquemment dans notre bonne ville de Paris, dans ses fauxbourgs & dans les lieux circonvoisins, principalement dans ceux qui sont situés près la rivière, des cadavres de personnes qui ne sont pas mortes de mort naturelle, & qui peuvent même être soupçonnées de s'être défaites elles-mêmes; que les crimes qui causent ces morts demeurent très-souvent impunis, soit par le défaut des avertissemens qui devoient être donnés aux Officiers de Justice par ceux qui en ont connoissance, soit par la négligence ou dissimulation de ces mêmes Officiers, & que les personnes qui ont intérêt d'empêcher que les causes & les circonstances de ces morts soient connues, contribuent par ces inhumations qu'ils font faire secrètement & précipitamment à cacher ces événemens, en supposant aux Ecclésiastiques des faits con-

tre la vérité. L'énormité de plusieurs cas qui sont arrivés, nous a fait connoître la nécessité qu'il y a d'établir une disposition formelle & expresse qui puisse empêcher à l'avenir de pareils inconveniens. A ces causes, &c. voulons & nous plaît, que lorsqu'il se trouvera dans notre bonne Ville & fauxbourgs de Paris, & dans les lieux circonvoisins des cadavres de personnes que l'on soupçonnera n'être pas mortes de mort naturelle, soit dans les maisons, dans les ruës & autres lieux publics ou particuliers, soit dans les filets des ponts, vannes des moulins, & sous les Bâteaux qui sont sur la riviere; les Propriétaires des maisons, s'ils y demeurent, sinon les principaux locataires, les Aubergilles, les voisins, les maîtres des ponts, les Meuniers, Bâteliers, & généralement tous ceux qui auront connoissance desdits cadavres, soient tenus d'en donner avis aussi-tôt; sçavoir, dans notre Ville & fauxbourgs de Paris, au Commissaire du quartier; & dans les lieux circonvoisins, aux Juges qui en doivent connoître; auxquels Juges & Commissaires nous enjoignons de se transporter diligemment sur le lieu, de dresser procès-verbal de l'état auquel le corps aura été trouvé, de lui appliquer le scel sur le front, & le faire visiter par Chirurgiens en leur présence, d'informer & entendre sur le champ ceux qui seront en état de déposer de la cause de la mort, du lieu & des vie & mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra contribuer à la connoissance du fait, dont les Commissaires en notre Châtelet de Paris feront rapport au Lieutenant-Criminel, pour y être par lui pourvû, ainsi que par les autres Juges des lieux à qui

la connoissance en apartiendra , en conformité de nos Ordonnances , & suivant la forme prescrite par notre Ordonnance du mois d'Aouë 1670 , au tit. 23. Faisons défenses à toutes personnes de faire inhumer lesdits cadavres avant que les Officiers ayent été avertis , que la visite en ait été faite , & l'inhumation ordonnée par les Juges , à peine d'amende contre les contrevenans à la présente Déclaration , même de punition corporelle , comme auteurs & complices d'homicide , s'il y échet ; défendons aux Juges de retarder l'inhumation , après l'exécution de ce qui est ei-dessus ordonné , sous pretexte de vacations par eux prétendues , à peine d'interdiction.



TITRE XXIII.

DU CRIME DE POISON. (a)

LOUIS XIV. Edit de Juillet 1682.

ART. IV.

Seront punis de semblables peines (c'est-à-dire, de celle de mort prononcée par l'art. 3, contre ceux qui joindroient à la superstition l'impicté & le sacrilege,) tous ceux qui seront convaincus de s'être servis de vénéfices & de poison, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non, comme aussi, ceux qui seront convaincus d'avoir composé ou distribué du poison pour empoisonner ; & parce que les crimes qui se commettent par le poison, sont non-seulement les plus détestables & les plus dangereux de tous, mais encore les plus difficiles à découvrir, nous voulons que tous ceux sans exception, qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer incessamment ce qu'ils en sçauront à nos Procureurs-Généraux ou à leurs Substituts, & en cas d'absence, au premier Officier public des lieux, à peine d'être extraordinairement procédé contr'eux, & punis selon les circonstances & l'exigence des cas, comme auteurs & complices desdits crimes, & sans que les

(a) Voyez dans les Loix Romaines ff. ad Leg. Cornel. de sic. ar. & venes.

dénonciateurs soient sujets à aucune peine, ni même aux intérêts civils lorsqu'ils auront déclaré & articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables & conformes à leur dénonciation, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations ; dérogeant à cet effet à l'art. 73. (b) de l'Ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice & du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite Ordonnance.

ART. V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir attenté, à la vie de quelqu'un par vénéfice & poison, en sorte qu'il n'est pas tenu à eux que ce crime n'ait été consommé, seront punis de mort. (c)

ART. VI.

Seront réputés au nombre des poisons non-seulement ceux qui peuvent causer une mort prompte & violente, mais aussi ceux qui en-

(b) Cet article 73 porte que les Procureurs du Roi ou des hauts Justiciers seront tenus de nommer le dénonciateur, après que l'accusé aura obtenu Arrêt d'absolution, afin de recours des dépens, dommages & intérêts contre qui il apartiendra.

(c) L'Edit ne regle point l'espèce de mort qu'on pro-

noncera contre les coupables. Les Arrêts ont prononcé tantôt la peine de la corde, tantôt celle du feu. Par Arrêt du Parlement de Paris du 3 Mars 1732, Hugénie Pic convaincue d'empoisonnement a été condamnée à être brûlée, préalablement appliquée, à la question ordinaire & extraordinaire.

altérant peu-à-peu la santé causent des maladies ; soit que lesdits poisons soient simples, naturels ou composés, & faits de main d'artiste ; & en conséquence défendons à toutes sortes de personnes, à peine de la vie, même aux Médecins, Apoticaire & Chirurgiens, à peine de punition corporelle, d'avoir & garder de tels poisons simples ou préparés, qui retenant toujours leur qualité de venin, & n'entrant en aucune composition ordinaire, ne peuvent servir qu'à nuire ; & sont de leur nature pernicieux & mortels.

ART. VII.

A l'égard de l'arsenic, du réagate, l'opiment & du sublimé, quoiqu'ils soient poisons dangereux de toute leur substance, comme ils entrent, & sont employés en plusieurs compositions nécessaires ; nous voulons, afin d'empêcher à l'avenir la trop grande facilité qu'il y a eu jusqu'ici d'en abuser, qu'il ne soit permis qu'aux Marchands qui demeurent dans les villes d'en vendre & d'en livrer eux-mêmes seulement aux Médecins, Apoticaire, Chirurgiens, Orphevres ; Teinturiers, Maréchaux & autres personnes publiques ; qui par leur profession sont obligés d'en employer, lesquelles néanmoins écriront, en les prenant, sur un registre particulier tenu pour cet effet par lesdits Marchands, leurs noms, qualités & demeures ; ensemble la quantité qu'ils auront prise desdits minéraux ; & si au nombre desdits artisans qui s'en servent, il s'en trouve qui ne sache écrire, lesdits Marchands écriront pour eux ; quant aux personnes inconnues ausdits Marchands,

comme peuvent être Chirurgiens & Maréchaux des bourgs & villages, ils apporteront des certificats en bonne forme, contenant leurs noms, demeures & professions, signés du Juge des lieux, ou d'un Notaire & deux témoins, ou du Curé & deux principaux habitans; lesquels certificats & attestations demeureront chez lesdits Marchands pour leur décharge. Seront aussi les Epiciers, Merciers & autres Marchands demeurans dans lesdits bourgs & villages, tenus de remettre incessamment ce qu'ils auront desdits minéraux entre les mains des Syndics, Gardes ou anciens Marchands Epiciers ou Apoticaire des villes plus prochaines des lieux où ils demeureront, lesquels leur en rendront le prix, le tout à peine de trois mille livres d'amende, en cas de contravention, même de punition corporelle, s'il y échet. (d)

ART. VIII.

Enjoignons à tous ceux qui ont droit par leurs professions & métiers de vendre ou d'a-

(d) Par le même Arrêt du 3 Mars 1732, faisant droit sur les requisitoire du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Marchands Apoticaire & Epiciers, Merciers de la Ville d'Auxerre, à qui les reglemens permettent de tenir & vendre de l'arsenic & autres drogues dangereuses, de ne les vendre & debiter qu'à des chefs de famille; qu'ils seront tenus sous les peines portées par lesdits reglemens, d'avoir des re-

gistres où ils écriront par dattes & par articles, & sur le champ, les noms, qualités & demeures desdits chefs de famille à qui ils vendront lesdits arsenic & drogues, & les feront signer sur le registre, le tout conformément à l'art. 7. de l'Edit du mois de Juillet 1682. enregistré en la Cour au mois d'Août suivant. Ordonne que l'Arrêt sera imprimé, lû, publié par tout où besoin sera.

acheter des fufdits minéraux, de les tenir en des lieux sûrs, dont ils garderont eux-mêmes la clef: comme auffi leur enjoignons d'écrire fur un registre particulier la qualité des remedes où ils auront employé defdits minéraux, le nom de ceux pour qui ils auront été faits, & la quantité qu'ils auront employée, & d'arrêter à la fin de chaque année fur lefdits registres ce qui leur en restera, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande, s'il y échet.

ART. IX.

Défondons aux Médecins, Chirurgiens, Apoticaire, Epiciers, Droguistes, Orpèvres, Teinturiers, Maréchaux & tous autres; de distribuer defdits Minéraux en substance à quelque personne que ce puisse être, & sous quelque prétexte que ce soit, sur peine d'être punis corporellement, & feront tenus de composer eux-mêmes, ou de faire composer en leur présence, par leurs garçons, les remedes où il devra entrer nécessairement defdits minéraux, qu'ils donneront après cela à ceux qui leur en demanderont pour s'en servir aux usages ordinaires.

ART. X.

Défenses font auffi faites à toutes personnes autres qu'aux Médecins & Apoticaire d'employer aucuns insectes venimeux, comme serpens, crapaux, viperes & autres semblables; sous prétexte de s'en servir à des médicamens, ou à faire des expériences, & sous quelque autre prétexte que ce puisse être, s'ils n'en ont la permission expresse & par écrit.

ART. XI.

Faisons très-expresses défenses à toutes personnes de quelque profession & condition qu'elles soient, excepté aux Médecins approuvés, & dans le lieu de leur résidence, aux Professeurs en Chymie, & aux maîtres Apoticaire d'avoir aucuns laboratoires, & d'y travailler à aucunes préparations de drogues ou distillations, sous prétexte de remedes chimiques, secrets particuliers, recherche de la pierre philosophale, conversion, multiplication ou raffinement des métaux, confection de cristaux ou pierres de couleur, & autres semblables prétextes, sans avoir auparavant obtenu de Nous par Lettres du grand sceau la permission d'avoir lesdits laboratoires, présentée lesdites Lettres; & fait déclaration en conséquence à nos Juges & Officiers de Police des lieux. Défendons pareillement à tous Distillateurs, vendeurs d'eau-de-vie, de faire autre distillation que celle de l'eau-de-vie & de l'esprit de vin, sauf à être choisi d'entr'eux le nombre qui sera jugé nécessaire pour la confection des eaux fortes, dont l'usage est permis; lesquels ne pourront néanmoins y travailler qu'en vertu de nosdites lettres, & après en avoir fait leurs Déclarations, à peine de punition exemplaire.



TITRE XXIV.

DU CRIME DE DUEL (a)

Edit de LOUIS XIV. du mois d'Août 1679, enregistrée le premier Septembre de la même année.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, A TOUS présens & à venir ;

(a) On ne trouve des Loix contre ce crime, ni dans l'ancien Testament, ni dans les Loix de Licurgue & de Solon, ni dans le Code & le Digeste, parce que ce crime étoit inconnu aux Hébreux, aux Grecs & aux Romains.

Le 10 Février 1566, par une Ordonnance publiée à Moulins, Charles IX. a défendu sous peine de la vie, de vuidier les querelles par armes ou combat, & enjoint à ceux qui ont reçu une injure ou dementi de se retirer par devers les Connestables & Maréchaux de France.

Le 26 Juin 1599 le Parlement de Paris rendit un Arrêt de Règlement par lequel il défendit les Duels, à peine du crime de Leze-Majesté, à peine de confiscation de corps & de biens,

tant contre les vivans que contre les morts, & à l'égard de ceux qui auroient assisté ou favorisé les Duels à peine d'être traités comme violateurs du repos & de la tranquillité publique.

HENRY IV. donna un Edit à Blois au mois d'Avril 1602, enregistré en Parlement, par lequel il défendit les Duels à peine du crime de Leze-Majesté, sans que la confiscation de corps & de biens pût être modérée par les Loix sous quelque prétexte que ce soit, & il réserve la connoissance de la réparation de l'injure qui aura été faite entre Seigneurs & Gentils-hommes, aux Connestables & Maréchaux de France: sur quoi le Parlement ajouta dans son Arrêt d'enregistrement, sans qu'ils puissent prendre con-

SALUT, comme nous reconnoissons que l'une

noissance des autres delits & voies de fait, non concernans ce qui est estimé point d'honneur entre les Seigneurs & Gentils-hommes, & autres faisant profession des Armes.

L'Article 16 de l'Edit de 1606, donné par HENRI IV. sur les plaintes du Clergé, enregistré le dernier Fevrier 1608, ordonne que les Duellistes ne seront point enterrés en terre sainte.

En 1609, autre Edit d'HENRI IV. donné à Fontainebleau au mois de Juin, & enregistré le 26. du même mois, par lequel le Souverain établit & prononce des peines très-severes contre les Duellistes.

LOUIS XIII. a donné aussi plusieurs Edits & Déclarations contre ce crime. Par une premiere Déclaration donnée à Paris le 1er. Juillet 1611, enregistrée le 11 du même mois, il ordonne l'exécution de l'Edit des Duels de 1609; 2e. Déclaration du 18 Janvier 1613; 3e. Déclaration du 1er. Octobre 1614; Lettres Patentés du 14 Juillet 1617; enfin Edit contre les Duels 1623, enregistré le 9 du même mois dans lequel le Souverain rappelle les dispositions des Loix précédentes, & augmente encore les pei-

nes qui y sont prononcées contre les Duellistes.

LOUIS XIV. s'est attaché particulièrement à détruire ce crime qui avoit jetté de profondes racines dans le Royaume. Il y a un grand nombre d'Edits & Déclarations qu'il a publiées à ce sujet. Au mois de Juin 1643 Edit contre les Duels, enregistré le 11 Août suivant; le 11 Mai 1644, Déclaration enregistrée le 9 Juin suivant, concernant les combats par rencontre; le 13 Mars 1646, Déclaration enregistrée le 20 du même mois, par laquelle on prend encore de nouvelles précautions; Edit du mois de Septembre 1651 contre les Duels, enregistré le 7. du même mois: le Roi seant en son Lit de Justice; Déclaration du mois de Mai 1653 enregistrée le 29 Juillet de la même année, par laquelle on ordonne l'exécution de l'Edit précédent. Au mois d'Août 1658, Déclaration interpretative de la précédente; enfin par l'Edit de 1679 on a réuni tout ce qui concernoit les Duels: c'est par cette raison qu'on s'est contenté de rapporter ici cet Edit ainsi que les Déclarations qui ont été rendues depuis en conséquence.

des plus grandes graces que nous ayons reçus de Dieu dans le gouvernement & conduite de notre Etat, consiste en la fermeté qu'il lui a plu nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, & punir sévèrement ceux qui ont contrevenu à une Loi si juste & si necessaire pour la conservation de notre Noblesse: Nous sommes bien resolu de cultiver avec soin une grace si particuliere qui nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant notre regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos prédecesseurs. Pour cet effet nous nous sommes appliqués de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens contre les Duels; & tout ce qui s'est fait en consequence, auxquels nous avons estimé necessaire d'ajouter divers articles. A CES CAUSES & autres bonnes & grandes considérations, à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, après avoir examiné en notredit Conseil, ce que nos très-chers & bien-amés Cousins les Maréchaux de France, qui se sont assemblés plusieurs fois sur ce sujet, nous ont proposé, nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédecesseurs, & en y ajoutant ce que nous avons trouvé necessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit perpetuel & irrevocable, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Nous exhortons tous nos Sujets, & leur enjoignons de vivre à l'avenir ensemble dans la paix & l'union, & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtimement exemplaire: Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux pour prévenir tous différens, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voies de fait, de se donner les uns aux autres sincèrement de bonne foi tous les éclaircissimens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux: d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque manière que ce soit, déclarant que nous reputerons ce procédé pour un effet de l'obéissance qui nous est dûe, & que nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi-bien qu'à celles du christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux Nôtres.

ART. II.

Et d'autant qu'il n'y a rien de si honnête, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers que d'arrêter le cours des querelles en leur source, nous ordonnons à nos très-chers & bien-aimés cousins les Ma-

réchaux de France, soit qu'ils soient en notre suite ou en nos Provinces; & en leurs absences à nos Lieutenans - Généraux en icelles, de s'employer eux-même très - soigneusement & incessamment à terminer les différens qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voies, & ainsi qu'il leur en est donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs; & en outre nous donnons pouvoir à nosdits Cousins de commettre en chacun des Baillages ou Senéchaussées de notre Royaume un ou plusieurs Gentilshommes, selon l'étendue d'icelles, qui soient de qualité, d'âge & capacité requises pour recevoir les avis des différens qui surviendront entre les Gentils-hommes, gens de Guerre & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs - Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans - Généraux en icelles, lorsqu'ils y seront présens; & donnons pouvoir ausdits Gentils - hommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence de nos Gouverneurs & nosdits Lieutenans - Généraux, tous ceux qui auront quelques différens, pour les accorder ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lezée par l'accord desdits Gentils - hommes, ou ne veulent pas se soumettre à leurs jugemens, même lorsque lesdits Gouverneurs - Généraux de nos Provinces & nos Lieutenans - Généraux en icelles seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où il

différent sera survenu. Nous voulons que lesdits Gentils-hommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du présent Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans-Généraux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement: & pour cette fin nous enjoignons expressement à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Gressiers & Archers d'obéir promptement & fidèlement, sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentils-hommes commis sur le fait desdits différens, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voies de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentils-hommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

ART. III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront ou se rencontreront, quoi qu'inopinément, aux lieux, ou se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par dementis, coups de main ou autres outrages de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligés d'en avertir nos cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux.

en icelles, ou les Gentils-hommes commis par nosdits cousins, sur peine d'être réputés complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'être pas mis en devoir d'en empêcher les mauvaises suites. Voulons pareillement & nous plaît, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animosités causées par les procès qui seroient sur le point d'être intentés entre Gentils-hommes pour quelque intérêt d'importance, soient obligés à l'avenir d'en avertir nosdits cousins les Maréchaux de France ou les Gouverneurs-Généraux desdites Provinces, & Lieutenans-Généraux en icelles, ou en leurs absences les Gentils-hommes commis dans les Baillages, afin qu'ils empêchent de tous leurs pouvoirs que les Parties sortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, nous enjoignons aux Gouverneurs-Généraux & Lieutenans-Généraux en icelles de donner avis au Secrétaire d'Etat, chacun en son département de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leurs charges; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs-Généraux en icelles de donner pareillement avis à notre très-cher & feal le sieur le Tellier, Chancelier de France, & aux Gentils-hommes commis, & Officiers des Maréchaussées, aux Maréchaux de France pour nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui don-

neront avis des combats arrivés dans les Provinces, dont nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

ART. IV.

Lorsque nosdits cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs-Généraux des Provinces & nos Lieutenans-Généraux en icelles en leur absence, ou les Gentils-hommes commis auront eu avis de quelques différens entre les Gentils-hommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume & Pays de notre obéissance, lequel procédant de paroles outrageuses ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire; nosdits cousins les Maréchaux de France enverront aussi-tôt des défenses très-expreses aux parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être réglé. Que s'ils apprehendent que les parties soient tellement animées qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déférence qu'elles doivent à leurs ordres; ils leurs enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétable & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusqu'à ce qu'elles se soient rendus par-devant eux; ce qui sera pratiqué par les Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de

leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront près d'eux pour les empêcher d'en venir aux voies de fait. Et nous donnons pouvoir aux Gentils-hommes commis dans chaque Baillage de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs - Généraux en icelles, la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers pour l'exécution de leurs ordres.

ART. I.

Ceux qui auront querelle, étant comparus devant nos cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence, devant lesdits Gentils-hommes, s'il apparoit de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité ou de gaieté de cœur; Nous voulons & entendons que la partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse qu'elle ait tout sujet d'en demeurer contente; confirmant ce tant que besoin est par notre présent Edit, l'autorité attribuée par les feux Rois nos très-honorés Ayeul & Pere; à nosdits cousins les Maréchaux de France, de juger & décider par Jugement souverain tous différens concernant le point d'honneur & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour ou en quelque autre lieu de nos Provinces, où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans-Généraux le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacun en l'étendue de sa charge.

ART.

ART. VI.

Et parce qu'il se commet quelque fois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances y est manifestement violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les Satisfactions ordonnées à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits Juges du Point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenues de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée, & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de tems des lieux où l'offensé fera sa résidence, ou la privation d'une année ou deux de la chose contestée.

ART. VII.

Comme il arrive beaucoup de différens entre lesdits Gentils-hommes à cause des Chastels, des Droits Honorifiques des Eglises & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries,

H

pour être fort mêlées avec le point d'honneur : Nous voulons & entendons que nos Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans Généraux en icelles, & les Gentils-hommes commis dans lesd. Bailliages ou Sénéchaussées apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les parties de convenir d'arbitres qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation ni épices, le fonds de semblables différens, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, lors qu'une des Parties se trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

ART. VIII.

Au cas qu'un Gentil-homme refuse ou diffère sans aucune cause legitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoitre pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui : Il sera incessamment contraint, après un certain tems que les Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne, ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts ou Archers, sur peine de suspension de leurs charges, & privation de leurs gages, suivant les Ordonnances desdits Juges : & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la partie désobéissante ou refrac-

taire. Que si lesdits Prévôt, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, & Archers ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliqués & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; scavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du Lieu où il y a Siège Royal, dans le ressort duquel Parlement ou Siège Royal, les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront: afin que s'entraidant dans la poursuite, un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter, vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée & acquittée dans son ordre, du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

ART. IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins les Maréchaux de France, des Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, ou nos Lieutenans en icelles, ou desdits Gentils-hommes commis, & qui s'en seront dégagés en quelque maniere que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent être reçus à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte, n'ayent tenu prison, &

qu'à la requête de notre Procureur en la Con-
nétable , & des Substituts aux autres Maré-
chaussées de France , le Procès ne leur ait été
fait selon les formes requises par nos Ordon-
nances. Voulons & nous plaît que sur le pro-
cès verbal ou rapport des Gardes qui seront or-
donnés près d'eux , il soit sans autre informa-
tion , decreté contre eux à la requête desdits
Substituts , & leur procès sommairement fait.

ART. X.

Bien que le soin que nous prenons de l'hon-
neur de notre Noblesse paroisse assez par le
contenu aux articles précédens , & par la soi-
gneuse recherche que nous faisons des moyens
estimés les plus propres pour éteindre les que-
relles dans leur naissance , & rejeter sur ceux
qui offensent, le blâme & la honte qu'ils mé-
ritent : Néanmoins appréhendant qu'il ne se
trouve encore des gens assez osez pour con-
trevenir à nos volontés si expressément expli-
quées , & qui présument d'avoir raison en
cherchant à se venger ; nous voulons & or-
donnons que celui qui s'estimant offensé fera
un appel à qui que ce soit pour soi-même,
demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisf-
faction de l'offense qu'il prétendra avoir reçue ;
qu'il tienne prison pendant deux ans , & soit
condamné à une amende envers l'Hôpital de
la ville la plus proche de sa demeure , laquelle
ne pourra être de moindre valeur que de la
moitié du revenu d'une année de ses biens ;
& de plus , qu'il soit suspendu de toutes ses
charges , & privé du revenu d'icelles durant
trois ans. Permettons à tous Juges d'augmen-

ter lesdites peines, selon les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procès intentés ou autres intérêts civils. Les défenses ou gardes enfreintes ou violées, les circonstances des lieux & des tems, rendront l'appel plus punissable. Que si celui qui est appelé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France, ou aux Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans-Généraux en icelles, ou aux Gentils-hommes commis, ainsi que nous lui enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cet effet, il soit puni des mêmes peines de l'appellant; Voulons de plus que ceux qui auront appelé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans en avoir donné avis auparavant, soient punis des mêmes peines.

ART. XI.

Et d'autant qu'oultre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui méritent doublement d'en être châtiés & réprimés, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs bienfaiteurs, supérieurs ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimeus qu'ils ont subis par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir, considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui sont

profession des armes, que le respect envers ceux qui les commandent; Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, notamment qui appelleront leurs chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient privés de l'exercice de leurs charges pendant ledit tems, ensemble des gages & appointemens y attribués, qui seront donnés à l'Hôpital de la Ville la plus prochaine: & en cas que ce soit un inférieur contre un supérieur ou seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu: Enjoignons très-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs-Généraux de nos Provinces, & Lieutenans-Généraux en icelles, & Gentils-hommes commis, & singulièrement aux Généraux de nos Armées, dans lesquelles ce desordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe exécution du présent article; que si les chefs ou Officiers supérieurs, & les Seigneurs qui auront été appelés reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs charges & révenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils nous en fassent.

ART. XII.

Et d'autant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs charges tous

ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété; si ceux qui auront été ainsi cassés & privés de leursdites charges, s'en ressentent contre ceux que nous en aurons pourvus, en les appellant ou excitant au combat, par eux-même ou par autrui, par rencontre ou autrement, nous voulons qu'eux & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais être relevés desdites peines, & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre présent Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitution de charges & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

ART. XIII.

Si contre les défenses portées par notre présent Edit, l'appellant & l'appellé viennent au combat actuel, nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procès criminel & extraordinaire soit fait contre eux, qu'ils soient sans remission punis de mort; que tous leurs meubles & immeubles nous soient confisqués, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant au frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes &

enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretènement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs-Généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer l'espace de 20. ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises ni diverties pour quelque cause ou prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans ou tous les deux sont tués, nous voulons que le procès-criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté Divine & Humaine, & que leurs corps soient privés de la sépulture; défendant à tous Curés, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrés en terre sainte: confisquant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les pays où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémédiablement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

ART. XIV.

Les biens de celui qui aura été tué & du survivant seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du procès qualifié pour duel, & les revenus employés aux frais des poursuites.

ART. XV.

Encore que nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront d'orenavant tous nos sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontés, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens des seconds, tiers ou autre plus grand nombre de personnes : ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre présent Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé ni de tué dans ces combats, que tous leurs biens soient confisqués comme dessus : qu'ils soient dégradés de noblesse, & déclarés roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges, leurs armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la haute Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs armes, & d'en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils

obtiendront nos lettres à ce nécessaires ; & en cas qu'ils reprissent les mêmes armes , elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute Justice , & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus , applicables moitié à l'Hôpital-Général de la ville la plus proche , & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtimement ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part , & dont ils devoient plutôt procurer l'accommodement , pour la conservation & satisfaction de leurs amis , que d'en poursuivre la vengeance par des voies aussi destituées de véritable valeur & courage , comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne ; nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime des seconds, tiers ou autre nombre soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les employeront.

ART. XVI.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble , & qui n'ont jamais porté les armes , qui sont assez insolens pour appeller les Gentils-hommes , lesquels refusant de leur faire raison à cause de la différence des conditions , ces mêmes personnes suscitent contre ceux qu'ils ont appellés , d'autres Gentils-hommes , d'où il s'en suit quelque fois des meurtres d'autant plus détestables , qu'ils proviennent d'une cause abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de com-

bats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront dûement atteints & convaincus d'avoir causé & promu semblables desordres, soient sans remission pendus & étranglés, tous leurs biens meubles & immeubles confisqués, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucun y a; Permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisqués telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentils-hommes qui se seront ainsi battus pour des sujets & contre des personnes indignes, nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que nous avons ordonnées contre les seconds, s'ils peuvent être apprehendés, si non il sera procédé contre eux par défaut & contumace, suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ciement des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des duels ou rencontres, comme laquais ou autres domestiques, soient punis du fouet & de la fleur de lys pour la première fois, & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpétuité; & quant à ceux qui auront été spectateurs d'un duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet, nous voulons qu'ils soient privés pour toujours des char-

ges, dignités & pensions qu'ils possèdent, que s'ils n'ont aucune charge, le quart de leur bien soit confisqué & appliqué aux Hôpitaux; & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que nous reputons avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligés par les Loix Divines & Humaines.

ART. XVIII.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont cherché les occasions de se rencontrer: nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du Point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer ou à se battre seuls, ou en pareil état & nombre, avec armes égales de part & d'autre à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qui s'est encore trouvé de nos sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont cru par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, si on par contumace, & qu'ils soient condam-

nés aux mêmes peines , & leurs biens confisqués comme s'ils avoient contrévenu au présent Edit dans l'étendue & sans sortir de nos Provinces , les jugeant d'autant plus criminels & punissables , que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser , & qu'ils ont eu assez de loisir pour modérer leur ressentiment , & s'abstenir d'une vengeance si défendue , sans qu'ès deux cas mentionnés au présent article , les prévenus puissent alleguer le cas fortuit , auquel nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

ART. XIX.

Et pour éviter qu'une loi si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au public , faute d'observation d'icelle , nous enjoignons & commandons très-expressement à nos Cousins les Maréchaux de France auxquels appartient sous notre autorité la connoissance & décision des contentions & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets , de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre présent Edit , sans y apporter aucune modération , ni permettre que par faveur , connivence ou autre voye , il y soit contrevenu en aucune maniere. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France , d'empêcher & reprimer cette licence effrenée des Duels & rencontres , considérant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes , & que les Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de

France, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans - Criminels de Robbe - Courte se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des duels & rencontres; nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du présent Edit, tant dans l'enclos des villes que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétablie & Maréchaussée de France, Prévôts - Généraux de ladite Connétablie de l'Isle de France, & des Montnoyes, & tous les autres Prévôts - Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans-Criminels de Robbe-Courte, concurrement avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement auxquels il doit ressortir; dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenses ausdits Prévôts de connoitre des Duels & rencontres.

ART. XX.

Les Juges ou autres Officiers qui auront surpris & changé les informations, seront destitués & privés de leurs charges, & châtiés comme faulxaires.

ART. XXI.

Et d'autant qu'il arrive souvent que lesdits Prévôts, Vice - Baillifs, Vice - Sénéchaux & Lieutenans - Criminels de Robbe-Courte sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers

manquent d'obéir au mandement de nos Cousins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du Point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour assigné, de les saisir & arrêter, en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes les affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France & Juges du Point d'honneur, ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leur négligence par suspension de leurs charges & privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtés & saisis sur la simple ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifié à la personne ou au domicile du Trésorier de l'ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables, & les constituer prisonniers dans les Prisons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze-cent livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préféablement aux confiscations & amendes que nous avons ordonné ci-dessus.

ART. XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les grands de notre Royaume, nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui auront contrevenu à notre présent Edit. Et au cas qu'il se trouve quelqu'un qui leur donne azile, & qui refuse de les mettre entre les mains de la Justice sitôt qu'ils en seront requis, nous voulons que les Procès-verbaux qui en seront dressés, & dûment arrêtés par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyés aux Secrétaires d'Etat, & de nos Commandemens, chacun en son département, ensemble aux Procureurs-Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres.

ART. XXIII.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les Articles précédens, le credit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes en détournent les preuves par menace ou artifice, nous ordonnons que sur la simple requisition qui sera faite par nos Procureurs-Généraux ou leurs Substituts, il soit decerné des Monitoires par les Officiaux des Evêques des lieux, lesquels seront publiés

& fulminés selon les formes canoniques contre ceux qui refuseront de venir à révélation de ce qu'ils sçauront touchant les Duels & rencontres arrivés. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement & leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, feront leurs requisitions contre ceux qui par notoriété en seront estimés coupables, & que conformément à icelles, nosdites Cours, sans autres preuves, ordonnent que dans les délais qu'elles jugeront à-propos, ils seront tenus de se rendre dans les Prisons, pour se justifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs-Généraux, & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiés à leurs domiciles, nous voulons qu'il soit procédé contre eux par défaut & contumace, qu'ils soient atteints & convaincus des cas à eux imposés; & comme tels, qu'ils soient condamnés aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à nous acquis & confisqués, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées, que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs Bois de haute futaie coupés jusqu'à certaine hauteur suivant les ordres que nous en donneront, & eux déclarés infames & dégradés de noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement, & nos autres Juges de les recevoir en leurs justifications après les Arrêts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu des Lettres portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les

amendes auxquelles ils seront condamnés, & ce nonobstant l'article dix-huit du titre sept de notre Ordonnance Criminelle, auquel nous avons derogé & dérogeons pour ce regard, & sans tirer à conséquence.

ART. XXIV.

Et lors même que les prevenus auront été arrêtés & mis dans les prisons, ou qu'ils s'y seront mis, nous voulons qu'en cas que nos Procureurs-Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits combats, nos Cours leur donnent les délais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs-Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

ART. XXV.

Pendant le tems que les accusés ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en notre nom; & nous pourvions pendant ledit tems aux Offices & Bénéfices dont la disposition appartiendra ausdits accusés ou prévenus.

ART. XXVI.

Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prevenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se retracter dans leurs recolemens: nous voulons que nonobstant l'article troisième du titre quinze de nos

tre Ordonnance du mois d'Avouit 1670, auquel nous avons derogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours, & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siège Présidial, au recolement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plus tôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que le recolement puisse valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

ART. XXVII.

Nous déclarons les condamnés par contumace incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les successions sont échues avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribués aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

ART. XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignés des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des duels & rencontres ne pourront être trouvés, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs-Généraux, sur

la simple notoriété du fait, decerné prisé de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournés à trois brefs jours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis es mains de nos Procureurs Généraux ou leurs Substituts, pour en être le profit adjugé sans autre forme ni figure de procès dans huitaine après le crime commis, & sans que nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété.

ART. XXIX.

Quand le titre de l'accusation sera pour crime de Duel, il ne pourra être formé aucun règlement de Justice, nonobstant tout pretexte de prévention, assassinat ou autrement; & le Procès ne pourra être poursuivi que pardevant les Juges de crime de Duel.

ART. XXX.

Et afin d'empêcher les surprises de ceux qui pour obtenir des grâces, nous déguiseroient la vérité des combats arrivés; & mettroient en avant des faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinément, & ensuite de querelle prise sur le champ; nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au sceau l'expédition d'aucune grace es cas où il y aura soupçon de Duel ou rencontre préalable, qu'il ne soit actuellement prisonnier de notre suite, ou bien dans la principale prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait; & après qu'il aura été ve-

ifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre présent Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, nous pourrions lui accorder nos Lettres de remission en connoissance de cause.

ART. XXXI.

Et d'autant qu'en conséquence de nos ordres, nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblés pour revoir & examiner de nouveau le Règlement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont ajouté des peines plus severes contre les agresseurs: Nous voulons que ledit nouveau Règlement en date du 22. jour du présent mois, ensemble celui du 22. Août 1693, c.-attaché sous le Contre-Seel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observés à l'avenir par tous ceux qui sont employés aux accommodemens des differens qui touchent le point d'honneur & la reputation des Gens-hommes.

ART. XXXII.

Et d'autant que quelque fois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hôpitaux & autres personnes, qui auront été négligées pendant un an, à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur-Général de nos Domaines, auquel la moitié desdites amendes & confiscations appartiendra pour les frais de recouvrement, nous réservant

de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il nous plaira, autre que celui auquel elles auront été adjugées.

ART. XXXIII.

Voulons de plus que lorsque les Gentils-hommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le présent Edit, & le Règlement desd. Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par nosdits Maréchaux de France à nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusqu'à ce que lesdits Gentils-hommes prévenus aient obéi; & en cas qu'ils n'obéissent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliqués aux Hôpitaux jusqu'à ce qu'ils aient obéi, les frais des Prévôts, de Procédure, de Garnison & autres pris par préférence: pour cet effet nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hôpitaux soient mis en possession & jouissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs-Généraux ou leurs Substituts de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour être fait une prompte & réelle perception desd. amendes, faisons très-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contrats, Testamens & autres actes faits six mois avant les crimes commis.

ART. XXXIV.

Lorsque dans les combats il y aura quelqu'un

de tué, nous permettons aux parens du mort de se rendre parties dans trois mois pour tout débet contre celui qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condamné & exécuté. Nous faisons remise de la confiscation du mort au profit de celui qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le présent Edit. A l'égard de celui des parens au profit duquel nous faisons remise de la confiscation, nous voulons que le plus proche soit préféré au plus éloigné, pourvu qu'ils se soient rendus partie dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

ART. XXXV.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans, ni aucune autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte; & pourra être poursuivi après quelque laps de tems que ce soit contre la personne ou contre sa mémoire: même ceux qui se trouveront coupables de Duels depuis notre Edit de 1651. enregistré en notre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la même année, pourront être recherchés pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis; nonobstant ladite prescription de vingt & de trente ans, pourvu que le Procès leur soit fait en même tems pour crime de Duel, & par les mêmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

ART. XXXVI.

Toutes les peines contenues dans le présent Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontés seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une justice & d'une fermeté inflexible nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce soit, de la rigueur du présent Edit: qu'il ne sera par Nous accordé aucune remission, pardon & abolition à ceux qui seront prévénus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous de faire aucunes prières pour les coupables desdits crimes sur peine d'encourir notre indignation. Prohibons de réchef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre Règne, ni pour quelque autre considération générale & particulière qui puisse être, nous ne permettrons sciemment être expédié aucunes Lettres contraires à notre présente volonté, l'exécution de laquelle nous avons juré expressement &solemnellement au jour de notre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loi si chrétienne, si juste, si nécessaire. Si donnons en Mandement, &c.

DECLARATION

Déclaration du Roi contenant ampliation sur l'Edit des Duels & Combats par rencontres, & Règlement au sujet de la prévention entre les Lieutenans-Criminels & les autres Juges.

Du 30. Décembre 1679.

LOUIS, &c. En amplifiant notre Edit du mois d'Août dernier, avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces présentes signées de notre main, voulons & nous plaît, que lorsqu'il sera procédé pour crime de Duel par l'un desdits Juges commis par ledit Edit, soit d'Office ou à la requête des Parens de celui qui aura été tué, il soit surcis à toutes autres procédures faites ou commencées par quelque autres Juges que ce soit, pour d'autres actions qui seroient passées entre les mêmes parties, & qui auroient rapport à celle du Duel; lesquelles Procédures nous voulons être portées au Greffe dudit Juge qui instruit le procès pour Duel, sur le premier Commandement qui sera fait au Greffier, à la requête de notre Procureur, ou desdits parens, sans à être renvoyées auidits Juges, ou y être autrement pourvu après le Jugement dudit procès instruit pour Duel ainsi que de raison: Voulons en outre que celui desdits Juges pour crime de Duel, lequel aura arrêté les accusés lui-même ou par desdits Officiers dans le tems de six mois, connoisse du crime & fasse le procès aux coupables, préférablement & privativement aux autres Juges, les Procédures desquels, si aucunes ont été faites, seront pareillement portées à son Greffier sur la première signification qui

sera faite aux Greffiers de l'écrouté desdits accusés, de l'Ordonnance du Juge qui aura arrêté ou fait arrêter. Voulons néanmoins que les diligences de nosdits Juges, lorsqu'elles seront égales, & que les Lieutenans-Criminels de nos Baillifs & Sénéchaussées principales se trouveront avoir informé & decreté dans les trois premiers jours, ils fassent le Procès préféralement aux Lieutenans Criminels de Robbe-Courte; le tout néanmoins si, après que les informations faites de part & d'autre auront été vües par nos Cours de Parlement, il n'en est autrement ordonné: Voulons & entendons qu'en tous decrets, commissions & autres actes préparatoires qui seront faits par lesdits Prévôts des Marchaux & par nosdits Juges, à raison du crime de Duel, notre Procureur ou autre accusateur, à la requête duquel ils seront donnés, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de Duel; & en conséquence voulons que d'orenavant il ne puisse être donné en notre grand Conseil aucune Commission ou Règlement de Juges, entre les Prévôts & nos Cousins les Marchaux de France, autres Officiers de Robbe-Courte & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparaitra qu'aucun des Juges aura pris connoissance pour crime de Duel; pourra néanmoins notre grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre lesdits Prévôts, Officiers de Robbe-Courte & nos Juges ordinaires, en tous cas, fors ceux du Duel, à condition que dans lesdits Arrêts ou Commissions en règlement de Juges qui seront donnés à cet effet par icelui notre grand Conseil, il sera inferé la clause que l'instruction sera con-

tinuée par celui des Juges entre lesquels sera le conflit que notredit grand Conseil estimera à propos, jusqu'au jugement définitif exclusivement, & que le règlement des Juges ait été jugé & terminé, à peine de nullité desdits Arrêts & Commissions en règlement de Juges. Et parce qu'il n'est pas moins important, après avoir pourvü à ce que nous avons cru utile, pour empêcher les conflits desdits Juges, de pourvoir pareillement à l'abreviation des procédures contre les absens: voulons & ordonnons que lorsque les coupables des Duels ou Rencontres ne pourront être trouvés, il soit (à la requête de nos Procureurs - Généraux, ou leurs Substituts sur la simple notoriété du fait) decerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens soient saisis, & soit procedé contre eux suivant ce qui est porté par notre Ordonnance du mois d'Août 1670, au titre 23 des défauts & contumaces, & sans que nosdits Procureurs - Généraux ou leurs Substituts soient obligés d'informer & faire preuve de la notoriété; & ce faisant, nous avons dérogé à l'article 28. dudit Edit du mois d'Août dernier; voulons au surplus que nos Cours de Parlement connoissent en premiere Instance des cas portés par notre Edit, quand ils seroient arrivés dans l'enceinte ou es environs des Villes où nosdites Cours sont séantes, ou bien plus loin entre les personnes de telle qualité & importance que nosdites Cours jugent y devoir interposer leur autorité; & hors de ces cas, les Juges susdits, à la charge de l'appel, ainsi qu'il est porté par notre Edit. Si donnons en Mandement, &c.

Déclaration du Roi du 28. Octobre 1711. qui adjuge aux Hôpitaux les biens de ceux qui sont condamnés pour Duel, enregistrée en Parlement le 9 Décembre 1711.

LOUIS, &c. Le succès qu'il a plû à Dieu de donner aux soins que nous avons pris pour l'abolition des Duels dans toute l'étendue de notre Royaume, nous oblige à redoubler de plus en plus notre application pour rendre ce crime encore moins fréquent qu'il ne l'est présentement, & comme la crainte des peines personnelles prononcées contre les coupables, quelque rigoureuses qu'elles soient, fait quelquefois moins d'impression, & qu'elle est même souvent beaucoup moins coupable de détourner du crime, que la vûe de tous les malheurs dont leur famille doit être accablée par leur juste punition, nous avons résolu d'ôter à nos Juges le droit que nous leur avons attribué par l'Article XIII. de notre Edit du mois d'Août 1679, d'adjuger sur les deux tiers des biens des condamnés pour Duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenement de leurs femmes & de leurs enfans, afin que ceux qui ne pourront pas être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur Auteurs en portera jusqu'au point de n'être point touchés de leur propre malheur, soient du moins sensibles à celui des personnes qui leur sont aussi proches, lorsqu'ils les verront privées de toutes esperances de trouver dans l'indulgence & le commiseration de leurs Juges une ressource dans leur disgrâce; & ces mêmes considérations nous ont porté à augmen-

ter jusqu'aux deux tiers de la valeur des biens des condamnés, l'amende qui sera adjugée sur ce qu'ils se trouveront posséder dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu; & afin qu'on ne puisse même se flatter que par les dispositions que nous pourrions faire desdites confiscations & amendes, il en pût jamais rien revenir aux femmes & aux enfans des condamnés pour Duels, nous avons résolu d'en faire dès-à-présent & par ces présentes, la disposition en son entier, en donnant la totalité aux Hôpitaux, croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que nos Juges ne puissent plus d'orenavant rien adjuger sur les biens des condamnés pour Duel à leurs femmes ni à leurs enfans pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce soit; voulons que sur la totalité des biens meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel-Dieu de notre bonne ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers tant pour l'Hôpital de la Ville où est le Parlement dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du Délit, le tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux. Entendons néanmoins que lorsque nous serons rédevable de quelque chose que ce puis-

se être envers lesdits condamnés, nous en demeurerons quittes & déchargés, & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtés ou Terres titrées, relevantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réunies de plein droit à notre Domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent être distraits à l'avenir, ni que lesdits Hôpitaux puissent y rien prétendre en vertu de notre présente Déclaration; & si les condamnés pour le crime de Duel possèdent des biens dans les Provinces de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu, voulons qu'il soit pris sur lesdits biens, au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre ledit Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que nous avons marquées pour lesdits biens confisqués; voulons que les frais de capture & de Justice soient payés & prelevés préférablement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1679, soit exécuté en ce qu'il n'y est pas dérogé par ces présentes. Si donnons en Mandement, &c.

Edit du Roi du mois de Février 1723, contre les Duels, enregistrée en Parlement le 22 Février 1723.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous presens & avenir: SALUT, les Rois nos Prédécesseurs n'ont eu rien plus à cœur que d'abolir dans ce Royaume le pernicieux usage des Duels, également

contraires aux Loix de la Religion & au bien de leur Etat. Le Roi Henri IV. donna pour cet effet plusieurs Edits & Déclarations dont les dispositions furent non seulement confirmées : mais considérablement étendues par le Roi Louis XIII. son Successeur. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les différens Edits & Déclarations qu'il a donnés sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son Edit du mois d'Août 1679, & ses Déclarations du 14. Décembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. Et nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, nous devions en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des Loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vûe d'accomplir un dessein si important, que lors de notre Sacre & Couronnement, nous avons juré par le grand Dieu vivant que nous n'exempterions personne de la rigueur des peines ordonnées contre les Duels : Et comme l'expérience a fait connoître qu'il n'y a point de Loi si précise ni si simple que l'on ne trouve le moien d'éluder ; pour prévenir désormais les fausses interprétations que l'on s'est déjà efforcé de donner à quelques articles de l'Edit du mois d'Août 1679, contre les intentions du feu Roi & les notres, nous avons jugé à propos d'y ajouter quelques nouvelles dispositions qui ont paru nécessaires ; ensorte qu'à l'avenir ceux qui oseroient contrevenir à cette Loi ne puis-

sent échaper à la juste punition qu'ils auront méritée, A CES CAUSES & autres grandes considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, & notamment l'Edit du feu Roi du mois d'Août 1679, & ses Déclarations des 14. Décembre de la même année & 28. Octobre 1711. sur le fait des Duels, seront exécutées en tous leurs points selon leur forme & teneur.

ART. II.

Voulons conformément à l'article XVIII. dudit Edit du mois d'Août 1679. que tous Gentils-hommes, Gens de Guerre & autres nos Sujets ayant droit de porter des armes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, entre lesquels il y aura eu querelle & démêlé, pour quelque sujet que ce soit, dont l'un ou l'autre puisse se croire offensé, soient tenus respectivement d'en donner avis à nos Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du Point d'honneur, pour y être par eux pourvû suivant l'exigence des cas.

ART. III.

Si ceux qui auront eu querelle ou démêlé, dont ils n'auront point donné avis à nos Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du Point d'honneur, se rencontrent & en vien-

Est à un combat, voulons que sur la preuve de ladite querelle ils soient également punis de mort, comme coupables du crime de Duel.

ART. IV.

Et au cas qu'ils eussent donné avis de leur querelle à nosdits Cousins les Maréchaux de France ou autres Juges du Point d'honneur, si il y a preuve d'agression de part & d'autre, & qu'il soit clairement justifié que la rencontre n'a point été premeditée, l'agresseur sera seul puni de mort, pourvû que celui qui aura été attaqué soit demeuré dans les termes d'une légitime défense.

ART. V.

Ordonnons que l'Edit du mois de Decembre 1704, portant établissement de peines contre les Officiers de Robbe & autres qui useront des voyes de fait ou outrages defendus par les Ordonnances, ensemble les Réglemens des 22 Aout 1653 & 22 Aout 1679, faits de l'ordre exprès du feu Roi par nos cousins les Maréchaux de France, pour les satisfactions & réparations d'honneur, seront pareillement exécutés selon leur forme & teneur.

ART. VI.

Ceux qui seront prévenus du crime de Duel par notoriété, ne pourront être renvoyés absous qu'après un plus amplement informé d'une année, pendant lequel tems ils tiendront prison

ART. VII.

Enjoignons à tous nos Officiers de nos Justices ordinaires, même à tous Prévôts de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction, d'informer des querelles, outrages, insultes & voies de fait, dont ils auront avis ou connoissance, par quelque voie que ce soit, & d'envoyer leurs procès verbaux & informations à nosdits Cousins les Maréchaux de France, pour être par eux procédé contre les coupables, suivant la rigueur de notredit Edit, & conformément ausdits Réglemens.

ART. VIII.

Et attendu que les peines portées par lesd. Réglemens n'ont pas été jusqu'à présent suffisantes pour arrêter le cours de semblables desordres, enjoignons à nosdits Cousins les Maréchaux de France & autres Juges du Point d'honneur, de prononcer suivant l'exigence des cas, telles peines qu'ils aviseront audelà de celles portées par lesdits Réglemens; & voulons que celui qui en aura frappé un autre dans quelque cas ou circonstance que ce soit, soit puni par dégradation des armes & de noblesse personnelle, & de quinze ans de prison, après lequel tems il n'en pourra sortir qu'en vertu de nos ordres expédiés sur l'avis de nosdits Cousins les Maréchaux de France.

ART. IX.

Et afin que nos Sujets soient encore plus assurés de nos intentions sur l'exécution des

dispositions contenuës au présent Edit, & en ceux des Roix nos Prédecesseurs, nous jurons & promettons en foi & parole de Roi, en renouvellant le serment que nous avons déjà fait lors de notre Sacre & Couronnement, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & considération que ce puisse être de la rigueur du présent Edit & des précédens; qu'il ne sera par nous accordé aucune remission, pardon ni abolition à ceux qui se trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de nous d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime, sur peine d'encourir notre indignation. Protestons de rechef que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les Naissances des Princes & Enfans de France qui pourront arriver durant notre regne, ni pour quelque autre considération générale ou particulière que ce puisse être; nous ne permettrons sciemment qu'il soit expédié aucunes Lettres contraires à notre presente volonté. Si donnons en Mandement, &c.

Edit du Roi du mois de Décembre 1704. concernant les voies de fait commises par les Officiers de Robbe & autres, enregistré en Parlement le 3^e Décembre 1704. (a)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & ave-

(a) Par cet Edit & par la Déclaration suivante on prononce des punitions contre ceux qui commettent des offenses. Cet Edit & cette Déclaration ren-

nir: SALUT. Les Rois Henri IV. & Louis XIII. notre très-honoré Seigneur & Pere, de glorieuse mémoire, ayant par différens Edits & Déclarations données en conséquence, défendu sous les peines y contenues les combats en Duel & Rencontres préméditées, nous avons confirmé dès les premières années de notre Regne des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force, nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que nous avons estimé les plus efficaces pour les faire observer dans toute leur étendue; & nos Cousins les Maréchaux de France nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentils-hommes & autres qui font profession des armes, en punissant sévèrement ceux qui en offenseroient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, nous en avons ordonné l'exécution; & Dieu a donné une si grande bénédiction sur les soins différens que nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espérances que nous avions lieu d'en concevoir: Nous avons eû la satisfaction de voir presque entièrement cesser sous notre regne ces funestes combats qui se pratiquoient dans notre Royaume, par une opinion invétérée qui regnoit depuis tant de siècles dans l'esprit de la Nation, contre le respect qui est dû aux Commandemens de Dieu & à notre autorité; mais comme il

serment les principales dispositions des Reglemens faits à ce sujet par les Ma-

réchaux de France les 23 Août 1658, & 22 Août 1679.

se pourroit trouver dans la suite quelques personnes, même du nombre des Officiers qui font profession de la Robbe, qui s'oublieroient jusqu'au point d'outrager en différentes manieres des Gentils-hommes & autres personnes qui font profession des armes, & que les Juges établis dans notre Royaume pour juger & punir en leurs personnes les crimes de cette nature qu'ils pourroient commettre, ne pourroient pas prononcer contre eux les peines & les satisfactions convenables de telles offenses, si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A CES CAUSES, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus severe en leurs personnes que dans celles des autres; nous avons dit, déclaré, difons & déclarons par ces présentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera de profession de Robbe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître ou autres semblables, sans que lesdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves puisse être condamné à tenir prison pendant deux mois; & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé que mal à-propos & impertinément il l'a offensé par des paroles outrageantes, qu'il les reconnoit fausses, & lui en demande pardon.

ART. II.

Que celui qui aura donné un démenti, mé

nacé de coup de main ou de bâton ; tienne prison durant quatre mois , & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé , avec les paroles les plus capables de le satisfaire.

ART. III.

Que celui qui aura frappé d'un coup de main, ou autre semblable, tienne prison durant deux ans, si le soufflet ou coup de main n'a point été précédé d'un démenti, & qu'en ce cas il demeure en prison durant un an seulement ; & que dans l'un ou l'autre cas il se soumette à recevoir des coups semblables de l'offensé, & qu'il lui demande pardon.

ART. IV.

Que celui qui aura frappé de coups de bâtons après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans, & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera detenu pendant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé.

ART. V.

Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre Officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès-verbal.

ART. VI.

Celui qui aura offensé & outragé la partie à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi

devant les Juges ordinaires, pourra outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'absenter pendant le tems que les Juges estimeront à propos, des lieux où il fait sa résidence ordinaire.

ART. VII.

Celui qui aura frappé seul & pardevant de coups de bâton, canne ou autre instrument de pareille nature, de dessein premedité, par surprise ou autre avantage, sera condamné à tenir prison pendant quinze ans, & celui qui l'aura fait par derrière (quoique seul ou avec avantage) en se faisant accompagner ou autrement, sera enfermé dans une prison durant vingt ans, dans les lieux éloignés de trente lieues de celui où l'offensé fera sa résidence ordinaire. Si donnons en Mandement, &c.

Déclaration du Roi du 12. Avril 1723. concernant les peines & reparations d'honneur pour injures & menaces entre Gentils-hommes & autres, registrée en Parlement le 4 Mai 1723. (b)

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Par notre Edit du mois de Fevrier dernier, registré en

(b) Par cet Edit & par la Déclaration suivante on prend des mesures pour empêcher les Duels, en punissant ceux qui commettent les offenses. Cet Edit & cette Déclaration ren-

ferment les principales dispositions des Réglemens faits à ce sujet par les Marchaux de France les 22 Août 1653, & 22 Août 1679.

notre Parlement de Paris, Nous y étant en notre lit de Justice, le 22. dudit mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs touchant les Duels; & nous avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectés aucuns de nos sujets ne puissent colorer la temerité qu'ils auroient de contrevenir à des Loix si saintes, mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu nous a donné pour arrêter dans leurs principes les conséquences d'un tel abus, nous avons ordonné à nos très-chers & bien-amés Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en font la source, entre les Gentils-hommes, gens de Guerre & autres ayant droit de porter les armes pour notre service, & nosdits Cousins nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur assemblée du 8. de ce mois, nous avons jugé à-propos d'en ordonner l'exécution. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des réparties plus atroces, celui qui aura proféré de telles injures

soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'article VII. du Règlement de nosdits Cousins de l'année 1653.

ART. II.

Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes, il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

ART. III.

Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

ART. IV.

En cas que les démentis ou menaces de coups aient été repoussés par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frappé sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en Mandement, &c.



TITRE XXV.

DU CRIME D'INCENDIE. (a)

Aux Capitulaires, liv. 7. num. 345.

SI quis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis juret interfici. Quod si per negligentiam factum incendium comprobatur, damnum quod cuicumque inlatum fuerit, res quæ incendio perierit, dupli satisfactione sarciatur. (b)

*Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669.
tit. 27. art. 32.*

FAisons aussi défenses à toutes personnes de porter & allumer du feu en quelque saison que

(a) Voyez dans les Loix Romaines ff. de incend. ruin. nauis. & nave expugn. lib. 37. & l. incendiarii 28. ff. de pœnis, qui prononce la peine de mort contre les Incendiaires,

(b) Les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ne prononçant point d'autres peines contre l'incendie, la Jurisprudence des Arrêts a suivi la distinction qu'on trouve dans la Loi Incendiarii. Lorsqu'il s'agit d'un incendie excité de dessein prémédité dans une Ville ou dans un gros Bourg, le coupable est condamné à

être brûlé. Lorsque le feu n'a été mis qu'à la campagne dans une grange ou métairie, on prononce communément la peine des Galères à tems ou à perpétuité: quelquefois même un simple bannissement, lorsque l'incendie a été très-peu considérable. A l'égard du feu mis aux Eglises, le criminel est condamné à cause du sacrilège à perir par le supplice du feu. Enfin les incendies occasionnés par la négligence ou par l'inattention, ne donnent lieu qu'à des dommages & intérêts.

te soit dans nos Forêts, landes & bruyeres, & celles des Communautés & particuliers à peine de punition corporelle & d'amende arbitraire, outre la reparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les Communautés & autres qui ont choisi les Gardes demeureront civilement responsables.

*LOUIS XIV. Declaration du 13 Novembre 1714.
registrée le 6. Février 1715.*

NOUS avons par l'art. 32. du tit. 27, de notre Ordonnance du mois d'Août 1669. fait défenses à toutes personnes de porter du feu ou d'en allumer dans nos forêts, landes & bruyeres, & dans telles des Communautés & des particuliers, à peine de punition corporelle; & comme la qualité des peines corporelles qui doivent être ordonnées dans ce cas, ne sont pas déterminées par cet art. Nous avons été informé que plusieurs de nos Juges des Eaux & Forêts se trouvent souvent embarrassés sur le genre des peines qu'ils doivent prononcer contre ceux qui ont contrevenu aux défenses portées par cet art. & étant important de lever toute difficulté à ce sujet, nous avons résolu d'expliquer expressement la qualité des peines auxquelles nos Juges doivent les condamner, & nous avons jugé devoir déclarer en même-temps les peines auxquelles doivent être condamnés ceux qui mettent le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux des Forêts, parce que nous avons appris qu'encore que ces peines soient portées expressement par des Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, on prétend qu'elles ont été abrogées, sous prétexte que nous n'en avons pas rappellé les dis-

positions par notre dite Ordonnance de 1669, sur quoi nous avons estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire d'expliquer nos intentions, que les fréquens incendies arrivés depuis peu dans quelques unes de nos Forêts & dans celles des Communautés & des Particuliers, nous obligent à redoubler nos soins pour la conservation des bois & forêts de notre Royaume qui ont souffert une grande diminution pendant la dernière guerre. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que les Pères & tous autres qui seront convaincus d'avoir porté du feu, ou d'en avoir allumé dans nos forêts, landes & bruyeres; & celles des communautés & des particuliers, ou d'avoir fait du feu plus près d'un quart de lieuë desdits bois, landes & bruyeres, soient punis pour la première fois de la peine du fouet, & de celle des Galeres en cas de recidive; Voulons que ceux qui de dessein prémédité auront mis le feu dans les landes & bruyeres, & dans les autres lieux desdits bois & forêts, soient punis de mort, & que tous ceux qui auront causé des incendies dans lesdits Bois & Forêts soient condamnés, outre les peines ci-dessus, en telle amende qui sera arbitrée par nos Juges, & aux dommages & intérêts soufferts par les Propriétaires desdits Bois. Enjoignons à nos Officiers des Eaux & Forêts de faire faire de fréquentes tournées, tant le jour que la nuit, par les Sergens & Gardes des bois, pour prévenir de pareils desordres.

TITRE XXVI.

DU PARRICIDE. (a)

LES Loix Romaines sont très-severes contre ce crime. Après avoir battu de verges le coupable, on l'enfermoit dans une outre avec un chien, un coq, une vipere & un singe, & on jettoit le tout dans la mer, ou bien on faisoit devorer le criminel par les bêtes, si la mer ou le fleuve étoient trop éloignés. Voyez de *bis qui parentes & filios occiderunt. Leg. unie. Cod. ad Leg. Pompeiam de Parricidiis.*

Parmi nous les Ordonnances, Edits & Déclarations n'ont point de disposition précise au sujet du crime de parricide. Il n'y a que la Loi générale contre les Homicides & assassinats prémédités qui emporte déjà la peine de mort. La Jurisprudence des Arrêts a introduit la peine du feu contre ce crime detestable. Voyez au Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Parricide.

(a) Il étoit puni de mort peine de mort, même pour
chez les Hebreux. Exod. celui qui aura maudit son
XXI. 15. Le vers. 17, & pere ou sa mere.
Lévit. XX. 9. prononce la



TITRE XXVII.

DE L'INCESTE. (a)

LES Ordonnances de nos Rois sont muettes sur le crime de l'Inceste; c'est la Jurisprudence des Arrêts qui a fixé les peines qui doivent avoir lieu contre ce crime. On punit de mort tous ces Incestes abominables dont la nature elle-même nous inspire une horreur secrète. Ainsi l'inceste entre le pere & la fille, la mere & le fils, méritent la peine du feu: Arrêt du 12. Février 1536, du Parlement de Paris dans Papon liv. 22. tit. 7. num. 3. de même celui du gendre avec la belle-mere, ou de la belle-fille avec son beau-pere: Arrêt du Parlement de Toulouse dans la Roche-Flavain, liv. 2. tit. 3. let. I. art. 2. Il n'y a point d'Arrêt qui ait prononcé la peine de mort pour l'inceste entre le frere & la soeur; à l'égard des autres incestes, ils ne sont pas punis de mort, parce qu'ils sont commis dans un degré de parenté dans lequel les parties auroient pu contracter Mariage en obtenant des dispenses.

L'inceste spirituel du Confesseur avec sa Pénitente est puni du supplice du feu, parce qu'on le regarde comme un sacrilege. Arrêt de la Tournelle du 28. Juin 1673. qui condamne un Directeur qui avoit abusé de sa pénitente, à faire amende-honorable devant l'Eglise de no-

(a) Puni de mort par la Loi de Moysé. Levit. XX. 11. & suiv.

tre-Dame, & à être pendu & brûlé avec son procès dans la place Maubert. Diction. des Arrêts, let. C. verbo Confesseur incestueux. On punit aussi de mort l'inceste spirituel avec une Religieuse, Arrêt du Parlement de Toulouse du 11. Janvier 1535. qui condamne le coupable à être décapité, la Roche-Flavain, liv. 2. let. I. tit. 3. arrêt 2.

Voyez dans les Loix Romaines au Code de incest. & inutilib. nupt. & novell. 5. de incestis & nefariis nuptiis.

A l'égard de l'inceste spirituel, *vid. leg. 5. Cod. de Episcopis & Cleric. si quis non dicam rasperere, sed attentare tantum jugendi causâ matrimoni sacratissimas virgines ausus fuerit, i capitali puniatur.*



TITRE XXVIII.

DU VIOL, DU RAPT,
& des Mariages sans le consentement
des Peres & Meres, Tuteurs & Cu-
rateurs. (a)

HENRI II. Edit sur les Mariages clandestins, à
Paris en Février 1556.

ART. II.

ORDONNONS que les enfans de famille ayant
contracté ou qui contracteront ci-après maria-
ges (b) clandestins contre le gré, vouloir &

(a) On réunit ensemble
de Viol & le Rapt sous le
même titre; quoiqu'il y ait
quelque différence. En effet
le Rapt est l'enlèvement
d'une personne pour l'abu-
ser ou pour l'épouser, &
il procède par violence ou
par séduction. Le Viol est
l'attentat à la pudeur d'une
femme ou fille sans l'enle-
ver; mais les loix ont re-
gardé ces deux especes de
crime comme très-appro-
ximantes, & même on a
appliqué à toutes les deux
des dispositions d'Ordon-
nance qui ne frappaient que
sur une seule.

Le crime de rapt n'étoit

pas puni avec grande ri-
gueur chez les Romains
avant l'établissement de la
Religion Chrétienne, mais
lorsque les Empereurs y eu-
rent été convertis, ils l'ont
puni de mort. *Vid. leg.
unic. Cod. de raptu virgi-
num seu viduarum, nec non
sanctimonialium*, qui entre
à ce sujet dans un très-
grand détail. Voyez aussi
*de eâ que raptoribus nubî.
Nov. 150. de muliere rap-
tum passâ. Nov. 143. de
raptoris virginis, eorumque
qui in raptum adfuerunt
penâ. Nov. 35. Imperat.
Leon.*

(b) Mariages clandestins
sans consentement

TITRE XXVIII.

217

consentement de leurs peres & meres, puissent pour telle reverence & ingratitude, mépris & contemnement de leursdits peres & meres, transgression de la Loi & Commandement de Dieu, & offense contre le droit & honnêteté publique, inseparable d'avec l'utilité, être par leursdits peres & meres & chacun d'eux exhéredés & exclus de leurs successions, sans espérance de pouvoir quereller l'exhéredation qui ainsi aura été faite.

A R T. III.

Puissent aussi lesdits peres & meres pour les causes que dessus revoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils auroient faits à leurs enfans.

A R T. IV.

Voulons & nous plait que lesdits enfans qui ainsi seront illicitement conjoints par mariages, soient déclarés, audit cas d'exhéredation, & les déclarons incapables de tous avantages, profits & émolumens qu'ils pourroient prétendre par le moien des conventions apposées es contrats de mariages, ou par le bénéfice des Coutumes & Loix de notre Royaume, du bénéfice desquels les avons privés & déboutés, privons & déboutons par ces présentes, comme ne pouvant implorer le bénéfice des Loix & Coutumes, eux qui ont commis contre la Loi de Dieu & des hommes.

A R T. V.

Et d'abondant avons ordonné & ordonnons contre le gré & consentement des peres & meres,

que lesdits enfans conjoints par la maniere que dessus, & ceux qui auroint traité tels mariages avec eux; & donné conseil & aidé pour la consommation d'iceux, soient sujets à telles peines qu'ils seront avisées, selon l'exigence des cas, par nos Juges auxquels la connoissance en appartendra, dont nous chargeons leurs honneur & conscience. (c)

ART. VII.

Ne voulons aussi & n'entendons comprendre les mariages qui auront été & seront contractés par les fils excédans l'âge de trente ans, & les filles ayant vingt-cinq ans passés & accomplis, pourvu qu'ils se soient mis en devoir de requérir (d) l'avis & conseil de leursdits peres & meres; ce que voulons aussi être gar-

(c) Les articles 6 & 7 concernent les mariages contractés avant cet Edit qu'on declare n'être pas sujets à la peine de cette Loi.

(d) C'est par les sollicitations respectueuses qu'on requiert cet avis & conseil. Surquoi nous avons le Règlement du Parlement de Paris du 4. Août 1697, par lequel la Cour a ordonné qu'en attendant qu'il ait plu au Roi d'y pourvoir, les fils & filles, même les veuves qui voudront faire sommer les pere & mere aux termes de l'Ordonnance, de consentir à leurs mariages, seront tenus à l'avenir d'en demander permission aux

Juges Roiaux des lieux des domiciles des pere & mere, qui seront tenus de la leur accorder sur requête, & que les sollicitations seront faites en cette ville de Paris par deux Notaires, & par tout ailleurs par deux Notaires Roiaux, ou un Notaire Roial & deux rémoinz domiciliés, qui signeront avec le Notaire; le tout à peine de nullité. Ordonne que le présent Arrêt sera envoid dans tous les Sièges du ressort, pour y être lu, publié & enregistré; en joind aux Substituez du Procureur-Général d'y venir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois.

de pour le regard des meres qui se remarient, desquelles suffira requérir leur conseil & avis, & ne seront lesdits enfans audit cas tenus d'attendre leur consentement.

Ordonnance d'Orleans, art. III.

ET parce qu'aucuns abusant de la faveur de nos Prédecesseurs par importunité, ou plâtor subrepticement ont obtenu quelquefois des Lettres de cacher clofes ou Patentes en vertu desquelles ils ont fait sequestrer des filles, & icelles épousé ou fait épouser contre le gré & vouloir des peres meres & parens, tuteurs ou curateurs, chose digne de punition exemplaire; Enjoignons à tous Juges de procéder extraordinairement & comme en crime de rapt, contre les impetrans & ceux qui s'aideront de telles Lettres, sans avoir aucun égard à icelles.

Ordonnance de Blois, art. 40, 41, 42, & 282.

ART. XL.

Pour obvier aux abus & inconveniens qui adviennent des Mariages clandestins, avons ordonné & ordonnons que nos Sujets, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de Bans faites par trois divers jours de Fêtes avec intervalle comptant, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la premiere proclamation faite & ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, & à la requisition des principaux plus proches parens communs des parties.

contractantes, après lesquels Bans, seront époiffées publiquement: Et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi pour le moins, dont sera fait registre, le tout sur les peines portées par les Conciles: Enjoignons aux Curés, Vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui se voudront marier: & s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparoit du consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt.

ART. XL I.

Nous voulons que les Ordonnances ci-dessus faites contre les enfans contractans mariage sans le consentement de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs soient gardées; & notamment celle qui permet en ce cas les excommunications.

ART. XL II.

Et néanmoins voulons que ceux qui se trouvent avoir suborné (e) fils ou fille mineurs de 25 ans, sous prétexte de mariage ou autre couleur, sans le gré, sçû, vouloir & consentement des peres, meres & des tuteurs soient punis de mort, sans espérance de grâce & pardon; nonobstant tous consentemens que ledits mineurs pourroient alléguer après, avoir donné audit rapt lors d'icelui.

(e) Rapt de séduction.

disparavant. (f) Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé audit Rapt, & qui auront prêté conseil, confort & aide en aucune maniere que ce soit.

ART. CC. LXXXI.

(g) Défendons aussi à tous Gentils-hommes & Seigneurs de contraindre leurs Sujets & autres, à bailler leurs filles, nièces ou pupilles en mariage à leurs serviteurs ou autres, contre la volonté & liberté qui doit être en tels contrats, sur peine d'être privés du droit de noblesse, & punis comme coupables de Rapt, & que semblablement nous voulons aux mê-

(f) A plus forte raison la même peine doit-elle avoir lieu pour le rapt de violence. Voyez la Déclaration de 1639, & la note E. La Jurisprudence a établi pour le rapt de séduction une distinction au moins de laquelle l'Ordonnance de Blois n'est point exécutée avec rigueur. Cette distinction consiste à peser les circonstances de chaque affaire, & à régler la peine sur leur atrocité. On en peut voir plusieurs Arrêts au Dictionnaire des Arrêts & dans Papon.

À l'égard du Viol, c'est le même crime que le Rapt de violence, sinon que ce dernier contient de plus *de potestatis de loco ad locum*. On les punit tous les deux de mort sans consulter les cir-

constances, à la différence du rapt de séduction. On peut voir plusieurs exemples au Dictionnaire des Arrêts, & entr'autres celui d'un Arrêt du 31. Août. 1616, du Parlement de Grenoble qui condamna à la rouë un ravisseur & violeur d'une fille de 4. ans & 8 mois. Il n'y a qu'un seul cas où on ne prononce point la peine de mort pour le viol & pour le rapt de violence, c'est lorsqu'il a été commis contre une personne de mauvaise vie, encore faut-il qu'elle ne se soit pas mariée, ou qu'elle ne se soit pas retirée de sa vie licentieuse. Vid. Papon liv. 22. tit. 8.

(g) Seigneurs qui forcent leurs vassaux à donner leurs filles en mariage.

mes peines être observé contre ceux qui abusent de notre faveur par importunité, ou plutôt subrepticement ont obtenu ou obtiennent de nous Lettres de eachez, closes ou patentes en vertu desquelles ils font enclorre & sequestrer filles, icelles épousent ou font épouser contre le gré & vouloir du pere, mere, parens, tuteurs. & curateurs.

Déclaration portant règlement sur l'ordre qui doit être observé en la célébration des Mariages, & contre ceux qui commettent le crime de Rapt, du 26 Novembre. 1639, enregistrée le 19 Décembre suivant.

LOUIS, &c. Comme les Mariages sont les seminaires des états, la source & Portee de la société civile, & le fondement des familles qui composent les Républiques, qui servent de principes à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle révérence des enfans envers leurs parens est le lien de la légitime obéissance des Sujets envers leur Souverain, aussi les Rois nos Prédécesseurs ont jugé digne de leur soin de faire des Loix de leur ordre public, de leur décence extérieure de leur honnêteté & de leur dignité. A cet effet, ils ont voulu que les mariages fussent publiquement célébrés en face de l'Eglise avec toutes les justes solemnités & les cérémonies qui ont été prescrites comme essentielles par les saints Conciles, & par eux déclarées nécessairement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement. Mais outre les peines indictées par les Conciles, aucuns de nos Prédécesseurs ont permis aux pe-

res & meres d'exhérer leurs enfans qui contraoient des mariages clandestins sans leur consentement, & de revokez routes & chauncunes des donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fut fondée sur le premier Commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la révérence qui est dûe aux parens, elle n'a pas été allés forte pour arrêter le cours du mal & du désordre qui a troublé le repos de tant de familles, & sétri leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames; ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui désirent la proclamation des Bans, la présence du propre Curé & des témoins assistans à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires & autres qui passeroient outre à la célébration des mariages des enfans de famille; s'il ne leur apparoissoit des consentemens de peres & meres, tuteurs & curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les auteurs & les complices de tels illégitimes mariages. Toutefois, quelque ordre qu'on ait pu apporter jusques à maintenant pour rétablir l'honnêteté publique, & des actes si importants, la licence du siècle, la dépravation des mœurs ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la vigueur & l'observation a été souvent relachée par la considération des peres & meres qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux loix publiques. C'est pourquoy ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est

le signe mystique de la conjonction de Jesus-Christ avec son Eglise, soit indignement profané, & voiant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre Etat, que la plupart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la subornation & enlèvement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la révérence des Loix Divines & humaines ne peuvent arrêter, n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos Sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moiens & des degrés pour parvenir à des mariages avantageux. A CES CAUSES nous avons statué, ordonné, statuons & ordonnons ce qui en suit.

A R T. I.

Nous voulons que l'article quarante de l'Ordonnance de Blois touchant les mariages clandestins, soit exactement gardé; & interprétant icelle, ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille ou en la puissance d'autrui, & qu'à la célébration du mariage assisteront quatre témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des parties, & les conjoindra en mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses défen-

tes à tous Prêtres, tant seculiers que réguliers, de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires paroissiens, sans permission par écrit des Curés des parties ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coûtumes immémoriales & privilèges que l'on pourroit alleguer au contraire : & ordonnons qu'il sera fait un bon & fidel registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses ou des permissions qui auront été accordées.

ART. II.

Le contenu en l'Edit de 1556, & aux articles 41, 42, 43 & 44 de l'Ordonnance de Blois sera observé : & y ajoutant, nous ordonnons que la peine de rapt demeure encourue, nonobstant les consentemens qui pourroient intervenir puis après de la part des peres, meres, tuteurs ou curateurs, dérogeant expressément aux Coûtumes qui permettent aux enfans de se marier après l'âge de 20 ans sans le consentement des peres. Et avons déclaré & déclarons les veuves, fils & filles moindres de 25 ans, qui auront contracté mariage contre la teneur desdites Ordonnances, privés & déchus par le seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres & ayeuls, & de toutes autres directes & collatérales, comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de mariages & testamens, ou par les Coûtumes & Loix de notre Royaume, même du droit de legitime, & les dispositions qui seront faites au préjudice de notre Ordonnance.

ce, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces mariages, nulles & de nul effet & valeur. Vouions que les choses ainsi données, léguées ou transportées, sous quelque prétexte que ce soit, demeurent en ce cas acquies irrévocablement à notre fife, sans que nous en puissions disposer, qu'en faveur des Hôpitaux ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excèdent l'âge de trente ans, & aux filles qui excèdent celui de vingt-cinq, de requérir par écrit l'avis & conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux suivant l'Edit de 1556.

ART. III.

Declarons conformément aux saints Decrets, & Constitutions Canoniques, les mariages faits (b) avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés, sans que par le tems ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs ou curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur. Et néanmoins, en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel mariage, indignes & incapables, de legitime & de toutes successions directes & collatérales qui leur pourront échoir, sous quelque titre que ce soit, conformément

(b) Mariage avec les Ravisseurs.

à ce que nous ordonnons contre les personnes ravies par subornation, & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé lesdits mariages & leurs hoirs, incapables de succéder directement ou indirectement ausdites veuves, fils & filles. Enjoignons très-expressement à nos Procureurs-Généraux & leurs Substituts de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de partie civile; & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort & confiscation des biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être modérée: (c) faisant défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner faveur ni retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées; à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement & leurs heritiers des réparations adjugées, & d'être privés de leurs Offices & Gouvernemens, s'ils en ont, dont ils encourront la privation par le seul acte de contravention à cette défense.

ART. IV.

Et afin qu'un chacun connoisse combien nous détectons toute sorte de rapt, nous défendons très-expressement aux Princes & Seigneurs de nous faire instances pour accorder des Lettres afin de rehabiler ceux que nous avons déclarés incapables de successions, à nos Secretaires d'Etat de les signer, & à no-

(c) Cette Loi frappe indistinctement sur le rapt de violence & sur celui de seduction.

tre très-cher & féal Chancelier de les sceller ; & à tous Juges d'y avoir aucun égard , en cas que par importunité ou autrement on en eût impétreé aucunes de nous : voulons que nonobstant telles derogations ou dispenses, les peines contenues en nos Ordonnances soient exécutées.

ART. V.

Désirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages (h) secrets & cachés pendant leur vie ; contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les majeurs contractent leurs mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois ; & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenu jusques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un mariage, incapables d'aucunes successions aussi-bien que leur posterité.

ART. VI.

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues (i) & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie, comme aussi contre les enfans procréés par ceux qui se marient, après avoir été condamnés à mort, même par Sentence de nos Juges, rendus par défaut, si avant leur décès ils n'ont été remis au premier état, suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

(h) Mariages secrets, (i) Mariages incontinentes

LOUIS XIV. Déclaration du 6 Août 1686.

Voulons & nous plaît que les enfans des peres & meres qui sont sortis de notre Roiaume, & se sont retirés dans les pays étrangers, puissent en leur absence valablement contracter mariage, sans attendre ni demander le consentement de leurs peres & meres, ou de leurs tuteurs ou curateurs qui se sont retirés dans les pays étrangers, à condition néanmoins de prendre le consentement ou avis de leurs autres parens ou alliés ; s'ils en ont, ou à leur défaut, de leurs amis ou voisins ; à cet effet voulons qu'avant de passer outre au contrat & célébration de leur mariage, il soit fait devant le Juge Roial des lieux, notre Procureur présent ; & s'il n'y a point de Juge Roial, en présence du Juge Ordinaire des lieux, le Procureur Fiscal de la Justice présent, une assemblée de six de plus proches parens ou alliés, tant paternels que maternels, s'ils en ont, ou en défaut, de six amis ou voisins, pour donner leur consentement s'il y échet, dont nous voulons qu'il soit fait mention sommaire dans le contrat de mariage, qui sera signé desdits parens, alliés, voisins ou amis, comme aussi sur le registre de la Paroisse où se fera la célébration dudit mariage ; lesquels actes seront expédiés sans frais, dérogeant pour ce regard seulement par ces présentes, à ce qui est porté par les Ordonnances faites pour raison desdits mariages, & sans que lesdits en-

(m) Exception à la nécessité du consentement des peres & meres, tuteurs & curateurs, lorsqu'ils sont de la R. P. R.

fans audit cas puissent encourir les peines portées par icelles, sous quelque prétexte & en quelque maniere que ce soit; voulons au surplus que toutes les formalités prescrites par les Canons & par lesdites Ordonnances soient ponctuellement observées sous les peines y contenues.

LOUIS XV. Déclaration du 16 Juin 1685.

DÉfendons très-expressement à tous nos Sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de consentir ou approuver à l'avenir que leurs enfans (*n*) ou ceux dont ils seront tuteurs ou curateurs se marient en pays étrangers, soit en signant les contrats qui pourroient être faits pour lesdits mariages, soit par actes postérieurs, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, sans notre permission expresse, à peine des Galeres à perpétuité à l'égard des hommes, & de bannissement perpétuel pour les femmes, & de confiscation de leurs biens; & où ladite confiscation n'auroit lieu, de vingt mille livres d'amende contre les peres & meres, tuteurs & curateurs qui auront contrevenu à ces Présentes, ladite amende payable sans déport. Voulons que pour cette fin ils soient poursuivis en leurs personnes & biens selon la rigueur des Ordonnances, par nos Officiers, à la requête de nos Procureurs - Généraux ou leurs Substituts, auxquels nous enjoignons de ce faire, aussi-tôt qu'ils en auront connoissance.

(*n*) Mariage en pays étrangers.

Edit du mois de Mars 1697.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres (*o*) tant seculiers que reguliers, célèbrent ci-après sciemment & avec connoissance de cause, des mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Curés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque Diocésain, il soit procédé contre eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contre eux, lesdits Curés & autres Prêtres, tant seculiers que reguliers qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de six cens livres dans les plus grandes Villes, & celle de trois cens livres par tout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans, des lieux que nos Juges estimeront à propos.

Que les Prêtres seculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au bannissement pendant 3. ans, & en cas de récidive, pendant neuf ans.

(*o*) Prêtres qui marient autres que leurs vrais paroissiens.

Et qu'à l'égard des Prêtres réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur Ordre tel que leur Supérieur leur assignera, hors des poursuites qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction ni voix active ni passive.

Et que lesdits Curés & Prêtres puissent, en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministère pour célébrer de tels mariages en cet état. (p)

LOU'IS XV. Déclaration du 22 Novembre 1730, à Marly, enregistrée au Parlement de Rennes le 9 Avril 1731.

Toutes les Ordonnances qui ont été faites par les Rois nos Prédécesseurs pour prévenir ou pour punir le rapt de séduction, ont eu principalement en vue d'affermir l'autorité des peres sur leurs enfans, d'assurer l'honneur & la liberté des mariages, & d'empêcher que des alliances indignes par la corruption des mœurs, encore plus par l'inégalité des conditions, ne flétrissent l'honneur de plusieurs familles illustres, & ne deviennent souvent la cause de leur ruine. C'est par des traits si marqués que les Loix ont pris soin de caractériser

(p) Voyez au titre du crime de faux les peines prononcées par ce même Edit contre les faux témoins en fait de mariage, & contre

ceux qui se supposent fausement les peres, meres, tuteurs ou curateurs des contrastans.

ce genre de crimes qu'elles ont appelé rapt de séduction; & comme la subornation peut venir également de l'un ou de l'autre côté, & que celle qui vient de la part du sexe le plus foible est souvent la plus dangereuse, les Ordonnances n'ont mis aucune distinction à cet égard entre les fils & les filles, & elles les ont assujettis également à la peine de mort, selon que les uns ou les autres seroient convaincus d'avoir été les auteurs de la subornation. Telle est la disposition de l'article XLII. de l'Ordonnance de Blois; la Coutume reformée peu de tems après cette Ordonnance s'y étoit conformée dans l'article 497; & s'il ressoit quelque doute sur le sens de cet article, c'étoit par les Ordonnances postérieures que les Juges auroient dû en expliquer la disposition. Nous sçavons cependant que par un ancien usage contraire au véritable objet des Ordonnances, & même de la loi municipale, on a confondu en Bretagne tout commerce criminel avec le rapt de séductions; & l'on y a donné un si grand avantage à un sexe sur l'autre, que la seule plainte de la fille qui prétend avoir été subornée, & la preuve d'une simple fréquentation y sont regardées comme un motif suffisant pour condamner l'accusé au dernier supplice. Mais cet excès de rigueur est bientôt suivi d'un excès d'indulgence: sur la requête de la fille qui demande à épouser celui qu'elle appelle son suborneur, & sur le consentement que la crainte de la mort arrache toujours au condamné, un Commissaire du Parlement le conduit à l'Eglise, les fers aux pieds, pendant que la fille est en liberté; & c'est là que, sans publication de Bans, sans le consentement du propre Curé,

ſans la permission de l'Evêque, & par ſeule autorité du Juge ſeculier, ſe conſomme un engagement dont la débauche a été le principe, & dont les ſuites preſque toujours tr.ſtes ont rendu cette Jurisprudence odieuſe à ceux mêmes qui la ſuivent ſur la foi de l'exemple de leurs peres. Nous apprenons d'ailleurs, qu'il y a d'autres Parlemens dont l'uſage ne differe de celui du Parlement de Bretagne, qu'en ce que le mariage ordonné par la Juſtice, y prévient & y empêche la condamnation de l'accuſé; au lieu qu'en Bretagne il ne fait que la ſuivre. Mais plus cette Jurisprudence a fait de progrès dans une partie conſidérable de notre Royaume, plus nous ſommes obligés d'en retrancher l'excès, & de la renfermer dans ſes véritables bornes. Nous le devons à la ſainteté de la Religion, pour empêcher qu'on n'abuse d'un grand Sacrement, en uniſſant deux coupables par un lien forcé, ſans obſerver les ſolemnités preſcrites par les loix de l'Egliſe & de l'Etat; nous ne le devons pas moins à la conſervation de notre autorité, qui eſt bleſſée par une Jurisprudence où les Juges exerçant un pouvoir dont nous nous ſommes privés nous-mêmes, font grace à celui qu'ils ont regardé comme coupable d'un crime que les Loix déclarent irrémiſſible: Enfin le bien public & l'intérêt commun des Familles reclament notre ſecours contre un uſage qui donne ſouvent lieu d'appliquer la peine de la ſeduction à celui qui a été ſeduit, & la récompense à la ſeductrice; enſorte que, contre l'intention des Loix, une ſéverité apparente ne ſert qu'à donner un nouvel appas au crime; & qu'au lieu que le véritable rapt de ſeduction doit mettre

ut obstacle au mariage, la débauche à laquelle on donne le nom de rapt devient un degré pour y parvenir. C'est par ces considérations si puillantes que nous jugeons à propos de déférer aux représentations que les Etats de notre Province de Bretagne nous ont faites sur ce sujet; & nous nous portons d'autant plus volontiers à leur donner cette nouvelle marque de notre protection, que ce sont eux qui auront l'honneur de nous avoir excités par leurs vœux à faire le même bien aux autres Provinces où le même abus s'étoit introduit. A CES CAUSES nous avons par la présente Déclaration, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plait ce qui suit,

ART. I.

Les Ordonnances, Edits & Déclarations des Rois nos Prédécesseurs qui concernent le rapt de séduction, notamment l'art. 42. de l'Ordonnance de Blois, & la Déclaration du 26 Novembre 1639, seront exécutées selon leur forme & teneur dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance: ordonnons en conséquence qu'à la requête des parties intéressées; ou à celle de nos Procureurs-Généraux & de leurs Substituts, le procès soit fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, à tous ceux ou celles qui seront accusés d'avoir séduit & suborné par artifices, intrigues ou autres mauvaises voies, des fils ou filles, (même des veuves) mineurs de vingt-cinq ans, pour parvenir à un mariage à l'insçu ou sans le consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs & pa-

rens sous la puissance & autorité desquels ils sont.

ART. II.

Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus dudit rapt de séduction, soient condamnés à la peine de mort ; sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie : ni pareillement que les Juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation, pour exempter l'accusé de la peine prononcée par les Ordonnances ; ce qui aura lieu, quand même la personne ravie & ses pere & mere, tuteur ou curateur, requerront expressement le mariage. (q)

ART. III.

Les personnes majeures ou mineures, qui n'étant point dans les circonstances ci-dessus marquées se trouveront seulement coupables d'un commerce illicite, seront condamnées à telles peines qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas ; sans néanmoins que les Juges puissent prononcer contre elles la peine de mort, si ce n'est que par l'atrocité des circonstances, par la qualité & l'indignité des coupables, le crime parut mériter le dernier supplice ; ce que nous laissons à l'honneur & à la

(q) On trouve des preuves au Dictionnaire des Arrêts que le Parlement de Paris a suivi autrefois cet usage ; mais ce n'étoit pas après la condamnation,

Avant de juger on demandoit à l'accusé s'il vouloit épouser ; & quand il y consentoit, au lieu de le juger, on le menoit de la Conciergerie à l'Autel.

conscience des Juges, qui ne pourront en aucun cas décharger l'accusé de la peine de mort, sous la condition ou sous l'offre faite par les parties de s'unir par les liens du mariage; le tout ainsi qu'il est porté par l'article II. de notre présente Déclaration, dans le cas du rapt de séduction.

A R T. IV.

Voulons au surplus que toutes les Ordonnances; Edits & Déclarations qui concernent le rapt de violence, & pareillement toutes celles qui ont été faites sur les solemnités nécessaires pour la célébration des mariages, notamment sur la publication des Bans & sur la présence du propre Curé, soient exactement & inviolablement observées, selon leur forme & teneur.

*Arrêt en forme de Règlement du Parlement de Paris
du 9. Juillet 1668,*

FAit la Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de contracter mariage à l'avenir avec des personnes qui auront fait des vœux^(r) & obtenu des Rescrits pour les déclarer nuls, qu'auparavant lesdits Rescrits n'aient été enterinés, à peine de la vie contre l'un & l'autre des Contrevenans^(s)

(r) Mem. du Clergé, tom. 5. pag. 906.

(s) Par ce même Arrêt on déclare nulle la demande en enterinement d'un Rescrit & on défend au nommé de Monfort de hanter François Doré à peine

de la vie; on enjoint à François Doré de se retirer incessamment dans son Monastere, & on la condamne aux dépens: après quoi on prononce le règlement général.

TITRE XXIX.

DES RECELÉS DE GROSSESSES,
Avortemens, Suppression, Expo-
sition & Supposition de part. (a)

HENRY II. Edit de Février 1556.

Comme nos Prédécesseurs & Progeniteurs très-chrétiens Rois de France ayent par actes verbaux & catholiques chacun en son endroit montré par leurs très-louables effets qu'à droit & bonne raison le nom de très-chretien à eux propre & particulier, leur avoit été attribué, en quoi les voulant imiter & suivre; & ayant par plusieurs bons & salutaires exemples témoigné la dévotion qu'avons à conserver & garder ce tant celeste & excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu envoie sur terre en notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, aux sacremens par lui ordonnés; & quand il lui plaît les rappeler à soi, leur

(a) Les Romains prenoient une infinité de précautions contre la supposition de part, ainsi qu'on peut voir. *rot. tit. ff. de inspiciendo ventre & custodiendo partu.* Par rapport aux recelés de grossesses, avortemens & suppression de part, ils punissoient de

mort *Leg. Si mulierem 8. ff. ad leg. Cornel. De sicariis.* Ils distinguoient *inter fœtum animatum & fœtum inanimatum.* Nous rejettons cette distinction, attendu la difficulté de connoître si le fœtus étoit mort ou en vie.

procurer les autres Sacremens pour ce institués, avec les derniers honneurs de la sépulture. Et étant dûment avertis d'un crime très-énorme & exécrationnable, fréquent en notre Royaume, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfans, par moïens deshonnêtes, ou autrement, persuadées par mauvais vouloir & conseil, & qui occultent & cachent leur grossesse, sans en rien découvrir & déclarer; & avenant le tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les suffoquent, meurtrissent & autrement suppriment sans leur avoir fait départir le saint Sacrement de Bapteme: ce fait, les jettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoient en terre profane, les privant par tel moïen de la sépulture coutumière des chrétiens: de quoi étant prévenus & accusés pardevant nos Juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, & que leurs enfans sont sortis de leurs ventres morts & sans aucune espérance ou apparence de vie: tellement que par faute d'autres preuves les gens tenans tant nos Cours de Parlement qu'autres nos Juges, voulant proceder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombés & entrés en diverses opinions: les uns concluant au supplice de mort, les autres à la question extraordinaire, afin de sçavoir ou entendre par leur bouche, si à la vérité le fruit issu de leur ventre étoit mort ou viv. Après laquelle question endurée pour n'avoir aucune chose confesser, leur sont le plus souvent les prisons ouvertes; qui a été & est cause de les faire retomber, récidiver & commettre tels & semblables délits, à notre très-grand regret &

scandale de nos Sujets ; à quoi pour l'avenir nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons que nous désirant extirper & du tout faire cesser lesdits exécrables & énormes crimes, vices, iniquités & délits qui se commettent en notredit Royaume, & ôter les occasions & racines d'iceux d'orenavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué, ordonnons & nous plaît que toute femme qui se trouvera dûcément atteinte & convaincue d'avoir celé, couvert & occulté tant sa grossesse qu'ensantement, (b) sans avoir déclaré l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un ou de l'autre, témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant, lors de l'issue de son ventre; & après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint Sacrement de Baptême que sépulture publique & accoutumée, soit telle femme tenue d'avoir homicidé son enfant; & pour réparation publique, punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, & que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté,

(b) Theveneau observe sur cet Edit qu'après ces mots *occulté tant sa grossesse qu'ensantement*, il falloit ajoûter pour que la Loi fût complete, *ou prennent médicamens & breuvages pour s'en délivrer avant le tems*. Mais quoique cela n'y soit pas, il est

évident que tel est l'esprit de la Loi, puisque dans le crime d'avortement, il y a également recelé de grossesse, destruction du part, & par conséquent homicide : aussi on prononce en conséquence la peine de mort contre les avortemens,

HENRI III. en 1585 ordonna la publication de cette
Ordonnance aux Prônes des Messes paroissiales

A Fin que nulle femme, servante & chambrière, ou autre ne puisse prétendre cause d'ignorance de l'Ordonnance ci-dessus: Enjoignons à tous Curés de publier & dénoncer au peuple le contenu de ladite Ordonnance à leurs Prônes des Messes paroissiales, de trois mois en trois mois & que tant nos Procureurs que les Seigneurs hauts justiciers tiennent la main à ladite publication. (c)

LOUIS XIV Déclaration du 25. Fevrier 1708, enregistrée en Parlement le 2 Mars suivant.

LOUIS, &c. Le Roi Henri II. ayant ordonné par son Edit du mois de Fevrier 1556 que toutes les femmes qui auroient célé leur grossesse & leur accouchement, & dont les enfans seroient morts sans avoir reçu le saint Sacrement de Baptême, seroient présumées coupables de la mort de leurs enfans, & condamnées au dernier supplice. Ce Prince crut en même tems qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire; ce fut dans cette vue qu'il ordonna qu'elle seroit lûe & publiée de trois en trois mois par les Curés ou Vicaires aux Prônes des Messes paroissiales: mais quoique

(c) C'est par une suite de cette Ordonnance de 1585, & de la Déclaration de 1708, qu'on demande au Curé, dans ces sortes de procès, un certificat de la publication au Prône de l'Edit de Fevrier 1556.

la licence & le dérèglement des mœurs qui ont fait de continuels progrès depuis le tems de cet Edit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire, & que notre Parlement de Paris l'aît ainsi jugé par un Arrêt du 19. Mars de l'année 1698, qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année 1556: Nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems plusieurs Curés de notre Roiaume ont fait difficulté de publier cet Edit sous prétexte que par l'art. 32 de notre Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique, nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes ni pendant l'Office Divin, les Actes de Justice, & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets; à quoi ils ajoutent encore que nous avons bien voulu étendre cette règle à nos propres affaires, en ordonnant par notre Déclaration du 16. Décembre 1698, que les publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus aux Prônes, & qu'elles seroient faites seulement à l'issue de la Messe paroissiale par les Officiers qui en sont chargés; & quoiqu'il soit visible que par là nous n'avons eu intention d'exclure que les publications qui se faisoient pour des affaires purement séculières & profanes, ne doivent pas interrompre le service divin, comme nous l'avons assez marqué par notre dite Déclaration du 16. Décembre 1698. Nous avons crû néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une matiere si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une publication qui regarde non l'intérêt

particulier de quelques uns de nos Sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Roiaume, & que l'Eglise devoit nous demander, si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer non seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs meres sacrifieroient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la nature.

A CES CAUSES, &c. ordonnons, voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henri II. du mois de Février 1556 soit executé selon sa forme & teneur; ce faisant que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois, par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes paroissiales. Enjoignons ausdits Curés ou Vicaires, de faire ladite publication & d'en envoyer un certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées, dans l'étendue desquels leurs paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus ils puissent y être contraints par saisie de leur temporel à la requête de nos Procureurs-Généraux en nos Cours de Parlement, pour la poursuite & diligence de leurs Substituts chargés dans leur ressort. (d)

(d) Par rapport à la supposition de part, & été condamnée à faire amende-honorable en la Grand-Chambre avec écrits, torche à la main & au bannissement à perpetu.

TITRE XXX.

DE L'ADULTERE. (a)

LES Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois n'ont rien statué en général sur ce crime. On voit seulement par d'anciens monumens qu'il étoit puni de fouet & d'amende dans l'ancien usage du Royaume; c'est ce qui fut réglé par Charles fils aîné en 1357, Lieutenant de Jean Ier. pour les habitans de Ville-Franche en Perigord, art. 21. Par Jean Ier. en 1350, pour les habitans de Grenade & d'Aiguesmortes; & par le même, ou par Jean II. en 1362, pour les habitans de Peissey près

ré du ressort du Parlement. Voyez Mat. Crim. de la Combe, part. 1. chap. 2. la femme qui est convaincue de ce crime perd en outre son douaire & tous les avantages nuptiaux provenant des liberalités de son mari, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du 18 Juin 1672 du Parlement de Provence, dans Boniface, tom. 5. liv. 3. tit. 32.

On sévilloit autrefois contre ceux qui commettoient le crime de l'exposition de part, par la raison qu'il renferme une espece d'homicide, attendu le danger de mourir de faim que court

l'enfant exposé; mais on ne le poursuit plus aujourd'hui; & les hauts Justiciers sont tenus d'avoir soin des enfans exposés dans leur haute Justice, & qui ne sont réclamés par personne.

(a) Il étoit puni de mort chez les Hebreux, Lev. XX. 10. Deut. XXII. 22. Voyez aussi dans les Loix Romaines *ad legem Juliam de adulteriis & stupr. ff. tot. tit. ad legem Juliam de adulteriis & stupr. cod. tot. tit. nov. 134. cap. 10. Imperatoris Leon nov. d. 2. de adulteriis manifeste deprehensis.*

Macon, art. 11. Voyez Recueil du Louvre, tom. 3.

On suit aujourd'hui la disposition de la Nouvelle 139, en ordonnant que la femme coupable sera renfermée deux ans dans un Couvent ou Hôpital; pendant cet intervalle le mari peut la voir & la reprendre; mais après ce tems, on ordonne que la femme soit rasée & gardée dans le Monastère le reste de ses jours, & elle est déclarée déçhûe de sa dot, du douaire, du préciput & autres conventions matrimoniales. La Novel. 134. cap. 10. prononçoit de plus la peine du fouet: c'est de cette Nouvelle qu'a été tirée l'Authentique. *Sed hodie adultera verberata in monasterium mittatur, quam intra biennium viro recipere licet. Biennio transacto, vel viro priusquam reduceret ream, mortuo, adultera tonsa monastico habitu suscepto, ibi dum vivit permanet.* Cependant après la mort de son mari un particulier qui voudroit la retirer du Monastère pour l'épouser, en seroit le maître, ainsi qu'il a été jugé en faveur d'un Médecin de Montpellier par Arrêt de 1713, rapporté dans les observations sur Henrys; tom. liv. 4. chap. 6. quest. 65.

A l'égard de la peine contre celui qui a commis l'adultère avec la femme, elle est arbitraire, & les Juges la font dépendre de différentes circonstances.

On peut voir au Dictionnaire des Arrêts que l'on a prononcé quelquefois des simples défenses de récidiver, une admonition ou blâme avec dommages & intérêts; quelquefois le bannissement, l'amende-honorable ou les Galères, & même quelquefois la mort. Le 101

genre de peines se prononce lorsque c'est la femme qui a séduit l'homme, ou lorsqu'il se sont séduits tous deux. Le second lorsque c'est l'homme qui a séduit la femme. Et enfin la mort dans le cas de l'adultere du valet avec sa maîtresse.

Quoiqu'un mari soit homicide en tuant sa femme surprise en adultere, cependant on ne lui refuse point des Lettres de remission, pourvû qu'il ait surpris sa femme sur le fait & *in instanti*. Car s'il la tuoit sur un simple soupçon on ne lui accorderoit point de grace : Arrêt du 23 Mai 1579, qui condamne en pareil cas le mari à mort exécuté le 26. Voyez au Diction. des Arrêts & dans Papon, liv. 22. tit. 9. nôm. 6. Lorsque le mari a tué sa femme prise en adultere, il ne peut profiter en aucune manière de ses biens.



TITRE XXXI.

DE LA POLYGAMIE. (a)

LA Polygamie n'est autre chose que le crime d'adultere joint à la profanation du Sacrement de Mariage. Les coupables étoient autrefois punis de mort ; dans la suite on les a condamnés au fouet ; actuellement on les condamne à être exposés au carcan pendant trois jours de marché avec autant de quenouilles attachées aux bras des hommes qu'ils ont de femmes vivantes, & avec écritaux pour les femmes qui ont plusieurs maris. Ensuite, comme il n'y a point de Loi précise, on prononce arbitrairement, suivant les circonstances, les Gale- res à tems, ou le bannissement à tems. Voyez au Dictionnaire des Arrêts.

(a) Les Romains avoient *inultam esse non patietur.*
 laissé à l'arbitrage du Ju- *Leg. neminem. Cod. de in-*
 ge la peine de ce crime, *cest. & inutilib. nup-*
quam rem competens Judex



TITRE XXXII.

DES MAUVAIS LIEUX, Débauche & Maquerellage. (a)

LOUIS IX. 1254.

EXpellantur publicæ meretrices tam de campis quam de villis, & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum Judices capiantur; vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam, vel pelli-
ceum. Qui verò domum publicæ meretrici scienter locaverit, volumus quod ipsa domus incidat in commissam.

Ordonnance d'Orleans. art. 101.

Defendons aussi tous Bordeaux que
voulons être punis extraordinairement, sans
dissimulation ou connivence des Juges, à peine
de privation de leurs Offices.

(a) Personne n'ignore
que le concubinage étoit
autorisé chez les Romains,
& que ce n'est qu'à la con-
version des Empereurs que
l'Eglise à dû peu à peu l'a-
bolissement de ce vice. *Vid.*
de concubinis ff. tot. tit. de

*concupinis. Cod. tot. tit. de
concupinam habere non li-
ceat, novel. 91. Imperat.
Leon. de spectaculis, & fea-
nicis, & lenonibus, Cod.
tot. tit. de lenonibus, novel.
14.*



LOUIS XIV. Déclaration du 26 Juillet 1713, enregistrée le 9. Août suivant. (b)

LOUIS, &c. . . . Le soin de réprimer la licence & la corruption des mœurs qui semble faire tous les jours de nouveaux progrès ;

(b) nos Rois ont toujours travaillé à extirper ce vice. Par un capitulaire de l'an 800, rapporté dans Baluze, Charlemagne prononça la peine du bannissement contre les femmes de mauvaise vie ; & pour détourner ses sujets de leur accorder retraite, il prononce la peine du fouet contre les femmes, & il veut que le maître de la maison où on l'auroit reçue pour se réfugier, soit contraint de la porter sur son col jusques à la place du Marché ; & en cas de refus de sa part, condamné à subir la même peine.

Saint Louis par son Ordonnance de 1254. qu'on a rapportée, entreprit de chasser les femmes de mauvaise vie de son Roiaume, en prononçant contre elles la peine de confiscation des biens, & en ordonnant qu'elles seroient dépouillées même de leurs habits ; mais ce Prince fut obligé de diminuer lui-même de sa sévérité par une autre Ordonnance dont il est parlé

dans les Mémoires de Joinville, qui porte que les femmes de mauvaise vie seroient séparées d'avec les autres ; défend aux propriétaires de louer leurs maisons pour commettre & entretenir le péché de luxure, & à tous Baillifs, Prévôts, Maires Juges & autres de fréquenter les mauvais lieux.

Par un Règlement de 1367 il a été enjoint à toutes les femmes debauchées d'aller demeurer dans les mauvais lieux publics qui leur sont destinés. Par un autre Règlement du 26. Juin 1420, il est fait défenses à toute fille de mauvaise vie de porter des robes à collets renversés & à queues traînantes, ni des foutanes, ni ceintures dorées, ni des boutonnières à leurs chaperons, sous peine de prison, de confiscation & d'amende arbitraire.

On trouve dans Fontanon, tom. 1. liv. 3 chap. 63. des Lettres patentes de Charles IX. données à Toulouse le 12. Fev. 1565.

étant un des principaux objets de la vigilance des Officiers de Police de notre bonne ville de Paris, il n'est pas moins nécessaire de régler la forme des procédures qu'ils doivent faire pour assurer la preuve des déreglemens qu'ils doivent punir, & prévenir par là les inconvéniens des plaintes téméraires, ou des delations inspirées par la haine des particuliers, plutôt que par l'amour du bien public ; & comme jusqu'à présent il n'y a point eu de Loi précise qui ait établi un ordre absolument certain

& adressées au Châtelet où elles furent publiées le 25 Mars suivant, par lesquelles il défend un bordeau accoutumé être tenu rue de Hulleu à Paris, & confirme une Ordonnance du Châtelet qui ordonnoit aux habitans des rues voisines de le faire vuidier, avec défenses aux propriétaires des maisons de les louer à d'autres qu'à gens de bien, & y souffrir aucun mauvais train, suivant l'art. 101 de l'Ordonnance d'Orleans.

L'usage est maintenant de condamner les filles de mauvaise vie à être enfermées à l'Hôpital pendant un tems plus ou moins long, suivant les circonstances de leur crime, ou suivant le nombre de récidives : dans ce dernier cas on va même quelquefois jusqu'au bannissement.

À l'égard du maquerellage, on le punit aussi di-

versement, suivant les circonstances. Lorsqu'il ne s'agit que du maquerellage pour de filles qui se livrent de leur plein gré à la prostitution, on prononce l'Hôpital ou le bannissement. Mais quand il est question de maquerellage commis à l'occasion de filles qu'on a attirées insensiblement & séduites, on condamne la maquerelle à être sur un âne le visage tourné vers la queue avec un chapeau de paille sur la tête, & des écritaux devant & derrière portant *Maquerelle publique* ; ensuite à être fouettée, marquée & bannie pour un tems. On en a plusieurs exemples récents, & entre autres celui de Jeanne Moion, veuve le Sur, qui a été condamnée par Arrêt du 7 Juillet 1750, confirmatif d'une Sentence du Châtelet.

dans cette partie importante de la Police, nous avons cru devoir y donner une forme aussi simple que régulière, qui fasse en même-tems la conviction des coupables, la sûreté des innocens & la charge des Officiers que leur ministère oblige à veiller à la recherche & à la poursuite de cette espèce de crimes. A CES CAUSES. . . . Voulons & nous plaît que dans le cas de débauche publique & vicieuse scandaleuse des filles ou des femmes, où il n'écherra de prononcer que des condamnations d'amende ou d'aumônes, ou des injonctions de vider les lieux ou même la ville, & d'ordonner que les meubles desdites filles ou femmes seront jettés sur le carreau, & confisqués au profit des pauvres de l'Hôpital-Général, les Commissaires du Châtelet puissent chacun dans leur quartier, recevoir les déclarations qui leur en seront faites & signées par leurs voisins, auxquels ils feront prêter serment avant que de recevoir lesdites déclarations dont ils seront tenus de faire mention, à peine de nullité, dans le procès-verbal qui sera par eux dressé. Le rapport des faits contenus dans ledit procès-verbal sera fait par lesdits Commissaires au Lieutenant-Général de Police, les jours ordinaires des audiences de Police, auxquelles les parties intéressées seront assignées en la manière accoutumée, pour y être pourvû contradictoirement ou par défaut, ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de celui de nos Avocats au Châtelet, qui sera présent à l'audience, & entre les mains duquel lesdites déclarations seront mises, pour faire connoître au Lieutenant-Général de Police les noms & les qualités des voisins qui les auront faites.

En cas que lefdites parties dénie les faits contenus auxdites déclarations, le Lieutenant-Général de Police pourra, s'il le juge à propos, pour la fufpicion des voifins ou pour autres confidérations, ordonner qu'il fera informé defdits faits devant l'un defdits Commiffaires, à la requête du Subftitut de notre Procureur - Général au Châtelet, pour y être ftatué enfuite définitivement ou autrement par ledit Lieutenant - Général de Police fur le recit des informations qui fera fait à l'Audience par l'un de nos Avocats; ou en cas qu'il juge à propos d'en deliberer fur le registre, fur les conclufions par écrit de notre Procureur audit Siege, le tout à la charge de l'appel en notre Cour de Parlement: °Voulons que fur ledit appel, foit que l'affaire ait été jugée fur le fimple procès-verbal du Commiffaire, ou fur le récit, ou le vû des informations, les Parties procedent en la grand-Chambre de ladite Cour, encore qu'il y ait eu un decret fur lefdites informations, & que la fuite de la Procédure ait obligé ledit Lieutenant-Général de Police à ordonner que lefdites femmes ou filles feront enfermées pour un tems dans la maifon de force de l'Hôpital-Général. En cas de maquereillage, prostitution publique & autres, où il échera peine afflictive ou infamante, ledit Lieutenant-Général de Police fera tenu d'inftuire le procès aux accusés ou accusées par recollement ou confrontation, fuivant nos Ordonnances, & les Arrêts & Réglemens de notre Cour; auquel cas l'appel fera porté en la Chambre de la Tournelle, à quelque genre de peine que les accusés ou accusées aient été condamnés, le tout fans préjudice de la juridic-

tion du Lieutenant-criminel du Châtelet qu'il pourra exercer en cas de maquerellage, concurremment avec le Lieutenant-Generál de Police, auquel neanmoins la preference appartiendra, lorsqu'il aura informé & decreté avant le Lieutenant Criminel, ou le même jour.

Déclaration de LOUIS XIII. du 4. Avril 1641. (a)

LOUIS, &c. . . . Les continuelles bénédictions qu'il plait à Dieu épandre sur notre regne, nous obligeant de plus en plus à faire tout ce qui dépend de nous pour retrancher tous les déreglemens par lesquels il peut être offensé; la crainte que nous avons que les Comedies qui se représentent utilement pour les divertissemens des peuples, soient quelquefois accompagnées de représentations peu honnêtes, qui laissent de mauvaises impressions dans les esprits, fait que nous sommes resolu de donner des ordres précis pour éviter tels inconveniens. A CES CAUSES, nous avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses, par ces présentes signées de notre main, à tous Comediens de représenter aucunes actions mal honnêtes, ni d'usér d'aucunes paroles lascives ou à double entente, qui puisse blesser l'honnêteté publique, & sur peine d'être déclarés infames, & autres peines qu'il échoira: Enjoignons à nos Juges, chacun à son district, de tenir la main à ce que notre volonté soit religieusement exécutée; & en cas que lesdits Comediens contreviennent à notre présente

(a) Concernant les piéces jouées par les Comediens.

Déclaration, nous voulons & entendons que nosdits Juges leur interdisent le Théâtre, & procedent contre eux par telles voies qu'ils aviseront à propos, selon la qualité de l'action, sans néanmoins qu'ils puissent ordonner plus grandes peines que l'amende ou le bannissement : Et en cas lefdits Comédiens réglent tellement les actions du Théâtre qu'elles soient du tout exemptes d'impureté, nous voulons que leur exercice, qui peut innocemment divertir nos peuples de diverses occupations mauvaises, ne puisse leur être imputé à blâme, ni préjudicier à leur reputation dans le commerce public; ce que nous faisons afin que le desir qu'ils auront d'éviter le reproche qu'on leur a fait jusqu'ici, leur donne autant de sujet de se contenir dans les termes de leur devoir des représentations publiques qu'ils feront, que la crainte des peines qui leur seroient inévitables s'ils contrevenoient à la présente Déclaration.



TITRE XXXIII. DES CRIMES contre nature. (a)

Les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois ne parlent point de ce crime; il n'y a qu'un seul texte qui est sujet à controverse, c'est le chap. 85 de la premiere partie des Etablissements de saint Louis en 1270 : on va le rapporter en entier. *chap. 85. de punis mescreant & herite.*

Se aucuns est soupçonueux de Bouguerie, la Justice Laïc le doit prendre & envoyer à l'Evêque, & se il en éont prouvéz, l'en le doit ardoir, & tuit li mueble sont au Baron. En au tele maniere doit-on ouvrir d'omeberie, puisque il en soit prouvéz & tuit li mueble sont au Prince ou au Baron, selon droit écrit en Décretales & titres des significacions de paroles, & chapure, super quibusdam & coustume si accorde.

Le mot de *Bouguerie* est appliqué par les uns aux *Albigois* qui avoient suivi la même hérésie que les *Bulgares*; & ils se fondent sur ce par l'intitulé du chapitre, où il paroît que l'on n'a eu en vue que les *mescreans & herite*, c'est-à-dire, hérétique.

(a) La peine de mort a été prononcée contre ce crime au chap. 20 du Levitique, vers. 17, 18 & 19. Voyez dans les Loix Romaines la Loi cum vir. Cod. ad leg. Jul. de adult. & suppr. la nov. 77 & la nov. 141 de his qui luxuriantur contra naturam. La Loi cum vir s'exprime ainsi en parlant de ce crime. *Subvenit insurgere leges, armari juræ gladio ultore, ut exquisitis penis subdantur infames qui sunt vel futuri sunt re-*

Les autres appliquent la première partie de ce chapitre au crime contre nature, parce qu'on a donné le même nom à ceux qui s'en rendent coupables: d'ailleurs la manière dont ce chapitre est conçu, paroît l'indiquer, puisqu'on y distingue deux espèces de crimes, & qu'il eût été inutile d'établir d'abord une peine particulière contre certains hérétiques, pour en établir ensuite une générale contre tous les hérétiques. Enfin le renvoi à l'Evêque n'indique pas plus le crime d'hérésie que celui contre nature, parce que les Juges d'Eglise ont connu anciennement de l'un & de l'autre, & que ce n'est que par la suite des tems qu'on leur a enlevé la connoissance du crime contre nature. Lauriere au recueil des Ord. des Rois de France, tom. 1. pag. 175 incline beaucoup pour ce dernier sentiment. Sans prétendre décider la question, il suffira de rendre compte de la Jurisprudence:

On a toujours prononcé la peine du feu contre ceux qui s'en rendent coupables, soit que le crime ait été commis *cum bestia*, soit qu'il l'ait été *inter masculos*, soit *inter feminas*. Voyez au Dictionnaire des Arrêts & dans Papon, liv. 21. tit. 7. où l'on trouvera plusieurs exemples. D'ailleurs on n'ignore par les exemples récents, tels que l'Arrêt contre Duchauffour, & celui du 5 Juin 1750, contre les nommés Bruneau le Noir & Jean Diot. qui ont été brûlés en place de Greve, le lundi 6. Juillet 1750.

A l'égard du crime de *Mollibus*, c'est un délit privé qui ne peut être poursuivi en Justice que dans le cas d'indécence publique ou de propositions scandaleuses; & alors il est d'usage de prononcer la peine de bannissement.

TITRE XXXIV.

DES JEUX DEFENDUS. (a)

Saint Louis 1254.

Inhibemus districtè ut nullus omnino ad saxillos ludat, sive ad aleas & tharos, & scolas deciorum etiam prohibemus, & prohiberi volumus omninò, & tenentes eas districtiùs puniantur. Fabrica etiam deciorum prohibeatur. (b)

(a) Voiez dans les Loix Romaines de *aleatoribus & alearum usu ff. lib. 11. tit. 5. & Cod. lib. 3. tit. 43.*

(b) Charlemagne dans ses Capitulaires défendit les jeux de hazard à peine d'être privé de la communion des fideles.

Charles IV. dit le Bel, par une Ordonnance de 1319, défendit de jouer aux dés, aux tables du trictrac, au palet, aux quilles, aux billes, à la boule & à d'autres jeux semblables qui détournent des exercices militaires, à peine de 40. sols Parisis d'amende.

Charles V. dit le sage, renouvela la même peine par une Ordonnance du 3 Avril 1369, publiée le 23 Mai de la même année.

Charles VIII. par une Ordonnance du mois d'Octobre 1485, fait défenses aux prisonniers de jouer aux dés, il permet seulement aux personnes de naissance & d'honneur qui y sont pour causes legeres & civiles, de jouer au trictrac & aux échecs.

En 1527 le jeu de paulme n'étoit plus défendu comme on peut voir par des Lettres patentes de François I. du 9. Novembre 1527.

Il a été défendu de tenir des brelans publics de dés, cartes, quilles ou autres jeux défendus, par plusieurs Arrêts du Parlement des 22 Decembre 1554, 27 Mars 1547, 10. Juin & 12 Decembre 1551.

Ordonnance de Moulins. art. 59.

ET parce nous avons entendu que plusieurs de nos Sujets mineurs & en bas âge ont été tirés par des inductions à jeux de hazard, auxquels ils ont perdu & consommé leur jeunesse & substance, avons ordonné que les deniers & biens perdus en tels jeux pourront être repétés par lesdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ou proches parens : & voulons iceux biens leur être rendus pour employer au profit desdits mineurs, & éviter leur ruine & destruction; sans par ces présentes approuver tels jeux entre majeurs, pour le regard desquels entendons les Ordonnances de nos Prédécesseurs être gardées, & y être tenu la main par nos Juges, ainsi que la matiere y sera disposée.

HENRI III. à Blois, en Mars 1577.

Défendons très-expressément aux hôteliers, cabaretiers & taverniers de tenir ou permettre en leurs maisons berlans de jeux de dés, cartes & autres debauchemens pour la jeunesse, ni enfans mineurs & autres gens debauchés; même leur faire pour cet effet nul credit, sur peine de perdition de leur dette, & sans qu'il leur soit permis ni loisible en faire aucunes poursuites contre eux. Défendons à tous nos Justiciers & Officiers d'avoir aucun égard aux promesses, cédules ou obligations qui pourroient pour telle occasion à l'avenir être faites, ains dès-à-présent les déclarons nulles & de nul effet.

LOUIS XIII. le 30. Mai 1611, registrée en Parlement.

LES Rois nos Prédécesseurs mûs d'un zele particulier envers leurs Sujets, ont de tems en tems, par bonnes & saintes Loix, apporté le remede convenable aux vices & mauvaises costumes qui pourroient détourner leurs suffdits sujets du chemin de la vertu, alterer les conditions honorables de leurs Officiers, & généralement apporter du desavantage aux familles des meilleures villes du Roiaume où le jeu s'est introduit : pour reprimer la licence duquel ayant été fait des beaux Réglemens & Ordonnances, même s'en étant ensuivi plusieurs Arrêts de nos Cours souveraines contre les berlans & ceux qui en pratiquoient l'usage. Nous l'avons, à notre grand regret, trouvé si commun à notre avènement à la Couronne, que nous avons vu en peu de tems plusieurs de nos officiers & Sujets de différentes qualités, après avoir esdits berlans, aux jeux des cartes & des dés, dissipé ce que l'industrie de leurs peres leur avoit avec un long travail honorablement acquis, être contraints d'emprunter de grandes & notables sommes de deniers, & icelles encore perdues & consommées, faire banqueroute à leurs créanciers, à la ruine de plusieurs bonnes familles : Pour à quoi remedier .. faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir berlans en aucunes villes & endroits de notre Roiaume; ni s'assembler pour jouer aux cartes ou aux dés: même aux propriétaires, detenteurs des maisons ou locataires d'icelles, d'y

recevoir ceux qui tiendront lesdits berlans ou joueront esdits jeux, à peine d'arrestation arbitraire, & d'autre punition, s'il y échet; & d'être en leur propre & privé nom responsables de la perte des deniers qui y sera faite, & tenus à la restitution d'iceux: enjoignant à cette fin aux Juges de nos villes de se transporter esdites maisons & lieux où ils seront avertis y avoir berlans & assemblées, se saisir de ceux qui s'y trouveront, ensemble de leur argent, bagues & joiaux, & autres choses exposées au jeu; en faire distribution aux pauvres des Hôtels-Dieu auxquels les avons adjugées: en outre faire & parfaire le procès tant aux joueurs qu'aux propriétaires & locataires qui les recevront, comme infracteurs de nos Ordonnances qui auront encouru la rigueur d'icelles. (c)

Ordonnance de 1629. (d) Art. 137.

Defendons & interdisons à tous nos Sujets de recevoir en leurs maisons les assemblées pour le jeu que l'on appelle academies ou berlans, ni prêter ou louer leurs maisons à cet effet. Déclarons dès-à-présent tous ceux qui y

(c) Par Arrêt du Parlement du 23 Juin 1611, on a renouvelé toutes les défenses contre les joueurs & contre ceux qui tiennent de berlans. Elles l'ont encore été par une autre Ordonnance de Louis XIII. du 20. Décembre 1612.

(d) Quoique l'Ordonnance de 1629 ne soit pas regardée comme ayant force de loi, néanmoins on a

eu pouvoir rapporter icelles dispositions contre ceux qui tiennent des academies de jeux & contre les desordres qui les accompagnent, parce que la peine de ce crime étant arbitraire, aux termes des Loix qu'on a rapportées, les Juges peuvent au moins puiser des principes de sévérité dans cette Ordonnance.

contreviendront, & qui se prostitueraient en un si pernicieux exercice, infames, intestables & incapables de tenir jamais Offices Roiaux. Enjoignons à tous nos Juges de les bannir pour jamais des villes où ils seront convaincus d'avoir contrevenu au présent article: Voulons en outre que lesdites maisons soient confisquées sur le propriétaire, s'il est prouvé que ledit exercice y ait été fait six mois durant, sauf leur recours contre lesdits locataires. Déclarons en outre ceux qui se trouveront convaincus d'avoir été trois fois audites academies, infames, intestables comme dessus, &c.

ART. C. XXXVIII.

Déclarons toutes dettes contractées pour le jeu nulles, & toutes obligations & promesses faites pour le jeu, quelques déguisées qu'elles soient, nulles & de nul effet, & déchargées de toutes obligations civiles ou naturelles. Voulons que contre icelles le fait du Juge soit reçu, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons derogé & dérogeons pour ce regard. Voulons & ordonnons que toutes lesdites promesses soient cassées, & les porteurs d'icelles, soit le premier créancier ou le cessionnaire, soient non-seulement déboutés de leur demande à fin de payement des sommes portées par lesdites promesses; mais aussi étant prouvé qu'elles viennent de jeu, condamnés envers les pauvres en pareille somme que sera celle contractée auxdites promesses. Défendons à toutes personnes de prêter argent, p'erreries ou autres meubles pour jouer, ni répondre pour ceux qui jouent, à peine de la

perte de leurs dettes & nullité des obligations, comme dit est, & de confiscation de corps & de biens, comme séducteurs & corrupteurs de la jeunesse & causes des maux innombrables que l'on voit provenir chacun jour.

ART. C. XXXIX.

Ordonnons pareillement que tous ceux qui joueront sur gages perdront les gages qu'ils auront exposés, & ceux mêmes qui les auront gagnés, & seront confisqués sur eux au profit des pauvres : reservant le tiers au denonciateur. Et outre ce, ceux qui les auront gagnés seront condamnés en pareille somme que celle pour laquelle ils auront gagné lesdits gages, applicable comme dessus.

ART. C. XL.

Permettons aux peres, meres, aieuls, aieules & aux tuteurs de repeter toutes les sommes qui auront été perdues sur le jeu par leurs enfans ou mineurs sur ceux qui les auront gagnés : voulons qu'elles leur soient rendues; & ceux qui auront gagné lesdites sommes condamnés à la restitution d'icelles avec dépens, dommages & intérêts, & que la preuve par témoins soit reçue nonobstant que les sommes excèdent cent livres, à quoi nous avons derogé pour ce regard.

ART. C. XLI.

Et d'autant que l'effrenée passion du jeu porte quelque fois jusqu'à jouer les immeubles, nous voulons & déclarons que nonobstant la

perte & délivrance desdits immeubles, laquelle déguisee en vente, échange ou autrement, les hypotheques demeurent entieres aux femmes pour leurs conventions, & aux créanciers pour leurs dettes, nonobstant tous decrets, s'il est prouvé que l'alienation desdits immeubles procede du jeu, le tout sans déroger à notre Edit du mois de Mai 1611, fait pour les breclans & jeux d'hazard; & Arrêt de notre Cour de Parlement de Paris sur ce donné le 23. Juin ensuivant, lesquels nous voulons demeurer en leur force & vertu. (i)

(i) Depuis ce tems, il est intervenu plusieurs réglemens contre les academies de jeux & contre certains jeux en particulier.

Arrêt du 8 Juillet 1661 qui défend de tenir jeux de hazard à peine de deux mille livres d'amende & de prison : la même peine renouvelée par un Arrêt du 13 Août 1661.

Autre Arrêt du 26. Septembre 1662. qui défend de tenir des academies de jeux, à peine de 3000. liv. d'amende & de prison.

Autre Arrêt du 28 Novembre 1662 qui prononce 200. livres peñalis d'amende pour la 1re. fois, & pour la 2e. le fouet & le Carcan : défenses aux propriétaires de louer pour tenir academies de jeux, à peine de perte de loyers, & d'avoir leurs maisons fermées pendant un an.

Par un Edit du mois de Décembre 1666, enregistré en Parlement, on ordonne l'exécution des Loix précédentes contre ceux qui tiennent academies, jeux de hazard & autres Jeux défendus.

Le 16 Decembre 1680, Arrêt du Parlement qui défend les academies de jeux à peine de trois mille livres d'amende, défend tous jeux d'hazard & particulièrement ceux de hocco & de bassette, à peine de 500. livres d'amende, & défend à tous maîtres cartiers & autres de vendre des cartes de bassette, à peine de mille livres d'amende la 1re. fois, & de punition corporelle en cas de récidive; les mêmes dispositions renouvelées par un Arrêt du 23 Novembre 1684, & par un autre du 18 Juillet 1687 qui joint

TITRE XXXV. DE LIVROGNERIE.

FRANÇOIS I. à Valence le dernier Août 1536. chap.
3. art. 1.

ET pour obvier aux oisivetés, blasphemes homicides & autres inconveniens & dommages qui arrivent à l'ébriété, est ordonné que quiconque sera trouvé ivre, soit incontinent constitué & retenu prisonnier au pain & à l'eau pour la première fois; & si secondement il est repris, sera outre ce que devant, battu des verges ou fouets par la prison, & la 3e. fois fustigé publiquement; & s'il est incorrigible, sera puni d'amputation d'oreille & d'infamie, & de bannissement de sa personne: & si est par exprès commandé aux Juges, chacun en son territoire & district, d'y regarder diligemment. Et s'il advient que par ébriété ou chaleur de vin les ivrognes commettent aucun mauvais cas, ne leur sera pour cette occasion pardonné; mais seront punis de la peine due audit délit, & davantage pour ladite ébriété, à l'arbitrage du Juge.

aux jeux de hocco ou de basse de celui du lansquenet. On voit par là avec quel soin on a renouvelé les défenses contre tous les jeux de hazard & contre toutes les académies de jeux &

brelans publics. Il y a aussi une multitude d'Ordonnances de Police à ce sujet; on s'est contenté de rapporter les Loix des Souverains & les Arrêts du Parlement.

TITRE

TITRE XXXVI. DES INJURES. & des Libelles diffamatoires. (a)

CHARLES IX. à Saint Germain en Laye, en
Janvier 1561.

ART. XIII.

VOULONS que tous Imprimeurs, Temeurs & vendeurs de Placards & Libelles diffamatoires, soient punis pour la 1re. fois du fouet, & pour la 2e. de la vie.

(a) Voyez dans les Loix Romaines, ff. de injuriis & famosis libellis, tot. tit. de calumniatoribus, ff. & Cod. tot. tit. Voyez aussi pour les voix de fait dans les Loix Romaines ad leg. Jul. de vi publicâ. & Cod. & nov. 92. Imperas. Leon. de penâ sive qui aliquem debita verâ excocavit. On a déjà vu dans le titre 24. des Duels une partie des peines qu'on prononce contre ceux qui font injure à quelqu'un, soit verbalement, soit par voie de fait.

Parmi nous on distingue quatre degrés dans les injures; sçavoir, les injures verbales, les injures par écrit ou libelles diffamatoires, la calomnie, & les

voies de fait.

I. Les injures verbales se poursuivent communément par la voie d'information, mais il faut qu'elles soient des plus graves pour qu'on règle le procès à l'extraordinaire. La peine en est arbitraire & dépend des circonstances; on a été quelque fois jusqu'au bannissement pour des injures atroces.

II. La calomnie aggrave beaucoup l'injure, & par conséquent la punition. On trouve au Dictionnaire des Afrèzes un exemple d'amende honorable pour avoir calomnié quelqu'un d'hérésie. Voyez les notes suivantes.

M

CHARLES IX. à Paris le 16. Avril 1571, art. 10.

D Efendons, à peine de punition corporelle, rous libelles, livres, placards & portraits difamatoires; & fera procédé extraordinairement tant contre les Auteurs, Compositeurs & Imprimeurs, que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autrui.

Ordonnance de Moulins, art. 77.

D Efendons très-étroitement à tous nos Sujets d'écrire, imprimer & exposer en vente aucuns livres, libelles ou écrits difamatoires & convicieux contre l'honneur & renommée des personnes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit. Déclarons dès-à-présent tels Scribes, Imprimeurs & Vendeurs, & chacun d'eux, infractions de paix & perturbateurs du repos public, & comme tels voulons être punis des peines contenues en nos Edits. (b) Enjoignons à nos Sujets qui ont tels Livres & écrits de les brûler dans trois mois, sur les peines de nos Edits. (c)

(b) III. Cette disposition générale de l'Ordonnance de Moulins a donné lieu à l'usage qui a rendu arbitraire la peine des libelles difamatoires, que les Juges proportionnent aux circonstances.

(c) IV. La punition des voix de fait est aussi arbitraire, à moins que la ma-

niere dont elles ont été commises ne soit jointe à quelque autre délit, par exemple, au port d'armes de jour ou de nuit, à la fracture des portes & des maisons, &c. En général on distingue si elles sont violentes ou légères, si elles sont survenues dans le cours d'une haine, ou

TITRE XXXVII.

DU CRIME DE BANQUEROUTE frauduleuse. (a)

Ordonnance d'Orléans. Art. 143.

Tous banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront punis extraordinairement & capitalemment.

Ordonnance de Blois. Art. 205.

Voulons que les Ordonnances faites contre les banqueroutiers, & ceux qui doloisement & frauduleusement font faillite ou cession de biens, soient gardées, & que telles tromperies publiques soient extraordinairement & exemplairement punies.

HENRI IV. Paris. Edit du mois de Mai 1607. enregistré le 4. Juin suivant.

D Esirons pourvoir aux desordres & crimes plus fréquens que la corruption des mœurs

elles sont la suite d'un dessein prémédité. Lorsqu'elles sont violentes & préméditées, comme des coups de bâton, par exemple, on les met au rang de l'assassinat ainsi qu'il a été expliqué au *tit.* des meurtres, assassinats & homicide, page . . .

(a) Ce mot vient de l'ancien usage d'Italie. Les Banquiers ou Négociateurs d'argent avoient une table ou banc en un lieu public; Lorsqu'ils manquoient & qu'ils quitoient ce banc, on disoit qu'il étoit rompu. *Banqua rotta,*

procédante de la licence des troubles passés ; à introduire & remettre en cetui notre Roiaume, la Justice en son autorité & ancienne splendeur, afin que sous elle nos Sujets soient conservés & maintenus en leur devoir. Nous avons considéré que l'une des choses à laquelle nous avons promptement à remedier, est l'abus & tromperie évidente qui se commet sous le nom & prétexte de banqueroute, au préjudice des pauvres veuves, orphelins & autres nos bons Sujets ; par le moyen duquel crime qui se vend fréquent & comme ordinaire, faict d'être puni comme il merite, la foi publique & confiance entre nés Sujets est grandement diminuée, & le trafic & commerce quasi du tout ôté. Et d'autant que les anciens Rois nos Prédécesseurs avoient ordonné peu de peines contre les Banqueroutiers, parce que durant leurs regnes, l'infidélité & corruption des mœurs ne s'étoit point encore si avant glissée es cœurs de leurs Sujets : Le Roi François I. (b) notre très-honoré Sieur & grand-Oncle, sur les avis qui lui furent donnés en la Ville de Lion, ordonna en l'an 1536 qu'il seroit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers faisant dololement faillite, leurs facteurs & entremetteurs, par informations, confrontations de témoins & autres voyes extraordinaires ; & la fraude découverte, les coupables punis corporellement, par condamnation d'amendes honorables & profitables aux parties interessées, application au Carcan & Pilory, & autrement comme il seroit arbitré par Justice ; & à tenir prison fermée jusqu'à pleine & entiere satisfac-

(a) Déclaration du 10. Octobre 1536. art. 3.

tion. Et le Roi Charles IX. aussi notre très-honoré Sieur & Frere, sur les plaintes qui lui furent faites en l'Assemblée des Etats tenus à Orléans, (c) que ledit crime de banqueroute se rendoit trop fréquent, ordonna que ceux qui seroient faillite en fraude seroient punis extraordinairement & capitalement. Lesquelles Ordonnances le feu Roi dernier decédé auroit confirmées par son Edit de Blois de l'an 1579, (d) & déclaré son intention être, que ceux qui dololement feroient faillite ou cession de biens, fussent punis & châtiés exemplairement, sans statuer d'autres peines plus particulieres contre les delinquans ; ce qui a rendu ledit crime si familier, que plusieurs de nos Sujets en ont souffert & souffrent journellement de grandes pertes. Voulant faire cesser les plaintes qui nous en ont été faites, après meure deliberation, nous avons jugé nécessaire de renouveler & augmenter lesdites peines contre les banqueroutiers, & cessionnaires, faisant faillite en fraude. POUR CES CAUSES, statons & ordonnons, voulons & nous plaît que conformément à l'Ordonnance de notredit Sieur & Frere ; sur les plaintes des Etats tenus à Orléans, il soit extraordinairement procédé contre les banqueroutiers & débiteurs, faisant faillite & cession de biens en fraude de leurs créanciers, leurs commis, facteurs & entremetteurs, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient ; & la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de mort, (e) com-

(c) Ordonnance d'Orléans, art. 143.

(d) Ordonnance de Blois, art. 205.

(e) Malgré la peine de mort prononcée par cette Loi contre les banqueroutiers frauduleux, & recon-

me voleurs & affronteurs publics. Et néanmoins parce que le plus souvent les banqueroutiers font faillite en intention d'enrichir leurs enfans & héritiers, & pour couvrir plus aisément leur dessein malicieux, font transports & cessions de leurs biens à leursdits enfans, héritiers ou autres leurs amis : afin de leur conserver. Nous avons par même moyen déclaré & déclarons tels transports, cessions, venditions & donations de biens, meubles ou immeubles, faits en fraude des créanciers, directement ou indirectement, nuls & de nul effet & valeur, faisant défenses à tous nos Juges, d'y avoir égard : au contraire s'il leur appert que lesdits transports, cessions, donations & ventes soient faites & achetées en fraude desdits créanciers, voulons les cessionnaires, donataires & acquereurs être punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes. Voulons aussi & nous plaît que ceux qui se diront, contre vérité, créanciers desdits banqueroutiers, comme il avient souvent par monopoles & intelligence, afin d'induire les vrais créanciers à composition & accord, soient aussi exemplairement punis comme complices desdites fraudes & banqueroutes, (f) faisant très-expresse inhibitions & défenses à toutes personnes de retirer lesdits banqueroutiers, leurs cautions, facteurs ou commis, biens, meubles & papiers, ni leur

vellée par l'Ordonnance de 1673, la Jurisprudence des Arrêts n'est pas si severe. L'on prononce communément l'amende-honorable, ou le carcan, ou les Galeres à tous ou à perpé-

tuité, ou le bannissement à tems ou à perpétuité, le tout suivant les circonstances plus ou moins graves de chaque affaire.

(f) Voyez ci-dessous Déclaration du 11 Janv. 1716.

dontier aucun confort ni assistance en aucune sorte ni maniere qui puisse être, à peine d'être punis comme complices, ainsi que dit est. Défendons aussi à ceux qui sont véritablement créanciers, à peine d'être déclarés déchus de leurs dettes & actions, & autres plus grandes s'il y échet, de faire aucuns accords, contrats, ni artermoiemens ausdits banqueroutiers & leurs entremetteurs, ains les poursuivre par les voyes de Justice, suivant notre intention. Permettons à un chacun de nos sujets, même sans decret ni permission, d'arrêter les banqueroutiers fugitifs, & les représenter à Justice, nonobstant tous Jugemens, Arrêts, usances & coutumes au contraire.

Ordonnance de 1629. art. 144.

DEclarons que ceux, lesquels non par leur faute ou débauche, ains par malheur ou inconvénient, seront tombés en pauvreté, & auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourront pour cela infamie, ni aucune marque, sinon la publication & affiche de leurs noms, ci-dessus mentionnée, & en sera fait mention par la Sentence du Juge, par laquelle ils seront reçus à ladite cession de biens.

Ordonnance de 1673, tit. II. art. 12 & 13.

ART. XII.

LEs Banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, & punis de mort.

ART. XIII.

Ceux qui auront aidé ou favorisé la banque-

toute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, ou se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit due, seront condamnés en 1500 liv. d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti, ou trop demandé, au profit des Créanciers.

LOUIS XV. Déclaration du 11 Janvier 1716.
registrée le 6 Février suivant.

DEfendons à toutes personnes (*f*) de prêter leurs noms, pour aider ou favoriser les banqueroutes frauduleuses en divertissant les effets, acceptant des transports, Ventes ou Donations simulées, & qu'ils sauront être en fraude des Créanciers, en se déclarant Créanciers ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur est due, ou en quelque sorte & manière que ce puisse être. Voulons qu'aucun particulier ne se puisse dire & prétendre Créancier, & en cette qualité assister aux assemblées, former opposition aux scellés & inventaires, signer aucun délibération ni contrat d'artermoient, qu'après avoir affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévoté & Vicomté de Paris, pardevant le Prévot de Paris, ou son Lieutenant, & pardevant les Juges & Consuls dans les autres Villes du Royaume, où il y en a d'établis; que leurs créances leur sont bien & légitimement dues en entier, & qu'ils ne prêtent leurs noms directement ni indi-

(*f*) Fauteurs & prétenoms des Banqueroutiers frauduleux.

rectement au débiteur commun, le tout sans frais. Voulons aussi que ceux desdits prétendus Créanciers qui contreviendront aux défenses portées par ces présentes, soient condamnés aux Galères à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence des cas, outre les peines pécuniaires contenues dans l'Ordonnance de 1673 (*g*); & que les femmes soient, outre lesdites peines exprimées par ladite Ordonnance, condamnées au bannissement.

(*g*) C'est dans l'art. 13. du tit. 11. ci-dessus rapporté.



TITRE XXXVIII. DES MONOPOLES. (a)

Ordonnance du Roi Jean de 1355.

Pour ce que nous avons entendu, qu'aucuns de nos Officiers marchandent & font marché de diverses marchandises, pourquoy marchandise est fort empirée, & notre Peuple grevé; si avons ordonné par meure délibération, que nosdits Officiers doresnavant par eux ni par personnes interposées ne marchandent, ne fassent marchander, ne s'accompagnent ou participent en marchandise, à peine d'être punis grièvement à notre volonté.

*FRANCOIS I. Ordonnance de 1539, à Paris
le 20. Juin.*

ART. III.

Defendons à tous Marchands & autres de commettre, au fait des vivres & marchandises, aucunes monopoles ou fraudes.

*FRANCOIS I. Ordonnance de Villers Cotterêts,
en Août 1539. art. 191.*

Defendons à tous les Maîtres ensemble, aux Compagnons & serviteurs de tous Métiers;

(a) Voyez dans le droit *conventu negotiatorum illis*
Romain de *monopolis* & *cit. Cod. tot. tit.*

faire aucunes Congregations ou Assemblées grandes ou petites, ni pour quelque cause ou occasion que ce soit: & ne faire aucunes monopoles, & n'avoir ou prendre aucune intelligence les uns avec les autres du fait de leurs métiers, sous peine de confiscation de corps & de biens.



TITRE XXXIX.

DU CRIME D'USURE. (a)

LOUIS XII. Ordonnance de 1510, enregistrée
le 27. Avril 1510.

ART. LXV.

AVons interdit & défendu, interdisons & défendons à tous Notaires, de ne recevoir

(a) Voyez dans les Loix Romaines de *usuris & fructibus & causis, & omnibus accessionibus & morâ. ff. lib. 22. tit. 1. de usuris. Cod. lib. 4. tit. 32. de nautico fœnore ff. lib. 3. tit. 2. & Cod. lib. 4. tit. 33. de nauticis usuris. Nov. 110. de usuris & fructib. legatorum & fidei com. Cod. lib. 6. tit. 47. de usur. pupill. Cod. lib. 5. tit. 56. de usuris rei judicate. Cod. lib. 7. tit. 54. de usuris supra duplum computatis. Novel. 138. de usuris fiscalibus Cod. lib. 10. tit. 8.*

On trouve dans le Recueil de M. Secousse, tom. 1. p. 96. une Lettre ou Mandement latin de S. Louis, adressée à tous les Baillifs, dans laquelle il dit qu'ayant appris que plusieurs usuriers étrangers se sont introduits dans le Royaume,

il leur ordonne de les contraindre à fortir de leur ressort dans l'espace de trois mois, en faisant rendre les gages sans intérêts à ceux qui en auroient encore alors, le tout néanmoins sans préjudice du commerce légitime que les étrangers pourront toujours exercer, pourvû qu'ils ne commettent point d'usures. Cette même Lettre ou Mandement de S. Louis enjoint de plus à tous les Baillifs du Royaume de requérir les Seigneurs de la même chose dans leurs terres, & de les y contraindre en cas qu'ils n'y satisfissent point.

Philippe III. donna des Lettres dans le même esprit adressées à tous les Baillifs, portant ordre d'expulser les usuriers étrangers dans l'espace de deux mois, péna-

anciens Contrats usuraires, sur peine d'être privés de leurs états, & d'amende arbitraire (b).

dant lequel tems les débiteurs pourroient retirer leurs gages sans usure, de faire observer la même chose aux Juges des Seigneurs, sans préjudice néanmoins du commerce légitime des étrangers, & le tout sous peine de perte de corps & de biens. *Præmissa autem volumus sub penâ amissionis corporis & bonorum firmiter observari.* Ces Lettres furent données à Paris au Parlement de l'Assomption 1274. Recueil de Secousse, tom. I. pag. 299.

Philippe IV. dit le Bel, rendit une Ordonnance contre les usures, en Juillet 1311, à l'Abbaye de Maubuisson, par laquelle il défend l'usure sous la même peine de perte de corps & de biens, en conséquence il défend de prendre des intérêts plus forts qu'un certain denier qu'il fixe, excepté dans les Foires de Champagne; il défend tous contrats feints ou simulés pour exiger & voiler des usures, & il défend au créancier qui fait renouveler l'obligation, de faire accumuler l'intérêt avec le principal, le tout sous la même peine. Recueil de Secousse, tom. I. pag. 484.

Comme on interprétoit mal cette Ordonnance, & qu'on jugeoit qu'elle n'avoit pas prohibé les usures moins considérables que celles qui y sont énoncées; le même Philippe le Bel rendit une nouvelle Ordonnance interprétative, à Paris le 8. Decembre 1312, par laquelle il renouvelle la perte de corps & de biens contre ceux qui commettent les usures mentionnées dans l'Ordonnance précédente; & à l'égard des usures moins considérables, il veut qu'elles soient punies & corrigées; mais il laisse la fixation de la peine à l'arbitrage du Juge. Voies Recueil de Secousse, tom. I. pag. 508.

(b) La même Ordonnance dans l'art. 64. enjoint aux Juges de poursuivre exactement les usuriers, à peine de suspension de leurs Offices, & d'amende arbitraire, & de prononcer les peines de droit. L'art. 66 accorde un tiers des amendes aux dénonciateurs, & ordonne en même tems qu'on punisse comme de raison, les dénonciateurs qui seroient trouvés calomnieux.

François I. par une Ordonnance de 1535, regis-

Ordonnance d'Orléans, art. 141.

Defendons aussi à tous Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prêt de Marchandises, appelé perte de finance, laquelle se fait par revente de la même marchandise à personne supposée; & ce, à peine contre ceux qui en useront, en quelque sorte qu'elle soit déguisée, de punition corporelle & confiscation de biens, sans que nos Juges puissent modérer la peine. (c)

Ordonnance de Blois, art. 202 & 362.

ART. CC. II.

Faisons inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque état, sexe & condition qu'elles soient, d'exercer aucunes usures, ou prêter denier à perte de finance par eux ou par autre, encore que ce soit sous prétexte de commerce; & ce sur peine, pour la première fois; d'amende-honorable, bannissement & con-

trée au Parlement de Provence, chap. 19. art. 12. (qu'on trouve dans le Recueil de Neron) rendue pour les Pays de Provence, Forcalquier & terres adjacentes, ordonne précisément la même chose que ce qui est contenu dans les art. 64 & 66 de l'Ordonnance de 1510.

(c) Le 20. Janvier 1567 Charles IX. donna à Paris des Lettres patentes portant

injonction aux Juges de veiller soigneusement à la recherche, perquisition & poursuite des usuriers.

Au mois d'Août 1576 Henri III. publia contre les usuriers un Edit, enregistré en Parlement le 7 Septembre suivant, par lequel il ordonna purement & simplement l'exécution des Ordonnances rendues par ses Prédécesseurs.

damnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs; & pour la seconde, confiscation de corps & de biens; ce que semblablement nous voulons être observé contre les proxénètes, médiateurs & entremetteurs de tels trafics & contrats illicites & reprouvés: si non au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

ART. CCC. LXII.

Enjoignons à tous Juges de garder & faire garder très-étroitement l'Ordonnance faite sur la revente des Marchandises, qu'on appelle perte de finances; & non-seulement dénier action à tels vendeurs & supposés de prêt, mais aussi procéder rigoureusement contre eux & contre leurs courtiers & racheteurs, qui se trouveront sciemment être pratiquans de tels trafics & marchandises illicites, par multes, confiscations de biens, amendes honorables & autres peines corporelles, selon les circonstances, & sans aucune dissimulation ou connivence. (d)

(d) En 1594 le 14 Avril, Lettres Patentes de Henri IV. registrées le 2 Septembre 1597, qui contiennent évocation de l'attribution de juridiction qui avoit été donnée au Grand Conseil pour la recherche des usures, avec attribution de cette même juridiction à la première Chambre des Enquêtes, qui rendit en consé-

quence un Arrêt le 17 Décembre 1597, contenant le Règlement nécessaire pour exercer d'une façon utile la juridiction qui venoit de lui être attribuée. Fontaine, tom. I. liv. 3. tit. 74.

La jurisprudence des Arrêts a suivi dans la distribution des peines contre le crime d'usure, la distinction que l'on trouve dans l'Or-

TITRE XL.

DU CRIME DE STELLIONAT. (a)

Nous n'avons point de Loix précises contre les Stellionataires. Ainsi comme dit Bruneau dans ses *Observations & Maximes* sur les *Matières Criminelles*, part. 2. tit. 31.) la peine de ce crime dépend de l'arbitrage du Juge ; & il peut prononcer ou le fouet, ou le bannissement, ou l'amende, ou la prison, selon la gravité du délit & des différentes circonstances de chaque affaire. Il n'est même presque plus d'usage de prononcer des peines contre ce crime. On ne le poursuit communement qu'au

ordonnance de Philippe le Bel de 1312, interpretative de celle de 1311 : pour les usures peu considérables, on prononce ou une amende, ou une admonition, ou une aumône, ou le blâme : mais pour les usures excessives ou réitérées, souvent on prononce l'amende honorable *in figuris*, & le bannissement à tems avec une grosse amende. Dans le cas d'une récidive on a vû que, suivant les Ordonnances, & notamment l'art. 202. de celle de Blois, les Juges sont autorisés à prononcer la confiscation

du corps & des biens.
 (a) Par stellionat on entendoit chez les Romains toutes les fraudes, tromperies & mauvaises manœuvres qui n'avoient pas de nom. *De crimine Stellionatus*, ff. lib. 47. tit. 20. & *Cod. lib. 4. tit. 39.* Parmi nous on restreint ce mot à signifier le délit de celui qui engage un bien comme étant à lui, quoiqu'il ne lui appartienne pas, ou qui l'engage comme libre, quoiqu'il soit sujet à d'autres créances. C'est une espèce de vol.

civil, & le Juge prononce contre le débiteur le paiement de la créance & remboursement du principal, même par corps.

L'Edit de 1606. art. 23. décharge les Ecclésiastiques de la contrainte par corps pour les dettes civiles. Voici de quelle maniere s'exprime l'Arrêt d'enregistrement sur cet art. *Le 23e. art. n'aura lieu pour le regard des Stellionataires ni autres qui auront pris les Ordres, depuis les obligations, soumissions & condamnations par corps.*



TITRE XLI.

DU FAUX. (a)

LOUIS XIV. Edit du mois de Mars 1680, portant peine de mort contre les Faussaires, enregistré en Parlement le 29. Mai suivant.

LOUIS, &c. Le Roi François I. (b) l'un de nos Prédécesseurs, auroit par son Edit du mois de Mars 1531, ordonné la peine de mort contre tous ceux qui seroient atteints & convaincus par Justice, d'avoir fait & passé de faux contrats, & porté de faux témoignages; croyant pouvoir par la sévérité de son Ordonnance, & l'apprehension que les Officiers qui sont les premiers dépositaires de la foi publique auroient du châtement, réprimer

(a) Voyez ad leg. Cornel. de falsis, ff. tor. tit. ad leg. Cornel. de falsis, Cod. tor. tit. de pena falsum testimonium dicentium Sacerdotum, Nov. 76. Imperat. Leon. De falsariorum pena, Nov. 77. Imperat. Leon.

(b) Cette Ordonnance prononçoit la peine de mort contre tous ceux qui font de faux actes ou qui portent de faux témoignages. L'Edit de Louis XIV. renferme trois dispositions. 1^o. Il prononce la peine de mort

contre ceux qui commettent le faux dans l'exercice d'une fonction publique, comme Notaires, &c.

2^o. A l'égard des personnes non publiques qui sont coupables du faux, il laisse aux Juges la liberté de les punir de mort ou d'une moindre peine suivant les circonstances.

3^o. La peine de mort contre tous ceux qui falsifient les Lettres & Secaux de grande & petite Chancellerie.

dans sa source la fréquence d'un crime qui attaque singulièrement la société civile, & qui trouble le repos & la sûreté des familles. Néanmoins, comme il est vrai que les Notaires ne sont pas les seuls qui soient les dépositaires de la foi publique, puisqu'on ne contracte pas moins en Justice que par-devant eux, & qu'il est aussi important d'empêcher que les autres Officiers & Ministres auxquels nous avons confié notre autorité, en conservent régulièrement le dépôt, & soient détournés d'en abuser; & cependant quelques uns de nos Juges ont été persuadés que l'Ordonnance comprenant seulement les Notaires & les témoins, ne leur laissoit pas la liberté de condamner à mort les Officiers & Ministres, qui sont convaincus d'avoir commis fausseté, ce qui avoit causé beaucoup de diversité dans leurs Jugemens, & donné espérance d'impunité aux coupables: A quoi étant nécessaire de pourvoir & d'arrêter le cours d'un mal qui seroit plus à craindre, s'il n'étoit prévenu par la rigueur de la peine. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, nous avons dit, statué, & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, statons & ordonnons, voulons & nous plaît, que ladite Ordonnance du mois de Mars 1531, soit observée ponctuellement selon sa forme & teneur; (c) & y ajoutant, que tous Juges, Greffiers & Ministres de Justice, de Police, & de Finances de toutes nos Cours & Juridictions; comme aussi ceux

(c) Faux dans l'exercice d'une fonction publique,

des Officialités & des Justices des Seigneurs ; les Officiers & les Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes & des Bureaux des Finances, & ceux des Hôtels de Ville, les Archiviers, & généralement toutes personnes faisant fonction publique, par Office, Commission, ou Subdélégation, leurs Clercs, ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort, telle que les Juges l'arbitreront selon l'exigence des cas. Et (d) à l'égard de ceux qui n'étaient Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ou ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant Officiers les auront commises hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois, les Juges pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes. (e) Voulons en outre que

(d) Faux hors d'une fonction publique.

(e) Quoique cette Ordonnance ne parle point expressément des faux temoins, & qu'elle confirme au contraire l'Ordonnance de François I. cependant elle a été cause d'un changement de Jurisprudence. Arrêt du 5. Décembre 1669, qui condamne de faux temoins à être decolés: mais depuis, Arrêt du 24

Août 1682, qui a condamné aux Galeres des faux temoins & corrupteurs. Autre Arrêt du 21 Mai 1708 par lequel Pierre Thibault suborneur de temoins a été condamné à l'amende honorable *in figuris*, & aux Galeres pour trois ans. Voyez Dictionnaire des Arrêts.

(f) Dans l'usage actuel on prononce la peine des Galeres contre les faux temoins.

tous ceux qui auront falsifié (f) les livres de notre Grande Chancellerie, & de celles qui sont établies près nos Cours de Parlement, imité, contrefait, appliqué ou supposé nos grands & petits Sceaux, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient punis de mort.

Déclaration du Roi, enregistrée en Parlement le 2
Septembre 1699. (g)

P Ar notre Edit du mois de Mars 1680, donné pour l'exécution de l'Ordonnance du mois de Mars 1537, nous avons ordonné que tous Juges, Greffiers, Ministres de Justice, Police & de Finance, tant de nos Cours & Justices Subalternes, comme aussi ceux des Officialités & des Justices des Seigneurs, les Officiers & Ministres des Chancelleries, les Gardes des Livres & Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, & des Hôtels de Villes, les Archiviers & généralement toutes personnes faisant fonction publique par Office, Commission ou Subdélégation, leurs Clercs ou Commis qui seront atteints & convaincus d'avoir commis fausseté dans la fonction de leurs Offices, Commissions & Emplois, seront punis de mort & à l'égard de ceux qui n'étaient Officiers, & qui n'ayant aucune fonction ni ministère public, Commission ou Emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelques faussetés, ou qui étant Officiers les auront commises,

(f) Falsificateurs des Lettres & Sceaux de Chancellerie

(g) Contre ceux qui contrefont la signature des Secrétaires d'Etat.

hors la fonction de leurs Offices, Commissions ou Emplois; nous avons par le même Edit, ordonné que les Juges les pourront condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, selon l'exigence des cas, & la qualité des crimes; & que tous ceux qui auront falsifié les Lettres de notre Grande Chancellerie, & de celles établies près nos Cours, imité, contrefait, appliqué ou supposé, un grand ou petit sceau, soit qu'ils soient Officiers, Ministres ou Commis de nosdites Chancelleries ou non, soient aussi punis de mort. Mais ayant été informé que quelques uns de nos Juges n'ont condamné qu'aux Galeres, ceux qui ont contrefait la signature des Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, sous prétexte que ladite Ordonnance de mil cinq cent trente-un, & l'Edit du mois de Mars 1680. ne contiennent aucune disposition expresse à cet égard, nous avons cru sur ce fait devoir expliquer notre intention. A CES CAUSES, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plus, que tous ceux qui contrefont les signatures de nos Conseillers en tous nos Conseils, Secrétaires d'Etat & de nos Commandemens, ès choses qui concerneront la fonction des Charges desdits Secrétaires d'Etat, soient à l'avenir punis de mort. (b)

(b) En conséquence de cette Déclaration, on a prononcé la peine de mort contre ceux qui fabriquent de fausses Lettres de Cachet.

Jugement de la Chambre de l'Arcenal du 11 Juin

1736, qui condamne Jean Alexandre Bourges de Coulong à être pendu avec écritaux devant & derrière, portant ces mots, *Fabricateur de fausse Lettre de Cachet.*

LOUIS XV. 4. Mai 1720, enregistré le 10 Juillet
suivant.

LOUIS, &c. Par Ordonnance du Roi François I. du mois de Mars 1531, il est expressement porté, que tous ceux qui seront convaincus d'avoir fait & passé des faux contrats, seront punis de mort; laquelle disposition notre très-honoré Seigneur & bisayeul, par son Edit du mois de Mars 1680. a étendu à tous Juges, Greffiers Ministres de Justice, Police & Finances, tant de nos Cours & Justices Royales ou des Seigneurs, qu'à ceux des Officialités, & des Chancelleries, ainsi qu'aux Gardes des Livres des Registres des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances, aux Officiers des Hôtels de Villes, aux Archivaires, & généralement à toutes personnes faisant fonctions publiques, par Offices, Commissions ou Subdelegations, leurs Clercs ou Commis: laissant à l'arbitrage des Juges de punir de mort ceux qui auroient commis des faussetés en tous autres cas, ainsi qu'ils le jugeroient à propos, au préjudice de laquelle déclaration notredit Seigneur & Bisayeul ayant été informé que quelques particuliers qui avoient contrefait la signature des Secrétaires d'Etat, avoient été seulement condamnés aux Galeres, sous prétexte que ladite Ordonnance, de 1531, ni l'Edit du mois de Mars 1680, ne contenoient aucune disposition précise à cet égard, il auroit expressement ordonné par sa déclaration du 20 Août 1699, que ceux qui contreferoient les signatures desdits Secrétaires d'Etat & de nos Com-

mandemens dans les choses qui concernent la fonction de leurs Charges, seroient punis de mort, ce qui a donné lieu à plusieurs Arrêts, qui ont condamné au dernier supplice des faussaires de cette espèce; & quelques personnes ayant entrepris de falsifier des Billets de Monnoye, soit dans les signatures, soit dans les sommes, elles ont subi une semblable condamnation qui a été aussi prononcée par l'article VII. de nos Lettres Patentes du 2. May 1716. (i) registrées en notre Cour de Parlement de Paris le 4 du même mois, contre tous ceux qui fabriqueroient ou falsifieroient les Billets de la Banque, en contreferoient les cachets ou les planches, sur lesquels lesdits Billets seroient gravés. Cependant la malice des faussaires, & l'espérance d'un gain considérable, les ayant portés à chercher de nouveaux moyens, non-seulement pour imiter, contrefaire, falsifier ou altérer les récépissés du Trésor Royal, & autres Papiers publics, mais aussi à contrefaire, altérer ou changer, soit dans les sommes, soit dans les dattes & numeros, les Ordonnances tirées sur notre Trésor Royal, ainsi que les autres expéditions qui en émanent; nous avons cru qu'il importoit au bien général du Royaume, à la sûreté du Commerce, & à l'intérêt de nos Sujets, d'ordonner que tous les faussaires de cette qualité, seroient aussi punis du dernier supplice, ainsi

(i) Ces Lettres Patentes portent privilège en faveur du sieur Lavv & sa Compagnie, d'établir une Banque générale. L'article 7 défend, à peine de la vie,

de fabriquer ou falsifier les Billets de la Banque, & de contrefaire le cachet, ou les planches sur lesquelles lesdits Billets sont gravés.

que ceux qui seroient convaincus d'avoir falsifié ou altéré les registres, quittances ou autres expéditions du Trésorier de nos revenus casuels, Trésoriers généraux de l'Extraordinaire des guerres, Receveurs des Consignations ou Epices, Commissaires aux Saisies réelles, des Préposés à la recette de nos Fermes ou de nos Finances, Recveurs & Trésoriers de nos Pays d'Etats, & tous autres qui sont chargés, par Commissions ou autrement, de la recette, du paiement ou du maniement des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques; sans que ladite peine puisse être modérée, sous prétexte que les articles desdits Registres altérés ou falsifiés, ni lesdites Ordonnances, quittances ou expéditions, seroient pour des sommes très-modiques, ainsi qu'il a été ordonné par la Déclaration du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & bisayeul, du 11 Septembre 1706, à l'égard des vols qui se commettraient dans nos maisons Royales. A ces CAUSES, &c.

ART. I.

Que lesdites Ordonnances, Edits & Déclarations du mois de Mars 1531, du mois de Mars 1680, Déclaration du 20. Août 1699, l'article VII. desdites Lettres Patentes du 2. Mai 1716, seront exécutées selon leur forme & teneur: & en y ajoutant, ordonnons que tous ceux qui seront convaincus d'avoir contrefait, falsifié ou altéré en quelque sorte & manière que ce puisse être, les Ordonnances tirées sur notre Trésor Royal, les

(i) Falsificateurs des papiers du Trésor Royal.

états ou extraits de distributions, ainsi que les descriptions, récépissés, ou autres expéditions qui émanent de notre Trésor Royal, seront condamnés à mort par nos Juges; sans qu'ils puissent modérer ladite peine, quoique pour semblables cas, ils n'eussent jamais été repris ou punis, & sans avoir égard à la valeur, ou à la modicité du préjudice que lesdites falsifications, altérations ou changemens auroient pu causer.

ART. II.

Voulo ns pareillement que tous ceux qui seront convaincus d'avoir falsifié (1) ou altéré les Registres, quittances ou expéditions du Trésorier de nos revenus casuels, Trésoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres, Receveurs des Consignations ou des Epices, Commissaires aux Saisies réelles, ensemble des Préposés à la recette de nos Fermes ou de nos Finances, Receveurs ou Trésoriers de nos pays d'Etats, & tous autres qui sont chargés par Commission ou autrement de la Recette, du maniemment ou du paiement des fonds qui entrent dans les caisses Royales ou publiques, soient punis de mort; sans que ladite peine puisse être modérée, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être.

ART. III.

Ordonnons aussi que tous ceux qui seront convaincus d'avoir altéré, (m) changé, ou falsifié

(1) Falsificateurs des papiers concernant tous Trésoriers Roiaux ou Publics.

(m) Falsificateurs des papiers Roiaux ou publics.

ifié tous papiers Roiaux ou publics, soient condamnés au dernier supplice; sans que les Juges puissent avoir égard à la modicité des sommes, ni au plus, ou moins de dommage que lesdites falsifications, altérations ou changemens pourroient causer.

Déclaration du Roi donnée à Versailles le 28 Décembre 1734, enregistrée en Parlement le 15. Janvier 1735.

LOUIS, &c. L'établissement du Contrôle des actes des Notaires, a eu pour principal objet l'utilité de nos sujets, en assurant la date des Contrats; & nous avons lieu d'espérer que les différens Reglemens qui ont été faits sur cette matière, y avoient suffisamment pourvu; cependant nous sommes informés que plusieurs Notaires, dans la vûe d'appliquer à leur profit, les droits qui nous appartiennent, & abusant de la confiance publique, font mention du contrôle sur les expéditions qu'ils délivrent, (n) quoique les minutes n'aient pas été contrôllées; & que ces contraventions demeurent souvent impunies par la difficulté que font nos Juges, & ceux des hauts-Justiciers de poursuivre extraordinairement lesdits Notaires, sous prétexte que les Déclarations ci-devant intervenues, n'ont prononcé en ce cas, pour la première contravention, qu'une amende de deux cens livres. Mais comme une pareille prévarication, indépendamment de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait du contrôle, ne peut-être regardée que comme

(n) Fausse mention du Contrôle.

me une fausseté, qui mérite par cette raison d'être réprimée par les peines prononcées par les Ordonnances contre les Officiers publics, qui se rendent coupables du crime de faux dans la fonction de leurs Offices. A CES CAUSES, voulons & nous plaît, que les Notaires, Tabellions, Greffiers, ou autres aiant faculté de passer des actes & contrats, qui seront convaincus d'avoir faussement fait mention sur les expéditions par eux délivrées, des actes qu'ils auront passés, que les minutes auront été contrôllées, soient poursuivis extraordinairement, même pour la première fois, & puissent être condamnés aux peines prononcées par les Ordonnances contre les faussaires. Enjoignons à cet effet, à tous nos Fermiers, Teurs Commis & autres, de remettre à la première réquisition aux Substituts de nos Procureurs-Généraux, & aux Procureurs des Hauts-Justiciers, les extraits des Registres des Contrôlles; même de déposer les Registres, s'il est ordonné par les Juges, aux Greffes des Justices, pour être ensuite rendus au Commis après le Jugement du procès.

FRANÇOIS I. à Châteaubriant, Juin 1532, art. 51

Voulons & ordonnons, (o) que tous nos Financiers, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, qui se trouveront avoir falsifié acquits, quittances, comptes & rolles de montres, soient pendus & étranglés.

(o) Falsificateurs d'acquits, quittances, &c.

HENRI II. à saint Germain en Laye, Juin 1550.
art. 16.

Tous (p) ayant commis fausseté au fait des Bénéfices, soit en baillant Collations, Impétrations, Procurations, Instrumens, Réquisitions, teins, d'Erude, Lettres de Degré, Mandats, Nominations & autres actes & instrumens Judiciaires ou Extrajudiciaires en Cour de Rome, ou des autres Collations, Provisions ou Présentations, soit es registres des Notaires Apostoliques ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient; s'ils sont Cleres, seront déclarés déchu du Droit possessoire, prétendu auidits Bénéfices, & punis de telle peine que les Juges verront pour le cas privilégié, & renvoies à leur Prélat & Juges ordinaires, pour proceder contre eux, tant par déclaration d'Inhabilité perpetuelle de tenir & posséder Bénéfice en ce Roiaume, qu'autres peines selon la qualité du fait; & quant aux gens Laïcs, sera procedé contre eux selon la rigueur de nos Ordonnances.

Ordonnance de 1670. tit. 9. art. 8.

ET en matiere Bénéficiale, de priver le défendeur du Bénéfice contesté, s'il a fait ou fait faire la pièce fausse, ou reconnu la fausseté.

(p) Fausseté en fait de Bénéfices.

Édit de LOUIS XIV. concernant les formalités qui doivent être observées dans les Mariages. Mars 1697.

LOUIS, &c. (9) Voulons pareillement que le procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les peres & meres, tuteurs ou curateurs des mineurs, pour l'obtention des permissions de célébrer des mariages, des dispenses des bans, & des mains - levées des oppositions formées à la célébration desdits mariages: comme aussi aux témoins qui auront certifié des faits qui se trouveront faux à l'égard de l'âge, qualité & domicile, de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques diocésains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres, lors de la célébration desdits mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions, & faux témoignages, soient condamnés: savoir, les hommes à faire amende honorable & aux galères, pour le tems que nos Juges estimeront justes; & au bannissement s'ils ne sont pas capables de subir ladite peine des galères; & les femmes à faire pareillement amende honorable; & au bannissement qui ne pourra être moindre de neuf ans. (r)

(9) Faux témoins en fait de mariage & suppositions de peres, meres, tuteurs ou curateurs.

(r) On ne prononce point de peine contre les témoins, lorsqu'ils ont eu une raison juste & valable de croire véritable le fait qu'ils ont

certifié; par exemple, lorsqu'on les a trompés ainsi que le Prêtre, en leur représentant un faux Extrait Baptistaire ou un faux Extrait Mortuaire, & qu'ils n'ont eu aucune part à la fabrication.

LOUIS XV. Déclaration du 4 Janvier 1724. enregistrée en la Cour des Monnoies.

LES Rois nos prédécesseurs ont voulu que le crime de faux fût puni de mort, & ils ont toujours porté une attention particulière à régler par leurs Ordonnances, une bonne police sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre Roiaume; ils ont établi des Maîtres & Gardes des Marchands Orfèvres dans toutes les Villes où il y a Jurande, pour veiller à ce que ces ouvrages fussent au degré de bonté, par les épreuves à la coupelle de chacune pièce d'or ou d'argent qui se fabriquent, particulièrement dans notre bonne Ville de Paris; le poinçon appelé de la *maison commune*, ne s'appliquant que sur les matieres qui se trouvent au titre, & dans les remedes prescrites par les Ordonnances; & lorsque les ouvrages ne se trouvent pas avoir le degré de perfection, les Maîtres & Gardes, après en avoir fait l'essai en leurs maisons communes, les rompent & difforment: en sorte que c'est ce poinçon qui établit la foi publique, & qui est le garant de la bonté interieure des matieres: une police si sagement établie, nous oblige pour l'interet de nos sujets, & de ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre Roiaume, non-seulement de la maintenir, mais encore d'ajouter de nouvelles précautions pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire sur cette matiere, en imposant contre ceux & celles qui seront convaincus d'avoir contrefait en quelque maniere que ce

soit, tant le poinçon de Paris, que celui des autres Villes de notre Roiaume; ensemble ceux de charge ou de décharge, & ceux des menus ouvrages ou cachets de nos Fermiers, ou de s'être servi desdits poinçons ou cachets contrefaits, & en avoir marqué les ouvrages, des mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les faux Monoieurs: & regler par qui, & en quelles Jurisdicions les poursuites doivent être faites pour la punition de ce crime, lorsqu'il se trouvera découvert par les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, & par les Fermiers de nos droits. A ces causes, &c.

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui calqueront, contretireront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lion, & les poinçons des autres Villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, ou les poinçons de nos Fermiers; ou qui s'en serviront pour une fausse marque, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & être pendus & étranglés.

ART. II.

Pour prévenir les surprises qui pourroient être faites aux Fermiers de nos droits à l'égard du poinçon de Paris, Lion & autres Villes de notre Roiaume. Voulons qu'à l'avenir, à compter du jour de la publication des présentes, tous les ouvrages d'or ou d'argent qui seront portés au Bureau de notre

Fermier, pour y être marqués du poinçon de décharge, soient entierement finis, achevés & polis, à peine de confiscation & de 100. liv. d'amende pour chacune pièce.

ART. III.

Voulons pareillement que, lorsque le poinçon de la maison commune, & celui du Fermier de nos droits, se trouveront contrefaits, & que le procès-verbal de la fausseté en aura été dressé par les Commis du Fermier, dans la forme prescrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, au titre des droits de la marque sur l'or & l'argent; la connoissance en appartienne, en première instance, aux Officiers des Elections, & par appel, à nos Cours des Aides: & s'il ne se trouve de falsifié que le poinçon de la maison commune, ou que les Maîtres & Gardes de l'Orfèvrerie, ou les Officiers des Monnoies aient fait la faisie, sans le secours des Commis de la Ferme: Voulons que la connoissance de la fausseté appartienne & soit poursuivie & jugée en nos Cours des Monnoies.

ART. IV.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Édits, Réglémens & Arrêts concernant les marques d'or & d'argent, & la perception de nos droits sur lesdites matieres, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires à ces présentes.

LOUIS XV. Déclaration du 19 Avril 1739,
registrée en la Cour des Monnoies.

LES Rois nos Prédécesseurs ont toujours porté une attention particulière à établir, par leurs Ordonnances, une règle certaine sur le fait des ouvrages d'or & d'argent qui se fabriquent dans notre Royaume, pour assurer le titre desdits ouvrages; & ont, à cet effet, établi des Maîtres & Gardes Orfèvres dans toutes les villes dans lesquelles il y a Jurande, lesquels sont chargés d'un poinçon particulier appelé poinçon de maison commune, ou de contre-marque, qu'ils n'appliquent sur les différens ouvrages d'or & d'argent faits par les Maîtres de leurs Communautés, qu'après en avoir fait l'essai, & lorsque tous ces ouvrages se trouvent au titre prescrit par les Ordonnances; en sorte que ce poinçon établit la foi publique, & est en quelque façon, envers nos Sujets, garant de la bonté intérieure, & du titre des ouvrages qui sont répandus dans le public. C'est ce qui nous a obligé, pour l'intérêt de nos Sujets & de ceux des Princes & Etats qui commercent dans notre Royaume, d'assurer d'autant plus cette confiance publique, en prévenant les abus qui pourroient s'introduire sur cette matière, & d'imposer contre ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait, en quelque manière que ce soit, les poinçons de contremarque de Paris & des autres villes de notre Royaume, les mêmes peines prononcées par nos Ordonnances contre les faux monnoieurs; Et par notre Déclaration du 4 Jan-

l'An 1724, nous avons ordonné qu' tous ceux qui se trouveroient convaincus d'avoir calqué, contretiré ou autrement contrefait lesdits poinçons, seroient condamnés à faire amende honorable, & seroient punis de mort, comme étant un crime de faux, que les Rois nos Prédécesseurs ont voulu être puni de mort. Mais étant informé qu'il s'introduit, depuis quelque tems, un autre abus d'autant plus dangereux qu'il est plus difficile à découvrir, & que différens particuliers abusent des poinçons véritables qui ont été appliqués sur des ouvrages ou matières qui étoient au titre, en les coupant desdits ouvrages, & les entant, soudant ou appliquant sur d'autres ouvrages à bas titre, qu'ils vendent & débitent comme étant au titre prescrit par nos Ordonnances, quoiqu'ils n'aient point été portés ni essayés aux Bureaux des maisons communes; ce qui répand dans le public une infinité d'ouvrages défectueux & à bas titre, & peut porter un préjudice considérable, non-seulement aux particuliers qui les achètent, mais encore aux Maîtres & Gardes des Orfèvres; qui sont responsables du titre des ouvrages sur lesquels le poinçon de contre-marque est appliqué, & aux Directeurs de nos Monnoies, qui sont trompés sur le titre & le prix qu'ils paient desdits ouvrages, par le poinçon dont ils paroissent marqués: & ce crime étant une nouvelle espee de faux, d'autant plus punissable qu'il est plus réfléchi & plus couvert par l'apparence du vrai, & que ceux qui le commettent se voient à l'abri des peines qu'ils méritent, parce que nos Ordonnances & celles des Rois nos Prédécesseurs ne l'ont pas prévu, & n'ont pas prononcé nommément.

contre eux ; nous avons jugé qu'il étoit important de punir ces abus & d'en arrêter le cours, en imposant contre tous ceux & celles qui seront convaincus d'avoir abusé en quelque manière que ce soit, des poinçons de contremarque de Paris & des autres Villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, & de les avoir entés, soudés, ajoutés ou appliqués sur des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des maisons communes, les mêmes peines que nous avons prononcées par notre Déclaration du 4. Janvier 1724. contre ceux & celles qui calqueront, contretireront ou autrement contrefaçonneront lesdits poinçons, en quelque manière que ce soit. A CES CAUSES, &c.

ARTICLE PREMIER.

Voulons & nous plaît que tous ceux & celles qui abuseront en quelque manière que ce soit, des poinçons de contremarque de Paris, & des autres villes de notre Royaume dans lesquelles il y a Jurande, & qui les enteront, souderont, ajouteront ou appliqueront sur des ouvrages d'or & d'argent qui n'auront point été portés, essayés & marqués dans les Bureaux des maisons communes, soient condamnés à faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction du lieu où la fausseté aura été découverte, & à être punis de mort.

ART. II.

Voulons, à cet effet, que tous les ouvrages d'or & d'argent sur lesquels lesdits poinçons se

trouveront entés, soudés, ajoutés ou appliqués, en quelque maniere que ce soit, soient saisis & enlevés chez tous les Orfèvres, ou autres ouvriers travaillant en or ou en argent, par les Maitres & Gardes desdits Orfèvres de Paris & des autres villes de notre Roiaume, ou par tous autres Jurés, Officiers ou Préposés aiant droit de faire des visites chez lesdits Orfèvres ou autres ouvriers; pour être par eux portés dans les vingt-quatre heures après la saisie, avec les procès-verbaux qu'ils en auront dressés dans la forme prescrite par nos Ordonnances, aux Greffes de nos Cours des Monnoies, ou des Juges y ressortissant, auxquels la connoissance de ce faux appartient, pour y être poursuivis & jugés conformément à ces présentes.

ART. III.

Voulons au surplus que les Ordonnances, Edits & Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les matieres d'or & d'argent, & les poinçons qui doivent être appliqués dessus, soient exécutés en ce qu'ils ne se trouveront contraires aux présentes.



TITRE XLII.

DES MALVERSATIONS
des Officiers. (a)*Ordonnance d'Orleans, art. 43.*

Défendons à tous nos (b) Juges, Avocats & Procureurs, tant en nos Cours Souveraines que Sièges subalternes & inférieurs, ne prendre ou permettre être pris des parties plaidantes, directement aucun don ou présent, quelque petit qu'il soit, de vivres ou autre chose quelconque, à peine de concussion : n'entendons toutefois y comprendre la venaison ou gibier pris ès forêts & terres des Princes & Seigneurs qui les donneront.

ART. XLIV.

Défendons aussi à nos Juges, tant ès Cours Souveraines que subalternes & inférieures, & à nos Avocats & Procureurs, d'accepter gage ou pensions des Seigneurs & Dames de ce Roiaume, prendre bénéfice de leur Archevêque ou Evêque, des Abbés, Prieurs ou Chapitres qui sont ès Sénéchaussées, Prévôtés & Provinces où ils feront Officiers, soit pour eux, leurs enfans, parens ou domestiques, à peine de privation de leurs états, nonobstant

(a) Voiez dans les Loix Romaines de *prevaricat. ff. lib. 47. tit. 15.*

(b) 18. Juges.

toutes dispenses qu'ils pourroient obtenir au contraire.

*Ordonnance de Blois. art. 112, 113, 114
& 115.*

ART. CXII.

A Vons, suivant les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, inhibé & défendu, inhibons & défendons à tous Présidens, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Conseillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, & autres Officiers de nos Cours de Parlement, Grand-Conseil, Chambre des Comptes généraux de la Justice, des Aides & généralement à tous autres Officiers, tant des Cours souveraines que subalternes, de prendre charge directement ou indirectement, en quelque sorte ou manière que ce soit, des Officiers des Seigneurs; Chapitres, Communautés & autres personnes quelconques: ni pareillement aucuns Vicariats d'Evêques ou Prélats pour le fait du temporel, spirituel ou collation des Bénéfices de leurs Evêchés, Abbayes ou Prieurés; & de s'entremettre ou empêcher aucunement des affaires d'autres personnes que de Nous, de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-chère & très-aimée Compagne & Epouse la Reine, & de notre très-cher & aimé Frere le Duc d'Anjou; & en prenant par ceux que notredit Frere voudra appeller en son Conseil, Lettres de déclaration & permission de Nous, sur peine de privation de leursdits états, & ce nonobstant toutes permissions & dispenses sur ce obtenues ou qui se pourroient obtenir ci-après, lesquelles nous avons révo-

quées & annullées, revoquons & annullons par cesdites présentes, comme contraires à nos Edits & Ordonnances.

ART. CXIII.

Seront nosdits Officiers qui sont aussi Officiers des autres Seigneurs, tenus dedans deux mois après la publication de la présente Ordonnance, opter lequel des deux états ils voudront retenir : & à faute de ce faire, déclarons dès-à-présent comme dès-lors, les états qu'ils tiennent de Nous, vacans & impétrables ; & y sera par nous pourvû d'autres en leur lieu.

ART. CXIV.

Nous défendons à tous nos Officiers & autres aiant charge & commission de Nous, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ni recevoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & présens de quelque chose que ce soit, sur peine de concussion.

ART. CXV.

Avons défendu & défendons à tous Juges de s'entremettre, de postuler & consulter en leurs Sièges pour les parties, en quelque cause que ce soit, encore que nous n'y aions aucun intérêt, nonobstant tout usage ou dispense au contraire : ce que pareillement avons défendu à nos Avocats & Procureurs-Généraux de nos Cours Souveraines & leurs Substituts des Sièges inférieurs ; & quant à nos Avocats desdits Sièges, leur avons permis de postuler, consulter ou nous n'aurois aucun intérêt, & ce par pro-

vision seulement, jusqu'à ce que par nous leur soit autrement pourvû de gages suffisans, le surplus des autres défenses susdites à leur égard le tout sur peine de concussion ; dont nos Juges & Officiers seront tenus nous avertir, sur peine de privation de leurs états.

Ordonnance d'Orléans, art. 77.

ET sur semblable plainte faite par lesdits États, avons ordonné & enjoit à tous Greffiers (c) de nos Cours de Parlement & Cours Souveraines, résider & exercer leurs offices en personne ; lesquels, ensemble tous autres Greffiers des Sièges subalternes & inférieurs, seront tenus salarier & entretenir leurs Clercs en leurs maisons, & en tel nombre qu'il puisse suffire au devoir de leur charge & l'expédition prompte des parties ; sans que lesdits Clercs desdits Greffiers puissent exiger & prendre des parties aucune chose que le droit desdits Greffiers ; ce que leur défendons très-étroitement, encore que volontairement leur fût offert, pour quelque vacation ou expédition que ce soit ; à peine pour le regard du Greffier qui le permettra ou dissimulera, de privation de son office ; & quant au Clerc qui exigera ou prendra aucune chose, de prison ou punition exemplaire.

Ordonnance de Blois, art. 160.

ENjoignons tant à nos Jurisdictions souveraines que toutes autres subalternes, de régler les salaires des Greffiers, Sergens & autres mi-

(c) 20. Greffiers.

nistres de Justice, le plus justement que faire se pourra: & que du règlement qui sera fait concernant ledit salaire, soit mis un tableau ès Greffes desdites Cours & Jurisdictions inférieures; avec défenses à tous lesdits Greffiers, Sergens & autres, sur peine de la vie, de prendre plus grand salaire que les susdites taxes, encore qu'il leur fût volontairement offert, (d)

Ordonnance de Villers - Cotterêts, art. 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179.

ART. CLXXIII.

(e) **Q**ue tous Notaires & Tabellions, tant de notre Châtelet de Paris que autres quelconques, seront tenus de faire fidèlement registres & protocoles de tous les testamens & contrats qu'ils passeront & recevront, & iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis & nécessaire.

ART. CLXXIV.

Esquels registres & protocoles seront mises & inserées au long les minutes desdits contrats; & à la fin de ladite insertion sera mis le seing des Notaires, Notaire ou Tabellion qui aura reçu ledit contrat.

ART. CLXXV.

Et s'ils sont deux Notaires à passer un contrat ou recevoir un testament, sera mis &

(d) A l'égard des Notaires, Greffiers & autres Officiers publics qui commettent le faux, on a vu au ti-

tre du faux les peines qui doivent avoir lieu contre eux.

(e) 3^o. Notaires.

écrit au dos dudit testament ou contrat, & signé desdits deux Notaires, le nom de celui ès livres duquel aura été enregistré ledit contrat ou testament, pour y avoir recours quand mestier sera.

ART. CLXXVI.

Et ne pourront lesdits Notaires, sous ombre dudit registre, livre ou protocole, prendre plus grand salaire pour le passément desdits contrats, reception desdits testamens; bien seront-ils païés de l'extrait de leursd. livres, s'aucun en étoit fait en après, par ceux auxquels lesdits contrats appartiennent, ou auxquels ils auroient été ordonnés par autorité de Justice.

ART. CLXXVII.

Et défendons à tous Notaires & Tabellions de ne montrer & communiquer lesdits registres, livres & protocoles, fors aux contractans, leurs heritiers & successeurs ou à autres auxquels le droit desdits contrats appartiendroit notoirement, ou qu'il fût ordonné par Justice.

ART. CLXXVIII.

Et que depuis qu'ils auront une fois delivré à chacune des parties la grosse des testamens & contrats, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Justice, parties ouïes.

ART. CLXXIX.

Le tout de ce que dessus, sur peine de privation de leurs Offices, laquelle nous avons

dès-à-présent déclaré & déclarons par cesdites présentes es cas dessusdits, & chacun d'eux, & des dommages & interêts des Parties; & outre d'être punis comme faussaires; quant à ceux qui apparaitront avoir délinqué par dol évident & manifeste calomnie dont nous voulons être diligemment enquis par tous nos Juges, & chacun d'eux, si commé à lui appartenendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes. (f)

(f) A l'égard des Sergens, on a vû autre de la *rebellion à Justice & bris de prisons*, d'un côté sous quelle peine il est défendu de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, & de l'autre avec quelle modestie & circonspection ils doivent se conduire eux-mêmes, sous peine de ré-

paration honorable & profitable, & de punition corporelle, s'il y échet. A l'égard des malversations pour fait d'argent elles sont punies comme concussion; & c'est ordinairement la privation de l'office, l'interdiction, le blâme ou l'admonition, suiivant les circonstances.



TITRE XLIII.

DE LA CONTREBANDE
& du Fauxsaunage. (a)

Ordonnance des Aides & entrée sur les droits d'entrée dans la ville & fauxbourgs de Paris, tit. 5.

Du Transport du vin dans la ville & fauxbourgs de Paris.

ART. IV.

DEfendons à toutes personnes, de s'ingérer, sous la qualité de déchargeur de vin, d'aller au devant des voituriers qui les conduisent, retirer leurs lettres, se charger de faire les déclarations aux entrées, ni même entrer dans les Bureaux pour cet effet, à peine du fouet, bannissement & de cent livres d'amende pour la première fois, & des Galeres pour trois

(a) Il y a une infinité de manieres de faire la contrebande; les unes sont fort legeres, & ne forment que des prévarications peu considérables qui sont punies seulement par la confiscation & par une amende; elles ne forment pas un objet assez important pour entrer dans un Code Penal: on peut seulement consulter à ce sujet l'Ordonnance sur le fait des entrées, aides & autres droits, donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680. Les autres manieres de faire la contrebande méritent plus d'attention, soit par la qualité des marchandises, soit par la façon dont on s'y est pris pour frauder la Loi, & ce sont celles là dont on traite sous le nom de contrebande & de fauxsaunage.

ans en cas de récidive, dont nous attribuons la connoissance aux Elus en premiere instance, & par appel à notre Cour des Aides. (b)

Déclaration du 2 Août 1729, enregistrée en la Cour des Aides.

Nous avons lieu de croire que les peines que nous avons prononcées par nos Ordonnances & Déclarations contre les contrebandiers, & les ordres que nous avons donnés pour reprimer l'exercice de la fraude & de la contrebande, en arrêteroient le cours; mais étant informés qu'elle se commet avec plus de licence que jamais, nous avons résolu de faire cesser cet abus par des dispositions également sévères & justes, qui établissent des peines proportionnées à la qualité des délits. A CES CAUSES, &c.

ART. I.

Ceux qui seront convaincus d'avoir porté du tabac, toiles peintes, & autres marchandises prohibées, en contrebande ou en fraude, par attroupement au nombre de cinq (c) au

(b) Par une Ordonnance du mois de Juillet 1681, donnée à Versailles, portant Règlement sur plusieurs droits des fermes en particulier, & sur tous en général, enregistrée en la Cour des Aides le 21 Aout de la même année: Louis XIV. a prononcé des peines contre les contrebandiers; mais comme il y a eu de nouvelles peines établies

contre eux par une Déclaration du 2 Aout 1729, enregistrée en la Cour des Aides, il suffira de la rapporter.

(c) Par l'art. 20 de la Déclaration du 17 Octobre 1720, il suffisoit de l'attroupement au nombre de trois avec port d'armes, pour operer la peine de mort.

moins avec port d'armes, seront punis de mort, & leurs biens confisqués, même dans les lieux où la confiscation n'aura pas lieu; & s'ils sont sans armes, & au dessous du nombre de cinq, ils seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en mille liv. d'amende chacun, payable solidairement.

ART. II.

Les Commis & Employés de nos fermes qui seront d'intelligence avec les fraudeurs & contrebandiers, & favoriseront leur passage, seront punis de mort.

ART. III.

Les contrebandiers qui forceront les postes & les corps de garde établis dans les villes, villages, ou à la campagne, & gardés par les gardes de nos Fermes, seront punis de mort, encore qu'ils n'eussent lors aucunes marchandises de contrebande, & qu'ils fussent moins de cinq.

ART. IV.

En cas de rébellion de la part des contrebandiers contre les Commis de nos fermes, ordonnons aux Commis d'en dresser leur procès-verbal sur le champ, & d'en donner avis dans vingt-quatre heures aux Juges qui en doivent connoître, à peine d'être déclarés incapables de tous emplois, même de punition corporelle, s'il y échet. (d)

(d) L'art. 21 de la même Déclaration de 1720 porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les employés qui auront tué des fraudeurs qui contre-

ART. V.

Dans le cas de l'article précédent, ordonnons à nosdits Juges d'informer desdites rebellions dans les 24 heures après qu'ils en auront eu avis, à la requête du Fermier ou de nos Procureurs, à peine de trois cent livres d'amende & d'interdiction.

ART. VI.

Ceux qui porteront ou débiteront du faux tabac ou autres marchandises de contrebande dans notre bonne ville de Paris ou autres lieux de notre Roiaume, & pareillement tous receleurs, complices ou fauteurs desdits fraudeurs ou contrebandiers (e), seront condamnés pour la première fois aux Galeres pour trois ans, & en cinq cens livres d'amende; & en cas de récidive, aux Galeres perpetuelles, & en mille livres d'amende. Voulons que les femmes qui se trouveront dans l'un des cas ci-dessus marqués, soient condamnées au fouet, à la fleur de lys, au bannissement pour trois ans & en cinq cens livres d'amende pour la première fois; & en cas de récidive, au bannissement à perpetuité & en mille livres d'amende: ou à être renfermées pendant leur vie dans l'Hôpital ou maison de force le plus près du lieu où la condamnation aura été prononcée.

bandiers de tabac, en resis- tant, *imposons en ce cas silence à tous nos Procureurs.*

(e) Par l'art. 23 de la même Déclaration, on regarde comme complices

tous ceux qui retirent dans leurs maisons les porteurs & voituriers de tabacs en fraude, ou qui souffrent que les tabacs soient entreposés chez eux.

ART.

ART. VII.

Défendons aux cabaretiers, fermiers & autres gens de la campagne, de donner retraite aux contrebandiers ou à leurs marchandises, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de bannissement en cas de récidive, même d'être poursuivis comme complices desdits contrebandiers, & d'être condamnés, s'il y étoit, aux peines portées par l'article précédent; si ce n'est que dans les vingt-quatre heures au plus tard, ils aient requis le Juge le plus prochain, ou les Officiers de la Maréchaussée de se transporter en leurs maisons, à l'effet d'y dresser procès-verbal de la violence que les contrebandiers auroient faite pour se procurer l'entrée de leursdites maisons; à laquelle requisition lesdits Juges ou lesdits Officiers de Maréchaussée seront tenus de satisfaire sur le champ, à peine d'interdiction. Voulons en outre que lesdits cabaretiers ou Fermiers soient tenus, dans le même délai, de faire avertir les brigades de nos Fermes qui sont les plus proches du lieu de leur demeure, à l'effet de courre sur les contrebandiers, & ce sous les mêmes peine que dessus.

ART. VIII.

Ordonnons aux Sindics, manans & habitans des bourgs & villages par lesquels il passera des particuliers attroupés avec port d'armes & des ballots sur leurs chevaux, de sonner le tocsin, à peine de cinq cens livres d'amende, qui sera prononcée solidairement contre les Communautés.

ART. IX.

Ceux qui auront été employés dans nos Fermes en qualité de Commis ou de Gardes, qui seront arrêtés avec du tabac ou autres marchandises de contrebande, seront condamnés aux Galeres pour cinq ans, & en cinq cens livres d'amende, quoiqu'ils ne fussent attroupés ni armés.

ART. X.

Voulons au surplus que nos Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant le tabac & la contrebande, soient suivis & observés en tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux présentes.

Déclaration du 17. Octobre 1720, art. 15.

Voulons que ceux qui auront contrefait, ou faussement apposé les marques & cachets, tant du Fermier de nos droits que des fabricans de tabacs, dont l'empreinte aura été mise aux Greffes des lieux, soient condamnés pour la première fois à l'amende de mille livres, & faire amende honorable aux portes de la principale Eglise & de la Jurisdiction, & aux Galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, aux Galeres à perpétuité.

Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680. tit. 17.

ART. III.

Voulons que ceux qui se trouveront saisis de faux sel, ou qui seront convaincus d'en faire

le trafic, soient condamnés, sçavoir, les faux-sauniers attroupés avec armes, aux Galeres pour neuf ans, & en cinq cens livres d'amende, & en cas de récidive pendus & étranglés; les Faux-sauniers sans armes avec chevaux, harnois, charrettes ou batteaux, condamnés pour la première fois en trois cent livres d'amende, & en cas de récidive aux Galeres pour neuf ans, & quatre cent livres d'amende; & les Faux-sauniers à porte col sans armes, condamnés pour la première fois en deux cent livres d'amende, & en cas de récidive aux Galeres pour six ans, & trois cent livres d'amende (f)

ART. IV.

Chacun des coupables sera condamné en l'amende portée par l'article précédent, & seront les complices du même fait tenus solidairement de toutes les amendes comprises dans une même condamnation.

ART. V.

Les femmes & les filles coupables de faux-saunage, seront condamnées pour la première fois en cent livres d'amende, pour la seconde au double, & à 300. l. d'amende; & en cas de récidive, seront, outre les peines ci-dessus, bannies à perpétuité de notre Roiaume.

(f) Les peines prononcées par les art. 3. & 4. ont été augmentées par une Déclaration du 5. Juillet 1704. qu'on trouvera ci-dessous.

ART. VI.

Les peres & meres seront responsables civilement & solidairement de leurs enfans mineurs demeurant avec eux & non mariés, qui feront le fauxfaunage; & l'hypothèque pour les amendes & restitutions de nos droits de Gabelle, aura lieu en ce cas sur leurs biens, du jour de la condamnation rendue contre les enfans.

ART. VII.

La peine des Galeres prononcée contre ceux qui se trouveront incapables de nous y servir (g), sera convertie, sçavoir, celle des Galeres pour six ans en celle du fouet & de la flétrissure; celle des Galeres pour neuf ans aussi en celle du fouet, flétrissure, & de plus au banissement perpétuel de notre Roiaume; leur enjoignons de garder leur ban à peine de la vie.

ART. VIII.

Si les condamnés ne paient l'amende, dans le mois du jour de la prononciation de la Sentence, elle sera convertie, sçavoir, celle de deux cens livres en la peine du fouet, celle de trois cent livres, à l'égard des hommes,

(g) Par un Edit du mois d'Août 1685, enregistré en la Cour des Aides, il a été ordonné que tous les condamnés aux Galeres seroient conduits à la chaîne & y seroient visités par les Officiers des Galeres pour

être employés, s'ils sont en état; & s'ils sont incapables de servir, être mis dans l'Hôpital des forçats, & y être nourris & entretenus aux frais de l'Adjudicataire des Gabelles.

en galeres pour trois ans, & à l'égard des femmes & filles en un bannissement pour cinq ans du ressort du Grenier où elles auront fait le fauxfaunage, de celui de leur domicile, & de celui de notre bonne ville de Paris.

ART. IX.

Ceux qui seront insuffisans de payer l'amende, & incapables en même tems de nous servir dans nos Galeres, seront fustigés, flétris & bannis à perpetuité de notre Royaume.

ART. X.

Les Commis, Capitaines, Gardes & autres préposés par l'Adjudicataire, qui seront convaincus d'avoir fait le fauxfaunage, ou d'y avoir participé en quelque maniere que ce soit, seront punis de mort.

ART. XI.

Défendons aux Officiers de nos Greniers & des dépôts, de faire aucun commerce de sel à peine de la vie; ni de colluder avec les fauxfauniers à peine de confiscation de leurs Offices, & d'être déclarés incapables d'en tenir à l'avenir.

ART. XII.

Les Officiers de nos Greniers à sel, & les Juges des dépôts connoîtront, chacun dans leur ressort, du fauxfaunage qui aura été commis par les Ecclésiastiques: Voulons qu'au payement des amendes auxquelles ils seront condamnés, ils soient contraints par corps & par saisie de leur temporel.

ART. XIII.

Déclarons les Nobles qui seront assez lâches pour commettre le même crime, déchus eux & leur posterité des avantages de la Noblesse: voulons qu'ils soient privés de leurs charges, & que leurs maisons qui auront servi de retraite aux Fauxsauniers soient rasées.

Déclaration du 23. Mars 1688, enregistrée en la Cour des Aides le 10. Avril suivant.

Nous avons été informés que la plupart des Fauxsauniers se servent ordinairement de leurs femmes pour faire le fauxsaunage; afin d'en profiter impunément, parce que, quelques condamnations pécuniaires que les Juges prononcent contre les femmes, quand elles sont convaincues, elles sont inutiles au Fermier, qui ne peut mettre les Jugemens à execution contre les maris: Et que l'art. 16. du tit. 17. de l'Ordonnance du mois de Mai 1680, portant que ceux qui achètent du faux sel pour leur usage seulement, ne soient condamnés pour la première fois qu'en deux cent livres d'amende, pour la seconde en cinq cent livres, & pour la troisième en mille livres; quand un particulier est trouvé saisi de faux sel à la campagne, & qu'il declare que c'est pour son usage, les Juges en consequence de cet article ne les condamnent qu'en des peines pécuniaires, quoique cet article ne doive s'entendre que de ceux en la maison desquels le faux sel est trouvé, A CES CAUSES, voulons que les Sentences prononcées contre les femmes convain-

eues de Fauxfaunage soient executées pour les peines pécuniaires, tant contre elles que contre leurs maris, solidairement & par corps, sans néanmoins que, faute de payement, il puisse être rendu aucun jugement de contravention contre le mari; & que les particuliers trouvés à la campagne saisis de faux sel, soient punis comme les autres Fauxfauniers, nonobstant leurs déclarations, qu'ils l'auront acheté pour leur usage: voulons au surplus que lesdits art. 5 & 16 du tit. 17 de notre Ordonnance du mois de Mai 1680 soient executées.

Déclaration du 5 Juillet 1704. enregistrée à la Cour des Aides le 28 du même mois.

LA Ferme générale de nos Gabelles composant un des principaux revenus de notre Couronne, nous avons apporté tous nos soins, en faisant l'Ordonnance du mois de Mai 1680, pour y établir une bonne régie, & réprimer l'abus du fauxfaunage: nous avons lieu de croire que les peines qui y sont marquées contre les différentes especes de Fauxfauniers à port d'armes, avec chevaux ou équipages, ou à porte col, en arrêteroient le cours: mais les avis que nous recevons de plusieurs Provinces de notre Royaume, que le fauxfaunage s'y commet avec plus de licence & de hardiesse que jamais, nous faisant connoître que ces peines ne sont pas capables de retirer de ce mauvais commerce les faineans & vagabonds qui s'y sont une fois abandonnés; lesquels en changeant de nom (b), ou passant du ressort des

(b) Par rapport aux changemens de nom, voyez ci après la Déclaration du 12 Juin 1722.

Greniers dans lesquels ils ont été condamnés , dans d'autres où ils sont inconnus , trouvent les moyens de se soustraire à celles qui sont établies contre les recidiveurs. A CES CAUSES , voulons , que les fauxsauniers attroupés au nombre de cinq & au-dessus , armés de fusils , pistolets , bayonnettes , épées , bâtons ferrés ou autres armes offensives , soient punis de mort ; & ceux qui seront en moindre nombre de cinq , avec armes , soient condamnés pour la première fois aux Galeres pour trois ans , & en trois cens livres d'amende ; & en cas de recidive , à la mort. Voulons que les Fauxsauniers à porte col sans armes , soient condamnés pour la première fois , conformément à l'art. 3. du tit. 17. de l'Ordonnance des Gabelles de 1680 , en deux cent livres d'amende ; & que faute de paiement ou de consignation d'icelle dans le mois du jour de la prononciation de leur Sentence , ladite amende soit & demeure convertie en celle du fouet , conformément à l'art. 8. du même titre de ladite Ordonnance , & en outre de celle de la marque G qui leur sera appliquée avec un fer chaud sur l'épaule : & seront lesdits Fauxsauniers en cas de recidive , après la reconnoissance qui aura été faite de ladite marque , condamnés comme recidiveurs aux peines portées par notre dite Ordonnance de 1680 , que nous voulons & entendons être au surplus executée selon sa forme & teneur.

LOUIS XV. Déclaration du 12. Juin 1722.

LOUIS, &c. . . . Par notre Ordonnance des Gabelles de 1680 , nous avons non seule-

ment pris les précautions que nous avons jugées capables d'empêcher le fauxfaunage ; mais nous avons encore imposé différentes peines contre les coupables & les complices de ce crime, & nous les avons proportionnées aux différens cas & à la qualité de ceux qui s'en rendroient coupables. Nous avons depuis & successivement donné plusieurs Déclarations & Réglemens sur le même fait, à mesure que nous en avons reconnu la nécessité par les cas imprévus qui se sont présentés. Mais malgré tant de Réglemens & la severité des peines que nous avons imposées contre les contrevenans, ceux de nos Sujets que le libertinage ou la désobéissance engagent ou retiennent dans ce honteux commerce, imaginant tous les jours de nouveaux moyens pour éluder la rigueur de l'Ordonnance & des Réglemens si sagement établis pour les contenir, nous mettent aussi dans la nécessité d'y remédier de tems en tems par de nouveaux Réglemens. Nous sommes informés qu'un très-grand nombre de vagabonds de l'un & de l'autre sexe, qui n'ont point d'autre profession que le fauxfaunage ; pour éviter les peines ordonnées dans les cas de récidives, empruntent ou supposent de faux noms, & déclarent de faux domiciles, lorsque, étant pris & accusés, ils subissent interrogatoires devant les Juges, lesquels obligeant le Fermier par leurs jugemens à faire preuve du faux, procurent par ce moyen aux Fauxfauniers récidiveurs l'impunité de leurs crimes, & avec la liberté qui leur est rendue les moyens de continuer leurs desordres, même d'y élever les enfans de l'un & de l'autre sexe, qui n'ayant pas encore atteint l'âge de quatorze ans, s'exposent avec

autant d'impunité que d'ignorance à la vigilance de ceux qui sont préposés à la conservation de nos droits, & obtiennent à la faveur de leur bas âge leur élargissement & leur renvoi, comme ne pouvant être encore assujettis aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens des Gabelles; encore que par l'Ordonnance Criminelle de 1670, il soit ordonné qu'il sera prononcé de peines afflictives contre les enfans mineurs qui auront atteint l'âge de quatorze ans, lorsqu'ils les auront méritées par leurs crimes, & comme celui du fauxsaunage, qui étant l'effet de loisiveté & du libertinage, produit aussi & multiplie le nombre des vagabonds & gens sans aveu qui infectent notre Roiaume, & parviennent par degrés aux plus grands excès, nous avons jugé qu'il ne méritoit pas moins que les autres crimes, la severité & la rigueur de nos Ordonnances, & qu'il étoit d'une très-grande importance pour le bien de nos Sujets, d'employer toute notre autorité pour couper la racine de ce desordre. A ces causes, &c.

A R T. I.

Que tous fauxsauniers de l'un & de l'autre sexe, qui étant pris en fauxsaunage supposeront de faux noms, ou déclareront de faux domiciles, par les interrogatoires qu'ils subiront devant les Juges de nos Gabelles ou autres, soient condamnés; sçavoir, les hommes aux Galeres pour cinq ans, & les femmes en cinq ans de bannissement.

ART. II.

La supposition de nom ou de domicile de la part des accusés, sera jugée sur le certificat du Curé, du Syndic & de deux principaux habitans de la paroisse, dans laquelle ils auront déclaré être domiciliés, portant qu'ils n'y sont point connus; lequel certificat nous avons déclaré suffisant pour établir la conviction de faux, sans préjudice au Fermier de nos Gabelles des autres preuves qu'il lui sera libre de fournir par pièces ou par témoins.

ART. III.

Déclarons tous Fauxsauniers de l'un & de l'autre sexe qui auront atteint l'âge de quatorze ans accomplis, sujets aux peines portées par notre Ordonnance des Gabelles de 1680, ainsi qu'à celles ordonnées par l'article premier de notre présente Déclaration, de la même manière que ceux & celles qui auront atteint l'âge de majorité.

ART. IV.

Voulons que les Fauxsauniers & les Fauxsaunieres qui n'auront pas atteint l'âge de quatorze ans, soient seulement condamnés aux amendes portées par le titre XVII. de notre Ordonnance de 1680, selon l'exigence des cas; du paiement desquelles amendes leurs peres & meres, lorsque les enfans demeureront avec eux, feront & demeureront civilement responsables, & comme tels contraints par corps au paiement d'icelles, ainsi que leurs enfans mineurs, sans

néanmoins qu'au défaut de payer lesdites amendes la conversion puisse être ordonnée en peine afflictive.

ART. V.

Et afin que la détention desdits enfans mineurs dans les prisons, faute de paiement des amendes: auxquelles ils auront été condamnés dans le mois du jour des Sentences prononcées, ne soit point à la charge de notre Ferme, & soit utile pour l'instruction & correction desdits enfans; voulons qu'il soit établi dans les lieux qui seront jugés convenables, sur l'avis des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Généralités de notre Roiaume, des Maisons de correction pour renfermer lesdits Fauxsauniers de l'un & de l'autre sexe au dessous de l'âge de quatorze ans, faute de paiement des amendes prononcées contre eux dans le mois du jour des jugemens intervenus; dans lesquelles maisons lesd. enfans seront instruits aux differens travaux & ouvrages dont ils seront jugés capables.

ART. VI.

Enjoignons à tous Juges de nos Gabelles de se conformer dans leurs jugemens aux dispositions du présent Règlement: leur faisons très-expresses inhibitions & défenses, même à nos Cours supérieures en cas d'appel, de réduire ni moderer les peines & amendes y contenues, pour quelques causes & sous quelque pretexte que ce puisse être.

TITRE XLIV.

DES USURPATEURS
de Noblesse.*Ordonnance d'Orleans Art. 110.*

OU aucuns usurperont faussement ou contre vérité, le nom & titre de Noblesse, prendront ou porteront armoiries timbrées, ils seront par nos Juges mulctés d'amendes arbitraires, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies. (a)

(a) Il y a eu plusieurs recherches de Noblesse en vertu des Déclarations du Roi des 8 Février 1661, 12 Mars 1666 & 20 Janvier 1668, la dernière est faite en vertu d'une Déclaration du 4. Septembre 1696, elle a été suivie d'un Arrêt du Conseil du 8. Octobre 1726, qui a mis fin au pouvoir des Commissaires au mois d'Avril 1727: & par une Déclaration du 8 Octobre 1729, enregistrée en la Cour des Aides, le Roi a attribué à ce Tribunal la connoissance de toutes les instances de noblesse restées indéciſes; le tout à la charge par cette Cour de

ne point prendre connoissance des contestations jugées dans les deux dernières recherches, soit par les Ordonnances des commissaires départis dans les Provinces, soit par les Jugemens des Commissaires du Conseil, soit par des Arrêts du Conseil; lesquelles contestations seront renvoyées pardevant Sa Majesté; & encore sans préjudice au Parlement & aux Juges ordinaires de prendre connoissance des questions de Noblesse incidentes aux matières & contestations qui sont de leur compétence.

TITRE XLV.

DES GARDES ET RECELES des Corps morts des Bénéficiers.

FRANÇOIS I. de Villers-Cotterets en 1539, art. 50,
54, 55 & 56.

ART. L.

Que des sépultures des personnes tenant Bénéfices sera fait registre en forme de preuve par les Chapitres, Colleges, Monastères & Curés, qui fera foi pour la preuve du tems de la mort; duquel tems sera fait expresse mention esdits registres pour servir au jugement des procès où il seroit question de prouver ledit tems de la mort, à tout le moins quant à la révérence.

ART. LIV.

Et afin que la vérité du tems desdits décès puisse encore plus clairement apparoir, nous voulons & ordonnons qu'incontinent après le décès desdits Bénéficiers, soit publié ledit décès incontinent après icelui avenu, par les domestiques du décedé qui seront tenus le venir déclarer aux Eglises où se doivent faire lesdites sépultures & registres, & au vrai le tems dudit décès, sous peine de grosse punition corporelle ou autre, à l'arbitration de la Justice;

ART. LV.

Et néanmoins, en tout cas, auparavant pouvoir faire lesdites sépultures, nous voulons & ordonnons être faite inquisition sommaire & par rapport au vrai du tems dudit décès, pour sur l'heure faire fidèlement ledit registre.

ART. LVI.

Et défendons la garde desdits corps décedés auparavant ladite révélation, sur peine de confiscation de corps & de biens contre les Laïcs qui en seront jugés coupables; & contre les Ecclésiastiques, de privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre es bénéfices ainsi vacans, & de grosse amende à l'arbitration de justice.

Déclaration du 9. Fevrier 1657, sur les remontrances du Clergé. (a)

LOUIS... La sévérité des peines que les Rois nos Prédecesseurs ont ordonnées pour empêcher le recelement des corps morts des bénéficiers contre les coupables de ce crime, soit contre les Laïques, de confiscation de corps & de biens; soit contre les Ecclésiastiques, de

(a) Le Parlement aiant refusé d'enregistrer cette Déclaration, le 12 Fevrier 1661, le Clergé obtint des Lettres de surannation par lesquelles on adressa cette Déclaration au grand Conseil, avec attribution pour

connoître de toutes les gardes & recelées des corps des Bénéficiers décedés, exclusivement aux autres; le grand Conseil enregistra la Déclaration & les Lettres de surannation le 30 Mars 1662.

Privation de tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre sur les bénéfices vacans, n'a pû arrêter la pratique de cette inhumanité. Elle est parvenue à cet excès suivant qu'il nous a été représenté par les députés de l'Assemblée générale qui se tient à Paris par notre permission, que les plus proches parens de ces bénéficiers voulant profiter par des voies que les Canons condamnent, des bénéfices vacans, après avoir suborné les Domestiques, empêchent le plus souvent que les malades ne soient assistés des Sacremens de l'Eglise à l'extremité de leur vie; enforte qu'au lieu que les parens & les domestiques devroient déclarer au vrai le jour du decès aux Eglises où se doivent faire les sépultures, comme il leur est enjoint par les Ordonnances, ils certifient le contraire; & les interessés font faire une inquisition sommaire, pour transporter le jour du decès autant qu'il est nécessaire pour donner couleur à la fausseté & nullité des provisions des bénéfices vacans, & les font mettre de la sorte sur les registres des Curés: & d'autant que nos Officiers subalternes, & même nos Cours de Parlemens, ont refusé d'ordonner la preuve des faits qui sont mis pour vérifier la garde & recelement des corps; & qui plus est, elles ont donné des Arrêts portant défenses, tant aux Evêques, leurs Vicaires-Generaux & Officiaux de faire aucune visite ou recherches des corps morts des Bénéficiers, à peine de quatre mille livres d'amende, qu'aux Juges particuliers qui la feroient à leur instance à peine de punition corporelle; ils nous ont très-humblement supplié de leur pourvoir d'un remede convenable. A CES CAUSES, ordonnons que

le contenu aux articles 54 & 56 de l'Ordonnance de l'an 1639, confirmée par celle de Blois, sera exécuté selon sa forme & teneur : & y ajoutant, voulons & nous plaît que les Evêques, leurs Vicaires-Généraux & Officiaux puissent faire procéder à la recherche desdits corps morts dans les Eglises & Cimetieres exempts & non exempts, en présence de témoins, & que leurs procédures ne puissent être contestées pour défaut de puissance, & qu'ils puissent aussi procéder à ladite recherche dans les maisons & lieux séculiers, étant assistés d'un Juge séculier qui leur prêtera main-forte en l'exécution. De plus nous voulons que les faits de la garde & recelement soient reçus par tous nos Juges en l'instance sur le possessoire des bénéfices : & d'autant qu'au moien des transports que l'on fait secrètement des corps morts en des lieux inconnus, on ne peut parvenir à la connoissance de la verité par leur recherche, & qu'il est nécessaire de déraciner entement un abus si contraire aux mœurs & à la sainteté de la Religion chrétienne, & si dérogeant aux droits de Collation qui appartiennent aux Ordinaires, nous voulons, ordonnons & nous plaît qu'à la requisition du Grand Vicaire ou Promoteurs des Archevêques, Evêques & autres Collateurs, le premier Juge Roial sur ce requis soit tenu de se transporter avec eux ou celui qu'ils commettront, en la maison où le Bénéficiaire est demeurant ou atteint de maladie, pour se faire représenter le malade ou son corps en cas qu'il soit decédé ; de laquelle représentation ou du refus de le faire, ledit Juge dressera son procès-verbal bien & dûment certifié de trois ou

quatre témoins: Et en cas que les parens ou domestiques refusent de représenter ledit Bénéficiaire ou son corps, les Collateurs pourront pourvoir à ces bénéfices ledit jour, comme étant dès lors vacans, en cas qu'il décède de lad. maladie, sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté. (b)

(b) Il y a un Arrêt du grand Conseil du 23 Sept. 1670, qui condamne au bannissement plusieurs particuliers complices de la garde du corps d'un Bénéficiaire. Il se trouve aux anciens mémoires du Clergé, édit de 1673. tom. 2. tit. 37.

Il y a encore un Arrêt

récent du grand Conseil du 1751, qui ordonne de faire sonner pour les Bénéficiaires, immédiatement après leur décès; & qui enjoint à cet effet, aux Gardes, Domestiques, &c. d'avertir aussi-tôt que les Bénéficiaires seront décédés.



TITRE XLVI.

DES CRIMES QUI PEUVENT se commettre en fait d'Imprimerie.

HENRI II. à Château-Briant, le 27. Juin 1551.
art. 9. (a)

NE pourront les Imprimeurs imprimer aucuns livres, si non en leurs noms & en leurs officines & ouvroirs, sans ce qu'ils supposent le nom d'autrui, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'être déclarés faussaires; & est enjoint à tous nos Sujets, quels qu'ils soient indifféremment, que quand ils auront connoissance que lesdits livres auront été imprimés faussement & sous le nom d'autrui, de ne les tenir & garder, mais incontinent les apporter en Justice comme livres suspects, sous peine d'être punis comme les Juges verront à faire selon le mérite & exigence de la faute commise en cet endroit.

CHARLES IX. à Paris, le 10 Septembre 1572.
art. 10.

DEFenses sont faites de déguiser ou supposer le nom ou le lieu auquel les livres seront imprimés, sur peine de confiscation des livres, d'amende arbitraire.

(a) Libraire qui suppose le nom d'un autre.

Ordonnance de Moulins, art. 78.

Defendons à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aucuns livres ou traités sans nostre congé ou permission & lettres de privilege expedies sous nostre grand scel; auquel cas enjoignons à l'Imprimeur d'y mettre & insérer son nom & le lieu de sa demeure, ensemble led. congé & privilege; & ce sur peine de perdition de biens & punition corporelle.

CHARLES IX. à Paris le 16 Avril 1572. art. 10.

Defendons l'impression de tous nouveaux Livres en notre Roiaume sans nostre permission par Lettres de nostre grand Scel: ausquelles sera attaché la certification de ceux qui auront vu & visité le Livre; & ne sera loisible d'imprimer aucun Livre sans, au commencement & premiere page d'icelui, nommer l'Auteur & l'Imprimeur.

LOUIS XIII. à Paris en Janvier 1626.

Tout ainsi que l'invention de l'Imprimerie a apporté de grandes commodités pour les sciences, aussi elle a amené de grands & dangereux inconveniens aux Etats & Républiques où elle a été trop librement permise: car par le moyen d'icelle se sont glissées & semées beaucoup de mauvaises & fausses maximes de doctrine & d'impieté contre Dieu, la Religion, les bonnes mœurs, la paix & le bien public. Ce que le Roi Charles nostre Prédéces-

seur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu & expérimenté dès le commencement de son regne, auroit par un Edit du mois de septembre 1563. verifié en notre Cour de Parlement au mois de Novembre ensuivant, fait défenses à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps & de biens, de mettre en lumiere, imprimer ou faire imprimer aucuns Livres; Lettres, Harangues ni autres Ecrits en rithmes ou en prose, faire ni semer libelles diffamatoires ou placards, ne mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle serait, sans que premierement elle eût été vue & considerée en son Conseil privé: & pour ce faire, obtenir permission en son grand Sceau; & à tous Libraires d'en imprimer aucun sans permission ainsi scellée, sur peine d'être punis & étranglés; & statué pareillement que tous ceux qui seroient trouvés attachant ou avoir attaché ou semé aucuns placards ou libelles diffamatoires seroient punis de même peine: laquelle Ordonnance auroit encore été par lui-même confirmée en l'assemblée des trois Etats tenus en l'an 1566; mais comme à cause des grands troubles & desordres depuis arrivés en cetui notre Roiaume, parce que toutes les bonnes loix & institutions ont été corrompues & méprisées, entr'autres lesdites défenses; chacun entreprend hardiment & impunément de publier & faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la Doctrine chrétienne, contre notre envie, le bien public, la paix & la tranquillité de notre Roiaume, & pour prétexte que depuis trente ans ou environ certaines sortes de gens peu soucieux de la tranquillité d'icelui, ont établi ou fait éta-

sera de bonne & saine doctrine & érudition. Nous à ces causes . . . avons ordonné, inhibé & défendu, d'ons, ordonnons, inhibons & défendons que par ci-après aucuns Imprimeurs ni Libraires n'ayent, sous peine de confiscation de corps & de bien, à imprimer ou faire imprimer, ne vendre & publier, ou faire vendre & publier aucuns Livres concernant la sainte Ecriture, & mément ceux qui sont apportés de Geneve, allemagne & autres lieux étrangers, que premierement ils n'ayent été vus & visités, & examinés de la faculté de Theologie de Paris. Et semblablement n'ayent lesdits Libraires & Imprimeurs à vendre, n'exposer en vente aucuns livres de la sainte Ecriture, commentés ou scoliés, que le nom & furnom de celui qui l'aura fait ne soit imprimé & apposé au commencement du livre, & aussi celui de l'Imprimeur & de l'enseigne de son domicile; ni aussi à imprimer en lieux occultés & cachés, ains en leurs officines & ouvroirs publics, afin qu'ils puissent répondre chacun de leur fait: & d'avantage qu'aucunes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, n'ayent à tenir en leur possession aucuns livres mentionnés au catalogue des livres reprovés, fait par ladite faculté de Theologie. (c)

(c) L'Edit de Château-Briant, art. 7 & suiv. renferme plusieurs dispositions sur la même matiere: & en interprétant l'Edit donné à Fontainebleau en 1547, il

réitere toutes les défenses qui y sont portées, & il y ajoute quelques nouvelles précautions pour empêcher les fraudes & surpises.

FRANCOIS I. à Fontainebleau, le 21 Décembre 1541.

ARTICLE PREMIER.

Les Compagnons (d) & Apprentifs de l'Art d'Imprimerie n'aient à faire aucun serment, monopoles, & n'avoit aucun Capitaine entre eux, Lieutenans, Chef de Bande ou autres, ni Banieres ou Enseignes, n'assemblées hors les maisons & poisses de leurs Maîtres, n'aillent, en plus grand nombre que cinq sans congé & autorité de Justice, sur peine d'être emprisonnés, bannis & punis comme monopoleurs, & autres amendes arbitraires.

ART. II.

Iceux Compagnons ne porteront aucune épée, poignards ni bâtons invasibles ès mains de leursdits Maîtres en l'Imprimerie, ne par la ville de Lion, & ne feront aucunes séditions, sur peine que dessus.

CHARLES IX. à Paris, le 10 Septembre 1572.

art. 10. (e)

Inhibitions & défenses à tous Marchands, Libraires & Imprimeurs de ce Roiaume, de ne faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des livres imprimés & d'amende arbitraire.

(d) Police pour les Compagnons & Apprentifs imprimeurs.

(e) Impression en pais étrangers.

TITRE XLVII.

DES DELITS COMMIS
dans les Bois.

Ordonnance des Eaux & Forêts, au Titre de l'Afficette, Ballivage, Martillage & ventes de Bois. art. 23.

LEs Marchands Adjudicataires ni autres particuliers de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secretes, ni empêcher par voies indirectes les encheres sur nos bois; & où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit de ne point encherir les uns sur les autres, voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au dessous de mille livres, & bannis des forêts. (a)

ART. XLVIII.

Ne pourront les Marchands Adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, à peine d'être punis comme s'ils avoient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

(a) Voyez Ordonnances d'Avril 1508, Janvier 1510, art. 13, & Mai 1520, art. 8.

ART. XLIX.

Nul Marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment ni les jours de Fêtes, dans les ventes en coupe, ni prendre & enlever du bois, sous peine de cent liv. d'amende.

Titre des ventes & adjudications des panages, glandées & poissons, art. 4.

Defendons à toutes personnes autres que ceux employés dans l'état qui sera arrêté en notre Conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du Marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende & de confiscation, moitié à notre profit & l'autre moitié au profit du Marchand; & demeureront les Propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

Des droits de pâturage & de panage, art. 6.

Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une même paroisse ou hameau, aiant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'impression sera mise au Gresse, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, & chacun jour assemblés en un lieu, qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, & conduit par un seul chemin qui sera désigné par les Officiers de la Maîtrise, le plus commode & le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer & prendre une autre route, allant & retournant, à peine de

confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, & de punition exemplaire contre les pâtres & gardes.

ART. VIII.

Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par la femme, les enfans ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde & pour la troisième de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des Seigneurs Ecclesiastiques, gentilshommes & autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits de troupeau à part, & toutes coutumes ou possessions contraires.

ART. X.

Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms & maisons aux Marchands & habitans des villes & paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; & s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement, par déclaration, ils seront confisqués, & l'usager condamné pour la première fois à l'amende de cinquante livres, & en cas de récidive privé de tout usage.

ART. XI.

Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte des baux & congés des Officiers, Receveurs ou Fermiers du Domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bes-

taux trouvés en pâturages, & de cent liv. d'amende.

ART. XII.

Défendons pareillement aux habitans des paroisses, usagers & à toutes personnes aiant droit de panage dans nos forêts & bois, ou en ceux des Ecclesiastiques, Communautés & particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine (b) chevres, brebis & moutons, ni même es landes & bruyeres, places vaines & vagues aux rives des bois & forêts, à peine de confiscation des bestiaux & de trois livres d'amende pour chacune bête; & seront les bergers & gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de 14 livres pour la premiere fois, fustigés & bannis du ressort de la Maîtrise en cas de récidive; & demeureront les Maîtres propriétaires des bestiaux, & peres de familles, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

Titre de la police & conservation des Forêts, Eaux & Rivières, art. 6.

DÉfendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cens livres d'amende, & de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés & coupés.

ART. XI.

Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes ou autres bois

(b) Ordon. de Mars 1515, art. 72, Janvier 1518, art. 19, & Janvier 1588, art. 1.

dans nos forêts, sans notre permission & attache du Grand-Maitre, à peine de punition exemplaire & de cinq cent livres d'amende. (c)

ART. XII.

Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue & aux reins [d] de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux à cent perches de distance sans notre permission expresse; & aux autres Officiers de le souffrir, sur peine de cinq cent livres d'amende & de confiscation de chevaux & harnois.

ART. XVII.

Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte, aux reins & à demi lieuë des forêts, par des vagabons & inutiles, seront incessamment démolies; & leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieuës

(c) Par les Ordonnances de Janvier 1518, art. 24, Mai 1520, art. 6, & Avril 1588, il est défendu d'arracher, défricher ni immuer l'ancienne forme & nature des bois & forêts, pour conserver l'espece du bois si nécessaire, sur peine d'amende arbitraire & de prison, & de remettre les lieux en leur ancien état & nature de bois.

(d) Le mot de reins des forêts est équivoque, en ce qu'il ne présente pas une distance fixe; on le trouve

dans les anciennes Ordonnances. Un Arrêt de 1551, met cette distance à deux lieux autour. le Règlement pour la forêt de Villers Cotterêts en 1597, & un Arrêt de la Chambre de réformation des forêts de Normandie du 22 Novembre 1612, à une demi lieuë. Dans cette perplexité les Officiers des Mairises doivent regler cette distance pour chaque forêt, en égard à sa situation, & non à celle des lieux circonvoisins.

de nos bois & forêts, sur peine de punition corporelle.

ART. XVIII.

Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes & maisons dans l'enclos, aux rives & à demi lieuë de nos forêts, sans espérance d'aucune remise, ni modération des peines d'amendes & de confiscation du fonds & des bâtimens.

ART. XIX.

Défendons aux Marchands, Rentiers, Usagers & à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des Ecclésiastiques ou Communauté, aux Usufruitiers & à nos Officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, & de confiscation des bois vendus, ouvrages ou outils (e) & privation de charges contre les Officiers, s'il n'y a Lettres patentes vérifiées sur l'avis des Grands-Maitres.

ART. XX.

Les marchés qui se feront en vertu de Lettres patentes, seront enregistrés aux Greffes des Mairises, & ne pourront les cendres être faites qu'aux places & endroits désignés aux marchands par les Grands-Maitres ou Officiers.

ART. XXI.

Faisons défenses à toutes autres personnes de lever atelier de cendre, ni en faire façonner

(e) Cette défense est renouvelée des anciennes Ordonnances.

ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter, que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire & de confiscation.

ART. XXII.

Faisons défenses à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle.

ART. XXIII.

Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers & autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi lieuë de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises, & 100 liv. d'amende. (a)

ART. XXVI.

Défendons à tous Marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forêts, & même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bucherons & autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances & jusqu'au récollement des ventes; & aux bucherons & autres ouvriers travaillans dans nos forêts d'emporter sortans de leurs ateliers aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de 50 l. d'amende pour la première fois, & de punition en récidive.

(f) Voyez les Ordonnances de Juillet 1376, art. 33, Septembre 1376, art. 29, Mars 1388, art. 32, Septembre 1402, art. 31, Mars 1515, art. 48, & Janvier 1518, art. 9.

ART. XXVII.

Faisons défenses aux usagers & à tous autres d'abattre la glandée, feine & autres fruits des arbres; les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de 100 l. d'amende.

ART. XXVIII.

Et à tous marchands de peler les bois de leur vente étant debout & sur pied, sur peine de 500 liv. d'amende & de confiscation.

ART. XXIX.

Ne pourront les marchands, ni leurs associés, tenir aucuns ateliers & loges, ni faire ouvrir bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de 100 l. d'amende & de confiscation. (g)

ART. XXX.

Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts & sur leurs rives, ne pourront y faire commerce, ni tenir atelier de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, & de démolition de leurs maisons.

ART. XXXI.

Ne pourront les Sergens à garde, ni autres

(g) La meme peine d'amende & de confiscation est prononcée contre les Marchands & leurs associés par l'Ordonnance de François I. en 1515, art. 48.

Officiers de nos forêts, tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on emploie du bois (*b*) à peine de destitution & de 50. liv. d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons. (*i*]

ART. XXXIV.

Les Usagers & autres personnes trouvés de nuit dans des forêts hors les routes & grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnés & condamnés pour la première fois en 5 liv. d'amende, 20 l. pour la deuxième, & pour la troisième bannis de la forêt.

ART. XXXV.

Aussi-tôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre Procureur lui fera faire commandement & à sa famille de sortir & s'éloigner à deux lieues de nos forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance: ce qui sera publié au prône; & où après la publication, quelques personnes de la Paroisse se trouveroient avoir donné retraite, seront condamnés en 300. liv. d'amende, & outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

(*b*) Ces mêmes défenses ont été faites par une Ordonnance de S. Louis en 1268, & par plusieurs autres postérieures.

(*i*) L'art. 32. de l'Ordonnance des Eaux & Fo-

rêts, contient des défenses d'allumer du feu dans les forêts. Il a été rapporté au titre de l'incendie avec une déclaration postérieure de Louis XIV. sur le même sujet.

ART. XXXVI.

Ordonnons que dans trois mois après la publication des Présentes, il sera fait un rôle exact, en chaque Maîtrise, du nom de tous les vagabonds & inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, & d'un mois de prison.

ART. XXXVII.

Si les Gardes-marteaux ou Sergens à garder les emploient dans leurs procès-verbaux, après qu'ils auront été déclarés inutiles & vagabonds, en conséquence d'aucun de leurs rapports prétendus, ils seront eux-mêmes condamnés & contraints au paiement des sommes & amendes dont ils se trouveront chargés.

ART. XXXVIII.

Sera envoyé un état contenant le nom & description de tous les inutiles & vagabonds d'une Maîtrise au Greffe des autres Maîtrises voisines; & s'il se trouve que pour n'être pas reconnu, ils aient changé de nom, qu'ils soient condamnés aux galères, s'ils y peuvent servir, sinon en telles autres peines corporelles & exemplaires qui seront arbitrées par nos Officiers des forêts.

*Titre des Routes & Chemins Roiaux & Forêts &
Marche-pieds des Rivières.*

A R T. V I.

O Rdonnons que dans les angles ou coins des places croisées, triviaires & biviaires qui se rencontrent ès grandes routes & chemins roiaux des forêts, nos Officiers des Maîtrises feront incessamment planter de croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès bois qui nous appartiennent ; & pour les autres, aux frais des villes plus voisines & intéressées ; avec inscriptions & marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou casser telles croix, poteaux, inscriptions & marques, à peine de 300 liv. d'amende, & de punition exemplaire.



TITRE XLVIII.

DES DELITS,

concernant les Chasses.

HENRY IV. Ordonnance du mois de Juin 1601, portant règlement général sur le fait des Chasses, enregistré le 10 Juillet suivant,

Et Ordonnance des Eaux & Forêts en 1669 tit. des Chasses, enregistrée le 13 Août 1669. (a)

Ordonnance des Eaux & Forêts.

ARTICLE PREMIER.

LEs Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs sur le fait des chasses, & spécialement celle des mois de Juin 1601, & Juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions auxquelles nous n'avons point dérogé, & qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

(a) L'Ordonnance des Eaux & Forêts a repris la meilleure partie des dispositions des anciennes Ordonnances qu'elle renouvelle, & notamment de celle de 1601. Pour ne pas tomber dans les répétitions, on a cru devoir réunir ici ces deux Ordonnances, en commençant par celle des Eaux & Forêts au titre des *Chasses*, & en insérant ce qui se trouve de plus dans celle de 1601. & de 1607. Ceux qui vou-

ART. II.

Défendons à nos Juges & à tous autres de condamner au dernier supplice pour le fait de la chasse, de quelque qualité que soit la convention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'art. 14. de l'Ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressement à cet égard. (b)

ART. III.

Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de tems ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, & des cannes ou bâtons creusés, même d'en porter, sous quelque prétexte que ce puisse être, & à tous ouvriers d'en fabriquer & façonner, à peine, contre les particuliers, de 100. liv. d'amende outre la confiscation pour la première fois, & de punition corporelle pour la deuxième; & contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

ART. IV.

Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, & d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois & buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers, avec

dront entrer dans un plus grand détail, peuvent recourir au *Code des Chasses*, où ils trouveront un recueil complet de toutes les loix qui ont été données

sur cette matière.

(b) L'art. 14, de l'Ordonnance de 1601, autorisoit le Juge à prononcer le dernier supplice pour une quatrième récidive.

armes à feu, à peine de 100. liv. d'amende, & de punition corporeile s'il y échet.

ART. V.

Pourront néanmoins nos Sujets de la qualité requise par les Edits & Ordonnances, passans par les grands chemins des forêts & bois, porter des pistolets & autres armes non prohibées, pour la défense & conservation de leurs personnes.

ART. VI.

Pourront pareillement les Gardes des plaines & les Sergens à garde de nos bois, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts & revêtus de casques de nos livrées & non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

ART. VII.

Ne pourront les Gardes-plaines de nos Capitaineries, tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet, ou fusil, dans nos forêts & plaines, s'ils ne sont à la suite de leurs Capitaines ou Lieutenans; à peine de 50 liv. d'amende, & de destitution de leurs charges.

ART. VIII.

Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons & plaisirs, aucuns aires d'oiseaux de quelque espece que ce soit, & en tout autre lieu les œufs de cailles, perdrix & faisans, à peine de 100. liv. pour la premiere fois, du double pour la seconde,

& du fouet & bannissement à six lieues de la forêt pendant cinq ans pour la troisième.

ART. IX.

Les sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, & en demeureront responsables.

ART. X.

Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert & ruiné les halots & raboulières (a) qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

ART. XI.

Tous tendeurs de lacs, tirasses, tonnelles, trainaux, bricoles de corde & fil d'archal, pièces de pans de rets, colliers, halliers de fil ou de soie, seront condamnés au fouet pour la première fois, & en 30. liv. d'amende; & pour la seconde fois fustigés, flétris & bannis pour cinq ans hors l'étendue de la Maîtrise, soit qu'ils aient commis délits dans nos forêts, garennes & terres de notre domaine, ou en celles des Ecclesiastiques, Communautés & particuliers de notre Royaume, sans exception.

(c) Ce sont de trous où le gibier se retire. L'art. 22 de l'Ordonnance de 1601, & l'art. 7 de celle de 1607, veut que les voleurs de gibier soient punis de même que les autres voleurs.

ART. XII.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers, & autres personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts, buissons, garennes & plaines, s'ils n'en ont titre ou permission, à peine, contre les Seigneurs, de désobéissance, & de 15 liv. d'amende, & contre les roturiers des amendes & autres condamnations, indites par l'Edit de 1601, à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

Ordonnance de 1601, art. II.

ET afin que le présent Edit soit inviolablement observé & gardé pour l'avenir, ordonnons que les infracteurs & contrevenans aux défenses portées par icelui, soient punis, ainsi qu'il en suit. (a)

ART. XII.

A sçavoir, ceux qui auront chassé au cerf, biches & faons, en 83 écus un tiers d'amende; & aux sangliers & chevreuils en 41 écus tiers s'ils ont de quoi payer; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, jusqu'à effusion de sang.

ART. XIII.

S'ils retournent pour la seconde fois, & après ladite punition, seront battus de verges

(a) Peines prononcées par cette Ordon. de 1601.

au tour des forêts, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis de quinze lieues à l'entour.

ART. XIV.

Après lesdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, seront envoyés aux galères ou battus de verges, & bannis perpétuellement de notre Roiaume, & leurs biens confisqués: & s'ils étoient incorrigibles, obstinés, & récidivoient après lesdites punitions, enfreignant leur ban, seront punis du dernier supplice, s'il est ainsi trouvé raisonnable par les Juges qui feront leurs procès à science, esquels nous avons remis d'en ordonner, selon l'exigence des cas. (b)

(b) C'est cette peine du dernier supplice qui a été abrogée par l'art. 2 ci-dessus de l'Ordonnance des Eaux & Forêts. Il faut remarquer qu'indépendamment des peines pécuniaires portées par les articles précédens, & suivans, contre ceux qui chassent sans permission, & qui sont braconniers; on observe aussi quelquefois la disposition de l'art. 1, de l'Ordonnance de 1607, qui prononce les galères contre les roturiers; ce qui dépend les circonstances: par exemple, lorsqu'au crime de braconnage se joint celui de port d'armes, de menaces & de violences; ,, Avons très-ex-

,, pressement inhibé & défendu à tous Seigneurs, Gentilshommes, Hauts-Justiciers & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, de chasser, ni faire chasser aux bêtes fauves & noires, perdrix, lièvres, faisans, & autre gibier défendu par nos Ordonnances, en nos bois & forêts, avec chiens courans ou couchans; porter ou faire porter bricols, pans de rêts & pièces, ne tirer ou faire tirer de l'arquebuse en icelles, ni à une lieue à la ronde desdites forêts, parcs, bois, buissons & garennes, & spécialement en celles de S. Ger-

ART. XV.

Ceux qui auront contrevenu aux défenses susdites, & chassé par plusieurs & diverses fois ausdits cerfs, biches & faons, sans avoir été punis, seront condamnés en 166. écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; & en défaut de ce, seront battus de verges aux environs des forêts, bois, buissons, garennes, & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à 30 lieues à l'entour: & en chacun desdits cas, les venaisons, chiens, filets, bâtons & engins confisqués.

ART. XVI.

Si après ladite punition, ils contreviennent ausdites défenses, ils seront punis en la forme & manière que ceux qui auront contrevenu la tierce fois, ainsi qu'il est ci-dessus déclaré.

ART. XVII.

Ceux qui auront chassé aux menues bêtes & gibier, seront condamnés pour la première fois en six écus deux tiers d'amende, s'ils ont de quoi payer; sinon en défaut, demeureront un mois en prison au pain & à l'eau; la seconde au double de ladite amende; & en défaut de payer, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan trois heures à jour & heure du

,, main en Laye, &c. à peine ausdits Seigneurs & Gentilshommes de déobéissance, & encourir notre indignation, & de 1300 liv. d'amende; & pour les roturiers d'être menés & conduits en nos galères, où ils seront retenus pour nous faire service durant le tems de six ans. ,,

marché; & la tierce fois, outre lefdites amendes, battus de verges au tour des garennes, bois, buissons & autres lieux où ils auront délinqué, & bannis à 15 lieux à l'entour.

ART. XVIII.

Ceux qui, après avoir chassé par plusieurs fois ausdits menües bêtes & gibier, & sans avoir été punis, seront repris & appréhendés par Justice, seront condamnés en treize écus un tiers d'amende, s'ils ont de quoi; sinon & en défaut de ce, seront battus de verges sous la custode, & mis au carcan comme dessus: & en chacun desdits cas, la venaison & gibier chiens, oiseaux, filets, bâtons & engins confisqués: & si après ladite punition ils récidivoient, ils seront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contrevenu la tierce fois.

ART. XX.

Ceux qui chasseront aux chiens couchans, à l'arquebuse, autrement que nous avons ci-dessus déclaré, & seront trouvés saisis, seront condamnés pour la première fois en 33 écus un tiers d'amende, au double pour la seconde, & au triple pour la troisième, s'ils ont de quoi: & à défaut de ce, la première fois battus de verges sous la custode, la seconde en place publique, & la troisième bannis à toujours du lieu de leur demeure, & en chacun desdits cas, les chiens auront les jarrets de derriere coupés, & les arquebuses confisquées.

ART. XXI.

Ceux qui se trouveront atteints de larcin,

tant en nos garennes, que celles des Hauts-Justiciers & autres, seront punis & châtiés selon les anciennes Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, & de Nous sur ce faites. (c)

ART. XXII.

Parcillement ceux de nosdits Officiers sur le fait de nosdites chasses & forêts qui auront contrevenu à nos défenses, ou usé de négligence ou connivence à l'endroit des infracteurs, seront condamnés en chacun desdits cas aux peines & amendes ci-dessus déclarées pour la première fois; & outre pour la seconde, suspendus pour un an; & pour la troisième, privés de leurs Offices.

ART. XXIII.

Et où, en aucuns autres cas de nosdites défenses, la peine n'auroit été exprimée par cettui notre Edit, nous voulons que les infracteurs & contrevenans soient condamnés par nos Juges & Officiers, en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, selon la qualité du délit.

ART. XXIV.

N'entendons toutes fois que les peines infligées du corps soient exécutées, sinon sur les personnes viles & abjectes, & non autres.

(c) Philippe V, dit le Long, en 1318, ordonna que les larrons de conills & lievres, ensemble leurs complices & recelleurs, seront emprisonnés par les Baillifs, & punis àprement selon leurs méfaits.

ART. XXV.

Attribuons au Dénonciateur des délinquans coupables & Contrevenans à nosdites défenses, le tiers denier provenant desdites amendes & confiscations, après toutefois qu'elles seront jugées par Arrêt de nos Cours Souveraines.

Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chasses, art. 14.

Permettons néanmoins à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles de chasser noblement à force de chiens & oiseaux dans leurs forêts, buissons, garennes, & plaines, pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs, même aux chevreuils & bêtes noires dans la distance de trois lieues.

ART. XV.

Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage & de gibier, hors le cerf & la biche, à une lieue de nos plaisirs, tant sur leurs terres, que sur nos étangs, marais & rivières.

ART. XVI.

Interdisons la chasse aux chiens couchans en (*d*) tous lieux, & l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs, à peine de 200 livres d'amende pour la première fois,

(*d*) La chasse aux chiens couchans en tous lieux est défendue expressément par les anciennes Ordonnances, 20 Juin 1601, art. 10.

du double pour la seconde, & du triple pour la troisième, outre le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la Maîtrise.

ART. XVII.

La liberté de tirer en volant à trois lieues de distances de nos plaisirs, ne sera que pour les Seigneurs, Gentilshommes, Nobles ou Seigneurs des Paroisses.

ART. XVIII.

Défendons à tous Gentilshommes & autres ayant droit de chasse, de chasser à pied ou à cheval avec chiens & oiseaux sur terre ensemencée, depuis que le bled sera en tuiav; & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai, jusqu'après la dépouille; à peine de privation de leur droit de chasse, 500 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Propriétaires ou usufruitiers. (*e*)

ART. XIX.

Nul ne pourra établir garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ses aveux & dénombremens, possessions ou autres titres suffisans, à peine de 500 liv. d'amende, & en outre d'être la garenne détruite & ruinée à ses dépens.

(*e*) L'art. 208 de l'Ordonnance d'Orléans, & l'art. 287 de celle de Blois prononcent la même amende de 500 livres, & dommages & intérêts; à quoi l'Ordonnance des Eaux & Forêts a ajouté la privation du droit de chasse.

ART. XX.

Défendons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chiens dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales de saint Germain en Laye, &c. même aux Seigneurs Hauts-Justiciers & tous autres, quoique fondés en titre ou permissions générales, ou particulières, Déclarations, Edits ou Arrêts, que nous révoquons à cet égard; sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

ART. XXI.

Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers & autres héritages clos de murs dans l'étendue des Capitaineries de nos Maisons Royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulissés, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de 10 liv. d'amende; & s'il y en avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine. (f)

ART. XXII.

N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni les chateaux, ventouses & autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

(f) C'est ce que Louis XIV. avoit déjà défendu par une Ordonnance du mois d'Avril 1666.

ART.

ART. XXIII.

Défendons à tous nos sujets aiant des isles, près & bourgognes sans clôture dans l'étendue des Capitaineries de saint Germain en Laye, de les faire faucher avant le jour de saint Jean-Baptiste, à peine de confiscation & d'amende arbitraire.

ART. XXIV.

Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs & clôtures d'héritages en maçonnerie, dans l'étendue des plaisirs de nos Maisons Royales, sans notre permission expresse. (g)

ART. XXV.

N'entendons obliger nos sujets à demander permission d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons situées dans les Bourgs, Villages, & hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos Capitaineries en puissent empêcher.

ART. XXVI.

Déclarons tous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur Justice, quoique le Fief de la Paroisse apartint à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres

(g) L'Ordonnance du mois d'Avril 1666, contient une disposition presque semblable.

Q

personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du Fief de la Paroisse, de chasser aussi dans l'étendue de son Fief.

ART. XXVII.

Si la Haute-Justice étoit démembrée & divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion aura droit de chasser dans l'étendue de sa Justice, à l'exclusion des autres co-Justiciers qui n'auront part au Fief, & si les portions étoient égales, celle qui procederoit du partage de l'ainé auroit cette prérogative, à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

ART. XXVIII.

Faisons défenses aux Marchands, Artisans, Bourgeois & autres Habitans des Villes, Bourgs, Paroisses, Villages & Hameaux, paisans & roturiers, de quelque état & qualité qu'ils soient, non possédans Fiefs, Seigneuries & Haute-Justice, de chasser en quelque lieu, sorte & maniere, & sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de 100 livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde fois, & pour la troisieme d'être attaché trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, & bannis durant trois années du ressort de la Maitrise, sans que, pour quelque cause que ce soit, les Juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

ART. XXIX.

Si quelques particuliers riverains de nos forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les Officiers, de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisoient quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé, voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de 3000 livres d'amende; & en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence étoit qualifiée.

ART. XXX.

Quand aux Prêtres, Moines & Religieux qui tomberoient dans cette faute, & n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la première fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines & buissons, que de quatre lieues; & en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues par saisie de leur temporel, & par toutes autres voyes raisonnables, conformément à la Déclaration de François I, du mois de Mars de l'année 1515. (h)

(h) L'art. 18, de l'Ordonnance de 1515, veut qu'ils soient rendus à leurs Juges, chargés du cas privilégié, & punis d'icelui suivant l'exigence des cas.



TITRE XLIX.

DES DELITS, au sujet de la Pêche & de la conser- vation des eaux & rivières. (a)

*Ordonnance des Eaux & Forêts en 1669, Tit. de
la Pêche.*

ART. I.

Defendons à toutes personnes, autres que Maîtres Pêcheurs reçus ès Siège des Maîtrises par les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans, de pêcher sur fleuves & rivières navigables, à peine de 50. livres d'amende, & de confiscation du poisson, filets, & autres instrumens de pêche pour premiere fois, & pour la seconde, de 100 livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévère, s'il y échet.

ART. II.

Nul ne pourra être reçu Maître Pêcheur, qu'il n'ait au moins l'âge de 20 ans.

(a) l'Ordonnance des rivières. C'est ce qui a déterminé à supprimer ici les Eaux & Forêts renferme toutes les dispositions qu'il est nécessaire de sçavoir Ordonnances plus anciennes qu'on peut consulter concernant la pêche & la dans la Conférence de conservation des eaux & Guenois.

ART. III.

Les Maîtres Pêcheurs de chacune Ville ou Port, où ils seront au nombre de huit, & au-dessus, éliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les Maîtres particuliers, ou leurs Lieutenans, un Maître de Communauté qui aura l'œil sur eux, & avertira les Officiers des Mairies des abus qu'ils commettront; & aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains Ports ou Villes, pour tous ensemble en nommer un entr'eux qui fera la même charge; le tout sans frais & sans exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition exemplaire, & d'amende arbitraire.

ART. IV.

Défendons à tous Pêcheurs de pêcher aux jours de Dimanches & Fête, sous peine de quarante livres d'amende; & pour cet effet, leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis & veilles de Fêtes; incontinenens après le soleil couché, au logis du Maître de Communauté, tous leurs engins & harnois; lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du Dimanche ou Fête après le soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction de la pêche pour un an.

ART. V.

Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours & saisons que ce puisse être, à autres heures que depuis le lever du soleil jus-

qu'à son coucher, sinon aux arches des Ponts, aux moulins, & aux gords où se rendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que de jour, pourvû que ce ne soit à jour de Dimanche ou Fête, ou autres défendus.

ART. VI.

Les Pêcheurs ne pourront pêcher durant le tems de fraie; sçavoir, aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le premier Février jusqu'à la mi-Mars; & aux autres, depuis le premier Avril jusqu'au premier Juin, à peine pour la première fois, de vingt livres d'amende & d'un mois de prison, & du double de l'amende, & de deux mois de prison pour la seconde; & du carcan, fouet & bannissement du ressort de la Maitrise pendant cinq années.

ART. VII.

Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses & lamproies, qui sera continuée en la manière accoutumée.

ART. VIII.

Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'ozier à bour des dideaux pendant le tems de fraie, à peine de vingt livres d'amende, & de confiscation du harnois pour la première fois, & d'être privés de la pêche pendant un an pour la seconde.

ART. IX.

Leur permettons néanmoins d'y mettre des chausses, ou sacs du moule, de dix-huit lignes en quarré, & non autrement, sur les mêmes peines; mais après le tems de fraie passé, ils y pourrout mettre des bires ou nasses d'ozier à jour dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

ART. X.

Faisons très expresse défenses aux Maître^s Pêcheurs de se servir d'aucuns engins & har-nois prohibés par les anciennes Ordonnances sur le fait de la pêche, (c) & en outre de ceux

(c) Par une Ordonnan-
ce de Philippe le Bel en
1291, il est défendu de
pêcher d'engin défilé, de
quoi la maille soit de moul-
le d'un gros tournois d'ar-
gent, fors le rois à la di-
ble & le marchepted.

Charles IV, dit le Bel,
à Chambelles près Meaux,
le 25. Juin 1326, a défen-
du de se servir des filets ou
engins suivans, le bas re-
bouer, le chapitre, gar-
nis, vallois, amende, le
pluferois, le trap, le jal-
lois, sourore, la chasse de
marchepied, le chiquet, le
rouaille, ramoès, sueurs,
fogals, nasses, pellées,
jonchée, ligue du long ha-
meurs, hameçon.

Pareille Ordonnance de
Charles V, dit le Sage, à

Melun en Juillet 1376
art. 51. Autre de Charles
VI, à Paris en Septembre
1407, art. 71, dans la-
quelle il défend encore
d'autres filets ou engins
nommés le grand roborin,
le puisfoir, la trable à bois,
la bourrache, la chatte, le
ramercy, saïfines & fra-
gros. Enfin pareilles Or-
donnances de François I. à
Lion en Mars 1515, art.
69, & de Henri II, à Pa-
ris en Février 1554, art.
33.

A quoi il faut ajoûter les
giles, tramail, firet, éper-
vier, chasson & sabre dé-
fendus par l'Ordonnance
des Eaux & Forêts, ainsi
que tous autres filets ou
engins tendans au dépeu-
plement des rivières.

appelés giles , tramail , furet , épervier , chafson & sabre dont elles ne font point de mention , & de tous autres qui pourroient être inventés au depeblement des rivieres ; comme auffi d'aller au Barandage , & mettre des bacs en rivieres , à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois , & de punition corporelle pour la seconde.

ART. XI.

Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots , tant fous les chevrins , racines , faules , oziers , terriers , & arches , (d) qu'en autres lieux , ou de mettre lignes avec échets & amorces vives : enfemble de porter chaines ou clairons en leurs batelets , & d'aller à la fare , ou de pêcher dans les noues avec filets , & d'y bouiller pour prendre le poiffon , & le frai qui a pû y être porté par le débordement des rivieres , fous quelque prétexte ; en quelques tems & maniere que ce foit , à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans , & d'être bannis des rivieres pour trois ans , & de trois cens livres contre les Maîtres particuliers ou leurs Lieutenans qui en auront donné la permission.

ART. XII.

Les Pêcheurs rejetteront en rivieres les truites , carpes , barbeaux , brêmes & meuniers qu'ils auront pris , ayant moins de fix pouces entre l'œil & la queue ; & les tanches , perches & gardons qui en auront moins de

(d) Cette défenfe de battre ou bouiller fe trouve auffi dans les anciennes Ordonnances.

cinq, à peine de cent livres d'amende, & confiscation contre les Pêcheurs & Marchands qui en auront vendu ou acheté.

ART. XIII.

Voulons qu'il y ait en chacune Maîtrise un coin dans lequel l'écuffon de nos armes sera gravé, & au tour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb, les harnois ou engins des Pêcheurs, qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation, & de vingt liv. d'amende; & sera fait Registre des harnois qui auront été marqués, ensemble du jour & du nom du Pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos Officiers puissent prendre aucuns salaires.

ART. XIV.

Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, mommie, & autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

ART. XV.

Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-Maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de rivière, conduisant leurs nefs, bateaux, besognes, marnirs, flettes ou nasselles, d'avoir aucuns engins à pêcher; soit de ceux permis ou défendus, tant par les anciennes Ordonnances, que par ces présentes, à peine de cent livres d'amende, & de confiscation des engins.

ART. XVIII.

Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs & fossés lorsqu'ils seront glacés pour en rompre la glace, & y faire deux trous, ni de porter flambeaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

ART. XIX.

Les Ecclésiastiques, Seigneurs, Gentils-hommes, & Communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, seront tenus d'observer & faire observer le présent règlement par leurs Domestiques & Pêcheurs, auxquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

ART. XX.

Leur enjoignons de donner pareillement par déclaration à nos Procureurs ès Mairises, les noms, surnoms & demeures des Pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au Greffe de la Mairise où les Pêcheurs seront tenus de prêter le serment, & d'élire annuellement pardevant les Maitres particuliers ou leurs Lieutenans, tenant leurs assises, des Maitres de Communauté, ainsi que les Pêcheurs de nos eaux, pour être par eux gardé & observé pareil ordre, que par les Pêcheurs de nos Mairises.

ART. XXII.

Tous les Maitres Pêcheurs de nos rivières, & ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves & rivières navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront par-devant les Officiers des Maitrises, & non par-devant les Juges des Seigneurs auxquels nous en interdisons la connoissance, & seront condamnés suivant la rigueur de nos Ordonnances.

ART. XXIII.

Seront commis en chacune Maitrise de sergens pour la conservation des eaux & pêches en nombre suffisant avec gages, & suivant le règlement qui sera fait en notre Conseil, de l'avis des Grands-Maitres, pour être journellement sur les fleuves & rivières, veiller sur les Pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos Ordonnances; & en cas de contravention, saisiront les engins, & les enverront avec leurs Procès-verbaux au Greffe de la Maitrise, même assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

ART. XXIV.

Permettons aux Maitres, Lieutenans & nos Procureurs, de visiter les rivières, bannetons, boutiques, étuits des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poisson qui ne soit pas de la longueur & échantillon ci-dessus prescrits, ils feront Procès-verbal de la qualité & quantité qu'ils en auront trouvé, & assigneront les Pêcheurs, pour répondre du délit; le tout sans frais.

ART. XXV.

Si les Officiers des Maîtrises trouvent des engins & harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience audevant de leur auditoire, & condamneront les Pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées, sans les pouvoir moderer, à peine de suspension de leur charge pour un an.

ART. XXVI.

Toutes les amendes jugées pour raison des rivières navigables & flottables, & pour toutes nos eaux, seront reçues à notre profit par le Sergent, Collecteur des amendes dans chacune Maitrise ou Département, pour lesquelles il en fera usé comme pour celles de nos forêts; & ce qui nous en reviendra sera payé es mains du Receveur, & par lui au Receveur Général, comme les autres deniers de sa charge.

FRANCOIS I. à Valence, le dernier Août 1536.
Chap. 3. art. 7.

LES voleurs de poissons des étangs seront punis & corrigés comme les autres larrons, selon la coutume. (c)

(a) On a vû au titre du Vol, que le Vol du poisson est regardé comme étant fait sur la foi publique, & qu'on condamne aux Galeres ceux qui s'en rendent coupables.

Ordonnance des Eaux & Forêts. Titre de la police & conservation des forêts, eaux & rivières.

ART. XL.

NE seront tirés terres, sables & autres matériaux, à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

ART. XLI.

Déclarons la propriété de tous les fleuves & rivières portant batteaux de leurs fonds, sans artifice & ouvrages de mains dans notre Royaume, & terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres ou possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs, & autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres & possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

ART. XLII.

Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gors, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terres & de fascines, ni autres édifices, ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves & rivières navigables & flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais & rivages, à peine d'amende arbitraire (f)

(f) Par une Ordonnance du mois de Février 1515, art. 5, François I. a défendu de même de jeter des ordures, immondices, & autres choses capa-

enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes ; & si aucuns se trouvent subsister après ce tems, voulons qu'ils soient incessamment ôtés & levés à la diligence de nos Procureurs des Mairies, aux frais & dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cens livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le Juge & notre Procureur qui auront négligé de le faire, & de répondre en leurs privés noms des dommages & intérêts.

ART. XLIII.

Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, & autres édifices dans l'étendue des fleuves & rivières navigables & flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous, ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, si non le seront à leurs frais & dépens.

ART. XLIV.

Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables & flottables, ou d'en affoiblir ou altérer les cours par tranchées, fossés & canaux, (g) à peine, contre les con-

bles d'infecter & corrompre les rivières, ou d'en arrêter le cours, ou de fermer le passage des bateaux, à peine d'amende arbitraire, & même de prison. Henri III. au mois de Janvier 1583, art. 18, re-

nouvella la même défense sous peine de grosses amendes.

(g) L'Ordonnance de Philippe le Bel en 1291, art. 2, contient la même défense.

trevenans, d'être punis comme usurpateurs, & les choses réparées à leurs dépens.

Titre des droits de Peage, Travers, & autres,

ART. VII.

ORdonnons que des droits légitimement établis par titre & possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise & attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages & pertuits, où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder; sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de restitution du quadruple envers les Marchands, outre l'amende arbitraire envers nous. (b)

Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des Bois, Près, Pécheries, &c. appartenant aux Communautés & Habitans.

ART. XVII. & XVIII

LA part des habitans en la pêcherie sera donnée par adjudication: défendons à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires, qui ne pourront être que deux en chaque Province, de pêcher en aucune sorte, même la ligne à la main ou au panier, ès eaux, rivières, étangs, fossés, marais, & pecheries communes, nonobstant toutes coutumes &

(b) La disposition de cet article est conforme à celle de l'art. 138, de l'Ordonnance d'Orléans, & à celle de l'art. 182, de l'Ordonnance de Blois.

possession contraires , à peine de trente livres d'amende & un mois de prison pour la première fois , & de cent Livres d'amende, avec bannissement de la Paroisse en récidive. (i)

(i) Sur la pêche en pleine mer. Voyez-le Titre suivant , à la fin.



TITRE L.
DES DELITS,
au fait de la Marine.

*Ordonnance de la Marine, donnée à Fontainebleau au
mois d'Août 1681, registrée le 8 Janvier 1682.*

Liv. 2, Des Gens & des Bâtimens de Mer,

TIT. I.

Du Capitaine, Maître, ou Patron.

ART. XIII.

LES Maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou riviere.

ART. XXI.

Les Maîtres fretés pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages & interets des Propriétaires & Marchands, & d'être procedé extraordinairement contre eux s'il y échet.

ART. XXII.

Pourront, par l'avis des Pilote & contre-Maître, faire donner la cale, (a) mettre à la

(a) C'est une espece de marins. Il y en a de châtiment particulier aux deux sortes, la cale ordi-

boucle, (b) & punir d'autres semblables peines les Matelots mutins, ivrognes & désoberisans, & ceux qui maltraiteront leurs camarades, ou commettront d'autres semblables fautes & délits dans le cours de leur voiage.

ART. XXIII.

Et pour ceux qui seront prévenus de meurtres, assassinats, blasphèmes, & autres crimes capitaux commis en mer, les Maitre, contre-Maitre, & quartier-Maitre, seront tenus, à peine de cent livres d'amende solidaire, d'informer contr'eux, de se saisir de leur personne, de faire les procédures urgentes & nécessaires pour l'instruction de leur procès, & de les remettre, avec les coupables, entre les mains des Officiers de l'Amirauté du lieu de la charge ou décharge du vaisseau, dans notre Roiaume.

naire & la cale sèche. Dans la cale ordinaire, en conduit le criminel vers le plat-bord au dessous de la grande vergue, & on le fait asseoir sur un bâton qu'on lui passe entre les jambes. Il embrasse un cordage auquel ce bâton est attaché, & qui répond à une poutille suspendue à un des bouts de la vergue. On élève le patient jusqu'à la hauteur de la vergue, & ensuite on le précipite dans la mer; ce qui se peut réitérer plu-

sieurs fois, selon que la Sentence le porte. Dans la cale sèche, on suspend le criminel à une corde racourcie, qui ne descend qu'à quelque pieds de la surface de la mer, en sorte qu'il ne plonge point dans l'eau.

(b) Boucle, en termes de marine, signifie clef ou prison; ainsi mettre un matelot à la boucle, c'est le mettre sous clef, le tenir en prison.

ART. XXIV.

Défendons aux Maitres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre étranger; & en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête; ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir, & de faire voile au premier tems propre.

ART. XXVI.

Défendons à tous Maitres & Capitaines d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, & ce qu'ils pourront des marchandises plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom, & de punition corporelle,

ART. XXXII & XXXIII.

Défendons à tous Maitres de revendre les victuailles de leur vaisseau, & les divertir ou receler, à peine de punition corporelle. Pourront néanmoins, par l'avis & délibération des Officiers du bord, en vendre aux navires qu'ils trouveront en pleine mer dans une nécessité pressante de vivres. pourvu qu'il leur en reste suffisamment pour leur voiage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

ART. XXXIV.

Si le Maitre fait fausse route, comme quelque laïc, souffre qu'il en soit fait dans son

bord, ou donne frauduleusement l'ieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

ART. XXXVI.

Le Maître qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou malicieusement fait échouer ou perir son vaisseau, sera puni du dernier supplice.

Titre 2. De l'Aumônier, art. 4.

Défendons, sous peine de la vie, à tous Propriétaires, Marchands passagers, Mariniers & autres, de quelque religion qu'ils soient, qui se trouveront dans les vaisseaux, d'apporter aucun trouble à l'exercice de la Religion Catholique, & leur enjoignons de porter respect & révérence à l'Aumônier, à peine de punition exemplaire.

Titre 3. De l'Ecrivain, art. 6.

LE Registre de l'Ecrivain fera foi en Justice. Lui défendons, sous peine de la vie, d'y écrire chose contraire à la vérité.

Titre 4. Du Pilote art. 7.

LE Pilote qui, par ignorance ou négligence aura fait perir un bâtiment, sera condamné en cent livres d'amende, & privé pour toujours de l'exercice du Pilotage, sans préjudice des dommages & intérêts des parties; & s'il l'a fait par malice, il sera puni de mort.

Titre 7. Des Matelots.

ART. III.

Si le Matelot quitte le Maître sans congé par écrit; avant le voyage commencé, il pourra être pris & arrêté en quelque lieu qu'il soit trouvé, & contraint par corps de rendre ce qu'il aura reçu, & de servir autant de tems qu'il s'y étoit obligé sans loyer ni récompense; & s'il quitte après le voyage commencé, il sera puni corporellement.

ART. V.

Depuis que le vaisseau aura été chargé, les Matelots ne pourront quitter le bord sans le congé du Maître, à peine de cent sols d'amende, même de punition corporelle en cas de récidive.

ART. VI.

Faisons défenses à tous Mariniers & Matelots, de prendre du pain ou autres victuailles, & de tirer aucun breuvage, sans la permission du Maître ou Dépensier préposé pour la distribution des vivres, à peine de perte d'un mois de leurs loiers, & de plus grande punition, s'il y échet.

ART. VII.

Le Matelot ou autre qui aura fait couler les breuvages, perdre le pain, fait faire eau au navire, excité sédition pour rompre le voyage, ou frappé le maître les armes à la main, sera puni de mort.

ART. VIII.

Le Matelot qui dormira étant en garde ou faisant le quart, sera mis aux fers pendant quinzaine; & celui de l'équipage qui le trouvera endormi sans en donner avis au Maître, sera condamné en cent sols d'amende.

ART. IX.

Le Marinier qui abandonnera le Maître & la défense du vaisseau dans le combat, sera puni corporellement.

ART. X.

Défendons à toutes personnes de lever, dans l'étendue de notre Roiaume, terres & pais de notre obéissance, aucuns Matelots pour les armemens & equipemens étrangers, & à nos Sujets de s'y engager sans notre permission, à peine de punition exemplaire.

Liv. 3. Des Contrats Maritimes, tit. 9. des Prises.

ARTICLE PREMIER.

Aucun ne pourra armer vaisseau en guerre sans Commission de l'Amiral.

ART. III.

Défendons à tous nos Sujets de prendre commission d'aucuns Rois, ou Etats étrangers pour armer des vaisseaux en guerre, & courir la mer sous leur bannière, si ce n'est par notre permission, à peine d'être traités comme pirates.

ART. XIII & VI.

Défendons à tous Capitaines de vaisseaux armés en guerre, d'arrêter ceux de nos Sujets, amis ou aliés qui auront amené leurs voiles; & représenté leur charte-partie ou police de chargement, & d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie. (c) Seront de bonne prise les vaisseaux avec leurs chargemens, dans lesquels il ne sera trouvé charte-parties, connoissemens, ni factures: faisons défenses à tous Capitaines, Officiers & équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

ART. XVIII.

Faisons défenses, à peine de la vie, à tous Chefs, Soldats & Matelots, de couler à fond les vaisseaux pris & de descendre les prisonniers en des isles ou côtes éloignées pour celer la prise.

ART. XX.

Défendons de faire aucune ouverture des coffres, balots, sacs, pipes, barriques, tonneaux & armoires, de transporter ni vendre aucune marchandise de la prise; & à toutes personnes d'en acheter ou receler jusqu'à ce que la prise ait été jugée, ou qu'il ait été ordonné par Justice, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

(c) Henri III. à Paris au mois de Mars 1584. prononce la même peine de mort contre le Capitaine de leurs voiles, & montent leurs charte-parties ou connoissemens.

ART. XXXIV.

Faisons défenses aux Officiers de l'Amirauté de se rendre adjudicataires directement ou indirectement, des vaisseaux, marchandises, & autres effets provenans des prises, à peine de confiscation, quinze livres d'amende, & d'interdiction de leur charge.

Liv. 4. De la Police des Ports, Côtes, rades & Rivages de la Mer, tit. 1. des Ports & Havres

ART. XVI.

Celui qui aura dérobé des cordages, férailles ou ustancilles de vaisseaux étant dans les ports, sera flétri d'un fer chaud, portant la figure d'un ancre, & bannis à perpétuité du lieu où il aura commis le délit; & s'il arrive perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir coupé ou volé les cables; il sera puni du dernier supplice.

ART. XVII.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter des Matelots & Compagnons de bateau, des cordages, férailles & autres ustancilles de navires, à peine de punition corporelle.

ART. XVIII.

Faisons aussi défenses sous mêmes peines, à toutes personnes de faire ou vendre des étoupes de vieux cordages de vaisseaux; si ce n'est par ordre des maitres ou propriétaires des navires

vires, lesquels pourront seulement débiter celles qui proviendront de leurs bâtimens.

ART. XIX.

Défendons, à peine de concussion, de lever aucuns droits de Coutume, Quaiage, Balifage, Lestage, Délestage, & Ancrage, qu'ils ne soient inscrits dans une pancarte approuvée par les Officiers de l'Amirauté, & affichée dans l'endroit le plus appatent du Port.

Ib. Titre 3. Des Pilotes Lamaneurs ou Locmans.

ART. V.

Faisons défenses, sous peine de punition corporelle, à tous mariniers qui ne seront point reçus Pilotes Lamaneurs, (d) de se présenter pour conduire les vaisseaux à l'entrée & sortie des Ports & Rivieres.

ART. VI.

Pourront toutefois les Maîtres de Navires, au défaut de Pilotes Lamaneurs, se servir de pêcheurs pour les piloter.

ART. XVIII.

Les Lamaneurs, qui par ignorance, auront

(d) Les Lamaneurs sont des Pilotes résidant dans un port dont ils connoissent les entrées & les issues; ils conduisent les vaisseaux qui ont besoin d'y entrer ou d'en sortir, & leur font éviter tous les dangers du passage, Il y en a aussi pour les embouchures des rivieres, où ils sont même d'autant plus nécessaires, que les bancs & les Syrtes y changent de place presque tous les ans.

fait échouer un bâtiment, seront condamnés au fouer, & privés pour jamais du pilotage; & à l'égard de celui qui aura malicieusement jeté un navire sur un Banc ou Rocher, ou à la Côte, il sera puni du dernier supplice, & son corps attaché à un Mât planté près le lieu du naufrage.

Ib. Tit. 8. Des Rades, art. 1.

Voulons que les Rades soient libres à tous Vaisseaux de nos Sujets & Alliés, dans l'étendue de notre Domination. Faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être: de leur apporter aucun trouble & empêchement, à peine de punition corporelle.

Ib. Tit. 9. Des Naufrages, Bris & Echouemens, art. 1.

Enjoignons à nos Sujets de faire tout devoir pour secourir les personnes qu'ils verront dans le danger du naufrage. Voulons que ceux qui auront attenté à leurs vie & biens soient punis de mort, sans qu'il leur en puisse être accordé aucune grace; laquelle dès-à-présent nous avons déclarée nulle, & défendons à tous Juges d'y avoir aucun égard.

ART. V.

Faisons défenses aux particuliers employés au sauvement, & à tous autres, de porter dans leurs maisons, ni ailleurs qu'aux lieux à cet effet destinés sur les Dunes, Grèves, ou Falaises; & de receler aucune portion des biens &

Marchandises des vaisseaux échoués ou naufragés; comme aussi de rompre les Coffres, ouvrir les Balots & couper les cordages ou mâtures, à peine de restitution du quadruple, & de punition corporelle.

ART. XIX.

Enjoignons à tous ceux qui auront tiré du fond de la Mer, ou trouvé sur les flots des effets provenans de Jet, Bris ou Naufrage, de les mettre en sûreté; & vingt-quatre heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration aux Officiers de l'Amirauté, dans le détroit de laquelle ils auront abordé, à peine d'être punis comme receleurs.

ART. XX.

Enjoignons aussi, sous les mêmes peines, à ceux qui auront trouvé sur les Grèves & Rivaiges de la Mer quelques effets échoués, ou jetés par le flot, de faire semblable déclaration dans pareil tems, soit que les effets soient du crû de la Mer, ou qu'ils procedent de Bris, Naufrages & Echouemens.

ART. XXX.

Faisons défenses à tous Soldats & Cavaliers de courir aux Naufrages, à peine de la vie.

ART. XXXII.

Enjoignons à ceux qui trouveront sur les Grèves de corps noyés, de les mettre en lieu où le flot ne les puisse emporter, & d'en donner incontinent avis aux Officiers de l'A-

mirauté, auxquels ils feront rapport des choses trouvées sur les Cadavres; leur défendons de les dépouiller ou enfouir dans les sables, à peine de punition corporelle.

A R T. X L I V.

Seront punis de mort les Seigneurs des Fiefs voisins de la mer, & tous autres qui auront forcé les Pilotes ou Locmans de faire échouer les Navires aux Côtes qui joignent leurs Terres pour en profiter, sous prétexte de droit de Varech, (e) ou autre, tel qu'il puisse être.

A R T. X L V.

Ceux qui allumeront la nuit des feux trompeurs sur les Greves de la Mer, & dans les lieux périlleux, pour y attirer & faire perir les Navires, seront aussi punis de mort, & leurs corps attachés à un Mât planté aux lieux où ils auront fait les feux.

Ib. Tit. 10. De la Coupe du Varech (d) ou Vraicq, Sar ou Gouesmon, art. 4.

FAisons aussi défenses à tous Seigneurs des Fiefs voisins de la Mer, de s'approprier aucune portion des Rochers où croit le Varech, d'empêcher leurs vaisseaux de l'enlever dans le tems

(e) C'est un droit par lequel la Coutume de Normandie attribue aux Seigneurs des fiefs voisins de la mer, les choses qui échouent le long de leur terrain, en satisfaisant par eux à certaines charges que

la Coutume leur impose.

(d) Le Varech est une herbe qui croit en mer sur les rochers. On la nomme Varech en Normandie, Gouesmon sur les côtes de Bretagne, & Sar sur celles du pays d'Anjou.

que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, & d'en donner la permission à d'autres, à peine de confiscation.

Ibid. Liv. 5. Tit. III.

Des Parcs & Pêcheries.

ART. X.

Faisons défenses à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Isles & des Forts, Villes & Châteaux construits sur le rivage de la Mer, d'apporter aucun obstacle à la Pêche (e) dans le voisinage de leurs Places, & d'exiger des Pêcheurs, argent ou poisson pour la leur permettre : à peine contre les Officiers de perte de leurs emplois, & contre les Soldats de punition corporelle.

ART. XIII.

Ordonnons que les pieux pour tendre les Guideaux qui se trouveront plantés dans le passage des vaisseaux, ou à deux cent brasses près, seront arrachés aux frais des Propriétaires, & à la diligence de nos Procureurs en chacun Siège, à peine d'interdiction de leurs Charges.

(e) La Pêche, tant en pleine Mer que sur les Grèves, est libre & permise à tout le monde, à la différence de la Pêche dans les Rivieres, traitée dans le Titre précédent. Le Titre III du Livre 5, de l'Ordonnance de la Marine, regle les especes de filets & engins avec lesquels il est permis de pêcher dans la Mer.

A R T. X I V.

Voulons que le procès soit fait & parfait à ceux qui replanteront des pieux aux mêmes lieux, d'où ils auront été arrachés, en execution de la présente Ordonnance, & que les délinquans soient condamnés au fouet.

Tit. 5. De la Pêche du Hareng, art. 7.

FAisons défenses, à peine de punition corporelle, à tous Pêcheurs de montrer des Feux sans nécessité, ni autrement que dans les tems & en la maniere prescrits par la présente Ordonnance.

1b. Tit. 6. De la Pêche des Moluës; art. 13.

DÉfendons à tous Maîtres de Navires, faisant la Pêche des Moluës sur le Banc de Terre-neuve ou dans la Baye de Canada, de faire voile pendant la nuit, à peine de paier le dommage qu'ils pourroient causer, en cas qu'ils abordent quelque vaisseau, quinze cens livres d'amende, & de punition corporelle, s'il arrive perte d'homme dans l'abordage.

FIN.

T A B L E

D E S T I T R E S

Le premier chiffre indique la page des Maximes, & le second la page du Texte des Loix.

P R E M I E R E P A R T I E.

T ITRE PREMIER, <i>Des Blasphêmes, Impiétés & Juremens.</i> , pag.	1.	1.
TIT. II. <i>Du Sacrilege,</i>	3.	9.
TIT. III. <i>De l'Herésie,</i>	4.	11.
--- 1°. Assemblées illicites,		ibid.
--- 2°. Bapême & éducation des Enfans,		5.
--- 3°. Secours spirituels pendant les maladies,		6.
--- 4°. Relaps,		ibid.
--- 5°. Religioneux qui exhortent les Relaps à perséverer dans leurs erreurs,		7.
--- 6°. Religioneux exclus des Charges, des Universités & de certaines Professions,		ibid.
--- 7°. Mariages des Hérétiques,		8.
--- 8°. Mariages des Catholiques avec les Hérétiques,		9.
--- 9°. Fugitifs en pays étrangers,		id.
TIT. IV. <i>De la Magie & des Sorcilières,</i>	10.	31.

TIT. V. De la Simonie & de la Confidence ,	11.	34.
TIT. VI. De l'Inobservation des Fêtes & Dimanches, & du trouble au Service Divin ,	12.	37.
TIT. VII. Des Usurpations des Bé- néfices ,	14.	41.
TIT. VIII. Du crime de Leze-Ma- jesté humaine au premier Chef, 15.		44.
TIT. IX. Du crime de Leze-Ma- jesté humaine au second Chef, 17.		51.
--- 1 ^o . Port d'armes & Assemblées illi- cites ,		ibid.
--- 2 ^o . Déserteurs avec sortie du Royau- me ,		18.
--- 3 ^o . Ceux qui font levée de troupes ,		ibid.
--- 4 ^o . Ceux qui font amas d'armes ,		19.
--- 5 ^o . Fortificateurs de Châteaux ,		ibid.
--- 6 ^o . Prédicateurs séditieux & Pertur- bateurs du repos public.		ibid.
TIT. X. De la fausse Monnoye. 19.		61.
TIT. XI. Du crime de Pécniat. 25.		78.
TIT. XII. Du crime de Concus- sion ,	27.	85.
TIT. XIII. Des Rébellions à Justice & du Bris de prison ,	28.	87.
TIT. XIV. Des Meurtres, assassinats , homicides & port d'armes. 30.		94.
TIT. XV. Du Vol. 34.		105.
TIT. XVI. Des Crimes commis par personnes masquées & dégui-		

DES TITRES. 393

<i>fees,</i>	37.	114.
TIT. XVII. <i>Du Crime de Plage ou vol d'hommes,</i>	39.	119.
TIT. XVIII. <i>Des Vagabonds, gens sans avenu & Mandians,</i>	ibid.	121.
TIT. XIX. <i>De l'Infraction de Ban.</i>	42.	142.
TIT. XX. <i>Des Condamnés aux Galeres qui commettent crime emportant peine afflictive,</i>	43.	148.
TIT. XXI. <i>Des Galériens qui se mutilent eux-mêmes.</i>	44.	149.
TIT. XXII. <i>Du Suicide ou attentat sur soi-même,</i>	ibid.	150.
TIT. XXIII. <i>Du crime de Poison.</i>	45.	154.
TIT. XXIV. <i>Du crime de Duel,</i>	49.	160.
1 ^o . Le simple appel sans combat,		50.
2 ^o . Le Duel consommé,		51.
3 ^o . Les Spectateurs du duel,		52.
4 ^o . Rencontres premeditées,		53.
5 ^o . Duel en pays étrangers,		54.
6 ^o . Lettres de grace,		ibid.
7 ^o . Peine imprescriptible,		ibid.
8 ^o . Rigueur de l'instruction,		ibid.
9 ^o . Les Condamnés par contumace,		56.
10 ^o . Instruction en cas de notorété,		ibid.
11 ^o . Ceux qui retirent les Coupables,		58.
12 ^o . Mesures pour prévenir les duels,		ibid.
13 ^o . Désobéissance aux Juges du point d'honneur,		59.
14 ^o . Peines & réparations des offenses,		60.

TIT. XXV. <i>Du Crime d'Incendie,</i>	62.	210.
TIT. XXVI. <i>Du Parricide,</i>	63.	213.
TIT. XXVII. <i>De l'Inceste,</i>	64.	214.
TIT. XXVIII. <i>Du Viol, du Rapt & des Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.</i>		ibid. 216.
---- 1 ^o . <i>Mariages sans le consentement des Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs,</i>	65.	
---- 2 ^o . <i>La forme des mariages, & la peine des contrevenans,</i>		67.
---- 3 ^o . <i>Les peines contre le viol & rapt</i>		68.
---- 4 ^o . <i>Les mariages secrets,</i>		70.
---- 5 ^o . <i>Les mariages in extremis,</i>		ibid.
---- 6 ^o . <i>Les mariages en pays étrangers,</i>		71.
---- 7 ^o . <i>Les mariages en cas de rescrits non enterinés contre les vœux,</i>		ibid.
TIT. XXIX. <i>Des recelés de grosse, avortemens, exposition & supposition de Part,</i>	71.	238.
TIT. XXX. <i>De l'Adultere,</i>	73.	244.
TIT. XXXI. <i>De la Poligamie.</i>	ibid.	247.
TIT. XXXII. <i>Des mauvais Lieux, Débauche & Maquerellage,</i>	74.	248.
TIT. XXXIII. <i>Des crimes contre nature,</i>	75.	255.
TIT. XXXIV. <i>Des feux défendus,</i>		ibid. 257.
TIT. XXXV. <i>De l'Ivrognerie,</i>	76.	264.
TIT. XXXVI. <i>Des Injures & Libelles Diffamatoires,</i>	77.	265.

TIT. XXXVII. <i>Du crime de Banqueroute frauduleuse,</i>	78.	267.
TIT. XXXVIII. <i>Des Monopoles,</i>	79.	276.
TIT. XXXIX. <i>Du crime d'Usure,</i>	80.	274.
TIT. XL. <i>Du crime de Stellation,</i>	81.	280.
TIT. XLI. <i>Du crime de faux,</i>	82.	282.
--- 1°. <i>Du faux dans l'exercice d'une fonction publique,</i>		83.
--- 2°. <i>Du faux hors d'une fonction publique,</i>		ibid.
--- 3°. <i>De la fausse mention du Controlle,</i>		85.
--- 4°. <i>De la fausseté au fait des Bénéfices,</i>		ibid.
--- 5°. <i>Des faux-témoins en fait de mariages, & de la supposition des Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs,</i>		86.
--- 6°. <i>Des faux poinçons dans les ouvrages d'orfèvrerie d'or ou d'argent.</i>		ibid.
7°. <i>Des faux témoins en justice,</i>		87.
TIT. XLII. <i>Des malversations des Officiers,</i>	88.	302.
--- 1°. <i>Les Juges,</i>		ibid.
--- 2°. <i>Les Greffiers,</i>		89.
--- 3°. <i>Les Notaires,</i>		ibid.
TIT. XLIII. <i>De la Contrebande & du Fauxfaunage,</i>	91.	314.
--- 1°. <i>De la Contrebande,</i>		ibid.
--- 2°. <i>Du fauxfaunage,</i>		94.
TIT. XLIV. <i>Des Usurpateurs de Noblesse,</i>	97.	325.

TIT. XLV. *Des gardes & recelés des corps morts des Bénéficiers,* ibid. 326.

TIT. XLVI. *Des crimes en fait d'Imprimerie,* 98. 331.

TIT. XLVII. *Des Délits commis dans les bois,* 100. 338.

--- 1^o. Les délits dans les ventes & adjudications des bois du Roi, ibid.

--- 2^o. Les délits par rapport aux Usages, 102.

--- 3^o. L'abattement ou l'enlèvement des fruits des arbres, 103.

--- 4^o. Les délits dans le panage, 104.

--- 5^o. Les délits en menant les porcs en glandée, ibid.

--- 6^o. Faire des cendres, ibid.

--- 7^o. Arracher des plans, 105.

--- 8^o. Charmer, brûler ou enlever l'écorce des arbres, ibid.

--- 9^o. Enlever sables ou terres, ibid.

--- 10^o. Marcher de nuit dans les forêts avec instrumens, 106.

--- 11^o. Arracher les inscriptions sur les poteaux, ibid.

--- 12^o. Précautions pour la conservation des forêts, ibid.

TIT. XLVIII. *Des Délits concernant la chasse,* 108. 348.

--- 1^o. Ceux qui portent des armes à feu, tant de jour que de nuit, 109.

--- 2^o. Les Gentilshommes & Seigneurs, 110.

--- 3^o. Les Roturiers & autres n'ayant point de Fief, 112.

DES TITRES. 397

- 4°. Les Tendeurs de Lacs ou Piéges, 113.
- 5°. Les Voleurs dans les bois, ibid.
- 6°. Précautions pour conserver le gibier, 114.
- 7°. Ceux qui troublent les Officiers des Chasses dans leurs fonctions, 115.

TIT. XLIX. *Des Délits au sujet de la Pêche, & de la conservation des Eaux & Rivières,* 116. 364.

- 1°. De la conservation des Rivières, ibid.
- 2°. De la Pêche; qui sont ceux qui peuvent pêcher, 118
- 3°. De la pêche dans les tems défendus, 119.
- 4°. Des espèces de filets défendus, 121.
- 5°. Des pêches prohibées, ibid.
- 6°. Des poissons qu'il n'est point permis de garder, 122
- 7°. Des appas ou amorces jettées dans la Rivière, ibid.
- 8°. Des Voleurs de Poisson, 123.
- 9°. Des regles pour ceux qui ont droit de pêche dans une Rivière, ibid.
- 10°. Mesures pour l'exécution des Loix sur les objets précédens, ibid.
- 11°. Des pecheries communes, 124.

TIT. L. *Des Délits au fait de la Marine,* 125. 377.

- 1°. Du Maître & Capitaine, ibid.
- 2°. De l'Aumônier, 127.
- 3°. De l'Ecrivain, ibid.
- 4°. Du Pilote & Lamaneur, 128.
- 5°. Des Matelots, ibid.
- 6°. Des Armemens sous bannière

398 TABLE DES TITRES.

étrangere,	130.
---- 7 ^o . Des Prifes.	ibid.
---- 8 ^o . Des Naufrages,	131.
---- 9 ^o . Des levées de Droits dans les Ports,	133.
---- 10 ^o . Des Rades,	134.
---- 11 ^o . De la coupe du Varech,	ibid.
---- 12 ^o . Des Parcs & Pécheries,	ibid.
---- 13 ^o . Du Vol sur les Ports.	135.

Fin de la Table.

APPROBATION.

J'ai lu par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, le Manuscrit qui a pour titre *Code Penal*, &c. A Paris ce 3 Août 1752.

Signé RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos Amés & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra: SALUT. Notre bien aimé CHARLES SAILLANT, Libraire à Paris, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire imprimer & donner au Public un

Ouvrage, qui a pour titre : *Code Pénal* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Permission pour ce nécessaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage en un ou plusieurs Volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes : Faisons défenses à tous Imprimeurs - Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modèle sous le contrescel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le Sieur de Lamoignon, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France, le

Sieur de Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Présentes: Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposé & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble & empêchement: Voulons qu'à la Copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission; & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le vingt-unième jour du mois d'Août, l'an de Grace mil sept cent cinquante deux, & de notre Règne le trente-septième. Par le Roi en son Conseil.

Signé, SAINSON.

Registré sur le Régistre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N^o. 28. F^o. 18. conformément aux anciens Règlements confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris le 12 Septembre 1752.

J. HERISSANT,
Adjoint.

